

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Samedi 3 décembre 2016/N° 281

## SOMMAIRE ANALYTIQUE

---

### Décrets, arrêtés, circulaires

#### textes généraux

##### Premier ministre

- 1 Arrêté du 21 novembre 2016 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Disrupt Campus, campus étudiants-entreprises pour l'innovation de rupture par le numérique »
- 2 Arrêté du 24 novembre 2016 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à manifestations d'intérêt « Culture, patrimoine et numérique »
- 3 Arrêté du 28 novembre 2016 fixant les règles de sécurité et les modalités de déclaration des systèmes d'information d'importance vitale et des incidents de sécurité relatives au secteur d'activités d'importance vitale « Finances » et pris en application des articles R. 1332-41-1, R. 1332-41-2 et R. 1332-41-10 du code de la défense
- 4 Arrêté du 28 novembre 2016 fixant les règles de sécurité et les modalités de déclaration des systèmes d'information d'importance vitale et des incidents de sécurité relatives au secteur d'activités d'importance vitale « Industrie » et pris en application des articles R. 1332-41-1, R. 1332-41-2 et R. 1332-41-10 du code de la défense
- 5 Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2016 relatif aux conditions de publication des comptes des associations professionnelles nationales de militaires

##### ministère des affaires étrangères et du développement international

- 6 Arrêté du 24 novembre 2016 portant retrait d'habilitation d'un organisme autorisé et habilité pour l'adoption

- 7 Arrêté du 24 novembre 2016 portant retrait d'habilitation d'un organisme autorisé et habilité pour l'adoption
- 8 Arrêté du 24 novembre 2016 portant retrait d'habilitation d'un organisme autorisé et habilité pour l'adoption

### ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat

- 9 Décret n° 2016-1641 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant création d'une indemnité pour travaux sous-marins au bénéfice des agents affectés aux ministères chargés du développement durable et du logement ainsi que dans leurs établissements publics
- 10 Arrêté du 2 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2013 fixant la liste des organismes représentés au sein du Conseil national de la transition écologique
- 11 Arrêté du 3 novembre 2016 prescrivant une amende administrative à l'encontre de la société OTELO
- 12 Arrêté du 18 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2011 fixant la procédure d'affectation à titre gratuit de quotas d'émission de gaz à effet de serre aux exploitants d'aéronefs pour l'année 2012 et pour la période 2013-2020
- 13 Arrêté du 22 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 31 août 2016 relatif aux modalités d'organisation, à la nature et aux programmes des épreuves du concours externe de recrutement des élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat
- 14 Arrêté du 26 novembre 2016 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture et fixant la date des épreuves écrites des concours externe et interne de recrutement des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale – spécialité administration générale
- 15 Arrêté du 26 novembre 2016 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture et fixant la date des épreuves écrites des concours externe et interne de recrutement des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure – spécialité contrôle des transports terrestres
- 16 Arrêté du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2008 fixant une liste des opérations de restructuration de service ouvrant droit au versement de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008
- 17 Arrêté du 29 novembre 2016 ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de départ volontaire pour certains personnels des ministères chargés de l'environnement et du logement suite à une opération de restructuration
- 18 Arrêté du 30 novembre 2016 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un concours interne à caractère professionnel pour l'accès au corps des ingénieur-e-s des ponts, des eaux et des forêts
- 19 Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2016 fixant les taux de l'indemnité pour travaux sous-marins allouée aux agents affectés aux ministères chargés du développement durable et du logement ainsi que dans leurs établissements publics
- 20 Arrêté du 20 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie (rectificatif)

### ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 21 Arrêté du 4 novembre 2016 relatif au certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur
- 22 Arrêté du 16 novembre 2016 portant approbation de la convention constitutive modificative d'un groupement d'intérêt public

### ministère de l'économie et des finances

- 23 Décret n° 2016-1642 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant transfert de crédits
- 24 Rapport relatif au décret n° 2016-1643 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant virement de crédits
- 25 Décret n° 2016-1643 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant virement de crédits
- 26 Arrêté du 27 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 23 août 2001 modifié instituant une régie d'avances auprès de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED)
- 27 Arrêté du 17 novembre 2016 approuvant la réduction de la dotation de l'établissement public SNCF Mobilités

- 28 Arrêté du 28 novembre 2016 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux membres du corps des adjoints administratifs de l'Institut national de la statistique et des études économiques
- 29 Arrêté du 29 novembre 2016 portant agrément d'un organisme pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières
- 30 Arrêté du 30 novembre 2016 fixant le montant du dividende exceptionnel dû à l'Etat par l'établissement public Bpifrance au titre de l'exercice 2015

### ministère des affaires sociales et de la santé

- 31 Décret n° 2016-1644 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 relatif à l'organisation territoriale de la veille et de la sécurité sanitaire
- 32 Décret n° 2016-1645 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 relatif à la permanence des soins et à diverses modifications de dispositions réglementaires applicables au service public hospitalier
- 33 Décret n° 2016-1646 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 relatif aux modalités d'exercice de la profession d'assistant dentaire

### ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

- 34 Arrêté du 8 novembre 2016 fixant le modèle de déclaration subsidiaire de détachement du donneur d'ordre ou du maître d'ouvrage
- 35 Arrêté du 25 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 4 mai 2016 relatif à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés

### ministère de l'intérieur

- 36 Arrêté du 7 novembre 2016 portant approbation de la dissolution sans liquidation par fusion-absorption d'une association ayant son siège dans le Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique et abrogation de l'arrêté ayant reconnu sa mission d'utilité publique
- 37 Arrêté du 9 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2013 fixant le nombre d'emplois fonctionnels de responsable d'unité locale de police en application du décret n° 2005-1622 du 22 décembre 2005 modifié instituant des emplois fonctionnels de responsable d'unité locale de police
- 38 Arrêté du 9 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire pour les fonctionnaires du ministère de l'intérieur appartenant aux corps des fonctionnaires actifs des services de la police nationale
- 39 Arrêté du 15 novembre 2016 portant ouverture des concours de recrutement externe, interne et de troisième voie de rédacteur territorial (session 2017) en partenariat avec le centre de gestion du département de la Seine-Maritime, par le centre de gestion du département de l'Eure
- 40 Arrêté du 17 novembre 2016 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne d'accès au cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux (session 2017) par le centre de gestion du Rhône
- 41 Arrêté du 24 novembre 2016 portant ouverture d'un concours de recrutement externe, interne et de 3<sup>e</sup> voie de rédacteurs principaux de 2<sup>e</sup> classe, session 2017, par le centre de gestion du Doubs
- 42 Arrêté du 25 novembre 2016 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique
- 43 Arrêté du 25 novembre 2016 portant ouverture en 2017 d'un concours externe et interne d'ingénieur territorial spécialité « ingénierie, gestion technique, architecture » par le centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques
- 44 Arrêté du 25 novembre 2016 portant ouverture de concours de bibliothécaire territorial par le centre de gestion de la Côte-d'Or
- 45 Arrêté du 28 novembre 2016 fixant les conditions de nomination des experts et les modalités de fonctionnement du comité des experts placé auprès du Conseil national de la sécurité routière et du délégué interministériel à la sécurité routière
- 46 Arrêté du 29 novembre 2016 portant ouverture en 2017 des concours externe, interne et troisième concours pour l'accès au grade de rédacteur territorial par le centre de la Somme

- 47 Arrêté du 30 novembre 2016 portant ouverture en 2017 de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2<sup>e</sup> classe par le service interrégional des concours adossé au centre de gestion d'Ille-et-Vilaine représentant le Grand Ouest (Bretagne – Normandie – Pays de la Loire)
- 48 Décision du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant délégation de signature (direction générale de la gendarmerie nationale – direction des soutiens et des finances)

### ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

- 49 Arrêté du 24 novembre 2016 fixant les conditions dans lesquelles les candidats ayant préparé l'option « entretien de l'espace rural » du certificat d'aptitude professionnelle agricole selon la modalité des unités capitalisables peuvent bénéficier d'équivalences entre les unités capitalisables obtenues et les unités capitalisables constitutives des spécialités « jardinier paysagiste » ou « travaux forestiers » du certificat d'aptitude professionnelle agricole
- 50 Arrêté du 24 novembre 2016 fixant les conditions dans lesquelles les candidats ajournés à l'option « soigneur d'équidés » du certificat d'aptitude professionnelle agricole à la session 2017 peuvent se présenter à la session 2018 de la spécialité « palefrenier soigneur » du certificat d'aptitude professionnelle agricole
- 51 Arrêté du 24 novembre 2016 fixant les conditions dans lesquelles les candidats ayant préparé l'option « soigneur d'équidés » du certificat d'aptitude professionnelle agricole selon la modalité des unités capitalisables peuvent bénéficier d'équivalences entre les unités capitalisables obtenues et les unités capitalisables constitutives de la spécialité « palefrenier soigneur » du certificat d'aptitude professionnelle agricole
- 52 Arrêté du 24 novembre 2016 relatif à la dispense et à l'adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves à l'examen du diplôme national du brevet pour les candidats présentant un handicap
- 53 Arrêté du 25 novembre 2016 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des examens de l'enseignement agricole dénommé ARPENT-examens
- 54 Arrêté du 25 novembre 2016 portant approbation du projet stratégique national pour l'enseignement agricole et du schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole applicables pour les années 2016 à 2020

### ministère de la culture et de la communication

- 55 Décret n° 2016-1647 du 2 décembre 2016 réformant une disposition du fonds d'aide au portage de la presse
- 56 Arrêté du 15 octobre 2016 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service départemental d'archéologie du Var
- 57 Arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service d'archéologie préventive d'Amiens Métropole
- 58 Arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du pôle d'archéologie de la ville d'Orléans
- 59 Arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de la Cellule départementale d'archéologie du Lot
- 60 Arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive d'Archéologie Alsace
- 61 Arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de la SARL IKER Archéologie
- 62 Arrêté du 28 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 22 juin 2012 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service archéologique de la communauté urbaine du Grand Toulouse
- 63 Arrêté du 7 novembre 2016 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires

### ministère de la fonction publique

- 64 Décret n° 2016-1648 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat affectés à Mayotte

## mesures nominatives

### Premier ministre

- 65 Décret du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant nomination (chambres régionales des comptes) – Mme CORVELLEC (Sophie)
- 66 Décret du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant nomination (chambres régionales des comptes) – M. DELAHAYE (Laurent)
- 67 Décret du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant nomination (chambres régionales des comptes) – Mme DUWOYE (Vanina)
- 68 Décret du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant nomination (chambres régionales des comptes) – M. DUWOYE (Mickaël)

### ministère des affaires étrangères et du développement international

- 69 Arrêté du 29 novembre 2016 portant nomination au conseil d'orientation stratégique de l'Institut français

### ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat

- 70 Arrêté du 2 novembre 2016 portant nomination de membres du Conseil national de la transition écologique
- 71 Arrêté du 23 novembre 2016 portant nomination au conseil d'administration de Météo-France
- 72 Arrêté du 28 novembre 2016 portant nomination au comité de bassin Loire-Bretagne
- 73 Arrêté du 29 novembre 2016 portant nomination au conseil d'administration du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- 74 Arrêté du 29 novembre 2016 portant nomination d'élèves ingénieurs de première année à l'Ecole nationale des ponts et chaussées
- 75 Arrêté du 29 novembre 2016 portant nomination d'élèves ingénieurs de deuxième année et troisième année à l'Ecole nationale des ponts et chaussées

### ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 76 Décret du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant nomination, titularisation et affectation (enseignements supérieurs)
- 77 Décret du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant nomination, titularisation et affectation (enseignements supérieurs)
- 78 Décret du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant nomination, titularisation et affectation (enseignements supérieurs)
- 79 Décret du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant nomination, titularisation et affectation (enseignements supérieurs)
- 80 Arrêté du 17 novembre 2016 portant désignation des membres de la commission nationale du diplôme initial de langue française et des membres du jury national du diplôme initial de langue française pour l'année 2017

### ministère de l'économie et des finances

- 81 Décret du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant réintégration et radiation des cadres (Inspection générale des finances) – M. MACRON (Emmanuel)
- 82 Arrêté du 10 octobre 2016 portant admission à la retraite (administrateurs des finances publiques)
- 83 Arrêté du 10 octobre 2016 portant admission à la retraite (administrateurs généraux des finances publiques)
- 84 Arrêté du 10 octobre 2016 portant admission à la retraite (administrateurs des finances publiques)
- 85 Arrêté du 10 octobre 2016 portant admission à la retraite (administrateurs des finances publiques)

- 86 Arrêté du 10 octobre 2016 portant admission à la retraite (administrateurs des finances publiques)
- 87 Arrêté du 10 octobre 2016 portant admission à la retraite (administrateurs des finances publiques)
- 88 Arrêté du 10 octobre 2016 portant admission à la retraite (administrateurs généraux des finances publiques)
- 89 Arrêté du 10 octobre 2016 portant admission à la retraite (administrateurs généraux des finances publiques)
- 90 Arrêté du 10 octobre 2016 portant admission à la retraite (administrateurs des finances publiques)
- 91 Arrêté du 10 octobre 2016 portant admission à la retraite (administrateurs des finances publiques)
- 92 Arrêté du 9 novembre 2016 portant admission à la retraite d'un attaché d'administration de l'Etat
- 93 Arrêté du 9 novembre 2016 portant admission à la retraite, sur demande, d'un attaché principal d'administration de l'Etat
- 94 Arrêté du 24 novembre 2016 portant admission à la retraite (attachée principale d'administration)
- 95 Arrêté du 30 novembre 2016 portant admission à la retraite d'office par limite d'âge d'une attachée d'administration de l'Etat
- 96 Arrêté du 30 novembre 2016 portant admission à la retraite, sur demande, d'un attaché d'administration de l'Etat

### ministère des affaires sociales et de la santé

- 97 Arrêté du 25 novembre 2016 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet de la ministre des affaires sociales et de la santé

### ministère de la défense

- 98 Arrêté du 28 novembre 2016 portant maintien dans la 1<sup>re</sup> section des officiers généraux de l'armée de l'air

### ministère de la justice

- 99 Arrêté du 27 octobre 2016 portant admission à la retraite (services pénitentiaires)
- 100 Arrêté du 24 novembre 2016 portant admission à la retraite et maintien en activité (magistrature)
- 101 Arrêté du 24 novembre 2016 portant réintégration et admission à la retraite (magistrature)
- 102 Arrêté du 24 novembre 2016 annulant l'arrêté du 22 juillet 2016 portant admission à la retraite et maintien en fonction (magistrature)
- 103 Arrêté du 24 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 9 juin 2016 portant admission à la retraite (magistrature)
- 104 Arrêté du 24 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 26 septembre 2016 portant admission à la retraite (magistrature)
- 105 Arrêté du 24 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 4 mai 2016 portant admission à la retraite (magistrature)
- 106 Arrêté du 24 novembre 2016 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 107 Arrêté du 24 novembre 2016 portant nomination de trois notaires salariées (officiers publics ou ministériels)
- 108 Arrêté du 24 novembre 2016 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 109 Arrêté du 24 novembre 2016 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 110 Arrêté du 24 novembre 2016 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 111 Arrêté du 24 novembre 2016 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 112 Arrêté du 24 novembre 2016 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 113 Arrêté du 24 novembre 2016 portant nomination de deux notaires salariées (officiers publics ou ministériels)

- 114 [Arrêté du 24 novembre 2016](#) portant nomination de deux notaires salariées (officiers publics ou ministériels)
- 115 [Arrêté du 24 novembre 2016](#) constatant la reprise de fonctions d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 116 [Arrêté du 24 novembre 2016](#) portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 117 [Arrêté du 24 novembre 2016](#) relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 118 [Arrêté du 24 novembre 2016](#) portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 119 [Arrêté du 25 novembre 2016](#) portant nomination au comité de coordination veillant à l'harmonisation de l'application des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de registre du commerce et des sociétés
- 120 [Arrêté du 28 novembre 2016](#) portant acceptation de démission d'un président de formation de jugement du tribunal du contentieux de l'incapacité de Paris
- 121 [Arrêté du 28 novembre 2016](#) portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 122 [Arrêté du 28 novembre 2016](#) portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 123 [Arrêté du 28 novembre 2016](#) portant nomination de deux notaires salariés (officiers publics ou ministériels)
- 124 [Arrêté du 28 novembre 2016](#) portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 125 [Arrêté du 28 novembre 2016](#) portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 126 [Arrêté du 28 novembre 2016](#) portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 127 [Arrêté du 28 novembre 2016](#) portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 128 [Arrêté du 28 novembre 2016](#) relatif à la transformation d'une société civile professionnelle en société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 129 [Arrêté du 28 novembre 2016](#) portant nomination d'une huissière de justice (officiers publics ou ministériels)
- 130 [Arrêté du 28 novembre 2016](#) relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 131 [Arrêté du 29 novembre 2016](#) portant attribution de fonctions (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)
- 132 [Arrêté du 29 novembre 2016](#) portant nomination de deux notaires salariées (officiers publics ou ministériels)
- 133 [Arrêté du 29 novembre 2016](#) relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 134 [Arrêté du 29 novembre 2016](#) portant nomination de deux notaires salariées (officiers publics ou ministériels)
- 135 [Arrêté du 29 novembre 2016](#) portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 136 [Arrêté du 29 novembre 2016](#) portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 137 [Arrêté du 29 novembre 2016](#) relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 138 [Arrêté du 29 novembre 2016](#) relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 139 [Arrêté du 29 novembre 2016](#) portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 140 [Arrêté du 29 novembre 2016](#) portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 141 [Arrêté du 29 novembre 2016](#) portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 142 [Arrêté du 29 novembre 2016](#) portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 143 [Arrêté du 29 novembre 2016](#) portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 144 [Arrêté du 29 novembre 2016](#) relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

- 145 Arrêté du 30 novembre 2016 portant renouvellement de mandat du président du tribunal du contentieux de l'incapacité de Montpellier
- 146 Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant inscription de la mention « Victime du terrorisme » sur un acte de décès
- 147 Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant inscription de la mention « Victime du terrorisme » sur un acte de décès
- 148 Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant inscription de la mention « Victime du terrorisme » sur un acte de décès
- 149 Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant inscription de la mention « Victime du terrorisme » sur un acte de décès
- 150 Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant inscription de la mention « Victime du terrorisme » sur un acte de décès
- 151 Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant inscription de la mention « Victime du terrorisme » sur un acte de décès

### **ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social**

- 152 Arrêté du 10 août 2016 portant admission à la retraite (inspection du travail)
- 153 Arrêté du 12 août 2016 portant admission à la retraite (inspection du travail)
- 154 Arrêté du 19 août 2016 portant promotion de grade (inspection du travail)
- 155 Arrêté du 2 décembre 2016 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
- 156 Arrêté du 2 décembre 2016 portant cessation de fonctions au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la formation professionnelle et de l'apprentissage

### **ministère de l'intérieur**

- 157 Arrêté du 19 septembre 2016 portant admission à la retraite
- 158 Décision du 29 novembre 2016 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2017 (armée active)

### **ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt**

- 159 Décret du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant nomination d'inspecteurs généraux de l'agriculture de 1<sup>re</sup> classe
- 160 Arrêté du 10 octobre 2016 portant admission à la retraite (enseignement supérieur agricole)

### **ministère du logement et de l'habitat durable**

- 161 Arrêté du 28 novembre 2016 portant renouvellement du mandat du directeur général de l'établissement public foncier de la Vendée

### **ministère de la culture et de la communication**

- 162 Arrêté du 28 novembre 2016 fixant la composition de la commission paritaire des publications et agences de presse
- 163 Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant nomination au Conseil national de l'inventaire général du patrimoine culturel

### **ministère de la fonction publique**

- 164 Arrêté du 2 décembre 2016 portant nomination (administration centrale)

## conventions collectives

### ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat

- 165 [Avis](#) relatif à l'extension de l'avenant à l'accord relatif au dialogue social dans la branche professionnelle des industries électriques et gazières du 19 février 2016

### ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

- 166 [Avis](#) relatif à l'agrément de l'avenant n° 1 à la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle
- 167 [Avis](#) relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des distributeurs conseils hors domicile
- 168 [Avis](#) relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage de matériel aéraulique, thermique, frigorifique et connexes
- 169 [Avis](#) relatif à l'extension d'un avenant à un avenant à la convention collective nationale des détaillants, détaillants-fabricants et artisans de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie
- 170 [Avis](#) relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la boulangerie et pâtisserie - entreprises artisanales
- 171 [Avis](#) relatif à l'extension d'un accord national conclu dans le secteur de la métallurgie
- 172 [Avis](#) relatif à l'extension d'un accord conclu dans la branche professionnelle blanchisserie-teinturerie et nettoyage
- 173 [Avis](#) relatif à l'extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale des personnels des sociétés anonymes et fondations HLM
- 174 [Avis](#) relatif à l'extension d'avenants à des accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de commission, de courtage et de commerce intra-communautaire et d'importation-exportation de France métropolitaine
- 175 [Avis](#) relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des personnels des centres pour la protection, l'amélioration et la conservation de l'habitat et associations pour la restauration immobilière (PACT et ARIM)
- 176 [Avis](#) relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles
- 177 [Avis](#) relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent
- 178 [Avis](#) relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective départementale de la métallurgie de la Charente-Maritime

### ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

- 179 [Arrêté du 23 novembre 2016](#) portant extension d'une convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du département de la Gironde
- 180 [Arrêté du 23 novembre 2016](#) portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, d'entreprises de travaux agricoles et forestiers, d'arboriculture et des coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de la Haute-Vienne
- 181 [Arrêté du 28 novembre 2016](#) portant extension d'un accord départemental instituant une assurance complémentaire frais de santé pour les salariés non affiliés à l'AGIRC des exploitations et entreprises agricoles du Var

## Conseil économique, social et environnemental

- 182 [Arrêté du 22 juillet 2016](#) portant détachement (chef de mission)
- 183 [Arrêté du 4 octobre 2016](#) portant nomination (directeur de projet)

## Autorité de la concurrence

- 184 Décision du 28 novembre 2016 portant nomination d'un rapporteur permanent des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence

## Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

- 185 Décision n° 2016-C-81 du 21 novembre 2016 portant approbation du transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurance et de la caducité de ses agréments
- 186 Décision n° 2016-C-82 du 21 novembre 2016 portant approbation du transfert, par voie de fusion-absorption, du portefeuille de contrats d'une société d'assurance
- 187 Décision n° 2016-C-84 du 21 novembre 2016 portant extension d'agrément d'une entreprise d'assurance
- 188 Décision n° 2016-C-85 du 21 novembre 2016 portant extension d'agrément d'une mutuelle
- 189 Décision n° 2016-C-86 du 21 novembre 2016 portant extension d'agrément d'une mutuelle
- 190 Décision n° 2016-C-87 du 21 novembre 2016 portant extension d'agrément d'une institution de prévoyance
- 191 Décision n° 2016-C-88 du 21 novembre 2016 portant extension d'agrément d'une entreprise d'assurance

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 192 Décision n° 2016-869 du 16 novembre 2016 relative au règlement d'un différend opposant les sociétés Tinh Production France et N7TV
- 193 Décision n° 2016-871 du 30 novembre 2016 portant nomination de deux personnalités qualifiées au conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel
- 194 Décision n° 2016-873 du 30 novembre 2016 fixant les heures d'écoute significatives pour le service Canal+ édité par la Société d'édition de Canal Plus
- 195 Décision n° 2016-NA-09 du 7 novembre 2016 modifiant la dénomination sociale du titulaire association OMSC / Radio Cigogne
- 196 Décision n° 2016-TO-06 du 20 septembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association 48 FM Mende pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé 48 FM
- 197 Décision n° 2016-TO-07 du 20 septembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Carcassonnaise pour les Mouvements Multiculturels, Educatifs et Fraternels pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Contact FM
- 198 Décision n° 2016-TO-08 du 20 septembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Espiguettes pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Delta FM
- 199 Décision n° 2016-TO-10 du 20 septembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Croqu'oreilles pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Divergence FM
- 200 Décision n° 2016-TO-11 du 20 septembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Eclésia pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Eclésia
- 201 Décision n° 2016-TO-12 du 20 septembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association FM Evangile 66 pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé FM Evangile 66
- 202 Décision n° 2016-TO-13 du 20 septembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association L'Eko des Garrigues pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé L'Eko
- 203 Décision n° 2016-TO-14 du 20 septembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association 3 DFM pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio 3 DFM
- 204 Décision n° 2016-TO-15 du 20 septembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio 16 pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio 16

- 205 Décision n° 2016-TO-16 du 20 septembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Arrels pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Arrels
- 206 Décision n° 2016-TO-17 du 20 septembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association montpelliéraine de diffusion de la culture juive en Languedoc-Roussillon pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Aviva
- 207 Décision n° 2016-TO-18 du 20 septembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Communication Montagne pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Ballade
- 208 Décision n° 2016-TO-19 du 20 septembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Sport FM pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Ciel Bleu
- 209 Décision n° 2016-TO-20 du 20 septembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Montpellier Contacts – Radio Clapas Montpellier pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Clapas
- 210 Décision n° 2016-TO-21 du 20 septembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Inter-Val pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Inter-Val
- 211 Décision n° 2016-TO-22 du 20 septembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Son e Resson Occitan pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Lengua d'Oc
- 212 Décision n° 2016-TO-23 du 20 septembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Lodève pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Lodève
- 213 Décision n° 2016-TO-24 du 20 septembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Margeride pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Margeride
- 214 Décision n° 2016-TO-25 du 20 septembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Marseillette (RM 95) pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Marseillette
- 215 Décision n° 2016-TO-26 du 20 septembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Défense de la Chanson Française pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Nîmes, Avé l'accent
- 216 Décision n° 2016-TO-27 du 20 septembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Echange Racine Economie pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Pays d'Hérault
- 217 Décision n° 2016-TO-28 du 20 septembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Autonome Salvetoise pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Salvetat Peinard
- 218 Résultat de délibération relative à la modification de la convention conclue avec la société JEUNESSE TV
- 219 Délibération relative à la possibilité de reconduire pour cinq ans hors appel aux candidatures des autorisations délivrées dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Nancy et valables jusqu'au 5 mars 2018
- 220 Délibération relative à une autorisation temporaire
- 221 Délibération relative à la possibilité de reconduire pour cinq ans hors appel aux candidatures des autorisations délivrées dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Nancy et valables jusqu'au 30 mars 2018

## Naturalisations et réintégrations

- 222 Décret du 1<sup>er</sup> décembre 2016 rapportant un décret de réintégration

*En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne*

*font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*

## Informations parlementaires

### Assemblée nationale

- 223 ORDRE DU JOUR
- 224 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
- 225 GROUPES POLITIQUES
- 226 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 227 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

### Sénat

- 228 ORDRE DU JOUR
- 229 BUREAU DU SÉNAT
- 230 COMMISSIONS
- 231 DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES
- 232 DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

### Offices et délégations

- 233 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

## Informations relatives au Conseil économique, social et environnemental

- 234 SECTIONS

## Avis et communications

### avis de concours et de vacance d'emplois

#### ministère des affaires sociales et de la santé

- 235 Avis de vacance d'emplois de direction de la Fonction publique hospitalière (emplois fonctionnels)
- 236 Avis de vacance d'emplois de directeur ou de directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux

#### ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

- 237 Avis de vacance de l'emploi de secrétaire général de l'Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (Vet Agro Sup)

## avis divers

### ministère des affaires étrangères et du développement international

- 238 Avis relatif à la dénonciation par l'Etat plurinational de Bolivie de l'accord du 25 octobre 1989 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Bolivie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements
- 239 Avis relatif à la dénonciation par la République d'Indonésie de l'accord du 14 juin 1973 entre la République française et la République d'Indonésie pour l'encouragement et la protection des investissements français en Indonésie

### ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat

- 240 Avis relatif au montant de l'aide au stockage dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture pour l'année 2017

### ministère de l'économie et des finances

- 241 Résultats du tirage du Loto du mercredi 30 novembre 2016
- 242 Résultats des tirages du Keno du mercredi 30 novembre 2016
- 243 Résultats du Loto Foot 7 n° 297 et 15 n° 97

### ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

- 244 Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de modification du cahier des charges de l'appellation d'origine « Chabichou du Poitou »
- 245 Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de modification du cahier des charges de l'appellation d'origine « Moules de bouchot de la baie du Mont-Saint-Michel »
- 246 Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de reconnaissance du label rouge LR n° 01-16 « Sandwich de pain de mie au jambon »

## Informations diverses

### liste de cours indicatifs

- 247 Cours indicatifs du 2 décembre 2016 communiqués par la Banque de France

## Annonces

- 248 Demandes de changement de nom (textes 248 à 268)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### PREMIER MINISTRE

**Arrêté du 21 novembre 2016 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Disrupt Campus, campus étudiants-entreprises pour l'innovation de rupture par le numérique »**

NOR : PRM11633803A

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8, tel que modifié par l'article 59 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Vu le décret du 13 septembre 2014 modifié portant délégation de signature (Commissariat général à l'investissement) ;

Vu la convention du 23 décembre 2013 entre l'Etat et BPI Groupe relative au programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique » - Soutien aux usages, services et contenus numériques innovants – Volet subventions et avances remboursables),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le cahier des charges de l'appel à projets « Disrupt Campus, campus étudiants-entreprises pour l'innovation de rupture par le numérique », relatif à l'action « Développement de l'économie numérique » du programme d'investissements d'avenir, est approuvé (1).

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 novembre 2016.

Pour le Premier ministre et par délégation :  
*Le Commissaire général à l'investissement,*  
L. SCHWEITZER

---

(1) Le cahier des charges est consultable sur le site internet de Bpifrance et sur le site des investissements d'avenir : <http://www.gouvernement.fr/investissements-d-avenir-cgi>.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### PREMIER MINISTRE

#### Arrêté du 24 novembre 2016 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à manifestations d'intérêt « Culture, patrimoine et numérique »

NOR : PRMI1634160A

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8, tel que modifié par l'article 59 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Vu le décret du 13 septembre 2014 modifié portant délégation de signature (Commissariat général à l'investissement) ;

Vu la convention du 29 décembre 2015 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative à la gestion des fonds du programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du plan « France très haut débit »,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le cahier des charges de l'appel à manifestations d'intérêt « Culture, patrimoine et numérique », relatif à l'action « Développement de l'économie numérique » du programme d'investissements d'avenir, est approuvé (1).

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 novembre 2016.

Pour le Premier ministre et par délégation :

*Le commissaire général  
à l'investissement,*

L. SCHWEITZER

---

(1) Le cahier des charges est consultable sur le site de la Caisse des dépôts et consignations : <http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com/accueil>.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### PREMIER MINISTRE

**Arrêté du 28 novembre 2016 fixant les règles de sécurité et les modalités de déclaration des systèmes d'information d'importance vitale et des incidents de sécurité relatives au secteur d'activités d'importance vitale « Finances » et pris en application des articles R. 1332-41-1, R. 1332-41-2 et R. 1332-41-10 du code de la défense**

NOR : PRMD1630722A

**Publics concernés :** opérateurs d'importance vitale mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du code de la défense relevant du secteur d'activités d'importance vitale « Finances » ; prestataires de service de confiance mentionnés dans le décret n° 2015-350 du 27 mars 2015.

**Objet :** règles de sécurité prévues à l'article L. 1332-6-1 du code de la défense ; modalités de déclaration des systèmes d'information d'importance vitale mentionnés à l'article R. 1332-41-2 du même code ; modalités de déclaration des incidents de sécurité mentionnés à l'article R. 1332-41-10 du même code.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Notice :** l'arrêté fixe les règles de sécurité que les opérateurs d'importance vitale sont tenus de respecter pour protéger leurs systèmes d'information (annexe I), les délais dans lesquels les opérateurs sont tenus d'appliquer les règles de sécurité (annexe II), les modalités selon lesquelles les opérateurs déclarent à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information la liste de leurs systèmes d'information d'importance vitale identifiés par types de système (annexe III), ainsi que les modalités selon lesquelles les opérateurs déclarent à l'agence certains types d'incidents affectant la sécurité ou le fonctionnement de leurs systèmes d'information (annexe IV).

**Références :** l'arrêté est pris en application des articles R. 1332-41-1, R. 1332-41-2 et R. 1332-41-10 du code de la défense. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>) à l'exception de ses annexes II, III et IV qui ne sont pas publiées. Ces annexes sont notifiées aux personnes ayant besoin d'en connaître.

Le Premier ministre,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 1332-1 et suivants, L. 2321-1, R.\* 1132-3, R. 1332-3, R. 1332-4, R. 1332-41-1 et suivants et R. 2311-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 226-13 et 413-9 ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information » ;

Vu le décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité nationale ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2006 modifié fixant la liste des secteurs d'activités d'importance vitale et désignant les ministres coordonnateurs desdits secteurs ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 13 octobre 2016 ;

Vu l'avis du ministre chargé de l'économie et des finances en date du 30 septembre 2016,

Arrête :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Règles de sécurité

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les règles de sécurité prévues à l'article L. 1332-6-1 du code de la défense relatives au secteur d'activités d'importance vitale « Finances » figurent à l'annexe I du présent arrêté.

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ou de sa date de désignation en tant qu'opérateur d'importance vitale conformément aux dispositions de l'article R. 1332-3 du code de la défense, tout opérateur d'importance vitale relevant du secteur mentionné au premier alinéa applique ces règles de sécurité dans les délais qui figurent à l'annexe II.

## CHAPITRE II

## Déclaration des systèmes d'information d'importance vitale

**Art. 2.** – Dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ou de sa désignation comme opérateur d'importance vitale conformément aux dispositions de l'article R. 1332-3 du code de la défense, tout opérateur relevant du secteur d'activités d'importance vitale « *Finances* » adresse par courrier à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information la liste de systèmes d'information d'importance vitale prévue à l'article R. 1332-41-2 du code de la défense, ainsi que, pour chaque système, le formulaire de déclaration disponible sur le site internet de l'agence ([www.ssi.gouv.fr](http://www.ssi.gouv.fr)).

Pour déterminer si un système d'information peut être qualifié d'importance vitale au sens des dispositions de l'article L. 1332-6-1 du code de la défense, l'opérateur d'importance vitale mène une analyse d'impacts sur ses systèmes d'information, notamment ceux relevant des types de système d'information mentionnés à l'annexe III du présent arrêté.

Lorsque, pour un type de système d'information mentionné à l'annexe III du présent arrêté, l'opérateur ne déclare aucun système d'information d'importance vitale relevant de ce type de système, il en précise les raisons.

**Art. 3.** – L'opérateur d'importance vitale communique une fois par an à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information les mises à jour de sa liste et des formulaires de déclaration.

Il déclare tout nouveau système d'information d'importance vitale préalablement à sa mise en service et tout système d'information qui satisfait aux conditions pour être qualifié d'importance vitale postérieurement à sa mise en service dès qu'il satisfait à ces conditions.

Il informe sans délai l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information de tout retrait de sa liste d'un des systèmes précédemment déclarés et en précise les raisons.

## CHAPITRE III

## Déclaration des incidents de sécurité

**Art. 4.** – En application de l'article R. 1332-41-10 du code de la défense, tout opérateur relevant du secteur d'activités d'importance vitale « *Finances* » déclare chaque incident qui relève d'un type figurant à l'annexe IV du présent arrêté. Il adresse à cet effet à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information le formulaire de déclaration disponible sur le site internet de l'agence ([www.ssi.gouv.fr](http://www.ssi.gouv.fr)) selon le moyen approprié à la sensibilité des informations déclarées.

Le formulaire est un document confidentiel susceptible de contenir des informations dont la révélation est réprimée par les dispositions de l'article 226-13 du code pénal. Il est, le cas échéant, couvert par le secret de la défense nationale.

## CHAPITRE IV

## Dispositions finales

**Art. 5.** – Tout opérateur d'importance vitale relevant du secteur d'activités d'importance vitale « *Finances* » communique à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information les coordonnées de la personne mentionnée à l'article R. 1332-41-20 du code de la défense dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ou de sa désignation comme opérateur d'importance vitale conformément aux dispositions de l'article R. 1332-3 du code de la défense.

**Art. 6.** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 7.** – Le présent arrêté n'est pas applicable aux services de l'Etat désignés en tant qu'opérateurs d'importance vitale du secteur d'activités d'importance vitale « *Finances* ».

**Art. 8.** – Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française à l'exception de ses annexes II, III et IV. Ces annexes sont notifiées aux personnes ayant besoin d'en connaître par le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information.

Fait le 28 novembre 2016.

Pour le Premier ministre et par délégation :  
*Le secrétaire général de la défense  
et de la sécurité nationale,*  
L. GAUTIER

## ANNEXE I

RÈGLES DE SÉCURITÉ RELATIVES  
AU SECTEUR D'ACTIVITÉS D'IMPORTANCE VITALE « FINANCES »

## 1. Règle relative à la politique de sécurité des systèmes d'information

L'opérateur d'importance vitale élabore, tient à jour et met en œuvre une politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI).

La PSSI décrit l'ensemble des moyens organisationnels et techniques mis en œuvre par l'opérateur afin d'assurer la sécurité de ses systèmes d'information d'importance vitale (SIIV). En particulier, elle :

- précise les objectifs et les orientations stratégiques en matière de sécurité des SIIV ;
- décrit l'organisation de la gouvernance de la sécurité et notamment les rôles et les responsabilités du personnel interne et du personnel externe (prestataires, fournisseurs, etc.) à l'égard de la sécurité des SIIV ;
- prévoit un plan de sensibilisation à la sécurité des SIIV au profit de l'ensemble du personnel ainsi qu'un plan de formation à la sécurité des SIIV au profit des personnes ayant des responsabilités particulières, notamment les personnes en charge de l'administration et de la sécurité des SIIV et les utilisateurs disposant de droits d'accès privilégiés aux SIIV ;
- fixe les mesures de sécurité générales, notamment en matière de contrôle du personnel interne et du personnel externe, de sécurité physique des SIIV, de gestion des ressources matérielles et logicielles, de gestion de l'assistance technique, de contrôle d'accès aux SIIV, d'exploitation et d'administration des SIIV, de cryptographie, de sécurité des communications et de sécurité des processus de développement ;
- définit les procédures suivantes :
  - la procédure d'homologation de sécurité des SIIV ;
  - les procédures d'évaluation des risques en matière de sécurité des SIIV ;
  - les procédures de contrôle et d'audit de la sécurité des SIIV ;
  - la procédure de maintien en conditions de sécurité des ressources des SIIV ;
  - la procédure de traitement des incidents de sécurité ;
  - les procédures de gestion de crises en cas d'attaques informatiques et de continuité d'activité.

La PSSI et ses documents d'application sont approuvés formellement par la direction de l'opérateur. L'opérateur élabore au profit de sa direction, au moins annuellement, un rapport sur la mise en œuvre de la PSSI et de ses documents d'application. Ce rapport précise notamment l'état des lieux des risques, le niveau de sécurité des SIIV et les actions de sécurisation menées.

La PSSI, ses documents d'application et les rapports sur leur mise en œuvre sont tenus à la disposition de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information.

## 2. Règle relative à l'homologation de sécurité

L'opérateur d'importance vitale procède à l'homologation de sécurité de chaque système d'information d'importance vitale (SIIV), en mettant en œuvre la procédure d'homologation prévue par sa politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI).

L'homologation d'un système est une décision formelle prise par l'opérateur qui atteste que les risques pesant sur la sécurité de ce système ont été identifiés et que les mesures nécessaires pour le protéger sont mises en œuvre. Elle atteste également que les éventuels risques résiduels ont été identifiés et acceptés par l'opérateur.

Dans le cadre de l'homologation, un audit de la sécurité du SIIV doit être réalisé. Cet audit vise à vérifier l'application et l'efficacité des mesures de sécurité du SIIV et notamment le respect des règles de sécurité mentionnées dans le présent arrêté. L'audit doit permettre d'évaluer le niveau de sécurité du SIIV au regard des menaces et des vulnérabilités connues. Il comporte notamment la réalisation d'un audit d'architecture, d'un audit de configuration, d'un audit organisationnel et physique et de tests de vulnérabilité et d'intrusion.

Cet audit est réalisé dans le respect des règles fixées par le référentiel en matière d'audit de sécurité des systèmes d'information prévu à l'article 10 du décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité nationale.

L'opérateur peut réaliser lui-même l'audit ou recourir à un prestataire qualifié dans les conditions prévues au chapitre III du décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 précité.

A l'issue de l'audit, l'opérateur ou, le cas échéant, le prestataire élabore un rapport d'audit qui expose les constatations sur les mesures appliquées et sur le respect des règles de sécurité prévues par le présent arrêté. Le rapport précise si le niveau de sécurité atteint est conforme aux objectifs de sécurité, compte tenu des menaces et des vulnérabilités connues. Il formule des recommandations pour remédier aux éventuelles non-conformités et vulnérabilités découvertes.

L'opérateur prend la décision d'homologuer un SIIV sur la base du dossier d'homologation comportant notamment :

- l'analyse de risques et les objectifs de sécurité du SIIV ;
- les mesures de sécurité appliquées au SIIV ;
- les rapports d'audit de la sécurité du SIIV ;
- les risques résiduels et les raisons justifiant leur acceptation.

L'homologation est valable pour une durée maximale de trois ans et est renouvelée au terme de cette période. Toutefois, la validité de l'homologation est réexaminée par l'opérateur lors de chaque événement ou évolution de nature à modifier le contexte décrit dans le dossier d'homologation.

L'opérateur tient à la disposition de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information les décisions et dossiers d'homologation, notamment les rapports d'audit. Ces documents confidentiels sont susceptibles de contenir des informations dont la révélation est réprimée par les dispositions de l'article 226-13 du code pénal. Ils sont, le cas échéant, couverts par le secret de la défense nationale.

La présente règle relative à l'homologation s'applique sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale, en matière d'homologation des systèmes d'information traitant des informations classifiées.

### 3. Règle relative à la cartographie

L'opérateur d'importance vitale doit être en mesure de fournir à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, pour chaque système d'information d'importance vitale (SIIV), les éléments de cartographie suivants :

- l'architecture applicative, comprenant notamment les noms et les fonctions des applications, des bases de données et des services installés sur le SIIV ;
- l'architecture système, comprenant notamment l'inventaire et l'architecture des dispositifs d'administration du SIIV permettant de réaliser les opérations d'installation à distance, de mise à jour, de supervision, de gestion des configurations, d'authentification ainsi que de gestion des comptes et des droits d'accès ;
- l'architecture réseau, comprenant notamment :
  - les plages d'adresses IP de sortie du SIIV vers internet ou un réseau tiers, ou accessibles depuis ces réseaux ;
  - la cartographie des flux d'accès au SIIV (adresses IP sources et destinations, ports de destination) ;
- la liste des comptes disposant de droits d'accès privilégiés (appelés « comptes privilégiés ») au SIIV. Cette liste précise pour chaque compte le niveau et le périmètre des droits d'accès associés, notamment les comptes sur lesquels portent ces droits (comptes d'utilisateurs, comptes de messagerie, comptes de processus, etc.).

Les éléments de cartographie ainsi réunis sont des documents confidentiels susceptibles de contenir des informations dont la révélation est réprimée par les dispositions de l'article 226-13 du code pénal. Ils sont, le cas échéant, couverts par le secret de la défense nationale.

Sur demande de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, l'opérateur lui communique les éléments de cartographie mis à jour sur un support électronique, dans un format qui peut être lu par les principaux logiciels bureautiques accessibles au public.

### 4. Règle relative au maintien en conditions de sécurité

L'opérateur d'importance vitale élabore, tient à jour et met en œuvre une procédure de maintien en conditions de sécurité des ressources matérielles et logicielles de ses systèmes d'information d'importance vitale (SIIV), conformément à sa politique de sécurité des systèmes d'information.

Cette procédure définit les conditions permettant de maintenir le niveau de sécurité des ressources des SIIV en fonction de l'évolution des vulnérabilités et des menaces et notamment la politique d'installation de toute nouvelle version et mesure correctrice de sécurité d'une ressource et les vérifications à effectuer avant l'installation. Elle prévoit que :

- l'opérateur se tient informé des vulnérabilités et des mesures correctrices de sécurité susceptibles de concerner les ressources matérielles et logicielles de ses SIIV ;
- sauf en cas de difficultés techniques ou opérationnelles justifiées, l'opérateur installe et maintient toutes les ressources matérielles et logicielles de ses SIIV dans des versions supportées par leurs fournisseurs ou leurs fabricants et mises à jour du point de vue de la sécurité ;
- préalablement à l'installation de toute nouvelle version, l'opérateur s'assure de l'origine de cette version et de son intégrité, et analyse l'impact de cette version sur le SIIV concerné d'un point de vue technique et opérationnel ;
- dès qu'il a connaissance d'une mesure correctrice de sécurité concernant une de ses ressources, et sauf en cas de difficultés techniques ou opérationnelles justifiées, l'opérateur en planifie l'installation après avoir effectué les vérifications mentionnées à l'alinéa précédent, et procède à cette installation dans les délais prévus par cette procédure ;
- lorsque des raisons techniques ou opérationnelles le justifient, l'opérateur peut décider, pour certaines ressources de ses SIIV, de ne pas installer une version supportée par le fournisseur ou le fabricant de la ressource concernée ou de ne pas installer une mesure correctrice de sécurité. Dans ce cas, l'opérateur met en œuvre des mesures techniques ou organisationnelles prévues par cette procédure pour réduire les risques liés à l'utilisation d'une version obsolète ou comportant des vulnérabilités connues. L'opérateur décrit dans le dossier d'homologation du SIIV concerné ces mesures de réduction des risques et les raisons techniques ou opérationnelles ayant empêché l'installation d'une version supportée ou d'une mesure correctrice de sécurité.

### 5. Règle relative à la journalisation

L'opérateur d'importance vitale met en œuvre sur chaque système d'information d'importance vitale (SIIV) un système de journalisation qui enregistre les événements relatifs à l'authentification des utilisateurs, à la gestion des comptes et des droits d'accès, à l'accès aux ressources, aux modifications des règles de sécurité du SIIV ainsi qu'au fonctionnement du SIIV.

Le système de journalisation porte sur les équipements suivants lorsqu'ils génèrent les événements mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa :

- les serveurs applicatifs supportant les activités d'importance vitale ;
- les serveurs d'infrastructure système ;

- les serveurs d'infrastructure réseau ;
- les équipements de sécurité ;
- les postes d'ingénierie et de maintenance des systèmes industriels ;
- les équipements réseau ;
- les postes d'administration.

Les événements enregistrés par le système de journalisation sont horodatés au moyen de sources de temps synchronisées. Ils sont, pour chaque SIIV, centralisés et archivés pendant une durée d'au moins six mois. Le format d'archivage des événements permet de réaliser des recherches automatisées sur ces événements.

#### **6. Règle relative à la corrélation et l'analyse de journaux**

L'opérateur d'importance vitale met en œuvre un système de corrélation et d'analyse de journaux qui exploite les événements enregistrés par le système de journalisation installé sur chacun des systèmes d'information d'importance vitale (SIIV), afin de détecter des événements susceptibles d'affecter la sécurité des SIIV.

Le système de corrélation et d'analyse de journaux est installé et exploité sur un système d'information mis en place exclusivement à des fins de détection d'événements susceptibles d'affecter la sécurité des systèmes d'information.

L'opérateur ou le prestataire mandaté à cet effet installe et exploite ce système de corrélation et d'analyse de journaux en s'appuyant sur les exigences du référentiel en matière de détection des incidents de sécurité prévu à l'article 10 du décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité nationale.

#### **7. Règle relative à la détection**

L'opérateur d'importance vitale met en œuvre, en application de l'article R. 1332-41-3 du code de la défense, un système de détection qualifié de type « sonde d'analyse de fichiers et de protocoles ».

Les sondes d'analyse de fichiers et de protocoles analysent les flux de données transitant par ces sondes afin de rechercher des événements susceptibles d'affecter la sécurité des systèmes d'information d'importance vitale (SIIV). Elles sont positionnées de manière à pouvoir analyser l'ensemble des flux échangés entre les SIIV et les systèmes d'information tiers à ceux de l'opérateur.

Les systèmes de détection qualifiés de ce type sont choisis parmi ceux figurant sur la liste prévue à l'article R. 1332-41-9 du code de la défense.

Ces systèmes de détection sont exploités selon les règles fixées par le référentiel en matière de détection des incidents de sécurité prévu à l'article 10 du décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité nationale. Ils sont exploités par un service de l'Etat ou un prestataire qualifié à cet effet dans les conditions prévues par le décret précité.

La présente règle relative à la détection ne s'applique pas aux SIIV relevant des types de système suivants :

- systèmes d'information assurant la sécurité physique des points d'importance vitale prévus à l'article R. 1332-4 du code de la défense ;
- systèmes d'information de gestion technique de bâtiment indispensables au fonctionnement des installations des points d'importance vitale prévus à l'article R. 1332-4 du code de la défense.

#### **8. Règle relative au traitement des incidents de sécurité**

L'opérateur d'importance vitale élabore, tient à jour et met en œuvre une procédure de traitement des incidents affectant le fonctionnement ou la sécurité de ses systèmes d'information d'importance vitale (SIIV), conformément à sa politique de sécurité des systèmes d'information.

L'opérateur ou le prestataire mandaté à cet effet procède au traitement des incidents en s'appuyant sur les exigences du référentiel en matière de réponse aux incidents de sécurité prévu à l'article 10 du décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité nationale.

Un système d'information spécifique doit être mis en place pour traiter les incidents, notamment pour stocker les relevés techniques relatifs aux analyses des incidents. Ce système est cloisonné vis-à-vis du SIIV concerné par l'incident.

L'opérateur conserve les relevés techniques relatifs aux analyses des incidents pendant une durée d'au moins six mois. Il tient ces relevés techniques à la disposition de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information.

Les relevés techniques sont des documents confidentiels susceptibles de contenir des informations dont la révélation est réprimée par les dispositions de l'article 226-13 du code pénal. Ils sont, le cas échéant, couverts par le secret de la défense nationale.

#### **9. Règle relative au traitement des alertes**

L'opérateur d'importance vitale met en place un service de permanence lui permettant de prendre connaissance, à tout moment et sans délai, d'informations transmises par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information relatives à des incidents, des vulnérabilités et des menaces. Il met en œuvre une procédure pour traiter les informations ainsi reçues et le cas échéant prendre les mesures de sécurité nécessaires à la protection de ses systèmes d'information d'importance vitale (SIIV).

L'opérateur communique à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information les coordonnées (nom du service, numéro de téléphone et adresse électronique) tenues à jour du service de permanence prévu à l'alinéa précédent.

#### 10. Règle relative à la gestion de crises

L'opérateur d'importance vitale élabore, tient à jour et met en œuvre une procédure de gestion de crises en cas d'attaques informatiques majeures, conformément à sa politique de sécurité des systèmes d'information.

Cette procédure décrit les moyens techniques et organisationnels dont dispose l'opérateur pour mettre en œuvre les mesures décidées par le Premier ministre en cas de crises, notamment les mesures suivantes :

- appliquer une configuration système afin d'éviter les attaques ou d'en limiter les effets. Cette configuration peut viser notamment :
  - à proscrire l'utilisation de supports de stockage amovibles ou la connexion d'équipements nomades aux systèmes d'information de l'opérateur ;
  - à installer une mesure correctrice de sécurité sur un système d'information particulier ;
  - à imposer un protocole de routage ;
- mettre en place des règles de filtrage sur les réseaux ou des configurations particulières sur les équipements terminaux. Cette mesure peut viser notamment :
  - à effectuer des restrictions d'accès sous forme de listes blanches et de listes noires d'utilisateurs ;
  - à bloquer les échanges de fichiers d'un type particulier ;
  - à isoler de tout réseau des sites internet, des applications, ou des équipements informatiques de l'opérateur en sollicitant le cas échéant l'appui des opérateurs publics de communications électroniques ;
- isoler du réseau internet les systèmes d'information de l'opérateur. Cette mesure impose de déconnecter physiquement ou logiquement les interfaces réseau des systèmes d'information concernés.

La procédure précise les conditions dans lesquelles ces mesures peuvent être appliquées compte tenu des contraintes notamment techniques et organisationnelles de mise en œuvre.

#### 11. Règle relative à l'identification

L'opérateur d'importance vitale crée des comptes individuels pour les utilisateurs et pour les processus automatiques accédant aux ressources de ses systèmes d'information d'importance vitale (SIIV).

Lorsque des raisons techniques ou opérationnelles ne permettent pas de créer de comptes individuels pour les utilisateurs ou pour les processus automatiques, l'opérateur met en place des mesures permettant de réduire le risque lié à l'utilisation de comptes partagés et d'assurer la traçabilité de l'utilisation de ces comptes. Dans ce cas, l'opérateur décrit ces mesures dans le dossier d'homologation du SIIV concerné et les raisons justifiant le recours à des comptes partagés.

L'opérateur désactive sans délai les comptes qui ne sont plus nécessaires.

#### 12. Règle relative à l'authentification

L'opérateur d'importance vitale protège les accès aux ressources de ses systèmes d'information d'importance vitale (SIIV), que ce soit par un utilisateur ou par un processus automatique, au moyen d'un mécanisme d'authentification basé sur un élément secret.

L'opérateur définit, conformément à sa politique de sécurité des systèmes d'information, les règles de gestion des éléments secrets d'authentification mis en œuvre dans ses SIIV.

Lorsque la ressource le permet techniquement, les éléments secrets d'authentification doivent pouvoir être modifiés par l'opérateur chaque fois que cela est nécessaire. Dans ce cas, l'opérateur respecte les règles suivantes :

- l'opérateur doit modifier les éléments secrets d'authentification lorsqu'ils ont été installés par le fabricant ou le fournisseur de la ressource, avant sa mise en service. A cet effet, l'opérateur s'assure auprès du fabricant ou du fournisseur qu'il dispose des moyens et des droits permettant de réaliser ces opérations ;
- l'élément secret d'authentification d'un compte partagé doit être renouvelé régulièrement et à chaque retrait d'un utilisateur de ce compte ;
- les utilisateurs qui n'en ont pas la responsabilité, ne peuvent pas modifier les éléments secrets d'authentification. Ils ne peuvent pas non plus accéder à ces éléments en clair ;
- lorsque les éléments secrets d'authentification sont des mots de passe, les utilisateurs ne doivent pas les réutiliser entre comptes privilégiés ou entre un compte privilégié et un compte non privilégié ;
- lorsque les éléments secrets d'authentification sont des mots de passe, ceux-ci sont conformes aux règles de l'art telles que celles préconisées par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, en matière de complexité (longueur du mot de passe et types de caractères), en tenant compte du niveau de complexité maximal permis par la ressource concernée, et en matière de renouvellement.

Lorsque la ressource ne permet pas techniquement de modifier l'élément secret d'authentification, l'opérateur met en place un contrôle d'accès physique à la ressource concernée ainsi que des mesures de traçabilité des accès et de réduction du risque lié à l'utilisation d'un élément secret d'authentification fixe. L'opérateur décrit dans le dossier d'homologation du SIIV concerné ces mesures et les raisons techniques ayant empêché la modification de l'élément secret d'authentification.

#### 13. Règle relative aux droits d'accès

L'opérateur d'importance vitale définit, conformément à sa politique de sécurité des systèmes d'information, les règles de gestion et d'attribution des droits d'accès aux ressources de ses systèmes d'information d'importance vitale (SIIV), et respecte les règles suivantes :

- l'opérateur n'attribue à un utilisateur ou à un processus automatique les droits d'accès à une ressource que si cet accès est strictement nécessaire à l'exercice des missions de l'utilisateur ou au fonctionnement du processus automatique ;
- l'opérateur définit les accès aux différentes fonctionnalités de cette ressource et en attribue les droits uniquement aux utilisateurs et aux processus automatiques qui en ont strictement le besoin ;
- les droits d'accès sont révisés périodiquement, au moins tous les ans, par l'opérateur. Cette révision porte sur les liens entre les comptes, les droits d'accès associés et les ressources ou les fonctionnalités qui en font l'objet ;
- l'opérateur établit et tient à jour la liste des comptes privilégiés. Toute modification d'un compte privilégié (ajout, suppression, suspension ou modification des droits associés) fait l'objet d'un contrôle formel de l'opérateur destiné à vérifier que les droits d'accès aux ressources et fonctionnalités sont attribués selon le principe du moindre privilège (seuls les droits strictement nécessaires sont accordés) et en cohérence avec les besoins d'utilisation du compte.

#### 14. Règle relative aux comptes d'administration

L'opérateur d'importance vitale crée des comptes (appelés « comptes d'administration ») destinés aux seules personnes (appelées administrateurs) chargées d'effectuer les opérations d'administration (installation, configuration, gestion, maintenance, supervision, etc.) des ressources de ses systèmes d'information d'importance vitale (SIIV).

L'opérateur définit, conformément à sa politique de sécurité des systèmes d'information, les règles de gestion et d'attribution des comptes d'administration de ses SIIV, et respecte les règles suivantes :

- l'attribution des droits aux administrateurs respecte le principe du moindre privilège. En particulier, afin de limiter la portée de ces droits individuels, ils sont attribués à chaque administrateur en les restreignant autant que possible au périmètre fonctionnel et technique dont cet administrateur est responsable ;
- un compte d'administration est utilisé exclusivement pour se connecter à un système d'information d'administration (système d'information utilisé pour les opérations d'administration des ressources) ou à une ressource administrée ;
- les opérations d'administration sont effectuées exclusivement à partir de comptes d'administration, et inversement, les comptes d'administration sont utilisés exclusivement pour les opérations d'administration ;
- lorsque l'administration d'une ressource ne peut pas techniquement être effectuée à partir d'un compte spécifique d'administration, l'opérateur met en place des mesures permettant d'assurer la traçabilité et le contrôle des opérations d'administration réalisées sur cette ressource et des mesures de réduction du risque lié à l'utilisation d'un compte non spécifique à l'administration. Il décrit dans le dossier d'homologation du SIIV concerné ces mesures ainsi que les raisons techniques ayant empêché l'utilisation d'un compte d'administration ;
- l'opérateur établit et tient à jour la liste des comptes d'administration de ses SIIV et les gère en tant que comptes privilégiés.

#### 15. Règle relative aux systèmes d'information d'administration

L'opérateur d'importance vitale applique les règles suivantes aux systèmes d'information utilisés pour effectuer l'administration de ses systèmes d'information d'importance vitale (SIIV), qui sont appelés « systèmes d'information d'administration » :

- les ressources matérielles et logicielles des systèmes d'information d'administration sont gérées et configurées par l'opérateur ou, le cas échéant, par le prestataire qu'il a mandaté pour réaliser les opérations d'administration ;
- les ressources matérielles et logicielles des systèmes d'information d'administration sont utilisées exclusivement pour réaliser des opérations d'administration. Cependant, lorsque des raisons techniques ou organisationnelles le justifient, le poste de travail physique de l'administrateur peut être utilisé pour réaliser des opérations autres que des opérations d'administration. Dans ce cas, des mécanismes de durcissement du système d'exploitation du poste de travail et de cloisonnement doivent être mis en place pour permettre d'isoler l'environnement logiciel utilisé pour ces autres opérations de l'environnement logiciel utilisé pour les opérations d'administration ;
- un environnement logiciel utilisé pour effectuer des opérations d'administration ne doit pas être utilisé à d'autres fins, comme l'accès à des sites ou serveurs de messagerie sur internet ;
- un utilisateur ne doit pas se connecter à un système d'information d'administration au moyen d'un environnement logiciel utilisé pour d'autres fonctions que des opérations d'administration ;
- les flux de données associés à des opérations autres que des opérations d'administration doivent, lorsqu'ils transitent sur les systèmes d'information d'administration, être cloisonnés au moyen de mécanismes de chiffrement et d'authentification conformes aux règles préconisées par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information ;
- les systèmes d'information d'administration sont connectés aux ressources à administrer au travers d'une liaison réseau physique utilisée exclusivement pour les opérations d'administration. Ces ressources sont

administrées au travers de leur interface d'administration physique. Lorsque des raisons techniques empêchent d'administrer une ressource au travers d'une liaison réseau physique ou de son interface d'administration physique, l'opérateur met en œuvre des mesures de réduction du risque telles que des mesures de sécurité logique. Dans ce cas, il décrit ces mesures et leurs justificatifs dans le dossier d'homologation du SIIV concerné ;

- lorsqu'ils ne circulent pas dans le système d'information d'administration, les flux d'administration sont protégés par des mécanismes de chiffrement et d'authentification conformes aux règles préconisées par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information. Si le chiffrement et l'authentification de ces flux ne sont pas possibles pour des raisons techniques, l'opérateur met en œuvre des mesures permettant de protéger ces flux en confidentialité et en intégrité et de renforcer le contrôle et la traçabilité des opérations d'administration. Dans ce cas, il décrit ces mesures et leurs justificatifs dans le dossier d'homologation du SIIV concerné ;
- les journaux enregistrant les événements générés par les ressources utilisées par les administrateurs ne contiennent aucun mot de passe en clair ou sous forme de condensat.

#### **16. Règle relative au cloisonnement**

L'opérateur d'importance vitale procède au cloisonnement de ses systèmes d'information d'importance vitale (SIIV) afin de limiter la propagation des attaques informatiques au sein de ses systèmes ou ses sous-systèmes. Il respecte les règles suivantes :

- chaque SIIV est cloisonné physiquement ou logiquement vis-à-vis des autres systèmes de l'opérateur ou des systèmes tiers ;
- lorsqu'un SIIV est lui-même constitué de sous-systèmes, ceux-ci sont cloisonnés entre eux physiquement ou logiquement. Un sous-système peut être constitué pour assurer une fonctionnalité ou un ensemble homogène de fonctionnalités d'un SIIV ou encore pour isoler des ressources d'un SIIV nécessitant un même besoin de sécurité ;
- seules les interconnexions strictement nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurité d'un SIIV sont mises en place entre le SIIV et les autres systèmes ou entre les sous-systèmes du SIIV.

L'opérateur décrit dans le dossier d'homologation de chaque SIIV les mécanismes de cloisonnement qu'il met en place.

#### **17. Règle relative au filtrage**

L'opérateur d'importance vitale met en place des mécanismes de filtrage des flux de données circulant dans ses systèmes d'information d'importance vitale (SIIV) afin de bloquer la circulation des flux inutiles au fonctionnement de ses systèmes et susceptibles de faciliter des attaques informatiques. Il respecte les règles suivantes :

- l'opérateur définit les règles de filtrage des flux de données (filtrage sur adresse réseau, sur protocole, sur numéro de port, etc.) permettant de limiter autant que possible la circulation des flux aux seuls flux de données nécessaires au fonctionnement et à la sécurité de ses SIIV ;
- les flux entrants et sortants des SIIV ainsi que les flux entre sous-systèmes des SIIV sont filtrés au niveau de leurs interconnexions de manière à ne permettre que la circulation des seuls flux strictement nécessaires au fonctionnement et à la sécurité des SIIV. Les flux qui ne sont pas conformes aux règles de filtrage sont bloqués ;
- l'opérateur établit et tient à jour une liste des règles de filtrage mentionnant l'ensemble des règles en vigueur ou supprimées depuis moins d'un an. Cette liste précise pour chaque règle :
  - le motif et la date de la mise en œuvre, de la modification ou de la suppression de la règle ;
  - les modalités techniques de mise en œuvre de la règle.

L'opérateur décrit dans le dossier d'homologation de chaque SIIV les mécanismes de filtrage qu'il met en place.

#### **18. Règle relative aux accès à distance**

L'opérateur d'importance vitale protège les accès à ses systèmes d'information d'importance vitale (SIIV) effectués à travers des réseaux tiers. En particulier, lorsque l'opérateur ou un prestataire qu'il a mandaté à cet effet accède à un SIIV à travers un réseau tiers à ceux de l'opérateur ou du prestataire, l'opérateur applique ou fait appliquer à son prestataire les règles suivantes :

- l'accès au SIIV est protégé par des mécanismes de chiffrement et d'authentification conformes aux règles préconisées par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information ;
- le mécanisme d'authentification utilisé est renforcé en mettant en œuvre une authentification à double facteur (authentification basée à la fois sur un élément secret et un autre élément propre à l'utilisateur) ;
- les équipements utilisés pour accéder au SIIV sont gérés et configurés par l'opérateur ou, le cas échéant, par le prestataire. Les mémoires de masse de ces équipements sont en permanence protégées par des mécanismes de chiffrement et d'authentification conformes aux règles préconisées par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information.

#### **19. Règle relative à l'installation de services et d'équipements**

L'opérateur d'importance vitale respecte les règles suivantes lorsqu'il installe des services et des équipements sur ses systèmes d'information d'importance vitale (SIIV) :

- l'opérateur installe sur ses SIIV les seuls services et fonctionnalités qui sont indispensables au fonctionnement ou à la sécurité de ses SIIV. L'opérateur désactive les services et les fonctionnalités qui ne sont pas indispensables, notamment ceux installés par défaut, et les désinstalle si cela est possible. Lorsque la désinstallation n'est pas possible, l'opérateur le mentionne dans le dossier d'homologation du SIIV concerné en précisant les services et fonctionnalités concernés et les mesures de réduction du risque mises en œuvre ;
- l'opérateur ne connecte à ses SIIV que des équipements, matériels périphériques et supports amovibles qu'il a dûment répertoriés et qui sont indispensables au fonctionnement ou à la sécurité de ses SIIV ;
- les supports amovibles inscriptibles connectés aux SIIV sont utilisés exclusivement pour les besoins de ces SIIV ;
- l'opérateur procède, avant chaque utilisation de supports amovibles, à l'analyse de leur contenu, notamment à la recherche de code malveillant. L'opérateur met en place, sur les équipements auxquels sont connectés ces supports amovibles, des mécanismes de protection contre les risques d'exécution de code malveillant provenant de ces supports.

## 20. Règle relative aux indicateurs

L'opérateur d'importance vitale évalue, pour chaque système d'information d'importance vitale (SIIV), les indicateurs suivants :

- des indicateurs relatifs au maintien en conditions de sécurité des ressources :
- le pourcentage de postes utilisateurs dont les ressources systèmes ne sont pas installées dans une version supportée par le fournisseur ou le fabricant ;
- le pourcentage de serveurs dont les ressources systèmes ne sont pas installées dans une version supportée par le fournisseur ou le fabricant ;
- le pourcentage de postes utilisateurs dont les ressources systèmes ne sont pas mises à jour ou corrigées du point de vue de la sécurité depuis au moins 15 jours à compter de la disponibilité des versions mises à jour ;
- le pourcentage de serveurs dont les ressources systèmes ne sont pas mises à jour ou corrigées du point de vue de la sécurité depuis au moins 15 jours à compter de la disponibilité des versions mises à jour ;
- des indicateurs relatifs aux droits d'accès des utilisateurs et à l'authentification des accès aux ressources :
  - le pourcentage d'utilisateurs accédant au SIIV au moyen de comptes partagés ;
  - le pourcentage d'utilisateurs accédant au SIIV au moyen de comptes privilégiés ;
  - le pourcentage de ressources dont les éléments secrets d'authentification ne peuvent pas être modifiés par l'opérateur ;
- des indicateurs relatifs à l'administration des ressources :
  - le pourcentage de ressources administrées dont l'administration est effectuée à partir d'un compte non spécifique d'administration ;
  - le pourcentage de ressources administrées dont l'administration ne peut pas être effectuée au travers d'une liaison réseau physique ou d'une interface d'administration physique ;
  - le pourcentage de ressources administrées dont les flux d'administration ne peuvent pas être protégés par des mécanismes de chiffrement et d'authentification lorsque ces flux ne circulent pas dans le système d'information d'administration.

L'opérateur précise pour chaque indicateur la méthode d'évaluation employée et, le cas échéant, la marge d'incertitude de son évaluation. Lorsqu'un indicateur évolue de façon significative par rapport à l'évaluation précédente, l'opérateur en précise les raisons.

Les indicateurs ainsi réunis sont des documents confidentiels susceptibles de contenir des informations dont la révélation est réprimée par les dispositions de l'article 226-13 du code pénal. Ils sont, le cas échéant, couverts par le secret de la défense nationale.

L'opérateur communique, une fois par an, à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, ces indicateurs mis à jour, selon le moyen approprié à la sensibilité des informations déclarées.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### PREMIER MINISTRE

**Arrêté du 28 novembre 2016 fixant les règles de sécurité et les modalités de déclaration des systèmes d'information d'importance vitale et des incidents de sécurité relatives au secteur d'activités d'importance vitale « Industrie » et pris en application des articles R. 1332-41-1, R. 1332-41-2 et R. 1332-41-10 du code de la défense**

NOR : PRMD1631972A

**Publics concernés :** opérateurs d'importance vitale mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du code de la défense relevant du secteur d'activités d'importance vitale « Industrie » ; prestataires de service de confiance mentionnés dans le décret n° 2015-350 du 27 mars 2015.

**Objet :** règles de sécurité prévues à l'article L. 1332-6-1 du code de la défense ; modalités de déclaration des systèmes d'information d'importance vitale mentionnés à l'article R. 1332-41-2 du même code ; modalités de déclaration des incidents de sécurité mentionnés à l'article R. 1332-41-10 du même code.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Notice :** l'arrêté fixe les règles de sécurité que les opérateurs d'importance vitale sont tenus de respecter pour protéger leurs systèmes d'information (annexe I), les délais dans lesquels les opérateurs sont tenus d'appliquer les règles de sécurité (annexe II), les modalités selon lesquelles les opérateurs déclarent à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information la liste de leurs systèmes d'information d'importance vitale identifiés par types de système (annexe III), ainsi que les modalités selon lesquelles les opérateurs déclarent à l'agence certains types d'incidents affectant la sécurité ou le fonctionnement de leurs systèmes d'information (annexe IV).

**Références :** l'arrêté est pris en application des articles R. 1332-41-1, R. 1332-41-2 et R. 1332-41-10 du code de la défense. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>) à l'exception de ses annexes II, III et IV qui ne sont pas publiées. Ces annexes sont notifiées aux personnes ayant besoin d'en connaître.

Le Premier ministre,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 1332-1 et suivants, L. 2321-1, R.\* 1132-3, R. 1332-3, R. 1332-4, R. 1332-41-1 et suivants et R. 2311-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 226-13 et 413-9 ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information » ;

Vu le décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité nationale ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2006 modifié fixant la liste des secteurs d'activités d'importance vitale et désignant les ministres coordonnateurs desdits secteurs ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;

Vu l'avis du ministre chargé de l'industrie en date du 26 octobre 2016,

Arrête :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Règles de sécurité

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les règles de sécurité prévues à l'article L. 1332-6-1 du code de la défense relatives au secteur d'activités d'importance vitale « Industrie » figurent à l'annexe I du présent arrêté.

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ou de sa date de désignation en tant qu'opérateur d'importance vitale conformément aux dispositions de l'article R. 1332-3 du code de la défense, tout opérateur d'importance vitale relevant du secteur mentionné au premier alinéa applique ces règles de sécurité dans les délais qui figurent à l'annexe II.

## CHAPITRE II

## Déclaration des systèmes d'information d'importance vitale

**Art. 2.** – Dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ou de sa désignation comme opérateur d'importance vitale conformément aux dispositions de l'article R. 1332-3 du code de la défense, tout opérateur relevant du secteur d'activités d'importance vitale « *Industrie* » adresse par courrier à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information la liste de systèmes d'information d'importance vitale prévue à l'article R. 1332-41-2 du code de la défense, ainsi que, pour chaque système, le formulaire de déclaration disponible sur le site internet de l'agence ([www.ssi.gouv.fr](http://www.ssi.gouv.fr)).

Pour déterminer si un système d'information peut être qualifié d'importance vitale au sens des dispositions de l'article L. 1332-6-1 du code de la défense, l'opérateur d'importance vitale mène une analyse d'impacts sur ses systèmes d'information, notamment ceux relevant des types de système d'information mentionnés à l'annexe III du présent arrêté.

Lorsque, pour un type de système d'information mentionné à l'annexe III du présent arrêté, l'opérateur ne déclare aucun système d'information d'importance vitale relevant de ce type de système, il en précise les raisons.

**Art. 3.** – L'opérateur d'importance vitale communique une fois par an à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information les mises à jour de sa liste et des formulaires de déclaration.

Il déclare tout nouveau système d'information d'importance vitale préalablement à sa mise en service et tout système d'information qui satisfait aux conditions pour être qualifié d'importance vitale postérieurement à sa mise en service dès qu'il satisfait à ces conditions.

Il informe sans délai l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information de tout retrait de sa liste d'un des systèmes précédemment déclarés et en précise les raisons.

## CHAPITRE III

## Déclaration des incidents de sécurité

**Art. 4.** – En application de l'article R. 1332-41-10 du code de la défense, tout opérateur relevant du secteur d'activités d'importance vitale « *Industrie* » déclare chaque incident qui relève d'un type figurant à l'annexe IV du présent arrêté. Il adresse à cet effet à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information le formulaire de déclaration disponible sur le site internet de l'agence ([www.ssi.gouv.fr](http://www.ssi.gouv.fr)) selon le moyen approprié à la sensibilité des informations déclarées.

Le formulaire est un document confidentiel susceptible de contenir des informations dont la révélation est réprimée par les dispositions de l'article 226-13 du code pénal. Il est, le cas échéant, couvert par le secret de la défense nationale.

## CHAPITRE IV

## Dispositions finales

**Art. 5.** – Tout opérateur d'importance vitale relevant du secteur d'activités d'importance vitale « *Industrie* » communique à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information les coordonnées de la personne mentionnée à l'article R. 1332-41-20 du code de la défense dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ou de sa désignation comme opérateur d'importance vitale conformément aux dispositions de l'article R. 1332-3 du code de la défense.

**Art. 6.** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 7.** – Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française à l'exception de ses annexes II, III et IV. Ces annexes sont notifiées aux personnes ayant besoin d'en connaître par le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information.

Fait le 28 novembre 2016.

Pour le Premier ministre et par délégation :

*Le secrétaire général de la défense  
et de la sécurité nationale,*

L. GAUTIER

## ANNEXE I

RÈGLES DE SÉCURITÉ RELATIVES AU SECTEUR D'ACTIVITÉS  
D'IMPORTANCE VITALE « INDUSTRIE »**1. Règle relative à la politique de sécurité des systèmes d'information**

L'opérateur d'importance vitale élabore, tient à jour et met en œuvre une politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI).

La PSSI décrit l'ensemble des moyens organisationnels et techniques mis en œuvre par l'opérateur afin d'assurer la sécurité de ses systèmes d'information d'importance vitale (SIIV). En particulier, elle :

- précise les objectifs et les orientations stratégiques en matière de sécurité des SIIV ;

- décrit l'organisation de la gouvernance de la sécurité et notamment les rôles et les responsabilités du personnel interne et du personnel externe (prestataires, fournisseurs, etc.) à l'égard de la sécurité des SIIV ;
- prévoit un plan de sensibilisation à la sécurité des SIIV au profit de l'ensemble du personnel ainsi qu'un plan de formation à la sécurité des SIIV au profit des personnes ayant des responsabilités particulières, notamment les personnes en charge de l'administration et de la sécurité des SIIV et les utilisateurs disposant de droits d'accès privilégiés aux SIIV ;
- fixe les mesures de sécurité générales, notamment en matière de contrôle du personnel interne et du personnel externe, de sécurité physique des SIIV, de gestion des ressources matérielles et logicielles, de contrôle d'accès aux SIIV, d'exploitation et d'administration des SIIV et de sécurité des ressources, des réseaux et des postes de travail ;
- définit les procédures suivantes :
  - la procédure d'homologation de sécurité des SIIV ;
  - les procédures de contrôle et d'audit de la sécurité des SIIV ;
  - la procédure de maintien en conditions de sécurité des ressources des SIIV ;
  - la procédure de traitement des incidents de sécurité ;
  - les procédures de gestion de crises en cas d'attaques informatiques et de continuité d'activité.

La PSSI et ses documents d'application sont approuvés formellement par la direction de l'opérateur. L'opérateur élabore au profit de sa direction, au moins annuellement, un rapport sur la mise en œuvre de la PSSI et de ses documents d'application. Ce rapport précise notamment l'état des lieux des risques, le niveau de sécurité des SIIV et les actions de sécurisation menées.

La PSSI, ses documents d'application et les rapports sur leur mise en œuvre sont tenus à la disposition de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information.

## **2. Règle relative à l'homologation de sécurité**

L'opérateur d'importance vitale procède à l'homologation de sécurité de chaque système d'information d'importance vitale (SIIV), en mettant en œuvre la procédure d'homologation prévue par sa politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI).

L'homologation d'un système est une décision formelle prise par l'opérateur qui atteste que les risques pesant sur la sécurité de ce système ont été identifiés et que les mesures nécessaires pour le protéger sont mises en œuvre. Elle atteste également que les éventuels risques résiduels ont été identifiés et acceptés par l'opérateur.

Dans le cadre de l'homologation, un audit de la sécurité du SIIV doit être réalisé. Cet audit vise à vérifier l'application et l'efficacité des mesures de sécurité du SIIV et notamment le respect des règles de sécurité mentionnées dans le présent arrêté. L'audit doit permettre d'évaluer le niveau de sécurité du SIIV au regard des menaces et des vulnérabilités connues. Il comporte notamment la réalisation d'un audit d'architecture, d'un audit de configuration et d'un audit organisationnel et physique.

Cet audit est réalisé dans le respect des règles fixées par le référentiel en matière d'audit de sécurité des systèmes d'information prévu à l'article 10 du décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité nationale.

L'opérateur peut réaliser lui-même l'audit ou recourir à un prestataire qualifié dans les conditions prévues au chapitre III du décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 précité.

A l'issue de l'audit, l'opérateur ou, le cas échéant, le prestataire élabore un rapport d'audit qui expose les constatations sur les mesures appliquées et sur le respect des règles de sécurité prévues par le présent arrêté. Le rapport précise si le niveau de sécurité atteint est conforme aux objectifs de sécurité, compte tenu des menaces et des vulnérabilités connues. Il formule des recommandations pour remédier aux éventuelles non-conformités et vulnérabilités découvertes.

L'opérateur prend la décision d'homologuer un SIIV sur la base du dossier d'homologation comportant notamment :

- l'analyse de risques et les objectifs de sécurité du SIIV ;
- les mesures de sécurité appliquées au SIIV ;
- les rapports d'audit de la sécurité du SIIV ;
- les risques résiduels et les raisons justifiant leur acceptation.

L'homologation est valable pour une durée maximale de trois ans et est renouvelée au terme de cette période. Toutefois, la validité de l'homologation est réexaminée par l'opérateur lors de chaque événement ou évolution de nature à modifier le contexte décrit dans le dossier d'homologation.

L'opérateur tient à la disposition de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information les décisions et dossiers d'homologation, notamment les rapports d'audit. Ces documents confidentiels sont susceptibles de contenir des informations dont la révélation est réprimée par les dispositions de l'article 226-13 du code pénal. Ils sont, le cas échéant, couverts par le secret de la défense nationale.

La présente règle relative à l'homologation s'applique sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale, en matière d'homologation des systèmes d'information traitant des informations classifiées.

### 3. Règle relative à la cartographie

L'opérateur d'importance vitale doit être en mesure de fournir à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, pour chaque système d'information d'importance vitale (SIIV), les éléments de cartographie suivants :

- les noms et les fonctions des applications, supportant les activités de l'opérateur, installées sur le SIIV ;
- le cas échéant, les plages d'adresses IP de sortie du SIIV vers internet ou un réseau tiers, ou accessibles depuis ces réseaux ;
- le cas échéant, les plages d'adresses IP associées aux différents sous-réseaux composant le SIIV ;
- la description fonctionnelle et les lieux d'installation du SIIV et de ses différents sous-réseaux ;
- la description fonctionnelle des points d'interconnexion du SIIV et de ses différents sous-réseaux avec des réseaux tiers, notamment la description des équipements et des fonctions de filtrage et de protection mis en œuvre au niveau de ces interconnexions ;
- l'inventaire et l'architecture des dispositifs d'administration du SIIV permettant de réaliser notamment les opérations d'installation à distance, de mise à jour, de supervision, de gestion des configurations, d'authentification ainsi que de gestion des comptes et des droits d'accès ;
- la liste des comptes disposant de droits d'accès privilégiés (appelés « comptes privilégiés ») au SIIV. Cette liste précise pour chaque compte le niveau et le périmètre des droits d'accès associés, notamment les comptes sur lesquels portent ces droits (comptes d'utilisateurs, comptes de messagerie, comptes de processus, etc.) ;
- l'inventaire, l'architecture et le positionnement des services de résolution de noms d'hôte, de messagerie, de relais internet et d'accès distant mis en œuvre par le SIIV.

Les éléments de cartographie ainsi réunis sont des documents confidentiels susceptibles de contenir des informations dont la révélation est réprimée par les dispositions de l'article 226-13 du code pénal. Ils sont, le cas échéant, couverts par le secret de la défense nationale.

Sur demande de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, l'opérateur lui communique les éléments de cartographie mis à jour sur un support électronique, dans un format qui peut être lu par les principaux logiciels bureautiques accessibles au public.

### 4. Règle relative au maintien en conditions de sécurité

L'opérateur d'importance vitale élabore, tient à jour et met en œuvre une procédure de maintien en conditions de sécurité des ressources matérielles et logicielles de ses systèmes d'information d'importance vitale (SIIV), conformément à sa politique de sécurité des systèmes d'information.

Cette procédure définit les conditions permettant de maintenir le niveau de sécurité des ressources des SIIV en fonction de l'évolution des vulnérabilités et des menaces et notamment la politique d'installation de toute nouvelle version et mesure correctrice de sécurité d'une ressource et les vérifications à effectuer avant l'installation. Elle prévoit que :

- l'opérateur se tient informé des vulnérabilités et des mesures correctrices de sécurité susceptibles de concerner les ressources matérielles et logicielles de ses SIIV, qui sont diffusées notamment par les fournisseurs ou les fabricants de ces ressources ou par des centres de prévention et d'alerte en matière de cyber sécurité tels que le CERT-FR ([www.cert.ssi.gouv.fr](http://www.cert.ssi.gouv.fr)) ;
- sauf en cas de difficultés techniques ou opérationnelles justifiées, l'opérateur installe et maintient toutes les ressources matérielles et logicielles de ses SIIV dans des versions supportées par leurs fournisseurs ou leurs fabricants et mises à jour du point de vue de la sécurité ;
- préalablement à l'installation de toute nouvelle version, l'opérateur s'assure de l'origine de cette version et de son intégrité, et analyse l'impact de cette version sur le SIIV concerné d'un point de vue technique et opérationnel ;
- dès qu'il a connaissance d'une mesure correctrice de sécurité concernant une de ses ressources, et sauf en cas de difficultés techniques ou opérationnelles justifiées, l'opérateur en planifie l'installation après avoir effectué les vérifications mentionnées à l'alinéa précédent, et procède à cette installation dans les délais prévus par cette procédure ;
- lorsque des raisons techniques ou opérationnelles le justifient, l'opérateur peut décider, pour certaines ressources de ses SIIV, de ne pas installer une version supportée par le fournisseur ou le fabricant de la ressource concernée ou de ne pas installer une mesure correctrice de sécurité. Dans ce cas, l'opérateur met en œuvre des mesures techniques ou organisationnelles prévues par cette procédure pour réduire les risques liés à l'utilisation d'une version obsolète ou comportant des vulnérabilités connues. L'opérateur décrit dans le dossier d'homologation du SIIV concerné ces mesures de réduction des risques et les raisons techniques ou opérationnelles ayant empêché l'installation d'une version supportée ou d'une mesure correctrice de sécurité.

### 5. Règle relative à la journalisation

L'opérateur d'importance vitale met en œuvre sur chaque système d'information d'importance vitale (SIIV) un système de journalisation qui enregistre les événements relatifs à l'authentification des utilisateurs, à la gestion des comptes et des droits d'accès, à l'accès aux ressources, aux modifications des règles de sécurité du SIIV ainsi qu'au fonctionnement du SIIV.

Le système de journalisation porte sur les équipements suivants lorsqu'ils génèrent les événements mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa :

- les serveurs applicatifs supportant les activités d'importance vitale ;
- les serveurs d'infrastructure système ;
- les serveurs d'infrastructure réseau ;
- les équipements de sécurité ;
- les postes d'ingénierie et de maintenance des systèmes industriels ;
- les équipements réseau ;
- les postes d'administration.

Les événements enregistrés par le système de journalisation sont horodatés au moyen de sources de temps synchronisées. Ils sont, pour chaque SIIV, centralisés et archivés pendant une durée d'au moins six mois. Le format d'archivage des événements permet de réaliser des recherches automatisées sur ces événements.

#### **6. Règle relative à la corrélation et l'analyse de journaux**

L'opérateur d'importance vitale met en œuvre un système de corrélation et d'analyse de journaux qui exploite les événements enregistrés par le système de journalisation installé sur chacun des systèmes d'information d'importance vitale (SIIV), afin de détecter des événements susceptibles d'affecter la sécurité des SIIV.

Le système de corrélation et d'analyse de journaux est installé et exploité sur un système d'information mis en place exclusivement à des fins de détection d'événements susceptibles d'affecter la sécurité des systèmes d'information.

L'opérateur ou le prestataire mandaté à cet effet installe et exploite ce système de corrélation et d'analyse de journaux en s'appuyant sur les exigences du référentiel en matière de détection des incidents de sécurité prévu à l'article 10 du décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité nationale.

#### **7. Règle relative à la détection**

L'opérateur d'importance vitale met en œuvre, en application de l'article R. 1332-41-3 du code de la défense, un système de détection qualifié de type « sonde d'analyse de fichiers et de protocoles ».

Les sondes d'analyse de fichiers et de protocoles analysent les flux de données transitant par ces sondes afin de rechercher des événements susceptibles d'affecter la sécurité des systèmes d'information d'importance vitale (SIIV). Elles sont positionnées de manière à pouvoir analyser l'ensemble des flux échangés entre les SIIV et les systèmes d'information tiers à ceux de l'opérateur.

Les systèmes de détection qualifiés de ce type sont choisis parmi ceux figurant sur la liste prévue à l'article R. 1332-41-9 du code de la défense.

Ces systèmes de détection sont exploités selon les règles fixées par le référentiel en matière de détection des incidents de sécurité prévu à l'article 10 du décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité nationale. Ils sont exploités par un service de l'Etat ou un prestataire qualifié à cet effet dans les conditions prévues par le décret précité.

#### **8. Règle relative au traitement des incidents de sécurité**

L'opérateur d'importance vitale élabore, tient à jour et met en œuvre une procédure de traitement des incidents affectant le fonctionnement ou la sécurité de ses systèmes d'information d'importance vitale (SIIV), conformément à sa politique de sécurité des systèmes d'information.

L'opérateur ou le prestataire mandaté à cet effet procède au traitement des incidents en s'appuyant sur les exigences du référentiel en matière de réponse aux incidents de sécurité prévu à l'article 10 du décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité nationale.

Un système d'information spécifique doit être mis en place pour traiter les incidents, notamment pour stocker les relevés techniques relatifs aux analyses des incidents. Ce système est cloisonné vis-à-vis du SIIV concerné par l'incident.

L'opérateur conserve les relevés techniques relatifs aux analyses des incidents pendant une durée d'au moins six mois. Il tient ces relevés techniques à la disposition de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information.

Les relevés techniques sont des documents confidentiels susceptibles de contenir des informations dont la révélation est réprimée par les dispositions de l'article 226-13 du code pénal. Ils sont, le cas échéant, couverts par le secret de la défense nationale.

#### **9. Règle relative au traitement des alertes**

L'opérateur d'importance vitale met en place un service de permanence lui permettant de prendre connaissance, à tout moment et sans délai, d'informations transmises par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information relatives à des incidents, des vulnérabilités et des menaces. Il met en œuvre une procédure pour traiter les informations ainsi reçues et le cas échéant prendre les mesures de sécurité nécessaires à la protection de ses systèmes d'information d'importance vitale (SIIV).

L'opérateur communique à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information les coordonnées (nom du service, numéro de téléphone et adresse électronique) tenues à jour du service de permanence prévu à l'alinéa précédent.

#### **10. Règle relative à la gestion de crises**

L'opérateur d'importance vitale élabore, tient à jour et met en œuvre une procédure de gestion de crises en cas d'attaques informatiques majeures, conformément à sa politique de sécurité des systèmes d'information.

Cette procédure décrit les moyens techniques et organisationnels dont dispose l'opérateur pour mettre en œuvre les mesures décidées par le Premier ministre en cas de crises, notamment les mesures suivantes :

- appliquer une configuration système afin d'éviter les attaques ou d'en limiter les effets. Cette configuration peut viser notamment :
  - à proscrire l'utilisation de supports de stockage amovibles ou la connexion d'équipements nomades aux systèmes d'information de l'opérateur ;
  - à installer une mesure correctrice de sécurité sur un système d'information particulier ;
  - à imposer un protocole de routage ;
- mettre en place des règles de filtrage sur les réseaux ou des configurations particulières sur les équipements terminaux. Cette mesure peut viser notamment :
  - à effectuer des restrictions d'accès sous forme de listes blanches et de listes noires d'utilisateurs ;
  - à bloquer les échanges de fichiers d'un type particulier ;
  - à isoler de tout réseau des sites internet, des applications, ou des équipements informatiques de l'opérateur en sollicitant le cas échéant l'appui des opérateurs publics de communications électroniques ;
- isoler du réseau internet les systèmes d'information de l'opérateur. Cette mesure impose de déconnecter physiquement ou logiquement les interfaces réseau des systèmes d'information concernés.

La procédure précise les conditions dans lesquelles ces mesures peuvent être appliquées compte tenu des contraintes notamment techniques et organisationnelles de mise en œuvre.

#### **11. Règle relative à l'identification**

L'opérateur d'importance vitale crée des comptes individuels pour les utilisateurs et pour les processus automatiques accédant aux ressources de ses systèmes d'information d'importance vitale (SIIV).

Lorsque des raisons techniques ou opérationnelles ne permettent pas de créer de comptes individuels pour les utilisateurs ou pour les processus automatiques, l'opérateur met en place des mesures permettant de réduire le risque lié à l'utilisation de comptes partagés et d'assurer la traçabilité de l'utilisation de ces comptes. Dans ce cas, l'opérateur décrit ces mesures dans le dossier d'homologation du SIIV concerné et les raisons justifiant le recours à des comptes partagés.

L'opérateur désactive sans délai les comptes qui ne sont plus nécessaires.

#### **12. Règle relative à l'authentification**

L'opérateur d'importance vitale protège les accès aux ressources de ses systèmes d'information d'importance vitale (SIIV), que ce soit par un utilisateur ou par un processus automatique, au moyen d'un mécanisme d'authentification basé sur un élément secret.

L'opérateur définit, conformément à sa politique de sécurité des systèmes d'information, les règles de gestion des éléments secrets d'authentification mis en œuvre dans ses SIIV.

Lorsque la ressource le permet techniquement, les éléments secrets d'authentification doivent pouvoir être modifiés par l'opérateur chaque fois que cela est nécessaire. Dans ce cas, l'opérateur respecte les règles suivantes :

- l'opérateur doit modifier les éléments secrets d'authentification lorsqu'ils ont été installés par le fabricant ou le fournisseur de la ressource, avant sa mise en service. A cet effet, l'opérateur s'assure auprès du fabricant ou du fournisseur qu'il dispose des moyens et des droits permettant de réaliser ces opérations ;
- l'élément secret d'authentification d'un compte partagé doit être renouvelé régulièrement et à chaque retrait d'un utilisateur de ce compte ;
- les utilisateurs qui n'en ont pas la responsabilité, ne peuvent pas modifier les éléments secrets d'authentification. Ils ne peuvent pas non plus accéder à ces éléments en clair ;
- lorsque les éléments secrets d'authentification sont des mots de passe, les utilisateurs ne doivent pas les réutiliser entre comptes privilégiés ou entre un compte privilégié et un compte non privilégié ;
- lorsque les éléments secrets d'authentification sont des mots de passe, ceux-ci sont conformes aux règles de l'art telles que celles préconisées par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, en matière de complexité (longueur du mot de passe et types de caractères), en tenant compte du niveau de complexité maximal permis par la ressource concernée, et en matière de renouvellement.

Lorsque la ressource ne permet pas techniquement soit d'en protéger l'accès au moyen d'un mécanisme d'authentification basé sur un élément secret soit de modifier l'élément secret d'authentification, l'opérateur met en place un contrôle d'accès physique à la ressource concernée ainsi que des mesures de traçabilité des accès et de réduction du risque. L'opérateur décrit dans le dossier d'homologation du SIIV concerné ces mesures et les raisons techniques ayant empêché la mise en place d'un mécanisme d'authentification basé sur un élément secret ou la modification de l'élément secret d'authentification.

### 13. Règle relative aux droits d'accès

L'opérateur d'importance vitale définit, conformément à sa politique de sécurité des systèmes d'information, les règles de gestion et d'attribution des droits d'accès aux ressources de ses systèmes d'information d'importance vitale (SIIV), et respecte les règles suivantes :

- l'opérateur n'attribue à un utilisateur ou à un processus automatique les droits d'accès à une ressource que si cet accès est strictement nécessaire à l'exercice des missions de l'utilisateur ou au fonctionnement du processus automatique ;
- l'opérateur définit les accès aux différentes fonctionnalités de cette ressource et en attribue les droits uniquement aux utilisateurs et aux processus automatiques qui en ont strictement le besoin ;
- les droits d'accès sont révisés périodiquement, au moins tous les ans, par l'opérateur. Cette révision porte sur les liens entre les comptes, les droits d'accès associés et les ressources ou les fonctionnalités qui en font l'objet ;
- l'opérateur établit et tient à jour la liste des comptes privilégiés. Toute modification d'un compte privilégié (ajout, suppression, suspension ou modification des droits associés) fait l'objet d'un contrôle formel de l'opérateur destiné à vérifier que les droits d'accès aux ressources et fonctionnalités sont attribués selon le principe du moindre privilège (seuls les droits strictement nécessaires sont accordés) et en cohérence avec les besoins d'utilisation du compte.

### 14. Règle relative aux comptes d'administration

L'opérateur d'importance vitale crée des comptes (appelés « comptes d'administration ») destinés aux seules personnes (appelées administrateurs) chargées d'effectuer les opérations d'administration (installation, configuration, gestion, maintenance, supervision, etc.) des ressources de ses systèmes d'information d'importance vitale (SIIV).

L'opérateur définit, conformément à sa politique de sécurité des systèmes d'information, les règles de gestion et d'attribution des comptes d'administration de ses SIIV, et respecte les règles suivantes :

- l'attribution des droits aux administrateurs respecte le principe du moindre privilège. En particulier, afin de limiter la portée de ces droits individuels, ils sont attribués à chaque administrateur en les restreignant autant que possible au périmètre fonctionnel et technique dont cet administrateur est responsable ;
- un compte d'administration est utilisé exclusivement pour se connecter à un système d'information d'administration (système d'information utilisé pour les opérations d'administration des ressources) ou à une ressource administrée ;
- les opérations d'administration sont effectuées exclusivement à partir de comptes d'administration, et inversement, les comptes d'administration sont utilisés exclusivement pour les opérations d'administration ;
- lorsque l'administration d'une ressource ne peut pas techniquement être effectuée à partir d'un compte spécifique d'administration, l'opérateur met en place des mesures permettant d'assurer la traçabilité et le contrôle des opérations d'administration réalisées sur cette ressource et des mesures de réduction du risque lié à l'utilisation d'un compte non spécifique à l'administration. Il décrit dans le dossier d'homologation du SIIV concerné ces mesures ainsi que les raisons techniques ayant empêché l'utilisation d'un compte d'administration ;
- l'opérateur établit et tient à jour la liste des comptes d'administration de ses SIIV et les gère en tant que comptes privilégiés.

### 15. Règle relative aux systèmes d'information d'administration

L'opérateur d'importance vitale applique les règles suivantes aux systèmes d'information utilisés pour effectuer l'administration de ses systèmes d'information d'importance vitale (SIIV), qui sont appelés « systèmes d'information d'administration » :

- les ressources matérielles et logicielles des systèmes d'information d'administration sont gérées et configurées par l'opérateur ou, le cas échéant, par le prestataire qu'il a mandaté pour réaliser les opérations d'administration ;
- les ressources matérielles et logicielles des systèmes d'information d'administration sont utilisées exclusivement pour réaliser des opérations d'administration. Cependant, lorsque des raisons techniques ou organisationnelles le justifient, le poste de travail physique de l'administrateur peut être utilisé pour réaliser des opérations autres que des opérations d'administration. Dans ce cas, des mécanismes de durcissement du système d'exploitation du poste de travail et de cloisonnement doivent être mis en place pour permettre d'isoler l'environnement logiciel utilisé pour ces autres opérations de l'environnement logiciel utilisé pour les opérations d'administration ;
- un environnement logiciel utilisé pour effectuer des opérations d'administration ne doit pas être utilisé à d'autres fins, comme l'accès à des sites ou serveurs de messagerie sur internet ;
- un utilisateur ne doit pas se connecter à un système d'information d'administration au moyen d'un environnement logiciel utilisé pour d'autres fonctions que des opérations d'administration ;
- les flux de données associés à des opérations autres que des opérations d'administration doivent, lorsqu'ils transitent sur les systèmes d'information d'administration, être cloisonnés au moyen de mécanismes de chiffrement et d'authentification conformes aux règles préconisées par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information ;

- les systèmes d'information d'administration sont connectés aux ressources à administrer au travers d'une liaison réseau physique utilisée exclusivement pour les opérations d'administration. Ces ressources sont administrées au travers de leur interface d'administration physique. Lorsque des raisons techniques empêchent d'administrer une ressource au travers d'une liaison réseau physique ou de son interface d'administration physique, l'opérateur met en œuvre des mesures de réduction du risque telles que des mesures de sécurité logique. Dans ce cas, il décrit ces mesures et leurs justificatifs dans le dossier d'homologation du SIIV concerné ;
- lorsqu'ils ne circulent pas dans le système d'information d'administration, les flux d'administration sont protégés par des mécanismes de chiffrement et d'authentification conformes aux règles préconisées par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information. Si le chiffrement et l'authentification de ces flux ne sont pas possibles pour des raisons techniques, l'opérateur met en œuvre des mesures permettant de protéger ces flux en confidentialité et en intégrité et de renforcer le contrôle et la traçabilité des opérations d'administration. Dans ce cas, il décrit ces mesures et leurs justificatifs dans le dossier d'homologation du SIIV concerné ;
- les journaux enregistrant les événements générés par les ressources utilisées par les administrateurs ne contiennent aucun mot de passe en clair ou sous forme de condensat.

### **16. Règle relative au cloisonnement**

L'opérateur d'importance vitale procède au cloisonnement de ses systèmes d'information d'importance vitale (SIIV) afin de limiter la propagation des attaques informatiques au sein de ses systèmes ou ses sous-systèmes. Il respecte les règles suivantes :

- chaque SIIV est cloisonné physiquement ou logiquement vis-à-vis des autres systèmes de l'opérateur ou des systèmes tiers ;
- lorsqu'un SIIV est lui-même constitué de sous-systèmes, ceux-ci sont cloisonnés entre eux physiquement ou logiquement. Un sous-système peut être constitué pour assurer une fonctionnalité ou un ensemble homogène de fonctionnalités d'un SIIV ou encore pour isoler des ressources d'un SIIV nécessitant un même besoin de sécurité ;
- seules les interconnexions strictement nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurité d'un SIIV sont mises en place entre le SIIV et les autres systèmes ou entre les sous-systèmes du SIIV.

L'opérateur décrit dans le dossier d'homologation de chaque SIIV les mécanismes de cloisonnement qu'il met en place.

### **17. Règle relative au filtrage**

L'opérateur d'importance vitale met en place des mécanismes de filtrage des flux de données circulant dans ses systèmes d'information d'importance vitale (SIIV) afin de bloquer la circulation des flux inutiles au fonctionnement de ses systèmes et susceptibles de faciliter des attaques informatiques. Il respecte les règles suivantes :

- l'opérateur définit les règles de filtrage des flux de données (filtrage sur adresse réseau, sur protocole, sur numéro de port, etc.) permettant de limiter autant que possible la circulation des flux aux seuls flux de données nécessaires au fonctionnement et à la sécurité de ses SIIV ;
- les flux entrants et sortants des SIIV ainsi que les flux entre sous-systèmes des SIIV sont filtrés au niveau de leurs interconnexions de manière à ne permettre que la circulation des seuls flux strictement nécessaires au fonctionnement et à la sécurité des SIIV. Les flux qui ne sont pas conformes aux règles de filtrage sont bloqués ;
- l'opérateur établit et tient à jour une liste des règles de filtrage mentionnant l'ensemble des règles en vigueur ou supprimées depuis moins d'un an. Cette liste précise pour chaque règle :
  - le motif et la date de la mise en œuvre, de la modification ou de la suppression de la règle ;
  - les modalités techniques de mise en œuvre de la règle.

L'opérateur décrit dans le dossier d'homologation de chaque SIIV les mécanismes de filtrage qu'il met en place.

### **18. Règle relative aux accès à distance**

L'opérateur d'importance vitale protège les accès à ses systèmes d'information d'importance vitale (SIIV) effectués à travers des réseaux tiers. En particulier, lorsque l'opérateur ou un prestataire qu'il a mandaté à cet effet accède à un SIIV à travers un réseau tiers à ceux de l'opérateur ou du prestataire, l'opérateur applique ou fait appliquer à son prestataire les règles suivantes :

- l'accès au SIIV est protégé par des mécanismes de chiffrement et d'authentification conformes aux règles préconisées par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information ;
- le mécanisme d'authentification utilisé est renforcé en mettant en œuvre une authentification à double facteur (authentification basée à la fois sur un élément secret et un autre élément propre à l'utilisateur) ;
- les équipements utilisés pour accéder au SIIV sont gérés et configurés par l'opérateur ou, le cas échéant, par le prestataire. Les mémoires de masse de ces équipements sont en permanence protégées par des mécanismes de chiffrement et d'authentification conformes aux règles préconisées par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information.

### 19. Règle relative à l'installation de services et d'équipements

L'opérateur d'importance vitale respecte les règles suivantes lorsqu'il installe des services et des équipements sur ses systèmes d'information d'importance vitale (SIIV) :

- l'opérateur installe sur ses SIIV les seuls services et fonctionnalités qui sont indispensables au fonctionnement ou à la sécurité de ses SIIV. L'opérateur désactive les services et les fonctionnalités qui ne sont pas indispensables, notamment ceux installés par défaut, et les désinstalle si cela est possible. Lorsque la désinstallation n'est pas possible, l'opérateur le mentionne dans le dossier d'homologation du SIIV concerné en précisant les services et fonctionnalités concernés et les mesures de réduction du risque mises en œuvre ;
- l'opérateur ne connecte à ses SIIV que des équipements, matériels périphériques et supports amovibles qu'il a dûment répertoriés et qui sont indispensables au fonctionnement ou à la sécurité de ses SIIV ;
- les supports amovibles inscriptibles connectés aux SIIV sont utilisés exclusivement pour les besoins de ces SIIV ;
- l'opérateur procède, avant chaque utilisation de supports amovibles, à l'analyse de leur contenu, notamment à la recherche de code malveillant. L'opérateur met en place, sur les équipements auxquels sont connectés ces supports amovibles, des mécanismes de protection contre les risques d'exécution de code malveillant provenant de ces supports.

### 20. Règle relative aux indicateurs

L'opérateur d'importance vitale évalue, pour chaque système d'information d'importance vitale (SIIV), les indicateurs suivants :

- des indicateurs relatifs au maintien en conditions de sécurité des ressources :
  - le pourcentage de postes utilisateurs dont les ressources systèmes ne sont pas installées dans une version supportée par le fournisseur ou le fabricant ;
  - le pourcentage de serveurs dont les ressources systèmes ne sont pas installées dans une version supportée par le fournisseur ou le fabricant ;
  - le pourcentage de postes utilisateurs dont les ressources systèmes ne sont pas mises à jour ou corrigées du point de vue de la sécurité depuis au moins quinze jours à compter de la disponibilité des versions mises à jour ;
  - le pourcentage de serveurs dont les ressources systèmes ne sont pas mises à jour ou corrigées du point de vue de la sécurité depuis au moins quinze jours à compter de la disponibilité des versions mises à jour ;
- des indicateurs relatifs aux droits d'accès des utilisateurs et à l'authentification des accès aux ressources :
  - le pourcentage d'utilisateurs accédant au SIIV au moyen de comptes partagés ;
  - le pourcentage d'utilisateurs accédant au SIIV au moyen de comptes privilégiés ;
  - le pourcentage de ressources dont le mécanisme d'authentification n'est pas basé sur un élément secret ou dont les éléments secrets d'authentification ne peuvent pas être modifiés par l'opérateur ;
- des indicateurs relatifs à l'administration des ressources :
  - le pourcentage de ressources administrées dont l'administration est effectuée à partir d'un compte non spécifique d'administration ;
  - le pourcentage de ressources administrées dont l'administration ne peut pas être effectuée au travers d'une liaison réseau physique ou d'une interface d'administration physique ;
  - le pourcentage de ressources administrées dont les flux d'administration ne peuvent pas être protégés par des mécanismes de chiffrement et d'authentification lorsque ces flux ne circulent pas dans le système d'information d'administration.

L'opérateur précise pour chaque indicateur la méthode d'évaluation employée et, le cas échéant, la marge d'incertitude de son évaluation. Lorsqu'un indicateur évolue de façon significative par rapport à l'évaluation précédente, l'opérateur en précise les raisons.

Les indicateurs ainsi réunis sont des documents confidentiels susceptibles de contenir des informations dont la révélation est réprimée par les dispositions de l'article 226-13 du code pénal. Ils sont, le cas échéant, couverts par le secret de la défense nationale.

L'opérateur communique, une fois par an, à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, ces indicateurs mis à jour, selon le moyen approprié à la sensibilité des informations déclarées.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### PREMIER MINISTRE

#### Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2016 relatif aux conditions de publication des comptes des associations professionnelles nationales de militaires

NOR : PRMX1635053A

Le Premier ministre,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4126-8 et R. 4126-4,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les informations publiées en application de l'article R. 4126-4 du code de la défense sont déposées, dans un format exclusivement PDF, via un formulaire d'enregistrement en ligne disponible sur un des sites internet de la direction de l'information légale et administrative.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Pour le Premier ministre et par délégation :

*Le secrétaire général du Gouvernement,*

MARC GUILLAUME

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

#### Arrêté du 24 novembre 2016 portant retrait d'habilitation d'un organisme autorisé et habilité pour l'adoption

NOR : MAEF1634207A

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du développement international en date du 24 novembre 2016, l'habilitation pour exercer l'activité d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption d'enfants mineurs originaires de la République démocratique du Congo est retirée, à l'association « Chemin vers l'enfant », sise mairie de Chinon, place du Général-de-Gaulle, 37500 Chinon.

Ce retrait prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

#### Arrêté du 24 novembre 2016 portant retrait d'habilitation d'un organisme autorisé et habilité pour l'adoption

NOR : MAEF1634208A

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du développement international en date du 24 novembre 2016, l'habilitation pour exercer l'activité d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption d'enfants mineurs originaires de la République Démocratique du Congo est retirée à l'association « Enfants du monde France », sise 87, rue de la Bassée, 59000 Lille.

Ce retrait prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

#### Arrêté du 24 novembre 2016 portant retrait d'habilitation d'un organisme autorisé et habilité pour l'adoption

NOR : MAEF1634209A

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du développement international en date du 24 novembre 2016, l'habilitation pour exercer l'activité d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption d'enfants mineurs originaires de la République démocratique du Congo est retirée, à l'association « Vivre en Famille », sise Les Forges de Varenne, 61700 Champsecret.

Ce retrait prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

**Décret n° 2016-1641 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant création d'une indemnité pour travaux sous-marins au bénéfice des agents affectés aux ministères chargés du développement durable et du logement ainsi que dans leurs établissements publics**

NOR : DEVK1625256D

***Publics concernés :** les agents publics affectés aux ministères chargés du développement durable et du logement ainsi que dans les établissements publics qui en dépendent.*

***Objet :** création d'une indemnité pour travaux sous-marins.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication. Les indemnités correspondant aux plongées effectuées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 font l'objet d'un versement annuel unique en application du présent décret.*

***Notice :** le décret prévoit le versement d'une indemnité pour travaux sous-marins aux agents habilités à effectuer des travaux sous-marins ou subaquatiques ou d'observations d'ouvrages d'art, calculée par application d'un taux journalier et d'un taux horaire variable selon les profondeurs de plongée.*

***Références :** le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du logement et de l'habitat durable et de la ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les agents affectés aux ministères chargés du développement durable et du logement, ainsi que dans leurs établissements publics, effectuant des travaux sous-marins ou subaquatiques, peuvent percevoir, après service fait, une indemnité pour travaux sous-marins.

Cette indemnité est allouée, pour chaque plongée sous-marine ou subaquatique effectuée par un agent dans l'exercice de ses fonctions, sur décision du directeur ou du chef de service.

**Art. 2.** – Le montant de l'indemnité pour travaux sous-marins est calculé par addition d'un taux journalier fixe et de taux horaires variables selon les profondeurs de plongée, fixés par arrêté conjoint de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du logement et de l'habitat durable, de la ministre de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics.

**Art. 3.** – L'indemnité pour travaux sous-marins est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

**Art. 4.** – Le décret n° 98-341 du 6 mai 1998 portant attribution d'une indemnité pour travaux sous-marins aux ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'équipement, des transports et du logement est abrogé.

**Art. 5.** – Les indemnités correspondant aux plongées effectuées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 font l'objet d'un versement annuel unique en application des dispositions du présent décret.

**Art. 6.** – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'économie et des finances, la ministre du logement et de l'habitat durable, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'environnement,  
de l'énergie et de la mer,  
chargée des relations internationales  
sur le climat,*  
SÉGOLÈNE ROYAL

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
MICHEL SAPIN

*La ministre du logement  
et de l'habitat durable,*  
EMMANUELLE COSSE

*La ministre de la fonction publique,*  
ANNICK GIRARDIN

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget  
et des comptes publics,*  
CHRISTIAN ECKERT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### **MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT**

**Arrêté du 2 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2013  
fixant la liste des organismes représentés au sein du Conseil national de la transition écologique**

NOR : *DEVD1631891A*

Par arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, en date du 2 novembre 2016 :

Au quatrième alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 6 septembre 2013 fixant la liste des organismes représentés au sein du Conseil national de la transition écologique, les mots : « le Conseil des entreprises, employeurs et groupements de l'économie sociale », sont remplacés par : « la Chambre française de l'économie sociale et solidaire ».

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

#### Arrêté du 3 novembre 2016 prescrivant une amende administrative à l'encontre de la société OTELO

NOR : DEVP1619715A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,  
Vu la directive 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous pression ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 557-4, L. 557-14, L557-58 et R. 557-1-2 ;

Vu le décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2016 portant interdiction de mise sur le marché et de maintien en service de sableuses ;

Vu le rapport initial de surveillance du marché du 26 mai 2015 référencé PESP/BC/AM/N° 0386 portant sur deux sableuses de marque OTMT de type OT102 et OT103 vues chez le revendeur SIDERMECA à Poligny (39800) le 21 mai 2015, recensant dix-neuf observations dont la plupart sont graves, adressé au fabricant OTELO par courrier du pôle de compétence en « Equipements sous pression » de la zone Est basé à la DREAL Bourgogne ;

Vu la réponse de la société OTELO du 9 juin 2015 apportant certains éléments de réponse ;

Vu le rapport d'étape de surveillance du marché en date du 27 juillet 2015 rédigé par le pôle de compétence en « Equipements sous pression » de la zone Est basé à la DREAL Bourgogne analysant les réponses de la société OTELO et soldant 3 observations sur 19 ;

Vu le rapport d'expertise du CETIM CET0115996 portant sur deux sableuses de marque OTMT de type OT102 achetées à OTELO en date du 15 février 2016 et concluant au non-respect de certaines exigences essentielles de sécurité (caractéristiques insuffisantes de l'acier, mauvaise réalisation des soudures, non adéquation des accessoires de sécurité, entre autres) ;

Vu le rapport final de surveillance du marché en date du 18 mars 2016 rédigé par le pôle de compétence en « Equipements sous pression » de la zone Est basé à la DREAL Bourgogne compilant l'ensemble des résultats obtenus lors de ces investigations et recensant une trentaine de non-conformités ;

Vu les conclusions de la réunion du 23 février 2016 entre la société OTELO, la direction générale de la prévention des risques du ministère chargé de la sécurité industrielle et le pôle « Equipements sous pression » de la zone EST basé à la DREAL Bourgogne, notamment la confirmation orale par la société OTELO de l'apposition de son nom en tant que fabricant et du marquage « CE » sur l'équipement, ainsi que de la rédaction d'une déclaration de conformité CE sans qu'il ait été procédé à l'évaluation pour son compte de la conformité des équipements sous pression concernés ;

Vu le courrier du 7 avril 2016 transmis à la société OTELO, l'informant, en application du dernier alinéa de l'article L. 557-58 du code de l'environnement, qu'une amende administrative allait être proposée à son encontre ; l'invitant à présenter, dans un délai n'excédant pas un mois, des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales ; et lui précisant qu'il peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix ;

Vu la réponse de la société OTELO en date du 12 mai 2016 reçu le 17 mai 2016 ;

Considérant que le fabricant ne s'est pas assuré que les équipements susvisés qu'il mettait sur le marché étaient conçus et fabriqués conformément aux exigences essentielles de sécurité (mentionnées à l'article L. 557-4) contrairement à ce qui est prescrit à l'article L. 557-14 du code de l'environnement ;

Considérant que les équipements sous pression susvisés présentent des non-conformités majeures aux exigences essentielles de sécurité fixées par la directive 97/23/CE susvisée et mentionnées à l'article L. 557-4 du code de l'environnement (caractéristiques insuffisantes de l'acier, mauvaise réalisation des soudures, non-adéquation des accessoires de sécurité, entre autres) ;

Considérant que le fabricant OTELO a apposé sur les équipements susvisés le marquage (et notamment son nom en tant que fabricant et le marquage « CE ») et rédigé les attestations de conformité (déclaration de conformité CE)

mentionnés à l'article L. 557-4 du code de l'environnement sans avoir fait évaluer la conformité des équipements sous pression concernés, comme stipulé à l'article L. 557-4 du code de l'environnement ;

Considérant que selon l'article L. 557-14 du code de l'environnement, le fabricant, en établissant l'attestation de conformité et en apposant le marquage mentionné à l'article L. 557-4 du code de l'environnement, est responsable de la conformité de l'équipement aux exigences essentielles de sécurité ;

Considérant qu'en application du 15° et du 19° de l'article L. 557-58, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende administrative qui ne peut pas être supérieure à 15 000 euros ;

Considérant que le courrier du 7 avril 2016 du pôle de compétence « Equipements sous pression » de la zone Est et les réponses écrites faites par le fabricant OTELO le 12 mai 2016 permettent en application du dernier alinéa de l'article L. 557-58 de proportionner le montant de l'amende,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Une amende administrative, d'un montant de 5 000 euros, cinq mille euros, est infligée à la société OTELO, dont le siège social est situé parc d'activités des Béthunes, 11, avenue du Fief, 95310 Saint-Ouen-L'Aumône, conformément aux alinéas 15° et 19° de l'article L. 557-58 du code de l'environnement, respectivement pour :

- 15° : ne pas avoir respecté les obligations incombant au fabricant en application de l'article L. 557-14 du code de l'environnement ;
- 19° : pour avoir indûment apposé un marquage et établi une déclaration de conformité CE requis par l'article L. 557-4 du code de l'environnement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 5 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise.

**Art. 2.** – Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Art. 3.** – Le présent arrêté est publié au *Journal officiel* de la République française et notifié à la Société OTELO.

Ampliation en est adressée à :

1. M. le directeur général de la prévention des risques.
2. M. le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise.

Ampliation en est également pour information adressée à :

1. M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.
2. M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Ile-de-France.

**Art. 4.** – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 novembre 2016.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général  
de la prévention des risques,*  
M. MORTUREUX

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

**Arrêté du 18 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2011 fixant la procédure d'affectation à titre gratuit de quotas d'émission de gaz à effet de serre aux exploitants d'aéronefs pour l'année 2012 et pour la période 2013-2020**

NOR : DEVA1631469A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le règlement (CE) n° 748/2009 de la Commission modifié concernant la liste des exploitants d'aéronefs ayant exercé une activité aérienne visée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et précisant l'Etat membre responsable de chaque exploitant d'aéronefs ;

Vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 modifiée établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ;

Vu la décision 2011/638/UE de la Commission du 26 septembre 2011 relative aux référentiels à utiliser pour allouer à titre gratuit des quotas d'émission de gaz à effet de serre aux exploitants d'aéronefs conformément à l'article 3 *sexies* de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 229-5 à L. 229-19 et R. 229-37-1 à R. 229-40 ;

Vu le décret n° 2011-90 du 24 janvier 2011 portant intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2011 modifié fixant la procédure d'affectation à titre gratuit de quotas d'émission de gaz à effet de serre aux exploitants d'aéronefs pour l'année 2012 et pour la période 2013-2020,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le tableau figurant au *a* de l'annexe à l'arrêté du 12 décembre 2011 susvisé est modifié comme suit :

I. – Sont supprimées les lignes ci-dessous :

26897	AIRLINAIR	12 914 496	8 777	8 290
637	BRITAIR	115 296 709	78 366	74 042
28265	REGIONAL CAE	179 794 303	122 205	114 972

II. – Est insérée la ligne ci-dessous :

39317	HOP !	308 005 508	209 348	197 304
-------	-------	-------------	---------	---------

**Art. 2.** – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 novembre 2016.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur du transport aérien,*  
M. BOREL

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

**Arrêté du 22 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 31 août 2016 relatif aux modalités d'organisation, à la nature et aux programmes des épreuves du concours externe de recrutement des élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat**

NOR : DEVK1628595A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et la ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps des ingénieur(e)s des travaux publics de l'Etat, notamment son article 6 (1°) ;

Vu l'arrêté du 31 août 2016 relatif aux modalités d'organisation, à la nature et aux programmes des épreuves du concours externe de recrutement des élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le tableau relatif à la filière TSI de l'article 4 de l'arrêté du 31 août 2016 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

NATURE DES ÉPREUVES	FILIÈRE TSI	
	Coefficient	Durée
Mathématiques	13	30 minutes
Physique-chimie	12	20 minutes
Langue vivante	5	30 minutes
Travaux d'initiative personnelle encadrés (TIPE)	10	Dans le cadre d'une banque d'épreuves
TP Sciences industrielles de l'ingénieur	10	4 heures
<b>Total</b>	<b>50</b>	

**Art. 2.** – La directrice des ressources humaines du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 novembre 2016.

*La ministre de l'environnement,  
de l'énergie et de la mer,  
chargée des relations internationales  
sur le climat,*

Pour la ministre et par délégation :  
*Le chargé de la sous-direction  
du recrutement  
et de la mobilité par intérim,*  
R. COURRET

*La ministre de la fonction publique,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*La sous-directrice*  
*de l'animation interministérielle*  
*des politiques de ressources humaines,*  
C. KRYKOWSKI

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

**Arrêté du 26 novembre 2016 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture et fixant la date des épreuves écrites des concours externe et interne de recrutement des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale – spécialité administration générale**

NOR : DEVK1633928A

Par arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, en date du 26 novembre 2016, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des dispositions législatives et réglementaires autorisant le recrutement par la voie contractuelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984, est autorisée au titre de l'année 2017 l'ouverture des concours externe et interne de recrutement des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale – spécialité administration générale.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 19 décembre 2016.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 20 janvier 2017.

La date des épreuves écrites est fixée au 21 mars 2017 pour les deux concours.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) établi en cas d'admissibilité au concours interne est à remettre pour le 2 juin 2017 au plus tard.

Le nombre total de places offertes aux concours ainsi que la composition du jury feront l'objet d'arrêtés de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.

*Nota.* – 1. Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

a) Via internet à l'adresse : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr), puis « concours et écoles », « concours » ;

b) Via intranet à l'adresse : <http://intra.rh.sg.i2> puis rubrique « concours et examens ».

c) Par téléphone, lettre ou visite :

– pour les personnes n'habitant pas en Ile-de-France, auprès :

– d'une direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;

– d'une direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

– d'un centre de valorisation des ressources humaines (CVRH) ;

– pour les personnes habitant en Ile-de-France, auprès du centre de valorisation des ressources humaines de Paris (CVRH 75).

2. L'inscription s'effectue :

a) Soit en ligne :

– via internet à l'adresse : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr), puis « concours et écoles », « concours », « inscriptions » ;

– via intranet à l'adresse : <http://intra.rh.sg.i2> puis rubrique « concours et examens » « inscriptions ».

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans les dossiers devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme la seule valable. L'inscription en ligne doit être privilégiée par rapport à l'inscription par un dossier papier. Elle est conforme à la préservation des ressources et au développement durable.

b) Soit par courrier :

La demande de dossier d'inscription devra se faire au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Le candidat devra joindre une enveloppe de format A4 affranchie au tarif en vigueur pour l'expédition d'une enveloppe de 100 g et libellée à ses noms et adresse. Toute demande effectuée sous un autre format ne sera pas traitée.

Le dossier d'inscription accompagné des pièces justificatives éventuelles devra être confié directement aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition puisse être oblitérée au plus tard à la date limite d'inscription, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, secrétariat général/direction des ressources humaines, sous-direction du recrutement et de la mobilité, bureau des recrutements par concours – RM1, concours externe et interne de recrutement des secrétaires d'administration et de contrôle, du développement durable, administration générale, session 2017, tour Pascal B, 92055 La Défense Cedex.

Tout dossier parvenant au bureau des recrutements par concours RM1 dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur à la date de clôture des inscriptions ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste sera refusé.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

**Arrêté du 26 novembre 2016 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture et fixant la date des épreuves écrites des concours externe et interne de recrutement des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure – spécialité contrôle des transports terrestres**

NOR : DEVK1633930A

Par arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, en date du 26 novembre 2016, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des dispositions législatives et réglementaires autorisant le recrutement par la voie contractuelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, est autorisée au titre de l'année 2017 l'ouverture des concours externe et interne de recrutement des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure - spécialité contrôle des transports terrestres.

La date d'ouverture des concours externe et interne est fixée au lundi 23 janvier 2017.

La date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 24 février 2017.

La date des épreuves écrites est fixée au mardi 4 avril 2017 pour les concours externe et interne.

Les dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) pour le concours interne sont à remettre pour le vendredi 9 juin 2017.

Le nombre total de places offertes aux concours fera l'objet d'un arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.

*Nota.* – 1. Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

a) Via internet à l'adresse : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr), puis « concours et écoles », « concours » ;

b) Via intranet à l'adresse : <http://intra.rh.sg.i2> puis rubrique « concours et examens » ;

c) Par téléphone, lettre ou visite :

– Pour les personnes n'habitant pas en Ile-de-France, auprès :

– d'une direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;

– d'une direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

– d'un centre de valorisation des ressources humaines (CVRH) ;

– pour les personnes habitant en Ile-de-France, auprès du centre de valorisation des ressources humaines de Paris (CVRH 75).

2. L'inscription s'effectue :

a) Soit en ligne :

– via internet à l'adresse : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr), puis « concours et écoles », « concours », « inscriptions » ;

– via intranet à l'adresse : <http://intra.rh.sg.i2> puis rubrique « concours et examens » « inscriptions ».

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans les dossiers devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme la seule valable. L'inscription en ligne doit être privilégiée par rapport à l'inscription par un dossier papier. Elle est conforme à la présente des ressources et au développement durable.

b) Soit par courrier :

La demande de dossier d'inscription devra se faire au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Le candidat devra joindre une enveloppe de format A4 affranchie au tarif en vigueur pour l'expédition d'une enveloppe de 100 g et libellée à ses noms et adresse. Toute demande effectuée sous un autre format ne sera pas traitée.

Le dossier d'inscription accompagné des pièces justificatives éventuelles devra être confié directement aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition puisse être oblitérée au plus tard à la date limite d'inscription, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, secrétariat général/direction des ressources humaines, sous-direction du recrutement et de la mobilité, bureau des recrutements par concours

– RMI, concours externe et interne de recrutement des secrétaires d’administration et de contrôle du développement durable, administration générale, session 2017, tour Pascal B, 92055 La Défense Cedex.

Tout dossier parvenant au bureau des recrutements par concours RMI dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur à la date de clôture des inscriptions ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste, sera refusé.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

**Arrêté du 29 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2008 fixant une liste des opérations de restructuration de service ouvrant droit au versement de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008**

NOR : DEVK1627961A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et la ministre du logement et de l'habitat durable,

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu le décret n° 2009-501 du 30 avril 2009 portant extension aux ouvriers de l'Etat de divers décrets indemnitaires ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2008 modifié fixant une liste des opérations de restructuration de service ouvrant droit au versement de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du 29 septembre 2016,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 4 novembre 2008 susvisé est complété comme suit :

Après la mention : « 57° Le transfert à Villabé de l'antenne de contrôle des transports terrestres de Corbeil-Essonnes de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France. » est ajoutée la mention suivante :

« 58° Les réorganisations de services liées à la création de l'Agence française pour la biodiversité ».

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 novembre 2016.

*La ministre de l'environnement,  
de l'énergie et de la mer,  
chargée des relations internationales  
sur le climat,*

Pour la ministre et par délégation :

*La secrétaire générale,  
R. ENGSTRÖM*

*La ministre du logement,  
et de l'habitat durable,*

Pour la ministre et par délégation :

*La secrétaire générale,  
R. ENGSTRÖM*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

**Arrêté du 29 novembre 2016 ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de départ volontaire pour certains personnels des ministères chargés de l'environnement et du logement suite à une opération de restructuration**

NOR : DEVK1627965A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et la ministre du logement et de l'habitat durable,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 modifié instituant une indemnité de départ volontaire ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2008 modifié fixant une liste des opérations de restructuration de service ouvrant droit au versement de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 ainsi que du complément indemnitaire institué par le décret n° 2008-367 du 17 avril 2008 ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2011 modifié relatif aux opérations de restructuration ouvrant droit au sein des directions départementales interministérielles au bénéfice de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du 29 septembre 2016,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les fonctionnaires, agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée, et personnels ouvriers des établissements industriels de l'Etat relevant du décret du 5 octobre 2004 susvisé, à l'exception des personnels ouvriers du ministère de la défense, concernés par les opérations de restructuration mentionnées dans les arrêtés du 4 novembre 2008 et du 19 octobre 2011 susvisés et rémunérés par les ministères chargés de l'environnement et du logement, peuvent demander à bénéficier de l'indemnité de départ volontaire prévue par le décret du 17 avril 2008 susvisé.

La période pendant laquelle les personnels mentionnés au premier alinéa peuvent bénéficier de l'indemnité de départ volontaire est de deux ans à compter de la publication de l'arrêté mentionnant l'opération de restructuration de service comme ouvrant droit à la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint.

**Art. 2.** – La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 novembre 2016.

*La ministre de l'environnement,  
de l'énergie et de la mer,  
chargée des relations internationales  
sur le climat,*

Pour la ministre et par délégation :

*La secrétaire générale,*

R. ENGSTRÖM

*La ministre du logement,  
et de l'habitat durable,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*La secrétaire générale,*  
R. ENGSTRÖM

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

**Arrêté du 30 novembre 2016 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un concours interne à caractère professionnel pour l'accès au corps des ingénieur-e-s des ponts, des eaux et des forêts**

NOR : DEVK1633077A

Par arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, en date du 30 novembre 2016, est autorisée au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un concours interne à caractère professionnel d'accès des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement, des ingénieurs de recherche du ministère chargé de l'agriculture, des ingénieurs de recherche des établissements publics placés sous tutelle des ministres chargés de l'agriculture ou du développement durable, des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile, des ingénieurs des travaux de la météorologie, des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat, au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.

Le nombre total de places offertes au concours fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé du développement durable et du ministre chargé de l'agriculture qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

La clôture des inscriptions est fixée au jeudi 19 janvier 2017, terme de rigueur.

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera à partir du jeudi 16 mars 2017.

Les épreuves orales d'admission se dérouleront à partir du lundi 12 juin 2017.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé du développement durable et du ministre chargé de l'agriculture.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), mentionné à l'article 13 de l'arrêté du 3 décembre 2009, modifié, susvisé fixant les modalités d'organisation et annexé à ce dernier, doit parvenir, au plus tard, le vendredi 19 mai 2017 au bureau des recrutements par concours (RM1 – pôle technique), de la direction des ressources humaines, du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Les demandes d'admission à concourir s'effectuent :

Par téléinscription directe : le formulaire d'inscription est complété :

1. Sur intranet :

<http://intra.rh.sg.i2/> thèmes « recrutement-concours » puis « concours et examens » ;

<http://nokia.national.agri/>.

2. Sur internet :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr> onglet « concours et écoles », puis « concours » ;

<http://www.concours.agriculture.gouv.fr/>.

La date de fin de saisie des inscriptions par internet est fixée au jeudi 19 janvier 2017 à minuit heure de Paris, date de clôture des inscriptions. Jusqu'à cette date, les candidats déjà inscrits par internet peuvent modifier les données de leur dossier grâce à leur nom et à un code personnel qui leur est attribué lors de leur inscription par téléprocédure. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle validation qui s'effectue par internet.

Attention :

Pour que votre inscription soit prise en compte, effectuez bien toute la procédure jusqu'à l'obtention de la confirmation d'inscription que vous devez impérativement imprimer et conserver.

Les candidats ne pouvant s'inscrire par internet pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur

correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale au :

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, Sous-direction du recrutement et de la mobilité, Bureau des recrutements par concours, pôle Technique SG/DRH/RM1, pièce 4-17, concours interne à caractère professionnel d'ingénieur-e-s des ponts, des eaux et des forêts, tour Pascal B, 92055 La Défense Cedex.

Le dossier imprimé d'inscription dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à la même adresse au plus tard le 19 janvier 2017 (date de clôture des inscriptions) avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Aucune demande d'inscription hors-délais ou non conforme aux présentes instructions ne sera prise en compte.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) doit être :

- envoyé par courrier, au plus tard, le vendredi 19 mai 2017, et adressé au : ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, sous-direction du recrutement et de la mobilité, bureau des recrutements par concours, pôle Technique SG/DRH/RM1, pièce 4-17, concours interne à caractère professionnel d'ingénieur-e-s des ponts, des eaux et des forêts, tour Pascal B, 92055 La Défense Cedex ;
- et numérisé et adressé par courriel au plus tard le vendredi 19 mai 2017 à l'adresse suivante : [ipef.rm1@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ipef.rm1@developpement-durable.gouv.fr).

Seuls les candidats admissibles devront retourner le dossier RAEP.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

**Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2016 fixant les taux de l'indemnité pour travaux sous-marins allouée aux agents affectés aux ministères chargés du développement durable et du logement ainsi que dans leurs établissements publics**

NOR : DEVK1625257A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'économie et des finances, la ministre du logement et de l'habitat durable, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Vu le décret n° 2016-1641 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant création d'une indemnité pour travaux sous-marins au bénéfice des agents affectés aux ministères chargés du développement durable et du logement ainsi que dans leurs établissements publics,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le taux journalier prévu à l'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 2016 susvisé est fixé à 9,10 €.

**Art. 2.** – Le taux horaire prévu à l'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 2016 susvisé varie en fonction des profondeurs de plongée. Il est fixé ainsi qu'il suit :

PROFONDEUR	MONTANT DE L'INDEMNITÉ HORAIRE DE PLONGÉE
Plongée jusqu'à 12 mètres	6,69 €
Plongée de 13 à 25 mètres	10,03 €
Au-delà de 25 mètres	10,03 € avec une majoration de 3,34 € par tranche de 15 mètres

**Art. 3.** – L'arrêté du 15 juin 1998 fixant les modalités d'application du décret n° 98-341 du 6 mai 1998 portant attribution d'une indemnité pour travaux sous-marins aux ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'équipement, des transports et du logement est abrogé.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

*La ministre de l'environnement,  
de l'énergie et de la mer,  
chargée des relations internationales  
sur le climat,*  
SÉGOLÈNE ROYAL

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
MICHEL SAPIN

*La ministre du logement  
et de l'habitat durable,*  
EMMANUELLE COSSE

*La ministre de la fonction publique,*  
ANNICK GIRARDIN

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget  
et des comptes publics,*  
CHRISTIAN ECKERT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 20 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant  
les opérations standardisées d'économies d'énergie (rectificatif)

NOR : *DEV1627593Z*

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 novembre 2016, texte n° 4,

A l'annexe 1 :

Rétablir l'annexe 1 de la fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie portant la référence AGRI-UT-104 « **Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante** » ainsi qu'il suit :

**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée AGRI-UT-104,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ AGRI-UT-104 (v. A23.1) : Mise en place d'un système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....

Référence de la facture : .....

\*Nom du site des travaux : .....

\*Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

\*Le système de régulation installé sur le groupe de production de froid permet d'avoir une haute pression flottante :

OUI             NON

NB : ce système de régulation calcule en continu la consigne optimale de pression de condensation en fonction de la température extérieure mesurée et régule la pression de condensation en ajustant la puissance de refroidissement au condenseur.

\*Caractéristiques du groupe de production de froid :

Puissance électrique nominale totale P (kW) : .....

Marque et référence du groupe de production de froid : .....

NB : la puissance électrique nominale à retenir est celle figurant sur la plaque signalétique du groupe de production de froid (mono-compresseur ou multi-compresseurs) ou à défaut celle indiquée sur un document issu du fabricant du groupe mono-compresseur ou multi-compresseurs. La puissance des compresseurs de secours n'est pas comptabilisée.

\*Type de condensation :

Condensation par rapport à l'atmosphère

NB : condenseur à air sec adiabatique ou non, condenseur à eau plus aérorefrigérant à air sec adiabatique ou non, condenseur évaporatif hybride ou non, condenseur à eau plus tour ouverte hybride ou non, condenseur à eau plus tour fermée hybride ou non.

Condensation à eau seule

NB : condenseur à eau provenant d'une nappe ou d'un cours d'eau.

A l'annexe 2 :

Rétablir l'annexe 1 de la fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie portant la référence BAT-TH-145 « **Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une basse pression flottante (France métropolitaine)** » ainsi qu'il suit :

**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-145,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ BAT-TH-145 (v. A23.1) : Mise en place d'un système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une basse pression flottante**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....

Référence de la facture : .....

\*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....

\*Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

Secteur de réalisation de l'opération :

\*Bâtiment tertiaire :  OUI  NON

NB : Les centres de données informatiques (Datacenter) ne sont pas éligibles à l'opération. Un centre de données informatiques (ou Datacenter) est un bâtiment ou un local au sein d'un bâtiment centralisant des équipements informatiques (serveurs, baies de stockage, équipements réseaux etc...) permettant le stockage, le traitement et la protection des données informatiques.

A remplir si le bâtiment est neuf :

\*Le bâtiment relève de la catégorie CE1 :  OUI  NON

NB : La catégorie CE1 est définie par les arrêtés du 26 octobre 2010 et du 28 décembre 2012 relatifs aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments.

\*Le système de régulation installé sur le groupe de production de froid permet d'avoir une basse pression flottante :

OUI  NON

NB : ce système de régulation adapte automatiquement la consigne de la pression d'évaporation (basse pression) ou de température en sortie de l'évaporateur en fonction du besoin de froid.

\*Application du groupe de production de froid (une seule case à cocher) :

Climatisation destinée au confort des occupants

La climatisation de confort exclut les bâtiments neufs relevant de la catégorie CE1.

Autres applications de type réfrigération ou conditionnement d'ambiance hors confort des occupants

\*Caractéristiques du groupe de production de froid :

Puissance électrique nominale totale (P) en kW : .....

Marque et référence du groupe de production de froid : .....

NB : la puissance électrique nominale à retenir est celle figurant sur la plaque signalétique du groupe de production de froid (mono-compresseur ou multi-compresseurs) ou à défaut celle indiquée sur un document issu du fabricant du groupe mono-compresseur ou multi-compresseurs. La puissance du ou des compresseurs de secours n'est pas comptabilisée.

A l'annexe 4 :

Rétablir la fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie portant la référence BAR-TH-139 « **Système de variation électronique de vitesse sur une pompe** » et son annexe 1 ainsi qu'il suit :

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAR-TH-139

## ***Systeme de variation électronique de vitesse sur une pompe***

**1. Secteur d'application**

Appartements existants.

**2. Dénomination**

Mise en place, dans un système collectif de chauffage, de conditionnement d'ambiance ou de surpression d'eau, d'un système de variation électronique de vitesse (VEV) sur le moteur d'une pompe existante dépourvue de VEV ou neuve, de puissance nominale inférieure ou égale à 630 kW.

Est exclue de l'opération standardisée toute pompe équipée d'un moteur IE2 défini par le règlement (CE) n°640/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 modifié par le règlement (UE) n°4/2014 de la Commission du 6 janvier 2014, achetée :

- entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2016 si sa puissance nominale est comprise entre 7,5 kW inclus et 375 kW inclus ;
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 si sa puissance nominale est comprise entre 0,75 kW inclus et 375 kW inclus.

Les circulateurs à rotor noyé avec variation de vitesse embarquée sont exclus.

**3. Conditions pour la délivrance de certificats**

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de variation électronique de vitesse sur le moteur d'une pompe existante ou neuve.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un système de variation électronique de vitesse ou une pompe intégrant un système de variation électronique de vitesse.

**4. Durée de vie conventionnelle**

15 ans.

**5. Montant de certificats en kWh cumac**

Montant unitaire en kWh cumac par kW	X	Puissance nominale du moteur de la pompe en kW
<b>14 600</b>		<b>P</b>

La puissance nominale P à retenir est celle figurant sur la plaque signalétique du moteur de la pompe ou à défaut celle indiquée sur un document issu du fabricant.

Lorsque l'opération concerne l'équipement de plusieurs pompes, la puissance nominale à prendre en compte dans le calcul est la somme des puissances nominales de chaque moteur des pompes, équipé de variateur électronique de vitesse.

**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-139,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ BAR-TH-139 (v. A23.2) : Mise en place, dans un système collectif de chauffage, de conditionnement d'ambiance ou de surpression d'eau, d'un système de variation électronique de vitesse (VEV) sur le moteur d'une pompe existante dépourvue de VEV ou neuve, de puissance nominale inférieure ou égale à 630 kW**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : .....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : .....

Référence de la facture : .....

\*Pour les personnes morales, nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....

\*Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

\*Appartements existants depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération :  OUI  NON

A remplir s'il ne s'agit pas d'une pompe neuve :

\*Le moteur équipé de VEV était dépourvu de ce système :  OUI  NON

\*Pompe équipée de moteur de classe IE2 défini par le règlement (CE) n°640/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 modifié, achetée :

- entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2016 et de puissance nominale est comprise entre 7,5 kW inclus et 375 kW inclus :

OUI  NON

- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et de puissance nominale comprise entre 0,75 kW inclus et 375 kW inclus :  OUI  NON

*Nombre de pompes	*Puissance nominale unitaire P (kW) du moteur de chaque pompe (NB : 630 kW maximum unitaire)	*Puissance totale (kW)	*Marque et référence de la pompe	Marque et référence du variateur de vitesse (ou de l'équipement intégrant le variateur)
*Somme des puissances totales				

Il convient d'ajouter autant de lignes au tableau que de pompes de caractéristiques strictement identiques.

Les marques et références des variateurs de vitesse sont à remplir si elles ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération.

La puissance totale à prendre en compte pour le calcul du montant des certificats d'économies d'énergie est égale à la somme des puissances totales des moteurs équipés de VEV indiquées dans le tableau ci-dessus.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

#### Arrêté du 4 novembre 2016 relatif au certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur

NOR : MENS1631263A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 121-3 ;  
Vu l'avis du Conseil national supérieur de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 17 octobre 2016,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Dans le cadre de la politique nationale de développement de la formation en langues vivantes, le dispositif du certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur (CLES), conformément au cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL), auquel il est adossé, atteste la capacité des candidats à utiliser une langue vivante dans le but de communiquer à l'oral et à l'écrit.

Le CLES se décline en trois niveaux communs de référence : CLES B1, CLES B2, CLES C1, définis respectivement par référence aux niveaux B1, B2 et C1 du CECRL.

**Art. 2.** – Le CLES est une certification nationale organisée par les établissements de l'enseignement supérieur accrédités périodiquement à le mettre en œuvre, seuls ou conjointement, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du CNESER.

Lorsque plusieurs établissements s'associent pour organiser des sessions CLES, une convention régit leurs relations.

**Art. 3.** – Les épreuves relatives à chacun des trois niveaux du CLES sont organisées conformément à l'annexe du présent arrêté.

La formation en langues et les épreuves du CLES peuvent se dérouler à distance sous un format numérique adapté, selon les modalités prévues par chaque établissement.

**Art. 4.** – Sont admis à se présenter au CLES les candidats souhaitant valider leurs compétences en langues dans le cadre d'une formation initiale ou continue, d'une démarche qui peut être académique, professionnelle ou personnelle.

L'inscription à chacun des niveaux du CLES peut être effectuée par le candidat à tout moment de son parcours et dans plusieurs langues vivantes.

Le candidat ne peut s'inscrire que dans un seul établissement pour une même session, une même langue et un même niveau.

Le candidat est inscrit dans un établissement à une session en fonction des capacités d'accueil de celui-ci.

**Art. 5.** – Les trois niveaux du CLES sont attribués aux candidats ayant satisfait aux épreuves correspondantes.

Le certificat CLES est délivré par les établissements accrédités sur proposition d'un jury présidé par un enseignant-chercheur et comprenant au moins deux enseignants en langues vivantes. Le jury peut éventuellement comprendre tout autre membre compétent dans le domaine de spécialité sollicité par les épreuves spécifiques au CLES C1.

Pour chaque langue, les membres du jury sont désignés par le président de l'université ou le chef d'établissement organisateur de la session ou selon les modalités prévues par la convention mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Le certificat CLES mentionne la langue vivante et le niveau de compétences du CECRL validé par le candidat : B1, B2 et C1.

Une attestation de réussite doit être fournie trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats aux candidats qui ont validé l'ensemble des épreuves. La délivrance du certificat définitif doit impérativement intervenir dans un délai inférieur à six mois.

**Art. 6.** – Une coordination nationale CLES, dont la direction est confiée à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) sur décision du ministre chargé de l'enseignement supérieur, est responsable du fonctionnement et de l'organisation de la certification sur l'ensemble du territoire.

La coordination nationale assure le suivi et un bilan annuel de la mise en œuvre de la certification.

L'évaluation de la mise en œuvre du CLES par les EPSCP est réalisée dans le cadre de la politique contractuelle des établissements avec l'Etat.

En fonction des conclusions de cette évaluation, la coordination nationale propose toute mesure de nature à améliorer le dispositif, à en favoriser la reconnaissance aux niveaux national et international et à en assurer sa promotion auprès des candidats potentiels et des établissements.

**Art. 7.** – L'arrêté du 22 mai 2000 portant création du certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur est abrogé.

**Art. 8.** – La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 novembre 2016.

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale  
de l'enseignement supérieur  
et de l'insertion professionnelle,*  
S. BONNAFOUS

## ANNEXE

### 1. Les épreuves de certification

#### *CLES B1*

Durée de l'épreuve : 2 heures (dont 10 minutes de production orale)

Le scénario CLES B1 est défini comme la simulation d'une mission que les candidats effectuent par étapes dans le cadre d'une situation réaliste pouvant être vécue par un étudiant à l'étranger. En effectuant des tâches de compréhension et de synthèse des informations, le candidat découvre les faits pertinents de la thématique. Il collecte des informations pour pouvoir ensuite réaliser les tâches de production finales.

Compréhension de l'oral : tâches [de repérage et de compréhension] à effectuer à partir de l'audition de(s) document(s) authentique(s) d'une durée maximale de 5 minutes ;

Compréhension de l'écrit : tâches [de repérage et de compréhension] à effectuer à partir d'un dossier documentaire comprenant environ 9 000 signes (espaces non compris) ;

Production écrite : production d'un document écrit d'environ 200 mots à destination d'un interlocuteur clairement identifié dans le cadre de la mise en situation et en prenant appui sur les documents d'écoute et de lecture ;

Production orale en continu : production de messages (d'une durée de 4 minutes environ) à destination d'un interlocuteur clairement identifié dans le cadre de la mise en situation et en prenant appui sur les documents d'écoute et de lecture.

#### *CLES B2*

Durée de l'épreuve : 3 heures (dont 10 minutes d'interaction orale).

Le scénario CLES B2 est défini comme la simulation d'une mission que les candidats effectuent par étapes dans le cadre d'une mise en situation réaliste liée à une thématique contemporaine. En effectuant des tâches de compréhension et de synthèse des informations, le candidat découvre les faits pertinents de la thématique. Il collecte des informations pour pouvoir ensuite réaliser les tâches de production finales.

Compréhension de l'oral : tâches de compréhension globale et de repérage, puis traitement d'informations spécifiques à partir d'un ou plusieurs documents authentiques audio ou vidéo, d'une durée maximale de 5 minutes ;

Compréhension de l'écrit : tâches de compréhension globale et de repérage (notamment prise de notes guidée), puis traitement par hiérarchisation, agencement, etc., d'informations spécifiques à partir d'un ou plusieurs documents écrits authentiques totalisant environ 9 000 signes (espaces non compris), thématiquement liés aux documents d'écoute ;

Production écrite : rédaction d'un texte contextualisé d'environ 300 mots, avec mise en situation concrète et prise d'appui sur les documents d'écoute et de lecture ;

Interaction orale : 8 à 10 minutes d'interaction orale à partir d'une mise en situation ayant un rapport avec les documents d'écoute et de lecture, en présence d'au moins un examinateur qui ne prend pas part à l'interaction.

#### *CLES C1*

Durée de l'épreuve : 4 h 20 (dont 10 minutes de présentation orale et 10 minutes d'interaction avec le jury),

Le scénario CLES C1 est défini comme la simulation d'une mission que les candidats effectuent par étapes, liée à la vie scientifique en rapport avec leur domaine d'étude et/ou de recherche (colloques, cours etc.) et/ou

professionnel. Le candidat exploite le dossier documentaire fourni, il sélectionne des informations pertinentes pour pouvoir ensuite réaliser les tâches de production finales.

Compréhension : la compréhension des documents audio/vidéo (10 mn) et des documents écrits (24 000 signes sans espaces) s'évalue de façon intégrée dans le cadre des tâches de production ;

Production orale : utilisation des données recueillies dans l'ensemble des documents d'écoute et de lecture pour la présentation orale d'un exposé structuré, suivi d'une discussion, avec un examinateur enseignant la langue objet de l'examen, et au moins un spécialiste de la ou des disciplines de référence compétent dans la langue à certifier ;

Production écrite : mise en perspective des données recueillies dans l'ensemble des documents d'écoute et de lecture, en prenant en compte les remarques faites par le jury, pour la rédaction d'un document de 600 mots correspondant à la mission.

## 2. Modèle de certificat CLES

### République française

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

#### ÉTABLISSEMENT(S) D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (dénomination officielle) CERTIFICAT DE COMPETENCES EN LANGUES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Vu le code de l'éducation, article L. 121-3 ;

Vu l'arrêté du ..... relatif au certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur ;

Vu les pièces justificatives produites par M....., né(e) le .....à.....en vue de son inscription aux épreuves conduisant au certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur ;

Vu le procès-verbal du jury ;

#### Le CERTIFICAT DE COMPETENCES EN LANGUES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

....., niveau....., défini par référence au cadre européen commun de référence pour les langues - CECRL

est délivré à (Mme ou M) (prénom, NOM patronymique)

au titre de l'année universitaire.....

pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait le (date)

Le titulaire

Signature du chef d'établissement

Le recteur d'académie

(ou des chefs d'établissement, le cas échéant)

chancelier des universités

Numéro du certificat

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

#### Arrêté du 16 novembre 2016 portant approbation de la convention constitutive modificative d'un groupement d'intérêt public

NOR : MENR1633309A

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de l'économie et des finances en date du 16 novembre 2016, la convention constitutive modificative du groupement d'intérêt public « MIND », adoptée par l'assemblée générale, est approuvée. Un extrait de cette convention constitutive modificative figure en annexe du présent arrêté.

La convention constitutive modificative peut être consultée, par toute personne intéressée, au siège du groupement et sur son site internet.

#### ANNEXE

##### EXTRAITS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFICATIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC « MIND »

###### 1° Dénomination du groupement

La dénomination du groupement est « MIND » (Microtechnologies pour l'industrie).

###### 2° Objet du groupement

Le groupement a pour objet :

- la mise en commun de moyens et de compétences afin d'aider les entreprises à innover dans le domaine des microtechnologies pour développer l'emploi et la valeur ajoutée ;
- la valorisation du savoir-faire et des développements des laboratoires par leur transfert dans le monde industriel.

Dans le cadre de ses moyens, il a notamment pour mission de :

- recueillir et formaliser les attentes et besoins des entreprises ;
- assurer la veille technologique, la formation et l'information nécessaire pour promouvoir les microtechnologies auprès des entreprises et les accompagner dans leurs démarches ;
- réaliser des études, des conceptions, réaliser et tester des prototypes, conseiller des entreprises ;
- identifier les partenaires susceptibles de jouer un rôle important dans ce champ d'activité ;
- développer les interactions entre les différents acteurs des microtechnologies et coordonner les collaborations ;
- assurer l'interface entre la recherche et l'industrie au moyen d'une plateforme de recherche mutualisée qui réunit les compétences et les moyens des partenaires ;
- assurer la mise en visibilité des technologies innovantes en cours de développement ;
- assurer leur transformation en nouveaux produits et usages ;
- explorer de nouveaux territoires d'innovation et penser l'industrie du futur ;
- accompagner l'entrepreneuriat innovant en lien avec des incubateurs technologiques.

Le groupement pourra exercer ses missions par le biais de partenariats, parrainages, coopération ou collaborations dans les limites fixées par la présente convention.

###### 3° Membres

Le groupement d'intérêt public « MIND » est constitué entre le Centre national de la recherche scientifique (CNRS), le groupement d'intérêt économique « Electronique et développement » (GIE E&D), le centre suisse d'électronique et de microtechnique SA (CSEM) et le syndicat mixte d'aménagement du Genevois (SMAG).

#### **4° Adresse du siège du groupement**

Le siège du groupement est fixé à Archamps, bâtiment le Salève, 155, rue Ada-Byron, Archamps Technopole, 74166 Saint-Julien-en-Genevois Cedex.

#### **5° Durée de la convention**

La convention constitutive du groupement d'intérêt public « MIND » est renouvelée sous forme de convention constitutive modificative pour une durée de deux ans à compter du 8 octobre 2016.

#### **6° Régime comptable**

La tenue des comptes du groupement est assurée selon les règles de la comptabilité de droit privé.

#### **7° Droits et obligations des membres**

Le groupement est constitué sans capital.

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

Le CNRS : 40 % ;

Le GIE E&D : 20 % ;

Le SMAG : 20 % ;

Le CSEM : 20 %.

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale est proportionnel à ses droits statutaires.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

#### **8° Personnels**

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du groupement et son directeur sont soumis aux dispositions du code du travail.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### Décret n° 2016-1642 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant transfert de crédits

NOR : ECFB1633052D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'article 12-II de la loi n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2016,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont annulés, pour 2016, des crédits d'un montant de 4 463 340 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 1 annexé au présent décret.

**Art. 2.** – Sont ouverts, pour 2016, des crédits d'un montant de 4 463 340 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent décret.

**Art. 3.** – Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget  
et des comptes publics,*  
CHRISTIAN ECKERT

## ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées (en euros)	CRÉDITS de paiement annulés (en euros)
<b>Direction de l'action du Gouvernement</b>		<b>4 463 340</b>	<b>4 463 340</b>
Coordination du travail gouvernemental.....	129	4 463 340	4 463 340
<b>Totaux</b> .....		<b>4 463 340</b>	<b>4 463 340</b>
<i>Dont titre 2.</i>			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
<b>Sécurités</b>		<b>4 463 340</b>	<b>4 463 340</b>
Gendarmerie nationale.....	152	732 500	732 500
Sécurité civile.....	161	2 849 000	2 849 000
Police nationale.....	176	881 840	881 840
<b>Totaux</b> .....		<b>4 463 340</b>	<b>4 463 340</b>
<i>Dont titre 2.</i>			

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### Rapport relatif au décret n° 2016-1643 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant virement de crédits

NOR : ECFB1633425P

Le présent décret porte virement de crédits d'un montant de 939 603 € en autorisations d'engagement (AE) et 2 117 090 € en crédits de paiement (CP), du programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme » de la mission « Economie » à destination du programme 192 « Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle » de la mission « Recherche et enseignement supérieur ».

Ce virement a notamment pour objet de financer les dépenses du dispositif jeunes entreprises innovantes (JEI).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### Décret n° 2016-1643 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant virement de crédits

NOR : ECFB1633425D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'article 12-I de la loi n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2016,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont annulés, pour 2016, des crédits d'un montant de 939 603 € en autorisations d'engagement et de 2 117 090 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent décret.

**Art. 2.** – Sont ouverts, pour 2016, des crédits d'un montant de 939 603 € en autorisations d'engagement et de 2 117 090 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent décret.

**Art. 3.** – Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget  
et des comptes publics,*  
CHRISTIAN ECKERT

## ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées (en euros)	CRÉDITS de paiement annulés (en euros)
<b>Economie</b>		<b>939 603</b>	<b>2 117 090</b>
Développement des entreprises et du tourisme.....	134	939 603	2 117 090
<i>Dont titre 2</i> .....		0	0
<b>Recherche et enseignement supérieur</b>		<b>0</b>	<b>0</b>
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle.....	192	0	0
<i>Dont titre 2</i> .....		0	0
<b>Totaux</b> .....		<b>939 603</b>	<b>2 117 090</b>
<i>Dont titre 2</i> .....		0	0

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
<b>Economie</b>		<b>0</b>	<b>0</b>
Développement des entreprises et du tourisme.....	134	0	0
<i>Dont titre 2</i> .....		0	0
<b>Recherche et enseignement supérieur</b>		<b>939 603</b>	<b>2 117 090</b>
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle.....	192	939 603	2 117 090
<i>Dont titre 2</i> .....		0	0
<b>Totaux</b> .....		<b>939 603</b>	<b>2 117 090</b>
<i>Dont titre 2</i> .....		0	0

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Arrêté du 27 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 23 août 2001 modifié instituant une régie d'avances auprès de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED)**

NOR : ECFD1634828A

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22, modifiant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 modifiant le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2005 modifié habilitant le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie à instituer des régies d'avances et/ou de recettes auprès des services centraux et déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu l'arrêté du 23 août 2001 modifié instituant des régies d'avances auprès la direction nationale, du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le montant de l'avance et du cautionnement pour les titres restaurant, prévu à l'article 2 de l'arrêté du 23 août 2001 modifié, est fixé comme suit :

DIRECTION	MONTANT À CAUTIONNER pour l'avance (en euros)	MONTANT À CAUTIONNER pour les titres restaurant (en euros)	MONTANT TOTAL à cautionner (en euros)
DNRED	40 000,00	20 000,00	60 000,00

**Art. 2.** – La directrice générale des douanes et droits indirects est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 octobre 2016.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement de la directrice générale  
des douanes et droits indirects :  
*La sous-directrice de la programmation,  
du budget et des moyens,*  
I. PEROZ

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### Arrêté du 17 novembre 2016 approuvant la réduction de la dotation de l'établissement public SNCF Mobilités

NOR : ECFA1631930A

Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,  
Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;  
Vu le décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités ;  
Vu le décret n° 2014-949 du 20 août 2014 portant application de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, notamment son article 8 ;  
Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public SNCF Mobilités en date du 27 octobre 2016 ;  
Vu la délibération du conseil de surveillance de l'établissement public SNCF en date du 3 novembre 2016,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La réduction de la dotation en capital de l'établissement public SNCF Mobilités de 2 204 214 453,08 euros (deux milliards deux cent quatre millions deux cent quatorze mille quatre cent cinquante-trois euros et huit centimes) à 1 204 214 453,08 euros (un milliard deux cent quatre millions deux cent quatorze mille quatre cent cinquante-trois euros et huit centimes), pour un montant de 1 000 000 000 euros (un milliard d'euros) affecté aux réserves distribuables de SNCF Mobilités, est approuvée.

**Art. 2.** – Le directeur du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 novembre 2016.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget  
et des comptes publics,*  
CHRISTIAN ECKERT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Arrêté du 28 novembre 2016 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux membres du corps des adjoints administratifs de l'Institut national de la statistique et des études économiques**

NOR : ECFP1632847A

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'avis du comité technique de réseau de l'Institut national de la statistique et des études économiques en date du 6 octobre,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La mention « Corps des adjoints administratifs de l'Institut national de la statistique et des études économiques » est ajoutée à l'annexe de l'arrêté du 20 mai 2014 susvisé.

**Art. 2.** – Le présent arrêté, qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 novembre 2016.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice des ressources humaines,*  
I. BRAUN-LEMAIRE

*La ministre de la fonction publique,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général  
de l'administration et de la fonction publique :

*Le sous-directeur des rémunérations,  
de la protection sociale  
et des conditions de travail,*

L. CRUSSON

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget  
et des comptes publics,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*

P. LONNÉ

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### **Arrêté du 29 novembre 2016 portant agrément d'un organisme pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières**

NOR : *ECFP1632515A*

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de l'industrie, en date du 29 novembre 2016, est agréé pour assister la personne chargée de la direction technique des travaux dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de sécurité et de salubrité au travail dans les exploitations de carrières, pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté :

La société AGEOX, impasse de Taussane-Nord, 13140 Miramas.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Arrêté du 30 novembre 2016 fixant le montant du dividende exceptionnel dû à l'Etat par l'établissement public Bpifrance au titre de l'exercice 2015**

NOR : *ECFA1630096A*

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat chargé de l'industrie en date du 30 novembre 2016, le montant du dividende exceptionnel versé à l'Etat par l'établissement public industriel et commercial Bpifrance prélevé sur les réserves distribuables est fixé à cinquante-sept millions sept cent sept mille six cent deux (57 707 602) euros.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

#### Décret n° 2016-1644 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 relatif à l'organisation territoriale de la veille et de la sécurité sanitaire

NOR : AFSP1618497D

**Publics concernés :** professionnels de santé, agences régionales de santé (ARS), Agence nationale de santé publique (ANSP), Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), Agence de la biomédecine (ABM), Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), Autorité de sûreté nucléaire (ASN), structures régionales de vigilances et d'appui (centres régionaux de pharmacovigilances [CRPV], centres antipoison et de toxicovigilance [CAPTV], coordonnateurs régionaux d'hémovigilance [CRH], centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance [CEIP], autres structures chargées d'améliorer la qualité et la sécurité des prises en charge en santé).

**Objet :** organisation territoriale de la veille et sécurité sanitaire.

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017.

**Notice :** le décret définit l'organisation stratégique de la veille et de la sécurité sanitaire en région selon trois niveaux : l'organisation du recueil et du traitement de certains signalements par l'ARS, la mise en place par l'ARS d'une réunion régionale de sécurité sanitaire et la mise en place et l'animation par l'ARS du réseau régional de vigilances et d'appui.

**Références :** le décret est pris en application de l'article 160 de la loi n° 2016-41 de modernisation de notre système de santé. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-20, L. 1431-2 et L. 1435-12 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 12 avril 2016 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 11 août 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre IV de la première partie du code de la santé publique, après la section 3, il est ajouté une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Veille et sécurité sanitaire

« Sous-section 1

« Organisation de la veille et de la sécurité sanitaire en région

« Art. R. 1413-59. – Le directeur général de l'agence régionale de santé organise, en lien avec les personnes et structures mentionnées à l'article R. 1413-62 et les cellules d'intervention en région mentionnées à l'article L. 1413-2, le recueil et la transmission vers l'agence, et le traitement partagé :

« 1° Des données relatives aux maladies notifiées ou signalées dans les conditions prévues par les articles R. 3113-2 et R. 3113-4 ;

« 2° Des déclarations d'infections associées aux soins et d'événements indésirables graves liés aux soins, mentionnés à l'article L. 1413-14 ;

« 3° Des signalements effectués en application de l'article L. 1413-15.

« Les structures mentionnées au premier alinéa de l'article R. 1413-62 transmettent en outre au directeur général de l'agence régionale de santé les signalements recueillis dans l'exercice de leurs missions de sécurité sanitaire qui sont de nature à rendre nécessaire une intervention de l'agence régionale de santé dans l'exercice de ses missions et qui répondent à des critères définis par un arrêté du ministre chargé de la santé.

« Art. R. 1413-60. – Une convention passée entre le directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire mentionnée à l'article L. 592-1 du code de l'environnement ou son représentant en région précise les modalités de collaboration de ces institutions dans le domaine de la radioprotection, notamment pour la gestion des événements significatifs susceptibles d'avoir un impact sur la santé humaine.

« Art. R. 1413-61. – Le directeur général de l'agence régionale de santé tient une réunion régionale de sécurité sanitaire afin d'assurer les échanges d'informations sur les événements sanitaires en cours, de coordonner le traitement des signaux et d'organiser leur gestion en veillant, le cas échéant, à la mise en œuvre de mesures correctives ou préventives. Cette réunion rassemble, outre les services de l'agence régionale de santé :

« 1° Les représentants de l'Agence nationale de santé publique mentionnée à l'article L. 1413-1 et le cas échéant, de l'Agence de la biomédecine mentionnée à L. 1418-1 du même code ;

« 2° Les représentants des structures membres du réseau régional de vigilances et d'appui défini à l'article R. 1413-62.

Les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire mentionnée à l'article L. 592-1 du code de l'environnement sont invités à participer à la réunion régionale de sécurité sanitaire.

#### « Sous-section 2

##### « Réseau régional de vigilances et d'appui

« Art. R. 1413-62. – En application de l'article L. 1435-12, le directeur général de l'agence régionale de santé constitue et anime un réseau régional de vigilances et d'appui comprenant les personnes et les représentants des structures mentionnées aux articles R. 1221-32, R. 1341-26, R. 5121-158 et R. 5132-112. Il associe au réseau toute autre structure chargée d'améliorer la qualité et la sécurité des prises en charge en santé dans la région. Il coordonne l'activité régionale de ces structures dans le respect de leurs missions et leurs obligations respectives.

« Dans le cadre de ce réseau, le directeur général de l'agence régionale de santé, en lien avec les agences et autorités nationales compétentes :

« 1° Définit le programme de travail auquel contribuent les membres du réseau régional de vigilances et d'appui pour la mise en œuvre, dans le ressort territorial de l'agence régionale de santé, de la politique de développement de la qualité et de la sécurité des prises en charge en santé, et organise, dans ce champ, la coordination de leurs actions ;

« 2° Favorise les mutualisations entre membres du réseau régional de vigilances et d'appui, portant notamment sur les outils, les méthodes et les moyens.

« Les cellules d'intervention en région mentionnées à l'article L. 1413-2 apportent leur concours au réseau régional de vigilances et d'appui dans les conditions prévues à l'article R. 1413-44.

« Art. R. 1413-63. – En l'absence dans une région d'une personne ou structure constitutive du réseau régional de vigilances et d'appui, le directeur général de l'agence régionale de santé sollicite la personne ou structure homologue de la région chef-lieu de la zone de défense et de sécurité, ou, à défaut, d'une autre région, et à ce titre, l'invite à faire partie du réseau régional de vigilances et d'appui de son ressort. Il informe de cette sollicitation le directeur général de l'agence régionale de santé de zone ou le directeur général de l'agence régionale de santé dans le ressort de laquelle la personne ou structure sollicitée est compétente.

#### « Sous-section 3

##### « Adaptation aux outre-mer

« Art. R. 1413-64. – Les articles R. 1413-60 à R. 1413-63 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Art. R. 1413-65. – La collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon est dotée d'un réseau territorial de vigilances et d'appui pour les besoins de l'organisation et de la couverture territoriale des vigilances sanitaires.

« Il est constitué, outre des services de l'administration territoriale de santé, des personnes ou représentants des structures mentionnées aux articles R. 1221-32, R. 1341-26, R. 5132-112 et R. 5121-158 et de toute autre structure chargée d'améliorer la qualité et la sécurité des prises en charge en santé dans la collectivité territoriale.

« En l'absence à Saint-Pierre-et-Miquelon d'une personne ou structure faisant partie du réseau territorial de vigilances et d'appui mentionné au premier alinéa, le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon sollicite la personne ou la structure homologue compétente dans un autre ressort territorial, afin qu'elle prenne part au fonctionnement du réseau de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Cette personne ou cette structure est désignée par convention conclue entre elle ou entre son représentant légal et le préfet, ou à défaut, par arrêté du ministre chargé de la santé. Le préfet informe le directeur général de l'agence régionale de santé ou de la structure équivalente dans le ressort de laquelle la personne ou structure désignée est compétente.

« Les membres du réseau territorial de vigilances et d'appui sont réunis par le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon afin d'assurer les échanges d'informations sur les événements sanitaires en cours, de coordonner le traitement des signaux et d'organiser leur gestion en veillant, le cas échéant, à la mise en œuvre de mesures correctives ou préventives.

« Art. R. 1413-66. – Pour l'application des articles R. 1413-59 à R. 1413-63 en Guyane et en Martinique, la référence au niveau régional est entendue comme la référence à chacune de ces collectivités. »

**Art. 2.** – Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017.

**Art. 3.** – La ministre des affaires sociales et de la santé et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales  
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

*La ministre des outre-mer,*

ERICKA BAREIGTS

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

#### Décret n° 2016-1645 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 relatif à la permanence des soins et à diverses modifications de dispositions réglementaires applicables au service public hospitalier

NOR : AFSH1620666D

**Publics concernés :** établissements de santé ; agences régionales de santé ; professionnels de santé ; organismes de sécurité sociale.

**Objet :** permanence des soins et modifications diverses de dispositions réglementaires applicables au service public hospitalier.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret tire les conséquences du rétablissement de la notion de service public hospitalier sur l'ensemble des textes réglementaires concernés.

Il organise la permanence des soins en établissement de santé au sein d'un volet spécifique du schéma régional de santé et précise la procédure d'appel à candidatures.

**Références :** le décret est pris pour l'application de l'article 99 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Les codes et les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur version résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article R. 553-8 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D. 368 et D. 372 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-2, L. 6111-1-3 et L. 6112-7 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment ses articles 158 et 196 ;

Vu le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 82-1149 du 29 décembre 1982 pris pour l'application de la loi du 28 octobre 1982 et portant diverses mesures statutaires en faveur des praticiens à plein temps des établissements d'hospitalisation publics, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 95-569 du 6 mai 1995 relatif aux médecins, aux pharmaciens et aux chirurgiens-dentistes recrutés par les établissements publics de santé, les établissements de santé privés assurant une ou plusieurs des missions fixées à l'article L. 6112-1 du code de la santé publique et l'Etablissement français du sang ;

Vu le décret n° 2014-1585 du 23 décembre 2014 portant statut particulier des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 23 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A la section 8 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la sixième partie du code de la santé publique, il est inséré les articles R. 6111-41 à R. 6111-48 ainsi rédigés :

« Art. R. 6111-41. – Le directeur général de l'agence régionale de santé arrête, dans le cadre du schéma régional de santé prévu à l'article L. 1434-2, un volet dédié à l'organisation de la permanence des soins mentionnée à l'article L. 6111-1-3. Ce volet évalue, sur la base du diagnostic défini à l'article R. 1434-2, les besoins de la

population et fixe des objectifs, pour les zones définies au *a* du 2° de l'article L. 1434-9, en nombre d'implantations par spécialité médicale et par modalité d'organisation. Il est opposable aux établissements de santé et aux autres titulaires d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, ainsi qu'aux établissements et services qui sollicitent de telles autorisations.

« Ce volet est arrêté pour une durée de cinq ans, au terme de la procédure prévue à l'article R. 1434-1.

« Toutefois, il peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie. Dans ce cas, par dérogation aux dispositions de l'article R. 1434-1, le volet révisé est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie. Le délai pour rendre l'avis est de deux mois. A défaut d'avis émis dans ce délai, l'avis est réputé rendu.

« *Art. R. 6111-42.* – I. – Lorsque le directeur général de l'agence régionale de santé constate, après confrontation des besoins tels qu'ils résultent du volet du schéma régional de santé dédié à l'organisation de la permanence des soins avec la liste prévue à l'article R. 6111-48, que la mission de permanence des soins mentionnée à l'article L. 6111-1-3 n'est pas assurée dans les conditions prévues, il ouvre une procédure d'appel à candidatures.

« Il publie cet appel au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Cet appel est, en outre, rendu public sur le site de l'agence régionale de santé et il y est maintenu jusqu'à la date de clôture de l'appel.

« II. – Lorsque le directeur général de l'agence régionale de santé constate l'impérieuse nécessité de pourvoir sans délai à la mission de permanence des soins, il peut désigner, à titre temporaire, un ou plusieurs établissements de santé assurant le service public hospitalier, en application du 2° du III de l'article L. 6112-2, pour assurer cette mission afin de garantir la continuité du service public dans l'attente des résultats de la procédure définie au I, qui est ouverte dans un délai maximum de douze mois. Les éléments mentionnés aux 1° à 7° de l'article R. 6111-43 sont précisés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 6114-1 ou dans un contrat spécifique.

« *Art. R. 6111-43.* – L'appel à candidatures mentionné au I de l'article R. 6111-42 comprend au minimum les éléments suivants :

« 1° La définition de la mission de permanence des soins ;

« 2° Les obligations liées à son exercice, notamment celles définies à l'article L. 6111-1-4 ;

« 3° Les besoins de la population définis par le schéma régional de santé auxquels le candidat doit répondre ;

« 4° La durée de mise en œuvre de la mission de permanence des soins qui figure au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens défini à l'article L. 6114-1 et s'il y a lieu, l'échéancier ;

« 5° Le cas échéant, les modalités de compensation financière ;

« 6° Les critères de sélection ;

« 7° Les modalités de suivi de l'exercice de la mission de permanence des soins et les indicateurs correspondants, qui figureront dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens défini à l'article L. 6114-1 ou dans un contrat spécifique ;

« 8° La date de clôture de l'appel ;

« 9° Le délai d'instruction des dossiers, d'une durée maximale de quatre mois ;

« 10° Les informations à fournir par le candidat, notamment celles relatives aux moyens consacrés à la mise en œuvre de la mission de permanence des soins ainsi, s'il y a lieu, qu'à la détention d'une autorisation d'activité de soins inhérente à la mission, définie à l'article L. 6122-1.

« *Art. R. 6111-44.* – Le choix du ou des établissements de santé chargés de la mission de permanence des soins par le directeur général de l'agence régionale de santé est fondé sur son appréciation, au vu des réponses des candidats, de leur capacité à répondre aux besoins, obligations et critères prévus aux 2°, 3° et 6° de l'article R. 6111-43.

« *Art. R. 6111-45.* – A l'issue de la procédure d'appel à candidatures mentionnée à l'article R. 6111-42, le directeur général de l'agence régionale de santé désigne un ou plusieurs établissements de santé chargés d'assurer la permanence de soins.

« Cette décision est prise après avis des fédérations représentant les établissements de santé, recueilli de manière collégiale.

« *Art. R. 6111-46.* – Les décisions de désignation des candidatures sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et sur le site de l'agence régionale de santé.

« La décision de désignation est notifiée, par tout moyen permettant de conférer une date certaine, aux établissements de santé retenus. Le rejet des autres candidatures est également notifié dans les mêmes formes aux intéressés.

« *Art. R. 6111-47.* – Le directeur général peut déclarer l'appel à candidatures infructueux. Dans ce cas, il peut désigner un ou plusieurs établissements de santé assurant le service public hospitalier, en application du 2° du III de l'article L. 6112-2, pour répondre aux besoins de permanence des soins restés non couverts.

« *Art. R. 6111-48.* – Le directeur général de l'agence régionale de santé tient à jour l'inventaire des missions de permanence des soins assurées par des établissements de santé ou des personnes mentionnés à l'article L. 6112-2. Cette liste est publiée sur le site de l'agence régionale de santé. »

**Art. 2.** – Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, les établissements qui avaient été appelés par le directeur général de l'agence régionale de santé à assurer la mission de service public de permanence des soins avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé assurent de plein droit, en l'absence d'opposition du directeur général de l'agence régionale de santé, la mission de permanence de soins en application de l'article L. 6111-1-3 jusqu'à la publication dans chaque région concernée du volet du schéma régional de santé dédié à l'organisation de la permanence des soins et, au plus tard, jusqu'à la date prévue au 1<sup>o</sup> de l'article 196 de la loi 2016-41 du 26 janvier 2016.

**Art. 3.** – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> A l'article R. 1112-1, les alinéas deuxième et troisième sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les informations relatives à la santé d'une personne lui sont communiquées, selon les cas, par le médecin responsable de la structure concernée ou par tout membre du corps médical de l'établissement désigné par lui à cet effet ou par le médecin responsable de la prise en charge du patient. En l'absence de ce dernier, la communication est assurée par le ou les médecins désignés à cet effet par la commission ou la conférence médicale. » ;

2<sup>o</sup> L'article R. 1112-6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « participant à l'exécution du service public hospitalier » sont remplacés par les mots : « habilités à assurer le service public hospitalier » ;

b) Au second alinéa, après les mots : « chef de service », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, le médecin responsable de la prise en charge du patient, » ;

3<sup>o</sup> A l'article R. 1112-7, les mots : « participant à l'exécution du » sont remplacés par les mots : « habilités à assurer le » ;

4<sup>o</sup> A l'article R. 1112-8, les mots : « ne participant pas à l'exécution du » sont remplacés par les mots : « qui n'est pas habilité à assurer le » ;

5<sup>o</sup> Au 3<sup>o</sup> de l'article R. 1142-5, les mots : « participant au service public hospitalier » sont supprimés ;

6<sup>o</sup> Au 3<sup>o</sup> du III de l'article R. 1435-16, les mots : « au 1<sup>o</sup> de l'article L. 6112-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 6111-1-3 » ;

7<sup>o</sup> Les 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> des articles D. 3111-22, D. 3112-6 et D. 3112-12 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Les établissements de santé ;

« 2<sup>o</sup> Les centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1. » ;

8<sup>o</sup> Le 1<sup>o</sup> de l'article D. 3121-21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Les établissements de santé ; »

9<sup>o</sup> A l'article R. 3221-5, les mots : « assurant la mission de service public mentionnée au 12<sup>o</sup> de l'article L. 6112-1 » sont remplacés par les mots : « dispensant des soins aux personnes détenues en application du 2<sup>o</sup> de l'article L. 6111-1-2 » ;

10<sup>o</sup> Au 1<sup>o</sup> de l'article R. 3354-12, les mots : « assurant l'une ou plusieurs des missions de service public définies à l'article L. 6112-1 » sont remplacés par les mots : « de santé » ;

11<sup>o</sup> Au III de l'article D. 4111-6 et au deuxième alinéa de l'article D. 4111-30, les mots : « public de santé ou d'un établissement privé assurant une ou plusieurs des missions mentionnées à l'article L. 6112-1 » sont remplacés par les mots : « de santé public, privé d'intérêt collectif ou privé » ;

12<sup>o</sup> A l'article R. 4127-63, les mots : « publics de santé et aux établissements privés participant au » sont remplacés par les mots « de santé assurant le » ;

13<sup>o</sup> Au deuxième alinéa de l'article R. 4311-55, les mots : « participant au service public hospitalier » sont remplacés par les mots : « d'intérêt collectif » ;

14<sup>o</sup> L'article R. 5121-158 est ainsi modifié :

a) Au 1<sup>o</sup>, la référence : « R. 5121-165 » est remplacée par la référence : « R. 5121-161 » ;

b) Au 2<sup>o</sup>, les mots : « et par les établissements de santé privés qui assurent une ou plusieurs des missions de service public mentionnées à l'article L. 6112-1 ou sont associées à son fonctionnement » sont remplacés par les mots : « , par les établissements de santé privés et par les groupements de coopération sanitaire autorisés en vertu de l'article L. 6133-7 à assurer les missions de ces établissements » ;

c) Au 3<sup>o</sup>, les mots : « par les autres établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire autorisés en vertu de l'article L. 6133-7 à assurer les missions de ces établissements ou » sont supprimés ;

15<sup>o</sup> Au 2<sup>o</sup> de l'article R. 5121-159, les mots : « aux 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> » sont remplacés par les mots : « au 2<sup>o</sup> » ;

16<sup>o</sup> L'article R. 5126-6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « assure les missions du service public hospitalier » sont remplacés par les mots : « dispense les soins en application de l'article L. 6111-1-2 » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « désigné pour y assurer les missions du service public hospitalier » sont remplacés par les mots : « dispensant les soins en application de l'article L. 6111-1-2 » ;

17<sup>o</sup> A l'article R. 5126-7 les mots : « dans lesquels le service public hospitalier n'assure pas les soins » sont remplacés par les mots : « pour lesquels aucun établissement de santé n'assure de soins aux personnes détenues en application de l'article L. 6111-1-2 » ;

18° A l'article R. 5126-41, les mots : « dans lesquels le service public hospitalier n'assure pas les soins » sont remplacés par les mots : « mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 5126-6 ou à l'article R. 5126-7 » ;

19° Au premier alinéa de l'article R. 6111-27, les mots : « des 12° à 14° de l'article L. 6112-1 » sont remplacés par les mots « des 2° à 4° de l'article L. 6111-1-2 » ;

20° A l'article R. 6111-28, les mots : « admis à assurer l'une des missions de service public énumérées à l'article L. 6112-1 » sont supprimés ;

21° Au deuxième alinéa de l'article R. 6111-30, les mots : « participant à l'exécution du service public hospitalier » sont supprimés ;

22° A l'article R. 6111-34, les mots : « dernier alinéa de l'article L. 6112-1 » sont remplacés par les mots : « 3° de l'article L. 6111-1-2 » ;

23° L'article D. 6114-3 est ainsi modifié :

a) Le 2° est abrogé ;

b) Au 3°, les mots : « prévues à l'article L. 6112-3 s'il s'agit d'un établissement ou d'une personne chargée d'une ou plusieurs missions de service public » sont remplacés par les mots : « ainsi que les conditions de garantie de la continuité des soins » ;

c) L'article est complété par un 14° ainsi rédigé :

« 14° Le cas échéant, les modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des missions mentionnées aux articles L. 6111-1-2 et L. 6111-1-3. » ;

24° L'article D. 6114-4 est abrogé ;

25° Le deuxième alinéa de l'article D. 6114-8 est supprimé ;

26° L'article D. 6124-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 6124-6.* – La structure de médecine d'urgence est, dans les établissements de santé publics et privés d'intérêt collectif, placée sous la responsabilité d'un praticien hospitalier de médecine polyvalente d'urgence ou d'un médecin justifiant d'une expérience professionnelle équivalente à au moins deux ans dans cette discipline et titulaire du diplôme d'études spécialisées complémentaires en médecine d'urgence. Dans les établissements publics, ce médecin est, en outre, praticien titulaire et exerce effectivement ses fonctions dans la ou les structures de médecine d'urgence de l'établissement.

« Dans les autres établissements de santé, la structure de médecine d'urgence est coordonnée par un médecin justifiant de l'expérience minimale mentionnée à l'alinéa précédent.

« Un médecin titulaire d'un diplôme d'études spécialisées ou d'une qualification ordinaire justifiant d'une expérience professionnelle équivalente à au moins quatre ans dans une structure de médecine d'urgence peut être nommé, selon les cas, responsable ou coordonnateur d'une structure de médecine d'urgence.

« A titre dérogatoire, un médecin assurant, lors de la délivrance à un établissement de l'autorisation d'exercer une activité mentionnée à l'article R. 6123-1, selon les cas, la responsabilité ou la coordination d'une structure de médecine d'urgence de cet établissement et ne remplissant pas les conditions énoncées aux alinéas précédents peut continuer à exercer la fonction de responsable ou de coordonnateur d'une structure de médecine d'urgence. Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de santé, ce médecin continue à exercer sa fonction dans les conditions définies à l'article L. 6146-3. » ;

27° L'article D. 6124-7 est abrogé ;

28° Aux articles D. 6124-29 et D. 6124-109, les mots : « les établissements privés participant au service public hospitalier, » sont remplacés par les mots : « les établissements privés d'intérêt collectif, » ;

29° Au 1° de l'article D. 6124-92, les mots : « assurant le service public hospitalier » sont remplacés par les mots : « publics et privés d'intérêt collectif » ;

30° A l'article R. 6134-1, les mots : « Dans le cadre des missions définies à l'article L. 6112-1 et sous réserve de garantir la continuité du service public hospitalier, les établissements publics de santé peuvent engager des actions de coopération internationale, avec des personnes de droit public et de droit privé intervenant dans le même domaine que le leur. » sont remplacés par les mots : « Les établissements de santé privés à but non lucratif et les établissements publics de santé peuvent engager des actions de coopération internationale, avec des personnes de droit public et de droit privé intervenant dans le même domaine que le leur, sous réserve pour les établissements publics de santé et les établissements de santé privés d'intérêt collectif de garantir la continuité du service public hospitalier » ;

31° A l'article R. 6134-6, la référence à l'article L. 6112-5 est remplacée par la référence à l'article L. 6311-2 ;

32° Le 7° du II de l'article R. 6144-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° La mise en œuvre de l'une des actions mentionnées au III de l'article L. 6112-2. » ;

33° Au premier alinéa de l'article R. 6146-22, les mots : « à l'article L. 6112-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 6111-1-3 » ;

34° A l'article R. 6147-57, les mots : « du service public définies à l'article L. 6112-1 » sont remplacés par les mots : « définies aux articles L. 6111-1 et L. 6112-1 » ;

35° La sous-section 3 de la section 7 du chapitre VII du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la sixième partie est remplacée par les dispositions suivantes :

« *Sous-section 3*

« *Protocole pluriannuel d'objectifs et de moyens*

« *Art. R. 6147-118.* – Le protocole pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article R. 174-34 du code de la sécurité sociale précise les obligations du service de santé des armées pour l'accomplissement de tout ou partie des missions définies aux articles L. 6111-1 et L. 6112-1 du présent code et, le cas échéant, les modalités de calcul de leur compensation financière. » ;

36° Aux premiers alinéas de l'article R. 6152-2 et de l'article R. 6152-202, les mots : « aux missions définies aux articles L. 6112-1 et L. 6112-2 dans les conditions fixées à l'article L. 6112-3 » sont remplacés par les mots : « aux missions définies aux articles L. 6111-1 et L. 6112-1 » ;

37° Au premier alinéa de l'article R. 6152-601, les mots : « aux missions définies à l'article L. 6112-1 » sont remplacés par les mots : « aux missions définies aux articles L. 6111-1 et L. 6112-1 » ;

38° Au premier alinéa de l'article R. 6152-4, les mots : « chargé d'une ou plusieurs des missions de service public définies à l'article L. 6112-1 dès lors que leur activité participe de ces missions » sont remplacés par les mots : « habilité à assurer le service public hospitalier » ;

39° A l'article R. 6152-30, les mots : « assurant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 6112-1 dès lors que l'activité envisagée concerne l'une desdites missions » sont remplacés par les mots : « habilités à assurer le service public hospitalier, auprès d'un hôpital des armées » ;

40° Au 6° de l'article R. 6152-51 et au 2° de l'article R. 6152-238, les mots : « chargé d'une ou plusieurs des missions de service public définies à l'article L. 6112-1, dès lors que le praticien exerce ses fonctions dans le cadre d'une ou plusieurs de ces missions » sont remplacés par les mots : « habilité à assurer le service public hospitalier » ;

41° La section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre I<sup>er</sup> de la sixième partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :

a) L'article D. 6161-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 6161-2.* – L'agence régionale de santé tient à jour, dans son ressort géographique, la liste des établissements de santé privés qui, remplissant les conditions fixées à l'article L. 6161-5, sont qualifiés d'établissements de santé privés d'intérêt collectif. » ;

b) L'article D. 6161-3 est abrogé ;

c) Au premier alinéa de l'article D. 6161-4, le mot : « conférence » est remplacé par le mot : « commission » ;

42° La section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre I<sup>er</sup> de la sixième partie du code de la santé publique est abrogée ;

43° La section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre I<sup>er</sup> de la sixième partie du code de la santé publique est abrogée ;

44° La section 6 du chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre I<sup>er</sup> de la sixième partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :

a) Son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Participation des professionnels de santé libéraux aux missions et activités de soins de certains établissements de santé privés » ;

b) Au premier alinéa de l'article R. 6161-41, les mots : « au 1° de l'article L. 6112-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 6111-1-3 » ;

45° A l'article R. 6322-27, les mots : « ne participant pas à l'exécution du » sont remplacés par les mots : « qui ne sont pas habilités à assurer le ».

**Art. 4.** – I. – L'article R. 553-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Les mots : « personnes mentionnées à l'article L. 6112-2 du code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « établissements de santé » ;

2° Les mots : « des articles L. 6112-1 et L. 6112-8 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 6111-1-2 ».

II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article D. 368, les mots : « admis à assurer l'une des missions de service public mentionnées à l'article L. 6112-1 du code de la santé publique » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa de l'article D. 372, les mots : « public de santé ou à un établissement de santé privé admis à participer à l'exécution du service public hospitalier » sont remplacés par les mots : « dispensant des soins aux personnes détenues en application du 2° de l'article L. 6111-1-2 du code de la santé publique ».

III. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article R. 162-1-3 est abrogé ;

2° A l'article R. 174-34, les mots : « des missions de service public » sont remplacés par les mots : « de tout ou partie des missions définies aux articles L. 6111-1 et L. 6112-1 » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article R. 613-55, les mots : « ou au médecin désigné par l'établissement privé participant au service public hospitalier » sont remplacés par les mots : « ou au président de la conférence médicale d'établissement » ;

4° A l'article D. 162-6, la référence à l'article L. 6112-5 est remplacée par la référence à l'article L. 6112-1 ;

5° A l'article D. 461-11, les mots : « hospitalier public ou privé participant au service public hospitalier » sont remplacés par les mots : « de santé public ou privé habilité à assurer le service public hospitalier » ;

6° A l'article R. 613-55, les mots : « participant au » sont remplacés par les mots : « habilité à assurer le ».

IV. – A l'article 41 du décret du 2 septembre 1954 susvisé, les mots : « soit d'un établissement public, soit d'un établissement privé participant au service public hospitalier, soit d'un établissement privé à but non lucratif ayant opté pour la dotation globale de financement en application de l'article 25 de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, soit d'un établissement privé ayant passé un contrat prévu à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique. » sont remplacés par les mots : « d'un établissement mentionné au *a, b, c* ou *d* de l'article L. 162-22-6 ».

V. – A l'article 11 du décret du 29 décembre 1982 susvisé, les mots : « participant au » sont remplacés par les mots : « habilités à assurer le ».

VI. – A l'article 21-1 du décret du 24 janvier 1990 susvisé, les mots : « ne participant pas au » sont remplacés par les mots : « qui ne participaient pas au service public hospitalier ou n'étaient pas habilités à assurer le ».

VII. – Aux articles 3, 6, 56 et 57 du décret du 6 mai 1995 susvisé, les mots : « assurant une ou plusieurs des missions fixées à l'article L. 6112-1 du code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « habilités à assurer le service public hospitalier ».

VIII. – L'article 3 du décret du 23 décembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « aux articles L. 6112-1 et L. 6112-2 du code de la santé publique dans les conditions fixées à l'article L. 6112-3 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 6111-1 et L. 6112-1 du code de la santé publique dans les conditions fixées à l'article L. 6112-2 » ;

2° Au II, les mots : « conformément à l'article L. 6112-1 du code de la santé publique » sont supprimés.

IX. – A l'article 23 du décret du 20 septembre 2016 susvisé, les mots : « participant au » sont remplacés par les mots : « habilités à assurer le ».

X. – Dans tous les textes réglementaires en vigueur :

1° Les mots : « établissement de santé privé participant au service public hospitalier » et « établissement privé participant au service public hospitalier » sont remplacés par les mots : « établissement de santé privé habilité à assurer le service public hospitalier » ;

2° Les mots : « établissements de santé privés participant au service public hospitalier », « établissements privés participant au service public hospitalier », « établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier » et « établissements de santé privés assurant une ou plusieurs des missions fixées à l'article L. 6112-1 du code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « établissements de santé privés habilités à assurer le service public hospitalier » ;

3° Les mots : « établissement de santé privé ne participant pas à l'exécution du service public hospitalier » sont remplacés par les mots : « établissement de santé privé qui n'est pas habilité à assurer le service public hospitalier » ;

4° Les mots : « établissements de santé privés ne participant pas au service public hospitalier » sont remplacés par les mots : « établissements de santé privés qui ne sont pas habilités à assurer le service public hospitalier ».

**Art. 5.** – La ministre des affaires sociales et de la santé est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales  
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

#### Décret n° 2016-1646 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 relatif aux modalités d'exercice de la profession d'assistant dentaire

NOR : AFSH1624107D

**Publics concernés** : assistants dentaires ; étudiants en chirurgie dentaire.

**Objet** : modalités d'exercice de la profession d'assistant dentaire.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

**Notice** : le décret définit les activités que les assistants dentaires sont habilités à réaliser et détermine leurs conditions d'exercice. Il précise les conditions dans lesquelles les ressortissants de l'Union européenne et des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent faire reconnaître leurs qualifications pour exercer la profession d'assistant dentaire, ainsi que les conditions dans lesquelles les étudiants en chirurgie dentaire peuvent exercer la profession d'assistant dentaire et les modalités d'enregistrement des titres de formation.

**Références** : le décret est pris pour l'application de l'article 120 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Les dispositions du code de la santé publique modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 231-1 et L. 231-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4393-8 et L. 4393-16 ;

Vu l'avis de l'Académie nationale de chirurgie-dentaire en date du 14 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 22 septembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Académie nationale de médecine en date du 13 octobre 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° A la fin de l'intitulé, les mots : « et ambulanciers » sont remplacés par les mots : « , ambulanciers et assistants dentaires » ;

2° Le titre IX est ainsi modifié :

a) A la fin de l'intitulé, les mots : « et ambulanciers » sont remplacés par les mots : « , ambulanciers et assistants dentaires » ;

b) Après le chapitre III, il est inséré un chapitre III bis ainsi rédigé :

« CHAPITRE III BIS

« Assistants dentaires

« Section 1

« Activités professionnelles

« Art. R. 4393-8. – Sous la responsabilité et le contrôle effectif du chirurgien-dentiste ou du médecin exerçant dans le champ de la médecine bucco-dentaire, l'assistant dentaire est habilité à pratiquer les activités suivantes dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité :

« 1° L'assistance du chirurgien-dentiste ou du médecin exerçant dans le champ de la médecine bucco-dentaire dans la réalisation des gestes avant, pendant et après les soins ;

- « 2° L'accueil des patients et la communication à leur attention ;
- « 3° L'information et l'éducation des patients dans le champ de la santé bucco-dentaire ;
- « 4° L'entretien de l'environnement de soins, des matériels liés aux activités et la gestion du risque infectieux ;
- « 5° La gestion et le suivi du dossier du patient ;
- « 6° Le recueil, la transmission des informations, la mise en œuvre de la traçabilité dans le cadre de la structure de soins ;
- « 7° L'accueil, l'accompagnement des assistants dentaires en formation ou nouveaux arrivants dans la structure et l'amélioration des pratiques professionnelles.

« Section 2

*« Personnes autorisées à exercer la profession ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen*

« Art. R. 4393-9. – Le préfet de la région dans le ressort de laquelle se situe le lieu d'établissement de l'intéressé, délivre après avis de la commission des assistants dentaires l'autorisation d'exercice prévue à l'article L. 4393-12, au vu d'une demande accompagnée d'un dossier présenté et instruit selon les modalités fixées par l'arrêté mentionné à l'article R. 4393-16.

« Il accuse réception de la demande dans le délai d'un mois à compter de sa réception.

« Le silence gardé par le préfet de région à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet vaut décision de rejet de la demande.

« Art. R. 4393-10. – La commission examine l'ensemble de la formation et de l'expérience professionnelle du demandeur selon les mêmes modalités que celles prévues aux articles R. 4311-35 et R. 4311-36.

« Art. R. 4393-11. – Sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé :

- « 1° La composition du dossier produit à l'appui de la demande d'autorisation ;
- « 2° La composition du jury de l'épreuve d'aptitude et les modalités d'organisation de cette épreuve ;
- « 3° Les modalités d'organisation et d'évaluation du stage d'adaptation ;
- « 4° Les informations à fournir dans les états statistiques.

« Art. R. 4393-12. – Les dispositions des articles R. 4331-12 à R. 4331-15 sont applicables à la prestation de services des assistants dentaires dont la déclaration est prévue à l'article L. 4393-14. L'autorité compétente, pour l'application des articles R. 4331-12 à R. 4331-13, est le ministre chargé de la santé, qui se prononce après avis de l'une des commissions mentionnées à l'article R. 4393-13 qu'il désigne par arrêté.

« Art. R. 4393-13. – Dans chaque région, la commission des assistants dentaires mentionnée aux articles L. 4393-12 et L. 4393-14 comprend :

- « 1° Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président ;
- « 2° Le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- « 3° Un médecin exerçant dans le champ de la chirurgie dentaire ;
- « 4° Un chirurgien-dentiste en exercice ;
- « 5° Deux assistants dentaires en activité répondant aux conditions d'exercice en France.

« Un arrêté du préfet de région, pris sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, nomme, pour une durée de cinq ans renouvelable, les membres titulaires et ses deux membres suppléants mentionnés aux 3° à 5°.

« Art. R. 4393-14. – La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale assure le secrétariat de la commission.

« Section 3

*« Exercice de la profession par des étudiants en chirurgie dentaire*

« Art. D. 4393-15. – Les étudiants en chirurgie dentaire peuvent être autorisés à exercer la profession d'assistant dentaire en tant que remplaçant lorsqu'ils ont validé le 1<sup>er</sup> cycle des études odontologiques.

« Art. D. 4393-16. – L'étudiant en chirurgie dentaire remet à l'employeur de l'assistant dentaire remplacé, une autorisation délivrée par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes du département dans lequel exerce l'assistant dentaire que l'étudiant remplace.

« Cette autorisation est établie sur la base d'une attestation constatant la durée des études effectuées et remise à l'étudiant par le directeur de l'unité de formation et de recherche auprès de laquelle il est inscrit en vue de l'obtention du diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire.

« Cette autorisation est valable un an sur l'ensemble du territoire. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions, sur justification de la poursuite des mêmes études.

« Tout avis défavorable du conseil de l'ordre des chirurgiens dentistes est motivé.

*« Section 4**« Enregistrement des membres de la profession d'assistant dentaire*

« *Art. D. 4393-17.* – L'agence régionale de santé du lieu d'exercice professionnel des personnes autorisées à exercer la profession d'assistant dentaire procède à l'enregistrement prévu à l'article L. 4393-17 au vu du titre de formation ou de l'autorisation présenté par l'intéressé ou, à défaut, de l'attestation qui en tient lieu.

« Les assistants dentaires informent l'agence, dans le délai d'un mois, de tout changement de leur situation professionnelle, de prise ou d'arrêt de fonction supplémentaire ou de cessation, temporaire ou définitive, d'activité.

« Nul ne peut exercer la profession d'assistant dentaire si son titre de formation ou autorisation n'a pas été enregistré conformément au premier alinéa du présent article.

« Il est établi, pour chaque département, par le directeur général de l'agence régionale de santé, une liste de ces professionnels portée à la connaissance du public.

« Les étudiants en chirurgie dentaire mentionnés à l'article D. 4393-15 sont enregistrés sur une liste spécifique. »

**Art. 2.** – La ministre des affaires sociales et de la santé est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales  
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

#### Arrêté du 8 novembre 2016 fixant le modèle de déclaration subsidiaire de détachement du donneur d'ordre ou du maître d'ouvrage

NOR : *ETST1632796A*

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 8 novembre 2016, la déclaration subsidiaire de détachement à la charge du donneur d'ordre ou du maître d'ouvrage prévue à l'article R. 1263-14 du code du travail est établie au moyen du formulaire enregistré par la direction de l'information légale et administrative sous le numéro CERFA 15592\*01.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Arrêté du 25 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 4 mai 2016 relatif à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés**

NOR : ETST1634747A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu l'arrêté du 4 mai 2016 relatif à la mesure en 2016 de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A la première phrase de l'article 2 de l'arrêté susvisé, la date du 31 décembre 2016 est remplacée par la date du 11 février 2017.

**Art. 2.** – A l'article 15 de l'arrêté susvisé, la date du 16 décembre 2016 est remplacée par la date du 27 janvier 2017.

**Art. 3.** – L'annexe I de l'arrêté susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

**Art. 4.** – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 novembre 2016.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général du travail,  
Y. STRUILLOU

### ANNEXE

#### CALENDRIER RELATIF AUX RECOURS GRACIEUX ET CONTENTIEUX ET À L'ORGANISATION DU VOTE

CALENDRIER	OPÉRATION
Du 10 mai au 23 mai 2016	Dépôt de candidatures, des logos et des documents de propagandes par les organisations syndicales
Du 23 mai au 6 juin 2016	Examen des candidatures
7 juin 2016	Publication des candidatures
Du 8 juin au 22 juin 2016	Délai de recours sur les décisions relatives aux candidatures
Du 13 au 17 juin 2016	Processus de validation des documents de propagande des organisations syndicales candidates et de consultation des commissions des opérations de vote
Au plus tard le 2 septembre 2016	Envoi de documents d'information aux électeurs
5 septembre 2016	Publication de la liste électorale
Du 5 septembre au 26 septembre 2016	Recours gracieux sur la liste électorale
27 octobre 2016	Dernières décisions des tribunaux d'instance suite aux recours contentieux sur la liste électorale
décembre 2016	Envoi du matériel de vote aux électeurs
Du 30 décembre 2016 au 13 janvier 2017	Déroulement du scrutin par internet
Du 30 décembre 2016 au 13 janvier 2017	Période d'ouverture du vote par correspondance en métropole

CALENDRIER	OPÉRATION
Du 30 décembre 2016 au 20 janvier 2017	Période d'ouverture du vote par correspondance en Martinique, en Guadeloupe, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Guyane, à La Réunion, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte
Jusqu'au 27 janvier 2017	Réception des votes par correspondance
Du 31 janvier 2017 au 3 février 2017	Dépouillement et agrégation des votes par internet et par correspondance
3 février 2017	Publication des résultats TPE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 7 novembre 2016 portant approbation de la dissolution sans liquidation par fusion-absorption d'une association ayant son siège dans le Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique et abrogation de l'arrêté ayant reconnu sa mission d'utilité publique**

NOR : INTD1634521A

Par arrêté du préfet du Haut-Rhin, en date du 7 novembre 2016 :

Est approuvée la dissolution sans liquidation par fusion-absorption de l'association dite « Ecole alsacienne de chiens-guides d'aveugles » dont le siège est à Cernay (68) ;

Est abrogé l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 7 novembre 1997 ayant reconnu la mission de l'association dite « Ecole alsacienne de chiens-guides d'aveugles » d'utilité publique.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 9 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2013 fixant le nombre d'emplois fonctionnels de responsable d'unité locale de police en application du décret n° 2005-1622 du 22 décembre 2005 modifié instituant des emplois fonctionnels de responsable d'unité locale de police**

NOR : INTC1632304A

Le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Vu le décret n° 2005-1622 du 22 décembre 2005 modifié instituant les emplois fonctionnels de responsable d'unité locale de police ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2013 modifié fixant le nombre d'emplois fonctionnels de responsable d'unité locale de police en application du décret n° 2005-1622 du 22 décembre 2005 modifié instituant des emplois fonctionnels de responsable d'unité locale de police,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 novembre 2013 susvisé est ainsi modifié :

« *Art. 1<sup>er</sup>.* – Le nombre d'emplois fonctionnels de responsable d'unité locale de police est porté à 1 053 au titre de l'année 2017. »

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 novembre 2016.

*Le ministre de l'intérieur,  
Pour le ministre et par délégation :  
La directrice des ressources  
et des compétences  
de la police nationale,  
M. KIRRY*

*La ministre de la fonction publique,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'administration  
et de la fonction publique,  
T. LE GOFF*

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget  
et des comptes publics,  
Par empêchement du directeur du budget :  
Le sous-directeur,  
V. MOREAU*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 9 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire pour les fonctionnaires du ministère de l'intérieur appartenant aux corps des fonctionnaires actifs des services de la police nationale**

NOR : INTC1632306A

Le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Vu le décret n° 95-1131 du 17 octobre 1995 modifié instituant la nouvelle bonification indiciaire pour les fonctionnaires du ministère de l'intérieur appartenant aux corps des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1995 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire pour les fonctionnaires du ministère de l'intérieur appartenant aux corps des fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le tableau « II. – Corps d'encadrement et d'application de la police nationale » annexé à l'arrêté du 17 octobre 1995 susvisé est remplacé par le tableau qui suit :

POSTES À RESPONSABILITÉ dévolus à un major à l'échelon exceptionnel	RAPPEL nombre d'emplois 2016	NOMBRE d'emplois 2017	NOMBRE de points par emploi	TOTAL des points 2017
Major à l'échelon exceptionnel	2 000	2 090	10	20 900
<b>TOTAL</b>	<b>2 000</b>	<b>2 090</b>		<b>20 900</b>

**Art. 2.** – Le tableau « III. – Emplois fonctionnels » annexé à l'arrêté du 17 octobre 1995 susvisé est remplacé par le tableau qui suit :

CATÉGORIES D'EMPLOIS	RAPPEL nombre d'emplois 2016	NOMBRE D'EMPLOIS 2017	NOMBRE de points par emploi	TOTAL des points 2017
Responsable d'unité locale de police	920	1 053	20	21 060
<b>TOTAL</b>	<b>920</b>	<b>1 053</b>		<b>21 060</b>

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 novembre 2016.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice des ressources  
et des compétences  
de la police nationale,*  
M. KIRRY

*La ministre de la fonction publique,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'administration  
et de la fonction publique,*  
T. LE GOFF

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget  
et des comptes publics,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*

V. MOREAU

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### **Arrêté du 15 novembre 2016 portant ouverture des concours de recrutement externe, interne et de troisième voie de rédacteur territorial (session 2017) en partenariat avec le centre de gestion du département de la Seine-Maritime, par le centre de gestion du département de l'Eure**

NOR : INTB1635239A

Par arrêté du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure en date du 15 novembre 2016, un concours externe, un concours interne et un troisième concours pour l'accès au grade de rédacteur territorial sont ouverts au titre de l'année 2017.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 12 octobre 2017.

Retrait des dossiers d'inscription : du 21 février 2017 au 15 mars 2017 (le cachet de la poste faisant foi) :

- soit lors d'une préinscription sur le site internet du centre de gestion de l'Eure : [www.cdg27.fr](http://www.cdg27.fr) ;
- soit à l'accueil du centre de gestion de l'Eure ou par voie postale au centre de gestion de l'Eure 10 bis, rue du Docteur-Michel-Baudoux, BP 276, 27002 Evreux Cedex.

Aucune demande de dossier ne sera prise en compte par téléphone, télécopie ou courriel.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 23 mars 2017. Ces derniers devront être postés à l'adresse du centre de gestion au plus tard à cette date (le cachet de la poste faisant foi).

Le nombre de postes ouverts aux concours est fixé comme suit :

- concours externe : 58 postes ;
- concours interne : 72 postes ;
- troisième Concours : 14 postes.

Les épreuves d'admissibilité et d'admission se dérouleront dans le département de l'Eure soit Gravigny, Val-de-Reuil, Bernay, Paçy-sur-Eure, Menilles, Conches-en-Ouche et/ou Evreux (le ou les lieux définitifs seront bloqués en fonction du nombre de candidats inscrits).

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions d'inscription pourront être communiqués sur simple demande écrite adressée au président du centre de gestion de l'Eure, 10 bis, rue du Docteur Michel-Baudoux, BP 276, 27002 Evreux Cedex.

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être communiqués sur simple demande adressée au président du centre de gestion de l'Eure.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 17 novembre 2016 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne d'accès au cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux (session 2017) par le centre de gestion du Rhône

NOR : INTB1634737A

Par arrêté de la présidente du centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon, en date du 17 novembre 2016, sont ouverts, au titre de l'année 2017, un concours externe et un concours interne d'accès au grade de bibliothécaire territorial pour couvrir les besoins des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les spécialités « Bibliothèques » et « Documentation ».

Les demandes de dossiers d'inscription sont à adresser au centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon au plus tard le 15 février 2017, par voie postale (joindre une enveloppe 21 x 29,7 libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie au tarif en vigueur (100 à 250 g)).

Pendant la période de retrait des dossiers, du 10 janvier au 15 février 2017, les candidats peuvent également se préinscrire en ligne sur le site [www.cdg69.fr](http://www.cdg69.fr). Le dossier de candidature imprimé, comportant les pièces demandées, devra être déposé avant 17 heures ou envoyé au centre de gestion au plus tard le jour de la clôture des inscriptions : le 23 février 2017, pour être considéré comme inscription à l'adresse suivante : centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon, 9 allée Alban Vistel, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon. Les photocopies de dossier, les captures d'écran ou impressions non conformes ne sont pas acceptées.

Conformément à l'article 15 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, les listes de candidats admis à concourir seront arrêtées par la présidente du centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon au vu du dossier constitué conformément aux dispositions des articles 5 à 12 de ce même texte.

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être délivrés par le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et sont disponibles sur son site internet : <http://www.cdg69.fr>.

L'arrêté intégral d'ouverture sera disponible sur ce même site. Les candidats sont invités à consulter les modalités de constitution des dossiers au regard notamment des demandes d'équivalence de diplôme.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu dans les locaux du centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon, 9 allée Alban-Vistel, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon, le mardi 23 mai 2017.

Les concours sont ouverts pour 18 postes au total se répartissant comme suit :

SPÉCIALITÉS	CONCOURS externe	CONCOURS interne	TOTAL
Bibliothèques	11	4	15
Documentation	2	1	3
Total	13	5	18

Tous renseignements complémentaires, et en particulier sur les conditions de candidature, pourront être communiqués sur simple demande adressée au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### **Arrêté du 24 novembre 2016 portant ouverture d'un concours de recrutement externe, interne et de 3<sup>e</sup> voie de rédacteurs principaux de 2<sup>e</sup> classe, session 2017, par le centre de gestion du Doubs**

NOR : INTB1635253A

Par arrêté du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs du 24 novembre 2016, des concours sur épreuves externe, interne et un troisième concours pour l'accès au cadre d'emplois des rédacteurs principaux de 2<sup>e</sup> classe, sont ouverts au titre de l'année 2017 pour les centres de gestion de l'interrégion est conventionnés.

Les épreuves écrites d'admissibilité de ces concours se dérouleront le 12 octobre 2017 à la salle Axone à Montbéliard.

1. Retrait des dossiers : du 7 février 2017 au 15 mars 2017 par téléchargement sur le site internet [www.cdg25.org](http://www.cdg25.org). Renseigner le formulaire informatique, l'imprimer et le retourner au centre de gestion du Doubs.

Aucune demande de dossier par courrier ou par e.mail ne sera acceptée.

2. Dépôt limite de dépôt des dossiers :

Le 23 mars 2017 sur place pendant les heures d'ouverture de l'établissement (9 heures à 12 heures et 13 h 30 à 16 h 30) au centre de gestion du Doubs, 50, avenue Wilson, CS 98416, 25208 Montbéliard Cedex.

Le 23 mars 2017 par voie postale, cachet de la poste faisant foi, au centre de gestion du Doubs, 50, avenue Wilson, CS 98416, 25208 Montbéliard Cedex.

Les captures d'écran ou leur impression ne sont pas acceptées. Le candidat devra obligatoirement transmettre au centre de gestion le dossier de préinscription imprimé sur internet grâce au lien hypertexte « cliquez ici pour validation de la préinscription et impression du dossier ».

Tout dossier d'inscription adressé au centre de gestion du Doubs qui ne serait que photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et rejeté.

Le nombre de postes est fixé comme suit :

EXTERNE	INTERNE	3 <sup>e</sup> VOIE
51	29	19

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions d'inscription pourront être communiqués sur simple demande écrite adressée au président du centre de gestion du Doubs 50, avenue Wilson, CS 98416, 25208 Montbéliard Cedex. Les mêmes renseignements peuvent être consultés sur le site [cdg25.org](http://cdg25.org).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### **Arrêté du 25 novembre 2016 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique**

NOR : *INTD1607685A*

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 25 novembre 2016, sont approuvées les modifications apportées aux statuts (1) et au titre de la fondation reconnue d'utilité publique dite « L'hospice des orphelins de Périgueux » dont le siège est à Périgueux (Dordogne) qui s'intitulera désormais « FONDATION DE L'ISLE ».

---

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du lieu du siège social.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### **Arrêté du 25 novembre 2016 portant ouverture en 2017 d'un concours externe et interne d'ingénieur territorial spécialité « ingénierie, gestion technique, architecture » par le centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques**

NOR : INTB1634718A

Par arrêté du président du centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 novembre 2016, un concours externe et interne d'ingénieur territorial – spécialité « ingénierie, gestion technique, architecture » est organisé en 2017 par le centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques en partenariat avec les centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine, de l'Aude (11), de l'Aveyron (12), de la Haute-Garonne (31), de l'Hérault (34), du Lot (46), de la Lozère (48), des Pyrénées-Orientales (66) et du Tarn (81).

Nombre de postes : 25 postes répartis ainsi :

- 19 postes pour le concours externe ;
- 6 postes pour le concours interne.

Conditions générales d'inscription :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen. Les ressortissants des Etats membres de l'union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique ;
- remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique.

Conditions d'accès au concours :

- au concours externe : être titulaire d'un diplôme d'ingénieur délivré dans les conditions prévues par les articles L. 642-1 et suivants du code de l'éducation, ou d'un diplôme d'architecte, ou d'un autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 9 du décret n° 2016-201 et reconnu comme équivalent dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007. Les candidats doivent fournir lors de leur inscription au concours une attestation d'obtention du diplôme ou, à défaut, une attestation justifiant qu'ils accomplissent la dernière année du cycle d'études conduisant au diplôme considéré. La date à laquelle la condition de diplôme et/ou la décision favorable de la commission REP/RED doivent être justifiées est fixée au jour de la première épreuve écrite d'admissibilité soit le mercredi 14 juin 2017 ;
- au concours interne : être fonctionnaire ou agent public ou militaire ou agent en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de quatre ans au moins de services publics effectifs. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984.

Epreuves écrites d'admissibilité : en principe les mercredi 14 et jeudi 15 juin 2017 dans l'agglomération paloise ou bayonnaise.

Epreuves d'admission : en principe en novembre 2017 dans l'agglomération paloise.

Retrait des dossiers d'inscription et renseignements : du mardi 10 janvier 2017 au mercredi 15 février 2017 (minuit),

- par internet en téléchargeant le dossier sur le site [www.cdg-64.fr](http://www.cdg-64.fr) ;
- par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) auprès du centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques, Maison des communes, Cité administrative, rue Auguste-Renoir, CS 40609, 64006 Pau Cedex (joindre une enveloppe au format A4 affranchie au tarif en vigueur pour un envoi de 250 grammes et libellée aux nom et adresse du candidat),
- directement dans les locaux du centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques.

Dépôt des dossiers d'inscription :

Les dossiers d'inscription devront être complétés, signés et renvoyés au centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques, Maison des communes, Cité administrative, rue Auguste-Renoir, CS 40609, 64006 Pau Cedex, au plus tard le jeudi 23 février 2017 à minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Tous renseignements complémentaires, et en particulier sur les conditions de candidature, pourront être communiqués sur simple demande adressée au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 25 novembre 2016 portant ouverture de concours de bibliothécaire territorial par le centre de gestion de la Côte-d'Or

NOR : INTB1634722A

Par arrêté du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du département de la Côte-d'Or en date du 25 novembre 2016, le concours pour l'accès au cadre d'emplois de bibliothécaire territorial est ouvert au titre de l'année 2017, en convention avec le centre de gestion coordonnateur de l'inter région Grand-Est.

Les épreuves écrites d'admissibilité du concours se dérouleront le 23 mai 2017, à Dijon ou sa proche banlieue.

Le centre de gestion de la Côte-d'Or, organisateur du concours, après concertation avec chaque centre de gestion conventionné, arrêtera le lieu des épreuves.

Les inscriptions ont lieu exclusivement sur internet : [www.cdg21.fr](http://www.cdg21.fr), rubrique préinscription du 10 janvier 2017 au 15 février 2017, à minuit. Les candidats devront ensuite imprimer leur dossier d'inscription dûment rempli, le signer, le compléter avec les pièces justificatives demandées et faire parvenir l'ensemble au service concours du centre de gestion de la Côte-d'Or, au plus tard à la date de limite de dépôt des dossiers, soit le 23 février 2017 (le cachet de la poste faisant foi). Faute d'envoi du dossier imprimé dans ces délais, la préinscription en ligne sera annulée.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est ainsi fixée au 23 février 2017. Les dossiers devront être postés au centre de gestion de la Côte-d'Or (adresse ci-dessous), au plus tard le 23 février 2017, le cachet de la poste faisant foi ou déposés à l'accueil du centre de gestion de Côte-d'Or à 16 h 30 dernier délai.

Le nombre de postes ouvert au concours est de 15, répartis de la façon suivante :

SPÉCIALITÉS	NOMBRE DE POSTES		
	Externe	Interne	Totaux
Bibliothèques	8	4	12
Documentation	2	1	3
Total	10	5	15

Adresse du centre de gestion de la Côte-d'Or :

Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Côte-d'Or, service concours, 16-18, rue Nodot, CS 70566, 21005 Dijon Cedex.

Tous renseignements complémentaires, et en particulier les conditions d'accès à ce concours, pourront être obtenus sur simple demande écrite adressée au président du centre de gestion de la Côte-d'Or. Toutefois une brochure contenant l'ensemble des informations relatives à ce concours est en ligne sur le site internet du centre de gestion de la Côte-d'Or.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 28 novembre 2016 fixant les conditions de nomination des experts et les modalités de fonctionnement du comité des experts placé auprès du Conseil national de la sécurité routière et du délégué interministériel à la sécurité routière

NOR : INTS1633680A

**Publics concernés :** membres de la communauté scientifique et technique, membres du comité des experts placé auprès du Conseil national de la sécurité routière et du délégué interministériel à la sécurité routière.

**Objet :** préciser les conditions de nomination des experts, les modalités de fonctionnement et les missions du comité des experts.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le présent arrêté a pour objet :

- de prévoir la composition du comité des experts et de préciser les modalités de sélection de ses membres. Le nombre d'experts est plafonné à quinze pour favoriser les échanges et privilégier le travail en équipe. Les experts, nommés pour une durée de trois ans, sont sélectionnés sur la base d'un appel à candidatures au sein de la communauté scientifique et technique. Le dossier de candidature comprend notamment une déclaration publique d'intérêts, les experts exerçant leurs missions en toute indépendance ;
- de fixer les modalités de fonctionnement du comité des experts. Le comité des experts peut être saisi par le président du Conseil national de la sécurité routière ou par le délégué interministériel à la sécurité routière. Le président du comité des experts est nommé pour une durée de trois ans et assure un rôle de coordination entre les travaux conduits par les experts ;
- de préciser les missions du comité des experts. Les missions du comité des experts sont détaillées autour de quatre items principaux qui soulignent l'importance de son apport scientifique dans les différents travaux du conseil national de la sécurité routière.

**Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code des transports, notamment son article R. 1621-11 ;

Vu le décret n° 75-360 du 15 mai 1975 modifié relatif au comité interministériel de la sécurité routière, notamment son article 2 bis ;

Vu le décret n° 2001-784 du 28 août 2001 portant création du Conseil national de la sécurité routière et modifiant le décret n° 75-360 du 15 mai 1975 relatif au comité interministériel de la sécurité routière, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2016-1511 du 8 novembre 2016 relatif au Conseil national de la sécurité routière et modifiant le décret n° 75-360 du 15 mai 1975 relatif au comité interministériel de la sécurité routière,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le comité des experts prévu à l'article 6 du décret du 28 août 2001 susvisé est placé auprès du Conseil national de la sécurité routière et du délégué interministériel à la sécurité routière. Il comprend un nombre maximal de quinze membres nommés pour trois ans.

L'observatoire national interministériel de la sécurité routière et le bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre sont membres du comité des experts.

Les autres membres sont sélectionnés après appel à candidatures au sein de la communauté scientifique et technique. Cet appel porte sur des thématiques ou des spécialités dans les domaines de l'analyse de l'accidentalité routière et de l'exposition aux risques.

Les candidatures comprennent notamment une déclaration publique d'intérêts.

Les membres du comité des experts exercent leur mandat en toute indépendance.

**Art. 2.** – Le président du comité des experts est nommé, parmi les experts, pour trois ans.

Le président veille à la cohérence des travaux conduits par les experts.

En fonction de la nature et de l'objet des saisines prévues à l'article 3, il confie aux experts référents la préparation des rapports et avis. Dans l'hypothèse où le processus d'établissement de la connaissance, par l'ensemble de la communauté scientifique internationale, n'est pas suffisamment mature ou stabilisé pour aboutir à des conclusions concordantes et certaines, le président veille à la présentation d'une analyse critique et contradictoire des différents résultats non consolidés.

Le président peut solliciter la contribution d'experts français ou étrangers, extérieurs au comité.

Le président réunit au moins deux fois par an le comité des experts en formation plénière. Le délégué interministériel à la sécurité routière ou son représentant y assiste.

**Art. 3.** – En application du deuxième alinéa de l'article 6 du décret du 28 août 2001 susvisé, l'autorité qui souhaite saisir le comité des experts consulte l'autre autorité, pour recueillir son avis, avant de transmettre cette saisine au président du comité des experts.

Lorsqu'il est saisi, le comité des experts a notamment pour mission :

- d'identifier des pistes d'actions scientifiquement étayées au regard des enjeux de la saisine ;
- de dresser un état des connaissances ;
- d'émettre des avis scientifiques et techniques sur des stratégies, des mesures ou des recommandations envisagées ;
- de produire de la synthèse de connaissances, en mobilisant le cas échéant des ressources extérieures sous forme d'expertises collectives spécifiques.

Le comité des experts peut proposer des sujets d'études ou de recherche qu'il conviendrait d'engager, par exemple sur des enjeux insuffisamment documentés ou sur des problématiques émergentes.

Les experts peuvent être entendus, sur demande du président d'une commission, ou apporter leur concours aux travaux des commissions constituées au sein du Conseil national de la sécurité routière, en application de l'article 4 du décret du 28 août 2001 susvisé. Le président d'une commission formule cette demande auprès du président du Conseil national de la sécurité routière ou du délégué interministériel à la sécurité routière.

Le comité des experts peut être consulté par le président du Conseil national de la sécurité routière ou par le délégué interministériel à la sécurité routière sur la qualité scientifique des publications mises à la disposition du public en matière de sécurité routière.

**Art. 4.** – Les frais éventuels nécessaires à la réalisation d'études, de rapports et de synthèses par le comité des experts peuvent être pris en charge sur les crédits de la délégation à la sécurité routière et à la circulation routières correspondants à la nature de ces dépenses.

**Art. 5.** – L'observatoire national interministériel de la sécurité routière assure le secrétariat du comité des experts lorsqu'il se réunit en formation plénière.

**Art. 6.** – Le délégué interministériel à la sécurité routière est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 novembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le délégué à la sécurité  
et à la circulation routières,*  
E. BARBE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### **Arrêté du 29 novembre 2016 portant ouverture en 2017 des concours externe, interne et troisième concours pour l'accès au grade de rédacteur territorial par le centre de la Somme**

NOR : INTB1635136A

Par arrêté du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Somme, en date du 29 novembre 2016, les concours externe, interne et troisième concours sur épreuves pour l'accès au grade de rédacteur territorial sont ouverts au titre de l'année 2017, par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Somme en convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise.

Les dates prévisionnelles des épreuves, qui se dérouleront dans le département de la Somme, sont les suivantes :

Epreuves d'admissibilité : jeudi 12 octobre 2017.

Epreuves d'admission : janvier - février 2018.

La période d'inscription est fixée du mardi 7 février 2017 au mercredi 15 mars 2017 dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats pourront se préinscrire pendant cette période sur le site internet [www.cdg80.fr](http://www.cdg80.fr), rubriques : « Vous voulez passer un concours ou un examen », « Calendrier/préinscription », « Le calendrier et la préinscription aux concours et examens organisés par le centre de gestion de la Somme ».

Cette préinscription ne constitue pas une inscription définitive. Elle permet aux candidats de compléter leur dossier en ligne puis de l'imprimer. Le centre de gestion de la Somme ne validera l'inscription des candidats qu'à réception de leur dossier signé accompagné des justificatifs demandés.

Pour les personnes n'ayant pas accès à internet, les dossiers pourront être :

- retirés au siège du centre de gestion de la Somme, 32, rue Lavalard, CS 12604, 80026 Amiens Cedex 1, jusqu'au mercredi 15 mars 2017, 17 heures ;
- expédiés aux candidats qui solliciteront par courrier l'envoi d'un dossier (joindre obligatoirement une enveloppe grand format (22,5 × 32 cm) libellée à leurs nom et adresse et timbrée à 1,70 €).

Les dossiers, dûment complétés, devront être déposés ou adressés, au siège du centre de gestion de la Somme, entre le mardi 7 février 2017 et le jeudi 23 mars 2017 inclus, délai de rigueur. Tout dossier parvenu hors des délais ainsi fixés, le cachet de la poste faisant foi, ne sera pas retenu.

Le nombre prévisionnel de postes mis aux concours, calculé conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 et qui pourra être modifié jusqu'à la veille des épreuves, est fixé à 98 répartis comme suit :

- 47 au titre du concours externe ;
- 49 au titre du concours interne ;
- 2 au titre du troisième concours.

Les conditions d'accès et la nature des épreuves sont consultables sur le site internet [www.cdg80.fr](http://www.cdg80.fr), rubriques « Vous voulez passer un concours ou un examen », « Documentation relative aux concours et aux examens professionnels ».

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être communiqués sur simple demande adressée au président du centre de gestion de la Somme.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 30 novembre 2016 portant ouverture en 2017 de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2<sup>e</sup> classe par le service interrégional des concours adossé au centre de gestion d'Ille-et-Vilaine représentant le Grand Ouest (Bretagne – Normandie – Pays de la Loire)**

NOR : INTB1635176A

Par arrêté du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine en date du 30 novembre 2016, l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2<sup>e</sup> classe est ouvert au titre de l'année 2017, pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de l'interrégion du Grand Ouest composée de la Bretagne, de la Normandie et des Pays de la Loire.

Les épreuves de cet examen se dérouleront aux dates suivantes :

Epreuves écrites d'admissibilité : le 18 mai 2017, en Ille-et-Vilaine, à la salle Le Triptik, 35690 Acigné (35) ainsi qu'au centre de gestion d'Ille-et-Vilaine, village des collectivités, 1, avenue de Tizé à Thorigné-Fouillard (35), pour les candidats bénéficiant d'un aménagement d'épreuves.

Epreuve orale d'admission : octobre 2017, en Ille-et-Vilaine au siège du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine à Thorigné-Fouillard (35).

Les dossiers d'inscription pourront être retirés auprès du service interrégional des concours du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine (adresse ci-dessous) du 24 janvier au 15 février 2017, soit par voie postale (le cachet de la poste faisant foi), soit à l'accueil du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine, 17 heures dernier délai.

Les candidats pourront également se pré-inscrire en ligne sur le site internet du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine ([www.cdg35.fr](http://www.cdg35.fr)) du 24 janvier au 15 février 2017, minuit (heure métropolitaine). Les candidats devront ensuite imprimer leur dossier d'inscription ainsi rempli, le signer, le compléter avec les pièces justificatives demandées et faire parvenir l'ensemble (fournir toutes les pages constituant le dossier) au service interrégional des concours du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine, au plus tard à la date de limite de dépôt des dossiers, soit le 23 février 2017 (le cachet de la poste faisant foi). Faute d'envoi du dossier imprimé dans ces délais, la pré-inscription en ligne sera annulée.

Les captures d'écran ou leurs impressions ne sont pas acceptées

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est ainsi fixée au 23 février 2017. Ils devront être postés à l'attention du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine (adresse ci-dessous), au plus tard à cette date, le cachet de la poste faisant foi ou déposés à l'accueil du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine, 17 heures dernier délai.

Aucun dossier transmis par télécopie ou courrier électronique ne sera pris en compte. Par ailleurs, tout retrait ou retour de dossier par courrier, même posté dans les délais, sera refusé s'il est insuffisamment affranchi.

Enfin, tout incident dans la transmission de la demande du dossier et/ou du dossier d'inscription, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Adresse du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine : centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine, service interrégional des concours, village des collectivités territoriales, 1, avenue de Tizé, CS 13600, 35236 Thorigné-Fouillard Cedex.

Tous renseignements complémentaires, et en particulier les conditions d'accès à cet examen, pourront être obtenus sur simple demande écrite adressée au président du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine ou consultables sur le site internet du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Décision du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant délégation de signature (direction générale de la gendarmerie nationale – direction des soutiens et des finances)

NOR : INTJ1634495S

Le directeur des soutiens et des finances de la direction générale de la gendarmerie nationale,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret du 24 novembre 2016 portant élévation avec affectation dans la 1<sup>re</sup> section des officiers généraux ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation de la direction générale de la gendarmerie nationale,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur ou du ministre de la défense, dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes, arrêtés et décisions à l'exclusion des décrets, à :

1. M. le colonel Jean-Luc Payrard, sous-directeur administratif et financier, dans la limite des attributions de la direction des soutiens et des finances ;

2. M. le général Jean-François Carrillo, sous-directeur de l'immobilier et du logement, dans la limite des attributions de la direction des soutiens et des finances ;

3. M. le colonel Arnaud Browaëys, sous-directeur de l'organisation et des effectifs, dans la limite des attributions de la direction des soutiens et des finances ;

4. M. le colonel Pascal Franque, adjoint au sous-directeur administratif et financier, dans la limite des attributions de la sous-direction administrative et financière ;

5. M. le colonel Laurent Thiry, adjoint au sous-directeur de l'immobilier et du logement, dans la limite des attributions de la sous-direction de l'immobilier et du logement ;

6. M. le colonel Yves Dumez, adjoint au sous-directeur de l'organisation et des effectifs, dans la limite des attributions de la sous-direction de l'organisation et des effectifs ;

7. M. le colonel Laurent Bernard, chef du bureau de la synthèse budgétaire, dans la limite des attributions de la sous-direction administrative et financière ;

8. M. le lieutenant-colonel Bruno Curé, chef du bureau de la préparation et du pilotage du fonctionnement et de l'investissement, dans la limite des attributions de la sous-direction administrative et financière ;

9. M. le lieutenant-colonel Jacques Coupery, chef du bureau de l'administration, dans la limite des attributions de la sous-direction administrative et financière ;

10. M. le lieutenant-colonel Bertrand Roehrig, chef du bureau de la préparation et du pilotage de la masse salariale, dans la limite des attributions de la sous-direction administrative et financière ;

11. M. le colonel Olivier Dubois, chef du bureau de la programmation immobilière, dans la limite des attributions de la sous-direction de l'immobilier et du logement ;

12. M. le lieutenant-colonel Olivier Devulder, chef du bureau du budget et de la réglementation, dans la limite des attributions de la sous-direction de l'immobilier et du logement.

13. M. le colonel Hubert Charvet, chef du bureau des effectifs et des référentiels, dans la limite des attributions de la sous-direction de l'organisation et des effectifs ;

14. M. le lieutenant-colonel Guilhem Phocas, chef du bureau de l'organisation des formations, dans la limite des attributions de la sous-direction de l'organisation et des effectifs ;

15. M. le lieutenant-colonel Laurent Geoffroy, chef du bureau des études, dans la limite des attributions de la sous-direction de l'organisation et des effectifs.

**Art. 2.** – Délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur ou du ministre de la défense, dans le cadre de leurs attributions d'agent d'ordonnancement du bureau de la préparation et du pilotage de la masse salariale, tout acte ou document relatifs aux opérations de dépenses et de recettes notamment ceux concernant l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et les opérations de régularisation ainsi que les ordres de recouvrement à :

1. M. le lieutenant-colonel Laurent Le Coq, adjoint au chef du bureau de la préparation et du pilotage de la masse salariale ;

2. Mme la commandante Géraldine Millet, chef de la section préparation études et analyse des coûts du bureau de la préparation et du pilotage de la masse salariale ;

3. M. le capitaine Marc Trezieres, chef de la section pilotage de la masse salariale du bureau de la préparation et du pilotage de la masse salariale.

**Art. 3.** – Délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur ou du ministre de la défense, dans le cadre de leurs attributions d'agent d'ordonnancement du bureau de la préparation et du pilotage du fonctionnement et de l'investissement, tout acte ou document relatifs aux opérations de dépenses et de recettes notamment ceux concernant l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et les opérations de régularisation ainsi que les ordres de recouvrement à :

1. M. le lieutenant-colonel Sébastien Thomas, adjoint au chef du bureau de la préparation et du pilotage du fonctionnement et de l'investissement ;

2. M. Sébastien Baroth, chef de la section programme travaux budgétaires ;

3. M. le chef d'escadron Jacques Herreman, adjoint au chef de la section programme travaux budgétaires ;

4. Mme l'adjudante Prisca Jeanneau, de la section programme travaux budgétaires ;

5. Mme la maréchale des logis Rokhaya Sall, de la section programme travaux budgétaires ;

6. Mme la maréchale des logis Jessye Emmanuel-Emile, de la section programme travaux budgétaires ;

7. Mme Elisabeth Rambaud, de la section programme travaux budgétaires.

**Art. 4.** – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur ou du ministre de la défense, tous actes ou documents relatifs aux opérations de dépenses et de recettes du fonds de secours et d'entraide des cercles mixtes de la gendarmerie nationale, à :

1. M. lieutenant-colonel Bruno Curé, chef du bureau de la préparation et du pilotage du fonctionnement et de l'investissement ;

2. M. le lieutenant-colonel Sébastien Thomas, adjoint au chef du bureau de la préparation et du pilotage du fonctionnement et de l'investissement.

**Art. 5.** – La présente décision abroge et remplace la décision du 1<sup>er</sup> novembre 2016 portant délégation de signature (direction générale de la gendarmerie nationale, direction des soutiens et des finances).

**Art. 6.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

L. TAVEL

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**Arrêté du 24 novembre 2016 fixant les conditions dans lesquelles les candidats ayant préparé l'option « entretien de l'espace rural » du certificat d'aptitude professionnelle agricole selon la modalité des unités capitalisables peuvent bénéficier d'équivalences entre les unités capitalisables obtenues et les unités capitalisables constitutives des spécialités « jardinier paysagiste » ou « travaux forestiers » du certificat d'aptitude professionnelle agricole**

NOR : AGRE1634590A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,  
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 811-146 à D. 811-148-6 ;  
Vu l'arrêté du 12 août 1991 portant création et fixant les modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle agricole, option « entretien de l'espace rural » ;  
Vu l'arrêté du 10 juin 2015 portant création de la spécialité « jardinier paysagiste » du certificat d'aptitude professionnelle agricole et fixant ses conditions de délivrance ;  
Vu l'arrêté du 10 juin 2015 portant création de la spécialité « travaux forestiers » du certificat d'aptitude professionnelle agricole et fixant ses conditions de délivrance ;  
Vu l'arrêté du 21 avril 2016 portant suppression de l'option « entretien de l'espace rural » du certificat d'aptitude professionnelle agricole ;  
Vu l'avis du comité technique de l'enseignement agricole en date du 21 septembre 2016 ;  
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 17 novembre 2016,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les candidats ayant préparé l'option « entretien de l'espace rural » du certificat d'aptitude professionnelle agricole selon la modalité des unités capitalisables créée par l'arrêté du 12 août 1991 susvisé peuvent bénéficier d'équivalences entre les unités capitalisables obtenues et les unités capitalisables constitutives des spécialités « jardinier paysagiste » ou « travaux forestiers » du certificat d'aptitude professionnelle agricole créées par les arrêtés du 10 juin 2015 susvisés dans la limite de cinq années à partir de la date de publication du présent arrêté.

Les tableaux des équivalences applicables figurent en annexe du présent arrêté.

**Art. 2.** – Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 novembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général  
de l'enseignement et de la recherche,*  
P. VINÇON

#### ANNEXE

Tableau des équivalences entre les unités capitalisables (UC) de l'option « entretien de l'espace rural » du certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPA) et les unités capitalisables de la spécialité « jardinier paysagiste » du certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAP agricole)

UC DU CAPA « ENTRETIEN DE L'ESPACE RURAL » (arrêté du 12 août 1991)	UC DU CAP AGRICOLE « JARDINIER PAYSAGISTE » (arrêté du 10 juin 2015)
UC2 et UC51	UCG1
UC7	UCG2
UC4 et UC52	UCG3

UC DU CAPA « ENTRETIEN DE L'ESPACE RURAL » (arrêté du 12 août 1991)	UC DU CAP AGRICOLE « JARDINIER PAYSAGISTE » (arrêté du 10 juin 2015)
UC11 et UC12	UCP1, UCP2 et UCP3
UCARE	UCARE

Tableau des équivalences entre les unités capitalisables (UC) de l'option « entretien de l'espace rural » du certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPA) et les unités capitalisables de la spécialité « travaux forestiers » du certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAP agricole)

UC DU CAPA « ENTRETIEN DE L'ESPACE RURAL » (arrêté du 12 août 1991)	UC DU CAP AGRICOLE « TRAVAUX FORESTIERS » (arrêté du 10 juin 2015)
UC2 et UC51	UCG1
UC7	UCG2
UC4 et UC52	UCG3
UC11 et UC12	UCP1, UCP2 et UCP3
UCARE	UCARE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**Arrêté du 24 novembre 2016 fixant les conditions dans lesquelles les candidats ajournés à l'option « soigneur d'équidés » du certificat d'aptitude professionnelle agricole à la session 2017 peuvent se présenter à la session 2018 de la spécialité « palefrenier soigneur » du certificat d'aptitude professionnelle agricole**

NOR : AGRE1634608A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 811-146 à D. 811-148-6 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 portant création et fixant les modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle agricole option « soigneur d'équidés » ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2016 portant création de la spécialité « palefrenier soigneur » du certificat d'aptitude professionnelle agricole et fixant ses conditions de délivrance ;

Vu l'avis du comité technique de l'enseignement agricole en date du 21 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 17 novembre 2016,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les candidats ajournés à l'examen de la session 2017 de l'option « soigneur d'équidés » du certificat d'aptitude professionnelle agricole créée par l'arrêté du 12 janvier 2001 susvisé peuvent se présenter à la session 2018 à l'examen de la spécialité « palefrenier soigneur » du certificat d'aptitude professionnelle agricole créée par l'arrêté du 21 avril 2016 susvisé selon les dispositions fixées en annexe du présent arrêté.

**Art. 2.** – Les candidats mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté qui se présentent de nouveau à l'examen peuvent conserver le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues à l'examen de la session 2017 selon les correspondances figurant dans les tableaux de l'annexe du présent arrêté.

Le cas échéant, la note obtenue antérieurement à l'épreuve facultative est maintenue.

Les candidats mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent aussi choisir de présenter l'ensemble des épreuves de l'examen.

**Art. 3.** – Aucune mention ne peut être attribuée aux candidats qui ont demandé à conserver le bénéfice de notes en application du premier alinéa de l'article 2 ci-dessus.

La moyenne des notes est calculée en tenant compte des notes obtenues aux épreuves effectivement présentées et des notes maintenues aux épreuves présentées à la session 2017.

**Art. 4.** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à l'issue de la session d'examen 2017.

**Art. 5.** – Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 novembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général  
de l'enseignement et de la recherche,*  
P. VINÇON

## ANNEXE

TABLEAUX DES CORRESPONDANCES DES ÉPREUVES GÉNÉRALES ET PROFESSIONNELLES POUR LES CANDIDATS AJOURNÉS À LA SESSION D'EXAMEN 2017 DE L'OPTION « SOIGNEUR D'ÉQUIDÉS » DU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AGRICOLE (CAPA) SE PRÉSENTANT À LA SESSION D'EXAMEN 2018 DE LA SPÉCIALITÉ « PALEFRENIER SOIGNEUR » DU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AGRICOLE (CAP AGRICOLE)

*Epreuves générales*

ÉPREUVES GÉNÉRALES du CAPA « soigneur d'équidés » (arrêté du 12 janvier 2001)	ÉPREUVES GÉNÉRALES du CAP agricole « Palefrenier Soigneur » (arrêté du 21 avril 2016)
Epreuves MC1 et MP1	E3
Epreuves MC2 et MC4	E1
Epreuve MC3	E2

*Epreuves professionnelles*

ÉPREUVES PROFESSIONNELLES du CAPA « soigneur d'équidés » (arrêté du 12 janvier 2001)	ÉPREUVES PROFESSIONNELLE du CAP agricole « Palefrenier Soigneur » (arrêté du 21 avril 2016)
Epreuves MP2 et MP3	E4, E5 et E6
Epreuve d'approfondissement professionnel	E7

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**Arrêté du 24 novembre 2016 fixant les conditions dans lesquelles les candidats ayant préparé l'option « soigneur d'équidés » du certificat d'aptitude professionnelle agricole selon la modalité des unités capitalisables peuvent bénéficier d'équivalences entre les unités capitalisables obtenues et les unités capitalisables constitutives de la spécialité « palefrenier soigneur » du certificat d'aptitude professionnelle agricole**

NOR : AGRE1634611A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,  
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 811-146 à D. 811-148-6 ;  
Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 portant création et fixant les modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle agricole option « soigneur d'équidés » ;  
Vu l'arrêté du 21 avril 2016 portant création de la spécialité « palefrenier soigneur » du certificat d'aptitude professionnelle agricole et fixant ses conditions de délivrance ;  
Vu l'avis du comité technique de l'enseignement agricole en date du 21 septembre 2016 ;  
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 17 novembre 2016,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les candidats ayant préparé l'option « soigneur d'équidés » du certificat d'aptitude professionnelle agricole selon la modalité des unités capitalisables créée par l'arrêté du 12 janvier 2001 susvisé peuvent bénéficier d'équivalences entre les unités capitalisables obtenues et les unités capitalisables constitutives de la spécialité « palefrenier soigneur » du certificat d'aptitude professionnelle agricole créée par l'arrêté du 21 avril 2016 susvisé dans la limite de cinq années à partir de la date de publication du présent arrêté.

Le tableau des équivalences applicables figure en annexe du présent arrêté.

**Art. 2.** – Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 novembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'enseignement  
et de la recherche,*  
P. VINÇON

#### ANNEXE

TABLEAU DES ÉQUIVALENCES ENTRE LES UNITÉS CAPITALISABLES (UC) DE L'OPTION « SOIGNEUR D'ÉQUIDÉS » DU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AGRICOLE (CAPA) ET DE LA SPÉCIALITÉ « PALEFRENIER SOIGNEUR » DU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AGRICOLE (CAP AGRICOLE)

UC DU CAPA « SOIGNEUR D'ÉQUIDÉS » (arrêté du 12 janvier 2001)	UC DU CAP AGRICOLE « PALEFRENIER SOIGNEUR » (arrêté du 21 avril 2016)
UC2 et UC51	UCG1
UC7	UCG2
UC4 et UC52	UCG3
UC11 et UC12	UCP1, UCP2 et UCP3
UCARE	UCARE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**Arrêté du 24 novembre 2016 relatif à la dispense et à l'adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves à l'examen du diplôme national du brevet pour les candidats présentant un handicap**

NOR : AGRE1634616A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 112-4, L. 332-6, D. 331-13, D. 332-12, D. 332-16 à D. 332-22, D. 351-9, et D. 351-27 à D. 351-32 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2015 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2016 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet pour les candidats des établissements d'enseignement agricole ;

Vu l'avis du Comité technique national de l'enseignement agricole public en date du 19 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 17 novembre 2016,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application des articles D. 311-13, D. 351-9 et D. 351-27 du code de l'éducation susvisé, les candidats à l'examen du diplôme national du brevet présentant un handicap ou disposant d'un plan d'accompagnement personnalisé peuvent bénéficier d'adaptation ou être dispensés de certaines épreuves ou parties d'épreuves, par décision de l'autorité académique, à leur demande et sur proposition du médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et dans les conditions fixées au présent arrêté.

**Art. 2.** – Les candidats présentant une déficience du langage écrit, une déficience du langage oral, une déficience de la parole ou une déficience de l'automatisation du langage écrit peuvent être dispensés de l'évaluation de la présentation de la copie et de l'utilisation de la langue française pour l'épreuve écrite de mathématiques, physique-chimie, et biologie-écologie.

Le total des points obtenus par les candidats bénéficiant de cette dispense au titre de l'évaluation de l'épreuve écrite de mathématiques, physique-chimie et biologie-écologie est multiplié par le coefficient 10/9.

**Art. 3.** – Les candidats présentant une déficience visuelle peuvent bénéficier de l'audiodescription ou de la transcription écrite des documents audio-visuels du corpus documentaire de l'épreuve écrite de français, histoire et géographie - enseignement moral et civique.

**Art. 4.** – Les candidats présentant une déficience motrice, sensorielle ou un trouble des fonctions exécutives peuvent être dispensés de l'exercice de tâche cartographique que pourrait comporter le sujet de l'épreuve écrite de français, histoire et géographie - enseignement moral et civique.

Les points attribués à cet exercice seraient donc, dans ce cas, neutralisés pour calculer le total obtenu : la note est établie à partir de l'appréciation des réponses apportées aux autres questions de l'épreuve.

**Art. 5.** – Les candidats présentant une déficience du langage écrit, une déficience du langage oral, une déficience de la parole, une déficience de l'automatisation du langage écrit ou une déficience auditive peuvent bénéficier de l'adaptation de l'exercice de dictée de l'épreuve écrite de français, histoire et géographie - enseignement moral et civique.

**Art. 6.** – Les candidats présentant une déficience du langage oral ou une déficience de la parole peuvent bénéficier d'une adaptation de l'épreuve orale de soutenance de projet.

Ces candidats peuvent être autorisés à s'exprimer, durant cette épreuve, selon les modalités qu'ils utilisent couramment dans les situations de communication orale.

**Art. 7.** – Les candidats scolaires présentant une déficience auditive, une déficience du langage écrit, une déficience du langage oral, une déficience de la parole ou une déficience de l'automatisation du langage écrit peuvent être dispensés de l'évaluation de la composante « Comprendre, s'exprimer en utilisant une langue

étrangère et, le cas échéant, une langue régionale » du domaine 1 « les langages pour penser et communiquer » du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Le total des points obtenus par les candidats bénéficiant de cette dispense au titre de l'évaluation des composantes du *a* de l'article 5 de l'arrêté du 31 décembre 2015 susvisé est multiplié par le coefficient 8/7.

**Art. 8.** – Les candidats individuels présentant une déficience auditive, une déficience du langage écrit, une déficience du langage oral, une déficience de la parole ou une déficience de l'automatisation du langage écrit peuvent être dispensés de l'épreuve de langue vivante étrangère.

Le total des points obtenus par les candidats bénéficiant de cette dispense aux autres épreuves est multiplié par le coefficient 7/6.

**Art. 9.** – Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 novembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'enseignement  
et de la recherche,*  
P. VINÇON

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**Arrêté du 25 novembre 2016 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des examens de l'enseignement agricole dénommé ARPENT-examens**

NOR : AGRE1619636A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 27-II et 27-III ;

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu la saisine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 30 août 2016,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé au ministère chargé de l'agriculture un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé ARPENT-examens ayant pour objet les inscriptions à distance aux examens de l'enseignement agricole. Il comprend un téléservice, ARPENT-examens.

**Art. 2.** – Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes.

Pour le candidat :

- état civil : civilité, nom de naissance, nom usuel, prénoms(s), nationalité, date et lieu de naissance ;
- coordonnées : adresse postale et coordonnées téléphoniques et électroniques ;
- identifiant national agricole (INA) et/ou identifiant national des étudiants (INE) ;
- aménagements d'épreuve (handicap, non francophone ou sportif de haut niveau) ;
- modalités d'accès à l'examen (formation initiale, formation à distance, formation continue ou hors formation) ;
- examen passé ;
- présentation précédente du même examen ;
- épreuves choisies ;
- niveau de diplôme.

**Art. 3.** – Les destinataires ou catégories de destinataires, internes au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, habilités pour l'accomplissement de leurs missions respectives à recevoir communication de ces données sont :

- les agents habilités des services académiques dont dépend le candidat et des services académiques en charge de l'organisation de l'examen auquel il s'inscrit ;
- les agents habilités en charge de l'organisation et de la gestion des examens au sein de la direction générale de l'enseignement et de la recherche ;
- les agents habilités en charge des statistiques de la direction générale de l'enseignement et de la recherche ;
- les agents habilités en charge des systèmes d'information de la direction générale de l'enseignement et de la recherche.

**Art. 4.** – Les droits d'accès et de rectification prévus par les articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès des services de la formation et du développement des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et des directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

**Art. 5.** – Conformément au troisième alinéa de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, le droit d'opposition ne s'applique pas au présent traitement.

**Art. 6.** – Les données prévues à l'article 2 sont conservées pendant la durée de la session d'examen.

**Art. 7.** – Toute opération relative au traitement automatisé créé par le présent arrêté fait l'objet d'un enregistrement comprenant l'identification de l'utilisateur, la date et l'heure de l'intervention dans ledit traitement automatisé. Ces informations sont conservées pendant une durée d'un an.

**Art. 8.** – La mise en œuvre du traitement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> par les autorités académiques est subordonnée à l'envoi préalable à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, en application du III de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, d'un engagement de conformité au présent arrêté qui comportera une annexe précisant les mesures académiques prises pour assurer la sécurité du matériel et la confidentialité des informations.

**Art. 9.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 novembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général*  
*de l'enseignement et de la recherche,*  
P. VINÇON

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**Arrêté du 25 novembre 2016 portant approbation du projet stratégique national pour l'enseignement agricole et du schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole applicables pour les années 2016 à 2020**

NOR : *AGRE1626921A*

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, en date du 25 novembre 2016, le projet stratégique national pour l'enseignement agricole et le sixième schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole pour les années 2016-2020 annexés au présent arrêté (1) sont approuvés.

---

(1) Le projet stratégique national pour l'enseignement agricole et le sixième schéma prévisionnel des formations de l'enseignement agricole pour les années 2016-2020 peuvent être consultés sur le site [www.chlorofil.fr](http://www.chlorofil.fr), à la rubrique organisation de l'enseignement agricole.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

#### Décret n° 2016-1647 du 2 décembre 2016 réformant une disposition du fonds d'aide au portage de la presse

NOR : MCCE1632587D

**Publics concernés** : entreprises éditrices de publications de presse d'information politique et générale.

**Objet** : reconduction du mécanisme correctif de l'aide au portage de la presse.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret a pour objet de reconduire pour l'année 2016, dans la limite des crédits disponibles, la mesure transitoire prévue lors de la réforme du fonds d'aide au portage par le 2° de l'article 8 du décret n° 2014-1080 du 24 septembre 2014 portant réforme du fonds d'aide au portage de la presse et déjà reconduite pour l'année 2015 par l'article 4 du décret n° 2015-1392 du 30 octobre 2015 réformant plusieurs dispositifs d'aide à la presse écrite.

**Références** : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication,

Vu le décret n° 98-1009 du 6 novembre 1998 modifié relatif au fonds d'aide au portage de la presse,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sans préjudice des dispositions des 3° et 4° de l'article 3 du décret du 6 novembre 1998 susvisé, l'aide versée à un bénéficiaire au titre de l'année 2016 en application des dispositions du *a* du 1° de ce même article est au moins égale à 90 % de celle qui lui a été versée au titre de l'année 2015.

**Art. 2.** – Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

**Art. 3.** – Le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la culture et de la communication, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 décembre 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre de la culture  
et de la communication,*

AUDREY AZOULAY

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MICHEL SAPIN

*La ministre des outre-mer,*

ERICKA BAREIGTS

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget  
et des comptes publics,*

CHRISTIAN ECKERT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

#### Arrêté du 15 octobre 2016 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service départemental d'archéologie du Var

NOR : MCCC1627873A

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre de la culture et de la communication en date du 15 octobre 2016.

Le service départemental d'archéologie du Var est agréé pour la réalisation de diagnostics dans son ressort territorial.

Le service départemental d'archéologie du Var est agréé pour l'exécution de fouilles d'archéologie préventive pour les périodes chronologiques allant des Ages des métaux à l'Epoque moderne.

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter du 16 octobre 2016. En cas de changement substantiel affectant, durant cette période, les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé, le titulaire en informe le ministre chargé de la culture dans un délai de deux mois.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

#### **Arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service d'archéologie préventive d'Amiens Métropole**

NOR : MCCC1627872A

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre de la culture et de la communication en date du 28 octobre 2016, le service d'archéologie préventive d'Amiens Métropole est agréé pour la réalisation de diagnostics dans son ressort territorial.

Le service d'archéologie préventive d'Amiens Métropole est agréé pour l'exécution de fouilles d'archéologie préventive pour les périodes chronologiques allant des Ages des métaux à l'Époque moderne.

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas de changement substantiel affectant, durant cette période, les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé, le titulaire en informe le ministre chargé de la culture dans un délai de deux mois.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

#### **Arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du pôle d'archéologie de la ville d'Orléans**

NOR : MCCC1627877A

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre de la culture et de la communication en date du 28 octobre 2016,

Le pôle d'archéologie de la ville d'Orléans est agréé pour la réalisation de diagnostics dans son ressort territorial.

Le pôle d'archéologie de la ville d'Orléans est agréé pour l'exécution de fouilles d'archéologie préventive pour les périodes chronologiques allant des Âges des métaux à l'Époque contemporaine.

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter du 14 novembre 2016. En cas de changement substantiel affectant, durant cette période, les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé, le titulaire en informe le ministre chargé de la culture dans un délai de deux mois.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

#### **Arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de la Cellule départementale d'archéologie du Lot**

NOR : MCCC1627879A

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre de la culture et de la communication en date du 28 octobre 2016, la Cellule départementale d'archéologie du Lot est agréée pour la réalisation de diagnostics dans son ressort territorial.

La Cellule départementale d'archéologie du Lot est agréée pour l'exécution de fouilles d'archéologie préventive pour les périodes chronologiques allant de l'Antiquité à l'Époque moderne.

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter du 14 novembre 2016. En cas de changement substantiel affectant, durant cette période, les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé, le titulaire en informe le ministre chargé de la culture dans un délai de deux mois.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

#### Arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive d'Archéologie Alsace

NOR : MCCC1627882A

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre de la culture et de la communication en date du 28 octobre 2016.

Archéologie Alsace est agréé pour la réalisation de diagnostics dans son ressort territorial.

Archéologie Alsace est agréé pour l'exécution de fouilles d'archéologie préventive pour les périodes chronologiques allant du Paléolithique à l'Epoque contemporaine.

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter du 28 novembre 2016. En cas de changement substantiel affectant, durant cette période, les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé, le titulaire en informe le ministre chargé de la culture dans un délai de deux mois.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

#### Arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de la SARL IKER Archéologie

NOR : MCCC1627883A

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre de la culture et de la communication en date du 28 octobre 2016.

La SARL IKER Archéologie est agréée pour la réalisation de fouilles d'archéologie préventive portant sur les vestiges liés à l'exploitation et à la transformation des ressources naturelles pour les périodes chronologiques allant des Âges des métaux à l'Époque contemporaine.

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter du 28 novembre 2016. En cas de changement substantiel affectant, durant cette période, les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé, le titulaire en informe le ministre chargé de la culture dans un délai de deux mois.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

**Arrêté du 28 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 22 juin 2012 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service archéologique de la communauté urbaine du Grand Toulouse**

NOR : MCCC1627886A

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre de la culture et de la communication en date du 28 octobre 2016, le service archéologique de la communauté urbaine du Grand Toulouse est désormais dénommé Centre d'archéologie préventive de Toulouse Métropole. Il est agréé pour l'exécution de fouilles d'archéologie préventive portant sur les périodes chronologiques allant du Néolithique à l'Epoque moderne.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

#### Arrêté du 7 novembre 2016 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires

NOR : MCCC1634436A

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 7 novembre 2016, la Société générale d'archives (25, place de la Madeleine, 75008 Paris) est agréée pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires, sur support papier, au sein de son emprise de Mours-Saint-Eusèbe (chemin des Méannes, zone d'activité numéro 4, 26540 Mours-Saint-Eusèbe).

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter de sa parution au *Journal officiel* de la République française. En cas de changement substantiel affectant, durant cette période, les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé, le titulaire en informera sans délai la ministre chargée de la culture.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

#### Décret n° 2016-1648 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat affectés à Mayotte

NOR : RDFF1625860D

**Publics concernés :** fonctionnaires de l'Etat et magistrats/personnels civils affectés à Mayotte.

**Objet :** amélioration des conditions de prise en charge financière du changement de résidence des personnels civils et assouplissement des conditions d'ouverture du droit à l'indemnité de sujétion géographique.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur à compter du 15 août 2016.

**Notice :** le décret aligne les conditions de prise en charge des frais de changement de résidence appliquées aux personnels affectés à Mayotte de manière provisoire sur celles bénéficiant aux agents affectés de manière définitive. Il prévoit également la suppression de l'abattement de 20 % appliqué à la prise en charge des frais de changement de résidence pour les agents affectés à Mayotte. Enfin, le présent décret ouvre le bénéfice de l'indemnité de sujétion géographique aux agents primo-affectés en Guyane, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy ou à Mayotte et qui n'y demeuraient pas précédemment.

**Références :** les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, de la ministre de la fonction publique et de la ministre des outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changements de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;

Vu le décret n° 2013-314 du 15 avril 2013 modifié portant création d'une indemnité de sujétion géographique,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le décret du 12 avril 1989 susvisé est ainsi modifié :

1° au dernier alinéa de l'article 18, après le mot : « provisoire », sont ajoutés les mots : « , à l'exception des affectations dans une commune de Mayotte » ;

2° au vingt-et-unième alinéa de l'article 19, les mots : « aux agents affectés dans les conditions prévues par le décret du 9 mai 1995 et le décret du 26 novembre 1996 précités. » sont supprimés.

**Art. 2.** – A l'article 8 du décret du 15 avril 2013 susvisé, il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au précédent alinéa, l'indemnité de sujétion géographique est versée aux stagiaires qui ne demeuraient pas, précédemment à leur affectation en stage, en Guyane, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy ou à Mayotte et qui y sont affectés à leur entrée dans l'administration ou à la suite d'une promotion. »

**Art. 3.** – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 15 août 2016.

**Art. 4.** – Le ministre de l'économie et des finances, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de la fonction publique, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre de la fonction publique,*  
ANNICK GIRARDIN

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
MICHEL SAPIN

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,*  
JEAN-JACQUES URVOAS

*La ministre des outre-mer,*  
ERICKA BAREIGTS

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget  
et des comptes publics,*  
CHRISTIAN ECKERT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### PREMIER MINISTRE

#### Décret du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant nomination (chambres régionales des comptes) – Mme CORVELLEC (Sophie)

NOR : *CPTP1629329D*

Par décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, Mme Sophie CORVELLEC, première conseillère des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est nommée, durant la période de son détachement, première conseillère du corps des magistrats de chambre régionale des comptes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### PREMIER MINISTRE

#### Décret du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant nomination (chambres régionales des comptes) - M. DELAHAYE (Laurent)

NOR : CPTP1629372D

Par décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, M. Laurent DELAHAYE, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est nommé, durant la période de son détachement, premier conseiller du corps des magistrats de chambre régionale des comptes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### PREMIER MINISTRE

#### Décret du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant nomination (chambres régionales des comptes) – Mme DUWOYE (Vanina)

NOR : *CPTP1632632D*

Par décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, Mme Vanina DUWOYE, directrice d'hôpital hors classe, est nommée, durant la période de son détachement, première conseillère du corps des magistrats de chambre régionale des comptes à compter du 30 décembre 2016.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### PREMIER MINISTRE

#### Décret du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant nomination (chambres régionales des comptes) - M. DUWOYE (Mickaël)

NOR : *CPTP1632978D*

Par décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, M. Mickaël DUWOYE, directeur d'hôpital hors classe, est nommé, durant la période de son détachement, premier conseiller du corps des magistrats de chambre régionale des comptes à compter du 30 décembre 2016.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

#### Arrêté du 29 novembre 2016 portant nomination au conseil d'orientation stratégique de l'Institut français

NOR : MAEM1634549A

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du développement international en date du 29 novembre 2016,  
Sont nommés membres du conseil d'orientation stratégique de l'Institut français :

1° En qualité de chef de mission diplomatique :

M. Yves Saint-Geours, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès du Royaume d'Espagne.

2° En qualité de conseillère d'action culturelle et de coopération :

Mme Catherine Briat, conseillère d'action culturelle et de coopération à l'ambassade de France à Berlin.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

#### Arrêté du 2 novembre 2016 portant nomination de membres du Conseil national de la transition écologique

NOR : DEVD1628123A

Par arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat en date du 2 novembre 2016, sont nommés membres du Conseil national de la transition écologique :

#### I. – Au sein du collège d'élus représentant les collectivités territoriales

*Au titre de représentants des communes,  
désignés par l'Association des maires de France (AMF)*

Titulaires : M. André Flajolet, en remplacement de M. Denis Merville.  
Mme Marie-France Vallat, en remplacement de M. Bourgain.  
Suppléants : M. Denis Merville, en remplacement de M. Claude Duval.  
M. Mohamed Gnabaly, en remplacement de M. Philippe Bodard.  
Mme Gwénola Rabier

#### II. – Au sein du collège représentant les organisations syndicales interprofessionnelles de salariés représentatives au plan national

*Au titre de la Confédération générale du travail (CGT)*

Titulaires : M. Dominique Launay.  
Mme Marie-Claire Cailletaud, en remplacement de Mme Fabienne Cru-Montblanc.  
Suppléants : M. Jean-Philippe Gasparatto, en remplacement de M. Daniel Geneste.  
Mme Nadia Salhi, en remplacement de Mme Marie-Claire Cailletaud.  
Mme Isabelle Robert, en remplacement de Mme Pierrette Crosemarie.  
M. Francis Combrouze.

*Au titre de la Confédération française démocratique du travail (CFDT)*

Titulaires : Mme Marylise Léon.  
M. Gérald Dumas, en remplacement de M. Dominique Olivier.  
Suppléants : Mme Sophie Gaudeul.  
M. Fabien Couderc, en remplacement de Mme Valérie Delplace.  
M. Thierry Gontier, en remplacement de M. Gérald Dumas.

#### III. – Au sein du collège représentant les associations de protection de l'environnement et les fondations ou organismes reconnus d'utilité publique exerçant, à titre principal, des activités de protection de l'environnement agréées et habilitées, en application de l'article L141-3, pour prendre part au débat sur l'environnement qui se déroule dans le cadre des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable

*Au titre de France Nature Environnement (FNE)*

Suppléante : Mme Florence Denier-Pasquier, en remplacement de M. Jean-Claude Béveillard.

*Au titre de Surfrider Foundation Europe*

Titulaire : M. Jacques Beall.

Suppléante : Mme Antidia Citores.

**IV. – Au sein du collège représentant les organisations d'employeurs**

*Au titre de l'Union professionnelle artisanale (UPA)*

Titulaire : Mme Sabine Basili.

Suppléantes : Mme Nathalie Roy.

Mme Sandrine Bize.

**V. – En tant que membres représentant les associations de défense des consommateurs agréées au plan national en application de l'article L. 411-1 du code de la consommation**

*Au titre de l'Union fédérale des consommateurs-Que choisir (UFC-Que choisir)*

Titulaire : M. Alain Bazot.

Suppléants : M. Nicolas Mouchnino.

M. Michel Debiais.

**VI. – En tant que membres représentant les associations du secteur de l'économie sociale et solidaire siégeant au Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire**

*Au titre de la Chambre française de l'économie sociale et solidaire (ESS)*

Titulaire : M. Emmanuel Soulias.

Suppléante : Mme Alice Sorel, en remplacement de Mme Véronique Thomas.

**VII. – En tant que membres représentant les associations ou organisations d'éducation populaire les plus représentatives**

*Au titre du Comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CNAJEP)*

Titulaire : M. Hervé Prévost.

Suppléante : Mme Hélène Guinot.

**VIII. – En tant que membres représentant les associations d'éducation à l'environnement**

*Au titre du Collectif français pour l'éducation à l'environnement vers un développement durable (CFEEDD)*

Titulaire : M. Roland Gérard.

Suppléants : Mme Frédérique Resche-Rigon, en remplacement de Mme Caroline Joigneau-Guesnon.

M. Guillaume Touzé.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### **MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT**

#### **Arrêté du 23 novembre 2016 portant nomination au conseil d'administration de Météo-France**

NOR : *DEVD1632230A*

Par arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, en date du 23 novembre 2016, sont nommés membres du conseil d'administration de Météo-France en qualité de représentants de l'Etat :

Sur proposition du ministre chargé des transports :

Suppléant : M. DENAMUR (Vincent) en remplacement de M. LE LIBOUX (Jean-Luc).

Sur proposition du ministre chargé de la défense :

Titulaire : M. GOMART (Hervé) en remplacement de M. ISNARD (Laurent).

Sur proposition du ministre chargé de l'environnement :

Suppléante : Mme TOURJANSKY (Laure) en remplacement de M. JACQUET (Marc).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

#### Arrêté du 28 novembre 2016 portant nomination au comité de bassin Loire-Bretagne

NOR : DEVL1628915A

Par arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, en date du 28 novembre 2016, sont nommés membres du comité de bassin Loire-Bretagne en qualité de :

#### *Représentants des collectivités territoriales*

Commune de montagne :

M. Jean-Pierre BERGER, en remplacement de M. Jean-François BARNIER.

#### *Représentants des usagers*

Distributeurs d'eau :

M. Bertrand DELACHE, en remplacement de M. Olivier BRET.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### **MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT**

**Arrêté du 29 novembre 2016 portant nomination au conseil d'administration du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)**

NOR : DEVD1634726A

Par arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et de la ministre du logement et de l'habitat durable en date du 29 novembre 2016, est nommé membre du conseil d'administration du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) :

*En qualité de représentant de l'Etat,  
représentant le ministre chargé de la recherche*

Suppléant : M. MARQUER (Didier), en remplacement de Mme VERGES (Elisabeth).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

#### Arrêté du 29 novembre 2016 portant nomination d'élèves ingénieurs de première année à l'École nationale des ponts et chaussées

NOR : DEVK1633498A

Par arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, en date du 29 novembre 2016, sont admis en première année à l'École nationale des ponts et chaussées, à compter du 30 août 2016, date de la rentrée scolaire, les élèves ingénieurs dont les noms suivent :

ABOUL HASSAN (Ali).  
ADELINE (Antoine).  
AGBOMSON (Flora).  
AGOUZAL (Eki).  
AKIL (Salem).  
AKRAA (Dima).  
ALIX (Ariane).  
ALLADO (Stéphane).  
ANDRES (Hervé).  
ANGENIEUX (Lucas).  
AUGÉ (Marc-Antoine).  
BACQUAERT (Goustan).  
BAHI SLAOUI (Reda).  
BARAGLIA (Federico).  
BEKHOUCHE (Marion).  
BENHAMED (Racem).  
BENICHO (Thomas).  
BENOIT (Antoine).  
BERTRAND (Jules).  
BILLERET (Thomas).  
BOUAZZA (Mohamed).  
BOUSCASSE (Jean-François).  
BOUTILLIER (Romane).  
BOZOU (Sacha).  
BRIENT (Simon).  
CARNEVALE (Renaud).  
CARRIERO (Francesca).  
CASANAVE (Melvin).  
CAUVIN (Jean).  
CHABIN (Xavier).  
CHALVON DEMERSAY (Ulysse).  
CHARRETON (Tristan).  
CHAUSSADE (Antoine).  
CHOPIN (Anaïs).  
COUTURIER (Simon).  
CURTIT (Sarah).  
DAGHER (Nassim).  
DANNEVILLE (Valentin).

DE FERRIERES DE SAUVEBOEUF (Paul).  
DE LA TAILLE (Arthur).  
DE LUSTRAC (Arnaud).  
DE NICOLAY (Thibault).  
DE REVIERS DE MAUNY (Antoine).  
DEBALME (Clarisse).  
DECHAMPS (Bastien).  
DEKEYSER (Guillaume).  
DESCAMPS (Vianney).  
DESFORGES (Guillaume).  
DI PATRIZIO (Benoît).  
DIDIER (Quentin).  
DONVAL (Elodie).  
DONZE (Thibault).  
DORSZ (Justine).  
DREVETON (Matthias).  
DUMONT (Louis).  
DURRMEYER (Paul).  
DUVAL (Maxime).  
FAIK (Lina).  
FATHI (Hajar).  
FERREIRA DE SOUSA (Philippe).  
FOUQUERAND (Marius).  
FOURNON (Louise).  
FRAÏSSE (Baptiste).  
GABORIT (Robin).  
GILLET (Lucas).  
GINOULHAC (Raphaël).  
GIRARD (Thibaut).  
GRÉAUME (Paul).  
GUIDET (Oriane).  
GUISSE (Abdoulaye Mayébé).  
HAUROGNÉ (Corentin).  
HEURTEVENT (Marie).  
HORRUT (Emma).  
JOLLY (Eliot).  
JUDON--WATTEAU (Charles).  
KARPE (Michaël).  
KHAFIF (Redwan).  
KOECHLIN (Guillaume).  
LAKIM (Imad).  
LE MOIGNE (Nadia).  
LECOMTE (Marianne).  
LEGRAND--SAINTE BEUVE (Benoît).  
LEPAULT (Claire).  
LEPRISÉ (Thomas).  
LESPAGNOL (Fabien).  
LIN (Claire).  
LIZÉ (Alexandre).  
LOISON (Virginie).  
LONGOU (Gabriel).  
LOUIS-LUCAS (Valentine).  
MAGAT (Léonore).  
MALMBERG (Selma).  
MARCHESINI (Gaïa).  
MARTIN (Antoine).  
MARTIN (Frédéric).  
MASCLES (Camille).

MENDES (Loïc).  
MICHALON (Natan).  
MIRI (Mohamed Hassan).  
MONTAUT (Louis).  
MOREAU (Maël).  
MOREAU (Matthieu).  
NGASSAM MBANDOU (Clément).  
NOISETTE (Victor).  
NORDDINE (Thomas).  
NOUVELLET (Basile).  
ORHAN (Mathieu).  
PACAUD (Alexandre).  
PAPE (Mathieu).  
PASCAL (Caroline).  
PERRAUDIN (Basile).  
PHAN (Clément).  
PIERRE (Maxime).  
PLANTIER (Gabriel).  
POIRETTE (Victor).  
POTTIER (Aubin).  
PUGES (Diane).  
RAGBAOUI (Meryem).  
RAMDANI (Ilyass).  
RESILLOT (Sidonie).  
RHEINS (Mailys).  
RIMBAULT (Charles).  
ROUX (Matthieu).  
ROYER (Benjamin).  
SADACA (Arnaud).  
SANHAJ (Rayan).  
SCHMUTZ (Hugo).  
SEIF (Charbel).  
SEIGNEUR (Elie).  
SÉJOURNÉ (Quentin).  
SEMENERI (Théodore).  
SENETAIRE (Hugo).  
SONGEON (Arthur).  
SOUID (Adnène).  
SOUSSI (Nada).  
STICKEL (Laure).  
SU (David).  
TAZI (Inès).  
TISSOT (Juliette).  
TRINH (Thanh-Aï).  
UGINET (Pierre).  
VANDENBOSSCHE (Carole).  
VIEL (Théo).  
VILLARD (Pierre-François).  
VOITUS (Anthony).  
WIEDEMANN (Camille).  
ZENG (Claire).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

**Arrêté du 29 novembre 2016 portant nomination d'élèves ingénieurs de deuxième année et troisième année à l'École nationale des ponts et chaussées**

NOR : DEVK1633499A

Par arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, en date du 29 novembre 2016 est admis en deuxième année à l'École nationale des ponts et chaussées, à compter du 5 septembre 2016, date de la rentrée scolaire, l'élève ingénieur, élève de l'École Polytechnique, dont le nom suit :

MASSICOT (Olivier).

Sont admis en deuxième année à l'École nationale des ponts et chaussées, à compter du 5 septembre 2016, date de la rentrée scolaire, les élèves d'établissements français ou étrangers ayant satisfait aux épreuves de sélection prévues par convention, dont les noms suivent :

ALEXAN (Cristina).  
ALVAREZ CUESTA (Moises).  
BARRETO ORNELLAS (Débora).  
BATLLE BLAY (Lluís).  
BEL-HOUARI (Inass).  
BELLERA ARBÓS (Clara).  
BEN AMMAR (Khadija).  
BEN KHODJA (Arbia).  
BENKABBOUR (Youssef).  
BOUJNAH (Abir).  
BOUJNOUNI (Fatine).  
BREBENARU (Raul Andrei).  
BÙI (Thi Hông Nhung).  
BUTTERA (Giuliano).  
CATO (Arthur Shiniti).  
CHEN (Hao).  
DADI (Hajar).  
DE SOUZA LAGES (Kaio).  
DI STEFANO (Giulia).  
DUQUE HOYOS (Daniel).  
ERREGUI (Mohammed).  
FERRIGNO (Andrea).  
FLOREA (Valentin).  
FRANCESCHI (Marine).  
GARCIA LORENZANA (Miriam).  
GIACOBBI (Pierre).  
GOLDENBERG BARBOSA (Bernardo José).  
GOMES SOARES (Kálita Louhanny).  
GONZALEZ RODRIGUEZ (Aroa).  
GOURSAT (Laure).  
GUEMES MARTINEZ (Marta).  
HABIB (Souheil).  
HACHICHA (Omar).

HÔ (Vĩnh Quỳnh).  
HUO (Jinwen).  
KAMATA (Yukiho).  
KARTASHOV (Andrei).  
KUMAKOSHI (Yusuke).  
LARA DINIZ OLIVEIRA (Frederico).  
LEAU (Vasile-Cătălin).  
LEFEVERE (Amaury).  
LI (Chenlu).  
LIU (Junqing).  
LOBO RODRIGUES (Francisco Raul).  
LU (Yao).  
MEJIA GOMEZ (Alejandra).  
MERHEJ (Azar).  
MORCILO SALAS (Neus).  
MOURAD (Leyla).  
NÉRON (Laurane).  
NEVES ALVES FERREIRA (Gabriel).  
NISTAL IGLESIAS (Pablo).  
NOUREANU BUCUR (Georgiana).  
OKANE (Daniel Toshihiro).  
OSSOINAK KLICH (Ivan).  
OUKAILI (Fatna).  
PEDÃO (Luiz Felipe).  
PIÑOL GOMEZ (Belen).  
PONT (Emilien).  
RIBEIRO LIMA (Victor Augusto).  
RIBEIRO TUPINAMBÁ (Rajan).  
ROCHA BOTELHO (Lucas Magno).  
SABATINI (Margherita).  
SALERNO (Stefania).  
SANCHEZ D'OCÓN (Ignacio).  
SANZ SAENZ (Sara).  
SASTRE FURONES (Isabel).  
SCHUERS GARRIDO (Daniel Alfonso).  
SIMONE (Roberta).  
SIMONETTI DE OLIVEIRA (Raíssa).  
SLITI (Balkis).  
SUSZEK (Michał Konrad).  
TA (Thi Ngoc Thúy).  
TADEU FONSECA DO CARMO (Tiago).  
TAHERI (Sirine).  
TEDESCO (Ludovica).  
TENELEMA MUÑOZ (Fernando Josue).  
TORRES SERRANO (Jose Manuel).  
YANG (Xue).  
YOKOTA RIZZO (Luis Augusto).  
ZHAO (Tong).  
ZHOU (Changyuyi).  
ZOUARI (Asma).

Sont admis en troisième année, en formation complémentaire intégrée, à l'Ecole nationale des ponts et chaussées, à compter du 5 septembre 2016, date de la rentrée scolaire, les élèves ingénieurs, élèves de l'Ecole Polytechnique et des Ecoles normales supérieures, dont les noms suivent :

BEN BRAHEM (Haythem).  
BEN TALEB (Mohamed Anass).  
BRUN (Pierre-Guillaume).  
CANAL (Mathieu).  
CHERRAT (El Amine).

ELALAMI (Elbaraa).  
GANTIER (Maxime).  
HUARANCCA NINANYA (Marco Antonio).  
JOUY (Catherine).  
LAZAAR (Ali).  
MERY (Rami).  
PEREZ (David).  
PIVET (Martin).  
SENG (Sodarith).  
TUEKAM FOTOO (Guy Francis).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

#### Décret du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant nomination, titularisation et affectation (enseignements supérieurs)

NOR : MENH1623593D

Par décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, les personnes dont les noms suivent sont nommées et titularisées en qualité de professeur des universités et affectées dans les établissements d'enseignement supérieur désignés ci-après, à compter de la date de leur installation au cours de l'année universitaire 2016-2017 :

1° Au titre du 1° de l'article 46 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences :

1<sup>re</sup> section :

M. Benoît GRIMONPREZ, université de Dijon.

2<sup>e</sup> section :

Mme Estelle BROSSET, université d'Aix-Marseille.

5<sup>e</sup> section :

Mme Karine GENTE, université d'Aix-Marseille.

M. Diego LEGROS, université de Dijon.

6<sup>e</sup> section :

M. Serge AMABILE, université d'Aix-Marseille.

M. Jocelyn HUSSER, université d'Aix-Marseille.

Mme Delphine LANTZ, université d'Aix-Marseille.

7<sup>e</sup> section :

Mme Fatima DAVIN, université d'Aix-Marseille (école supérieure du professorat et de l'éducation d'Aix-Marseille).

Mme Marion TELLIER, université d'Aix-Marseille.

11<sup>e</sup> section :

Mme Emmanuelle ROUSSEL, université de Caen.

Mme Shannon WELLS-LASSAGNE, université de Dijon.

14<sup>e</sup> section :

Mme Marie-Eugénie KAUFMANT, université de Caen.

M. Raffaele RUGGIERO, université d'Aix-Marseille.

15<sup>e</sup> section :

M. Pierre KASER, université d'Aix-Marseille.

M. Dae Yeol KIM, institut national des langues et civilisations orientales.

Mme Estelle LEGGERI-BAUER, institut national des langues et civilisations orientales.

Mme IL-IL MALIBERT, institut national des langues et civilisations orientales.

M. Malanjaona RAKOTOMALALA, institut national des langues et civilisations orientales.

M. Jérôme SAMUEL, institut national des langues et civilisations orientales.

16<sup>e</sup> section :

Mme Aurélie BUGAÏSKA, université de Dijon.

M. Fabrice GUILLAUME, université d'Aix-Marseille.

M. Brice ISABLEU, université d'Aix-Marseille.

18<sup>e</sup> section :

M. Philippe ORTOLI, université de Caen.

20<sup>e</sup> section :

M. Fabio VITI, université d'Aix-Marseille.

21<sup>e</sup> section :

M. Julien DUBOULOZ, université d'Aix-Marseille.

22<sup>e</sup> section :

M. Walter BRUYÈRE-OSTELLS, institut d'études politiques d'Aix-en-Provence.

M. Thomas HIPPLER, université de Caen.

Mme Anne MONTENACH, université d'Aix-Marseille.

24<sup>e</sup> section :

Mme Frédérique HERNANDEZ, université d'Aix-Marseille.

25<sup>e</sup> section :

M. Xavier ROULLEAU, université d'Aix-Marseille.

26<sup>e</sup> section :

M. Faïcel CHAMROUKHI, université de Caen.

27<sup>e</sup> section :

M. Pierre-Alain REYNIER, université d'Aix-Marseille.

M. Pierre SENELLART, école normale supérieure.

29<sup>e</sup> section :

M. Federico PIAZZA, université d'Aix-Marseille.

33<sup>e</sup> section :

M. Loïc LE PLUART, université de Caen.

37<sup>e</sup> section :

Mme Malika BAKLOUTI, université d'Aix-Marseille.

60<sup>e</sup> section :

M. Nicolas VANDENBERGHE, université d'Aix-Marseille (institut universitaire de technologie d'Aix-Marseille).

62<sup>e</sup> section :

M. Rodolphe BOLOT, université de Dijon (institut universitaire de technologie Le Creusot).

67<sup>e</sup> section :

Mme Virginie BALDY, université d'Aix-Marseille.

70<sup>e</sup> section :

Mme Marjolaine CHATONEY, université d'Aix-Marseille (école supérieure du professorat et de l'éducation d'Aix-Marseille).

M. Nicolas SEMBEL, université d'Aix-Marseille (école supérieure du professorat et de l'éducation d'Aix-Marseille).

71<sup>e</sup> section :

M. Olivier GALIBERT, université de Dijon (institut universitaire de technologie de Dijon).

74<sup>e</sup> section :

Mme France MOUREY, université de Dijon.

2<sup>o</sup> Au titre du 3<sup>o</sup> de l'article 46 du décret n<sup>o</sup> 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences :

6<sup>e</sup> section :

M. Pascal AURÉGAN, université de Caen.

M. Olivier KERAMIDAS, université d'Aix-Marseille.

26<sup>e</sup> section :

Mme Florence HUBERT, université d'Aix-Marseille.

28<sup>e</sup> section :

M. Frédéric LEROY, université d'Aix-Marseille.

63<sup>e</sup> section :

M. Romain LAFFONT, université d'Aix-Marseille.

69<sup>e</sup> section :

M. Valéry MATARAZZO, université d'Aix-Marseille.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

#### Décret du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant nomination, titularisation et affectation (enseignements supérieurs)

NOR : *MENH1630498D*

Par décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, les personnes dont les noms suivent sont nommées et titularisées en qualité de professeur des universités et affectées dans les établissements d'enseignement supérieur désignés ci-après, à compter de la date de leur installation au cours de l'année universitaire 2016-2017 :

1° Au titre du 1° de l'article 46 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences :

1<sup>re</sup> section :

Mme Elise RALSER, université de La Réunion.

5<sup>e</sup> section :

M. Rémi BAZILLIER, université Paris-I.

M. Marc-Arthur DIAYE, université Paris-I.

M. Jean-François HOARAU, université de La Réunion.

Mme Muriel ROGER, université Paris-I.

6<sup>e</sup> section :

M. Philippe EYNAUD, institut d'administration des entreprises de Paris.

M. Sylvain LENFLE, conservatoire national des arts et métiers.

M. Patrick VALEAU, université de La Réunion.

16<sup>e</sup> section :

Mme Flore BARCELLINI, conservatoire national des arts et métiers.

21<sup>e</sup> section :

Mme Sophie MÉTIVIER, université Paris-I.

M. Dominique PIERI, université Paris-I.

22<sup>e</sup> section :

Mme Anne-Thérèse CONCHON, université Paris-I.

Mme Isabelle LESPINET-MORET, université Paris-I.

Mme Judith RAINHORN, université Paris-I.

23<sup>e</sup> section :

Mme Catherine CARRÉ, université Paris-I.

Mme Clarisse LOISEAU, université Paris-I.

25<sup>e</sup> section :

M. Benoît STROH, université Paris-VI.

26<sup>e</sup> section :

M. Olivier GUÉANT, université Paris-I.

30<sup>e</sup> section :

Mme Caterina RICONDA, université Paris-VI.

31<sup>e</sup> section :

M. Loïc JOURNAL, université Paris-VI.

M. Mathieu SALANNE, université Paris-VI.

60<sup>e</sup> section :

M. Corrado MAURINI, université Paris-VI.

61<sup>e</sup> section :

M. Pascal MORIN, université Paris-VI.

64<sup>e</sup> section :

M. Matthieu MONTES, Conservatoire national des arts et métiers.

M. Hédi SOULA, université Paris-VI.

65<sup>e</sup> section :

M. Philippe LOPEZ, université Paris-VI.

66<sup>e</sup> section :

M. Hippolyte KODJA, université de La Réunion (IUT).

70<sup>e</sup> section :

M. Moulay Driss ABDERRAZAK ALAOUI, université de La Réunion.

71<sup>e</sup> section :

Mme Sylvie PARRINI-ALEMANNI, conservatoire national des arts et métiers.

2<sup>o</sup> Au titre du 3<sup>o</sup> de l'article 46 du décret du 6 juin 1984 précité :

30<sup>e</sup> section :

Mme Alice SINATRA, université Paris-VI.

66<sup>e</sup> section :

M. Philippe LE ROUZIC, université Paris-VI.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

#### Décret du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant nomination, titularisation et affectation (enseignements supérieurs)

NOR : MENH1631052D

Par décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, les personnes dont les noms suivent sont nommées et titularisées en qualité de professeur des universités et affectées dans les établissements d'enseignement supérieur désignés ci-après, à compter de la date de leur installation au cours de l'année universitaire 2016-2017 :

1<sup>o</sup> Au titre du 1<sup>o</sup> de l'article 46 du décret du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences :

5<sup>e</sup> section :

M. Simone BERTOLI, université Clermont-Ferrand-I.  
Mme Sandrine MICHEL, université de Montpellier.  
Mme Nathalie MOUREAU, université Montpellier-III.  
M. Nicolas PEYPOCH, université de Perpignan.  
M. Ralf WILKE, université de Strasbourg.

6<sup>e</sup> section :

Mme Anne LOUBES, université de Montpellier.  
Mme Fabienne VILLESEQUE-DUBUS, université de Perpignan.

7<sup>e</sup> section :

Mme Agata DESBERTRAND, université Montpellier-III.  
Mme Amalia TODIRASCU, université de Strasbourg.  
M. Frédéric TORTERAT, université de Montpellier.

9<sup>e</sup> section :

M. Didier PHILIPPOT, université de Strasbourg.

11<sup>e</sup> section :

Mme Florence BOURGNE, université Paris-IV.  
Mme Laurence GOURIEVIDIS, université Clermont-Ferrand-II.  
M. Craig HAMILTON, université de Mulhouse.  
M. Pierre KAPITANIAK, université Montpellier-III.

12<sup>e</sup> section :

Mme Valérie CARRÉ, université Paris-IV.

13<sup>e</sup> section :

Mme Lubov JURGENSON, université Paris-IV.

14<sup>e</sup> section :

Mme Béatrice Orite DEQUEKER-FERGON, université Paris-IV.  
M. Fabrice QUERO, université Montpellier-III.

15<sup>e</sup> section :

M. Mohammad-Nader NASIRI-MOGHADDAM, université de Strasbourg.

16<sup>e</sup> section :

M. Laurent AUZOULT-CHAGNAULT, université Montpellier-III.

M. Olivier DESPRES, université de Strasbourg.

Mme Nadège DOIGNON-CAMUS, université de Strasbourg.

Mme Arielle SYSSAU-VACCARELLA, université Montpellier-III.

19<sup>e</sup> section :

Mme Céline BRYON-PORTET, université Montpellier-III.

M. Philippe CORDAZZO, université de Strasbourg.

20<sup>e</sup> section :

M. Olivier LEMERCIER, université Montpellier-III.

21<sup>e</sup> section :

Mme Daniela LEFEVRE-NOVARO, université de Strasbourg.

M. Olivier RICHARD, université de Strasbourg.

M. Pierre TALLET, université Paris-IV.

23<sup>e</sup> section :

Mme Gaëlle LACAZE, université Paris-IV.

24<sup>e</sup> section :

M. Marc DEDEIRE, université Montpellier-III.

25<sup>e</sup> section :

M. Abdenacer MAKHLOUF, université de Mulhouse.

26<sup>e</sup> section :

M. Raphaël CÔTE, université de Strasbourg.

27<sup>e</sup> section :

Mme Sandra BRINGAY, université Montpellier-III.

M. Matthieu MARTEL, université de Perpignan.

M. Cédric WEMMERT, université de Strasbourg.

28<sup>e</sup> section :

M. Dominique BERLING, université de Mulhouse.

32<sup>e</sup> section :

M. Cédric BERTRAND, université de Perpignan.

M. Jean DAOU, université de Mulhouse.

33<sup>e</sup> section :

M. Silviu Mihail COLIS, université de Strasbourg.

Mme Sophie MONGE DARCOS, université de Montpellier (IUT de Montpellier).

35<sup>e</sup> section :

M. Manuel MUNOZ, université de Montpellier.

Mme Isabelle TECHER, université de Nîmes.

61<sup>e</sup> section :

Mme Samira EL YACOUBI, université de Perpignan.

62<sup>e</sup> section :

Mme Dominique CHEVALIER-LUCIA, université de Montpellier.

66<sup>e</sup> section :

M. Pierre CZERNIC, université de Montpellier.

Mme Pascale MAILLOT, université de Mulhouse (IUT de Colmar).

67<sup>e</sup> section :

M. Pierre JAY-ROBERT, université Montpellier-III.

70<sup>e</sup> section :

Mme Sylvie CANAT, université Montpellier-III.

M. Louis DURRIVE, université de Strasbourg.

71<sup>e</sup> section :

Mme Michela DENI, université de Nîmes.

Mme Caroline MARTI, université Paris-IV.

74<sup>e</sup> section :

M. Michel KOEBEL, université de Strasbourg.

76<sup>e</sup> section :

Mme Isabel IRIBARREN, université de Strasbourg.

77<sup>e</sup> section :

M. Daniel FREY, université de Strasbourg.

2<sup>o</sup> Au titre du 3<sup>o</sup> de l'article 46 du décret du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences :

1<sup>re</sup> section :

M. Jean-François RIFFARD, université Clermont-Ferrand-I.

5<sup>e</sup> section :

M. Patrick RONDÉ, université de Strasbourg.

6<sup>e</sup> section :

M. Jean-Marie COURRENT, université de Montpellier.

Mme Sophie SPRING, université de Montpellier.

M. Eric STEPHANY, université de Montpellier.

Mme Odile UZAN, université Montpellier-III.

18<sup>e</sup> section :

M. Alessandro ARBO, université de Strasbourg.

28<sup>e</sup> section :

M. Stéphane BERCIAUD, université de Strasbourg.

31<sup>e</sup> section :

Mme Véronique HUBSCHER, université de Strasbourg.

33<sup>e</sup> section :

M. Eric TOMASELLA, université Clermont-Ferrand-II.

67<sup>e</sup> section :

M. Ahmed Adam ALI, université de Montpellier.

3<sup>o</sup> Au titre du 4<sup>o</sup> de l'article 46 du décret du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences :

32<sup>e</sup> section :

M. Florian MONNIER, école nationale supérieure de chimie de Montpellier.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

#### Décret du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant nomination, titularisation et affectation (enseignements supérieurs)

NOR : MENH1629957D

Par décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, les personnes dont les noms suivent sont nommées et titularisées en qualité de professeur des universités et affectées dans les établissements d'enseignement supérieur désignés ci-après, à compter de la date de leur installation au cours de l'année universitaire 2016-2017 :

1<sup>o</sup> Au titre du 1<sup>o</sup> de l'article 46 du décret n<sup>o</sup> 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences :

2<sup>e</sup> section :

Mme Sabrina ROBERT-CUENDET, université du Mans.

5<sup>e</sup> section :

Mme Muriel APPÉRÉ, université de Nantes.

M. Vincent IEHLÉ, université de Rouen.

M. Lionel NESTA, université de Nice.

Mme Natacha RAFFIN, université de Rouen, institut universitaire de technologie de Rouen.

6<sup>e</sup> section :

Mme Sabrina FEDIDA, université de Nice.

M. Renaud GARCIA-BARDIDIA, université de Rouen, institut universitaire de technologie d'Evreux.

M. Christophe MAUREL, université d'Angers.

Mme Laurence SAGLIETTO, université de Nice.

M. Raphaël SUIRE, université de Nantes.

8<sup>e</sup> section :

M. Giampiero SCAFOGLIO, université de Nice.

11<sup>e</sup> section :

M. Michel FEITH, université de Nantes.

M. Didier REVEST, université de Nice.

16<sup>e</sup> section :

Mme Maria AUGUSTINOVA, université de Rouen.

M. Abdel Halim BOUDOUKHA, université de Nantes.

M. Philippe BRUN, université de Rouen.

M. Didier DRIEU, université de Rouen.

M. Arnaud ROY, université d'Angers.

17<sup>e</sup> section :

M. Philippe AUDEGEAN, université de Nice.

M. Arnaud MACÉ, université de Besançon.

19<sup>e</sup> section :

Mme Marie CARTIER, université de Nantes.

M. Frédéric NEYRAT, université de Rouen.

M. Dominique PÉCAUD, université de Nantes, Ecole polytechnique de Nantes.

21<sup>e</sup> section :

M. Martial MONTEIL, université de Nantes.

22<sup>e</sup> section :

Mme Céline BORELLO, université du Mans.

M. Jean-François KLEIN, université du Havre.

M. Clément THIBAUD, université de Nantes.

23<sup>e</sup> section :

M. Moïse TSAYEM DEMAZE, université du Mans.

26<sup>e</sup> section :

M. Karim LOUNICI, université de Nice.

M. Bertrand MICHEL, École centrale de Nantes.

M. Fabien PANLOUP, université d'Angers.

27<sup>e</sup> section :

M. Pascal CARON, université de Rouen.

M. Sylvain MEIGNIER, université du Mans.

M. Yves ROUDIER, université de Nice.

Mme Cecilia ZANNI-MERK, institut national des sciences appliquées de Rouen.

28<sup>e</sup> section :

M. Brice ARNAUD, université du Mans.

M. Nicolas DELORME, université du Mans, institut universitaire de technologie du Mans.

Mme Angela VELLA, université de Rouen, institut universitaire de technologie de Rouen.

30<sup>e</sup> section :

M. Denis GINDRE, université d'Angers.

31<sup>e</sup> section :

M. Guy LADAM, université de Rouen.

M. Laurent LEBRUN, université de Rouen.

36<sup>e</sup> section :

Mme Emmanuelle GESLIN, université d'Angers.

60<sup>e</sup> section :

M. Frédéric GRONDIN, École centrale de Nantes.

M. Giulio SCIARRA, École centrale de Nantes.

61<sup>e</sup> section :

M. Jean-François BRETHÉ, université du Havre.

M. Saïd MOUSSAOUI, École centrale de Nantes.

62<sup>e</sup> section :

M. Jean-Luc BAILLEUL, université de Nantes, institut universitaire de technologie de Nantes.

M. François-Xavier DEMOULIN, université de Rouen.

63<sup>e</sup> section :

M. Pierre-Yves TESSIER, université de Nantes, École polytechnique de Nantes.

64<sup>e</sup> section :

M. Xavier LATOUR, université de Rouen, institut universitaire de technologie d'Évreux.

65<sup>e</sup> section :

M. Olivier LESOUHAITIER, université de Rouen, institut universitaire de technologie d'Évreux.

68<sup>e</sup> section :

M. Jean-Luc MOUGET, université du Mans.

74<sup>e</sup> section :

Mme Natacha HEUTTE, université de Rouen.

M. Ludovic SEIFERT, université de Rouen.

2° Au titre du 3° de l'article 46 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences :

1<sup>re</sup> section :

Mme Frédérique EUDIER, université de Rouen.

M. Franck HEAS, université de Nantes.

4<sup>e</sup> section :

Mme Christine PINA, université de Nice.

5<sup>e</sup> section :

M. Ludovic RAGNI, université de Nice.

18<sup>e</sup> section :

Mme Nathalie GAUTHARD, université de Nice.

68<sup>e</sup> section :

Mme Cécile SABOURAULT, université de Nice.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**Arrêté du 17 novembre 2016 portant désignation des membres de la commission nationale du diplôme initial de langue française et des membres du jury national du diplôme initial de langue française pour l'année 2017**

NOR : MENE1633472A

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 17 novembre 2016 :

Les personnes dont les noms suivent sont désignées comme membres de la commission nationale du diplôme initial de langue française :

- Le directeur du centre international d'études pédagogiques, M. Daniel Assouline, président ;
- La directrice générale de l'enseignement scolaire, Mme Florence Robine, ou son représentant ;
- M. Fabrice Poli, inspecteur général de l'éducation nationale (groupe permanent et spécialisé lettres) ;
- Mme Frédérique Penilla, directrice du centre de linguistique appliquée de Besançon.

Les personnes dont les noms suivent sont désignées comme membres du jury national du diplôme initial de langue française :

M. Daniel Guillaume, inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional de lettres, directeur du centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) de l'académie de Créteil, président ;

Mme Catherine Houssa, experte associée auprès du Centre international d'études pédagogiques, vice-présidente ;

M. Gilles Breton, expert associé auprès du Centre international d'études pédagogiques ;

Mme Lucile Chapiro, chargée de programmes au département évaluation et certifications du Centre international d'études pédagogiques ;

M. Jérôme Charbonneau, professeur certifié de lettres, référent académique pour la scolarisation des enfants de familles itinérantes et de voyageurs au CASNAV de l'académie de Paris ;

Mme Nadine Croguennec-Galland, centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) de l'académie de Paris ;

M. Yves Dayez, chargé de programmes au département évaluation et certifications du Centre international d'études pédagogiques ;

Mme Camille de Rouvray, chargée de programmes au département évaluation et certifications du Centre international d'études pédagogiques ;

Mme Pascale Jallerat, formatrice français langue étrangère - français langue seconde (FLE-FLS) au centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) de l'académie de Créteil ;

Mme Sylvie Lepage, chargée de programmes au département évaluation et certifications du Centre international d'études pédagogiques ;

M. Stéphane Paroux, enseignant, centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) de l'académie de Paris ;

Mme Mélanie Piricar, inspectrice d'académie - inspectrice pédagogique régionale de lettres dans l'académie de Créteil ;

M. Pierre-Yves Roux, chargé de programmes au département langue française du Centre international d'études pédagogiques ;

M. Jean-Philippe Taboulot, inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional de lettres dans l'académie de Créteil.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### Décret du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant réintégration et radiation des cadres (Inspection générale des finances) – M. MACRON (Emmanuel)

NOR : ECFN1633339D

Par décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, la démission présentée par M. Emmanuel MACRON, inspecteur des finances, en disponibilité pour convenances personnelles, est acceptée à compter du 16 novembre 2016.

M. Emmanuel MACRON est réintégré, pour ordre, dans le corps de l'inspection générale des finances et radié des cadres à la même date.

L'intéressé est astreint à verser au Trésor public la somme prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2014-1370 du 14 novembre 2014 relatif à la rupture d'engagement de servir des anciens élèves de l'École nationale d'administration.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### Arrêté du 10 octobre 2016 portant admission à la retraite (administrateurs des finances publiques)

NOR : *ECFE1628526A*

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 10 octobre 2016, M. Jean-Claude BEYLOT, administrateur des finances publiques de 4<sup>e</sup> échelon, affecté dans les services centraux de la direction générale des finances publiques, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, en application des dispositions des articles L. 4 (1<sup>o</sup>) et L. 24-I (1<sup>o</sup>) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### Arrêté du 10 octobre 2016 portant admission à la retraite (administrateurs généraux des finances publiques)

NOR : ECFE1628528A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 10 octobre 2016, M. Marc CANO, administrateur général des finances publiques de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, en application des dispositions des articles L. 4 (1<sup>o</sup>) et L. 24-I (1<sup>o</sup>) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### Arrêté du 10 octobre 2016 portant admission à la retraite (administrateurs des finances publiques)

NOR : ECFE1628529A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 10 octobre 2016, M. Alain DAUBELCOUR, administrateur des finances publiques de 5<sup>e</sup> échelon, détaché dans l'emploi de chef de service comptable de 1<sup>re</sup> catégorie, chef du service de publicité foncière de Vanves 2 (Hauts-de-Seine), est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 12 janvier 2017, en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 53-711 du 9 août 1953, de l'article 4, alinéa 1, de la loi du 18 août 1936 et du code des pensions civiles et militaires de retraite.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### Arrêté du 10 octobre 2016 portant admission à la retraite (administrateurs des finances publiques)

NOR : ECFE1628533A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 10 octobre 2016, M. Alain DEMASY, administrateur des finances publiques de 5<sup>e</sup> échelon, détaché dans l'emploi de chef de service comptable de 1<sup>re</sup> catégorie, chef du service de publicité foncière de Lille 2 (Nord), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, en application des dispositions des articles L. 4 (1<sup>o</sup>) et L. 24-I (1<sup>o</sup>) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### Arrêté du 10 octobre 2016 portant admission à la retraite (administrateurs des finances publiques)

NOR : *ECFE1628536A*

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 10 octobre 2016, Mme Yvelyne DULYMBOIS-JUVIGNY, administratrice des finances publiques de 5<sup>e</sup> échelon, détachée dans l'emploi de chef de service comptable de 1<sup>ère</sup> catégorie, cheffe du service de publicité foncière de Montpellier 1 (Hérault), est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, en application des dispositions des articles L. 4 (1<sup>o</sup>) et L. 24-I (1<sup>o</sup>) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### Arrêté du 10 octobre 2016 portant admission à la retraite (administrateurs des finances publiques)

NOR : *ECFE1628538A*

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 10 octobre 2016, M. Jean-Jacques DURILLON, administrateur des finances publiques de 4<sup>e</sup> échelon, affecté dans le département de la Loire, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 décembre 2016, en application des dispositions des articles L. 4 (1<sup>o</sup>) et L. 24-I (1<sup>o</sup>) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### Arrêté du 10 octobre 2016 portant admission à la retraite (administrateurs généraux des finances publiques)

NOR : ECFE1628540A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 10 octobre 2016, M. Jean-Luc LASFARGUES, administrateur général des finances publiques de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, affecté dans le département des Bouches-du-Rhône, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, en application des dispositions des articles L. 4 (1<sup>o</sup>) et L. 24-I (1<sup>o</sup>) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### Arrêté du 10 octobre 2016 portant admission à la retraite (administrateurs généraux des finances publiques)

NOR : *ECFE1628541A*

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 10 octobre 2016, M. Jean-Pierre MAZARS, administrateur général des finances publiques de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, directeur départemental des finances publiques de la Haute-Corse, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, en application des dispositions des articles L. 4 (1<sup>o</sup>) et L. 24-I (1<sup>o</sup>) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### Arrêté du 10 octobre 2016 portant admission à la retraite (administrateurs des finances publiques)

NOR : *ECFE1628542A*

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 10 octobre 2016, M. Yannick PILTE, administrateur des finances publiques de 4<sup>e</sup> échelon, affecté dans le département du Loiret, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, en application des dispositions des articles L. 4 (1<sup>o</sup>) et L. 24-I (1<sup>o</sup>) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### Arrêté du 10 octobre 2016 portant admission à la retraite (administrateurs des finances publiques)

NOR : *ECFE1628543A*

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 10 octobre 2016, M. Joseph SEICHEPINE, administrateur des finances publiques de 5<sup>e</sup> échelon, affecté dans le département de la Haute-Saône, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, en application des dispositions des articles L. 4 (1<sup>o</sup>) et L. 24 I (1<sup>o</sup>) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### Arrêté du 9 novembre 2016 portant admission à la retraite d'un attaché d'administration de l'Etat

NOR : *ECFP1634369A*

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, en date du 9 novembre 2016, M. Francis Lannes, attaché d'administration de l'Etat, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Arrêté du 9 novembre 2016 portant admission à la retraite, sur demande,  
d'un attaché principal d'administration de l'Etat**

NOR : *ECFP1634370A*

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, en date du 9 novembre 2016, M. Henri Mons, attaché principal d'administration de l'Etat, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Arrêté du 24 novembre 2016 portant admission à la retraite  
(attachée principale d'administration)**

NOR : *ECFP1633703A*

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, en date du 24 novembre 2016, Mme Christiane Baumelle, attachée principale d'administration, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 18 avril 2017.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Arrêté du 30 novembre 2016 portant admission à la retraite d'office  
par limite d'âge d'une attachée d'administration de l'Etat**

NOR : *ECFP1635274A*

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 30 novembre 2016, Mme Marie-France Stoclin, attachée d'administration de l'Etat, est admise d'office, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 3 avril 2017.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Arrêté du 30 novembre 2016 portant admission à la retraite, sur demande,  
d'un attaché d'administration de l'Etat**

NOR : *ECFP1635295A*

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, en date du 30 novembre 2016, M. Joël Tilquin, attaché d'administration de l'Etat, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 25 novembre 2016 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet de la ministre des affaires sociales et de la santé

NOR : AFSC1632563A

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le décret du 25 août 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu les décrets du 11 février 2016 relatifs à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant nomination au cabinet de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est mis fin, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016, aux fonctions de Mme Isabelle BILGER, conseillère en charge des personnes âgées, des personnes handicapées et de la cohésion sociale au cabinet de la ministre des affaires sociales et de la santé.

**Art. 2.** – M. Malik LAHOUCINE est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016, conseiller en charge des personnes âgées, des personnes handicapées et de la cohésion sociale au cabinet de la ministre des affaires sociales et de la santé.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 novembre 2016

MARISOL TOURAINE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

**Arrêté du 28 novembre 2016 portant maintien  
dans la 1<sup>re</sup> section des officiers généraux de l'armée de l'air**

NOR : *DEFB1634944A*

Par arrêté du ministre de la défense en date du 28 novembre 2016, M. le général de corps aérien Adam (Philippe, François, Marie), major général de l'armée de l'air, est maintenu dans la 1<sup>re</sup> section des officiers généraux de l'armée de l'air jusqu'au 31 août 2017 inclus.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### **Arrêté du 27 octobre 2016 portant admission à la retraite (services pénitentiaires)**

NOR : *JUSK1631013A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 octobre 2016, M. Marc BELLON, directeur des services pénitentiaires à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### **Arrêté du 24 novembre 2016 portant admission à la retraite et maintien en activité (magistrature)**

NOR : *JUSB1630915A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 novembre 2016, les magistrats dont les noms suivent, sont admis, par limite d'âge, à faire valoir leurs droits à la retraite, pour être maintenus en activité en surnombre, après avis du Conseil supérieur de la magistrature, en application de l'article 76-1-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature :

*A compter du 14 avril 2017*

Mme Brigitte GUIEN-VIDON, présidente de chambre à la cour d'appel d'Amiens.

*A compter du 24 avril 2017*

M. Jean-Michel STOLTZ, conseiller chargé du secrétariat général de la cour d'appel de Nouméa.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### **Arrêté du 24 novembre 2016 portant réintégration et admission à la retraite (magistrature)**

NOR : *JUSB1631449A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 novembre 2016, Mme Muriel POLLEZ, magistrate du premier grade, en position de disponibilité, est réintégrée dans le corps judiciaire à compter du 22 avril 2017, date à laquelle elle sera admise sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 24 novembre 2016 annulant l'arrêté du 22 juillet 2016 portant admission à la retraite et maintien en fonction (magistrature)**

NOR : *JUSB1633325A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 novembre 2016, les dispositions de l'arrêté en date du 22 juillet 2016, par lesquelles M. Luc FREMIOT, substitut du procureur général près la cour d'appel de Douai, est admis par limite d'âge à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 14 décembre 2016 et maintenu en fonction jusqu'au 30 juin 2017, sont annulées.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 24 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 9 juin 2016 portant admission à la retraite (magistrature)

NOR : *JUSB1633336A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 novembre 2016, les dispositions de l'arrêté du 9 juin 2016 modifiant les dispositions de l'arrêté en date du 4 mai 2016 par lesquelles M. Jacques RICHIARDI, président de chambre à la cour d'appel d'Agen est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de : « 1<sup>er</sup> janvier 2017 »,

Lire : « 1<sup>er</sup> février 2017 ».

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 24 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 26 septembre 2016 portant admission à la retraite (magistrature)

NOR : *JUSB1633340A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 novembre 2016, les dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2016 par lesquelles M. Gabriel STEFFANUS, conseiller à la cour d'appel de Metz, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de : « 1<sup>er</sup> juin 2017 »,

Lire : « 1<sup>er</sup> septembre 2017 ».

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 24 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 4 mai 2016 portant admission à la retraite (magistrature)

NOR : *JUSB1633443A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 novembre 2016, les dispositions de l'arrêté du 4 mai 2016 par lesquelles Mme Sabine PEYROU, vice-présidente au tribunal de grande instance de Narbonne, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de : « 1<sup>er</sup> janvier 2017 »,

Lire : « 1<sup>er</sup> septembre 2017 ».

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 24 novembre 2016 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1634331A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 novembre 2016, Mme GOUBIN (Elodie), est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. PINCEMIN (Didier, Claude, André, Marie), à la résidence de Plémet (Côtes-d'Armor).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 24 novembre 2016 portant nomination de trois notaires salariées (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1634341A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 novembre 2016, Mme HERPE (Géraldine, Marie, Alice), épouse MAQUAT, Mme DUPONT (Maylis, Anne, Pauline) et Mme NAEPELS (Lucille, Marie, Cornélie) sont nommées en qualité de notaire salariées au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à forme anonyme MONASSIER et associés, notaires associés à la résidence de Paris.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 24 novembre 2016 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1634344A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 novembre 2016, Mme DENELLE (Géraldine, Marielle) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle 14 Pyramides Notaires, SCP titulaire d'un office notarial à la résidence de Paris.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 24 novembre 2016 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1634346A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 novembre 2016, Mme SICARD (Jeanne, Hélène, Andrée), épouse THELU, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Florent-Xavier COLLETTE, Marie-Joëlle PATEY-BERTIN et Hubert MARTINE, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence d'Ardres (Pas-de-Calais).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 24 novembre 2016 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1634347A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 novembre 2016, M. BERTHOU (Nicolas, André, Noël) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. BERTHOU (Yves, Michel, Marie) à la résidence de Quimper (Finistère).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 24 novembre 2016 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1634348A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 novembre 2016, M. DUVAL (Anthony, Daniel, Armel, Marie) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Frédéric MOREAU, Olivier FRISON et Jean-Charles GERARD-VEYRAC, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu (Loire-Atlantique).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 24 novembre 2016 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1634355A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 novembre 2016, Mme BUFFA (Véronique, Marie-Claude), épouse PLANTE est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Pierre CHARRIAUD, Raphaël GENET-SPITZER, Guillaume REY, Pierre-François DEBERGUE, Dorothee MARTEL-REISON, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Marseille (Bouches-du-Rhône).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 24 novembre 2016 portant nomination de deux notaires salariées (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1634361A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 novembre 2016, Mme PINEAU (Ambre, Andrée, Yvonne), épouse COMITI, et Mme GUENON (Christine, Isabelle), épouse SCHOELCHERY, sont nommées en qualité de notaires salariées au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Marcel HUBERLAND, André CAMPRODON, Déolinda DE FREITAS BARRETO, Romain VIEIRA et Henri-Paul JAUFFRET, notaires associés à la résidence de Palaiseau (Essonne).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 24 novembre 2016 portant nomination de deux notaires salariées (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1634367A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 novembre 2016, Mme BIZET (Constance, Anne, Françoise), épouse MOTTA, et Mme MORVAN (Marie-Christine, Thérèse, Alphonsine), épouse GAYET, sont nommées en qualité de notaires salariées au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Frédéric AUJAY, Bertrand SOULAT, Fabienne WENDLING-HILLION et Jean DELFAUD, notaires associés à la résidence de Poissy (Yvelines).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 24 novembre 2016 constatant la reprise de fonctions d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1634372A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 novembre 2016, M. CHENEAU (François, Paul, Noël, Marie), anciennement notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Xavier PEPIN, Pierre-Jean QUIRINS, Olivier RIGAL, notaires associés à la résidence du Raincy (Seine-Saint-Denis), a repris ses fonctions en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Hervé DUBREUIL, Béatrice CRENEAU-JABAUD, Philippe BERNARD et Brigitte LATOUR, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Noisy-le-Sec (Seine-Saint-Denis).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 24 novembre 2016 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1634375A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 novembre 2016, Mme GIRAUD (Virginie, Stéphanie) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Roland FARINELLI et Corinne VARENGO-DI MARCO, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Mandelieu (Alpes-Maritimes).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 24 novembre 2016 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1634379A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 novembre 2016 :

Mme EZANNO (Magali, Sylvie, Marie) est nommée notaire associée, membre de la société civile professionnelle Christophe CASTILLON et Guillaume DEVRED, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Chambéry (Savoie).

La dénomination sociale de la société civile professionnelle Christophe CASTILLON et Guillaume DEVRED, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial est ainsi modifiée : « Christophe CASTILLON, Guillaume DEVRED et Magali EZANNO, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 24 novembre 2016 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1634382A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 novembre 2016, Mme LIOGIER (Marine, Christine), épouse SAUVIGNE, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Yann du PORT de LORIOL, Frédéric DIRAND, Benjamin DUPERRAY et Julien SAUVIGNE, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Lyon (Rhône).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 25 novembre 2016 portant nomination au comité de coordination veillant à l'harmonisation de l'application des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de registre du commerce et des sociétés**

NOR : *JUSC1633535A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 25 novembre 2016 :

M. Jacques Dragne, magistrat honoraire, est nommé président du comité de coordination prévu à l'article R. 123-81 du code de commerce pour une durée de cinq ans renouvelable.

M<sup>e</sup> Francis Léger, greffier associé du tribunal de commerce de Caen, est nommé membre de ce comité pour la même durée de cinq ans renouvelable.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 28 novembre 2016 portant acceptation de démission d'un président de formation de jugement du tribunal du contentieux de l'incapacité de Paris**

NOR : *JUSB1634359A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 28 novembre 2016, la démission de Mme RUMEAU-BERGER (Patricia), présidente de formation de jugement du tribunal du contentieux de l'incapacité de Paris, est acceptée à compter du 17 novembre 2016.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 28 novembre 2016 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1634755A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 28 novembre 2016, Mme ROBERT (Nathalie, Joëlle, Maryvonne) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Jean-François PIRAULT, Jean-Louis LE QUINTREC et Laurent BERNADAC, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Cesson-Sévigné (Ille-et-Vilaine).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 28 novembre 2016 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1634756A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 28 novembre 2016, Mme PONTOIZEAU (Gwenaël, Ingrid, Maguy) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. LEROUX (Charles, Louis, Olivier, Marie) à la résidence de Pornic (Loire-Atlantique).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 28 novembre 2016 portant nomination de deux notaires salariés (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1634757A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 28 novembre 2016, Mme ROUL (Blandine, Emilie, Simone, Marie), épouse POTIER, et M. FRECHE (Maxime, Charles-Henri, Philippe, Jacob), ayant pour nom d'usage FRECHE-THIBAUD, sont nommés en qualité de notaires salariés au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Sophie BRANGE, notaire à la résidence de Treillières (Loire-Atlantique).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 28 novembre 2016 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1634758A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 28 novembre 2016, Mme AUTIÉ (Magali, Isabelle, Jeanne), épouse ORMIERES, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Frédérique ANDRE, Olivier RAPINAT et Julie GAUTIER, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Narbonne (Aude).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 28 novembre 2016 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1634759A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 28 novembre 2016, M. ROUGIER (Guillaume, Jacques, François) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Françoise CARBONNIER-ROUGIER et Guillaume AVY, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence d'Orgon (Bouches-du-Rhône).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 28 novembre 2016 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1634760A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 28 novembre 2016, Mme MARCADET (Gwenaëla, Liliane) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Jean-Luc NOËL et Charly PAQUET-HEURTEVENT, notaires associés à la résidence de Douvres-la-Délivrande (Calvados).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 28 novembre 2016 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1634761A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 28 novembre 2016, Mme GARNIER (Victoria, Espérance), épouse VIGIER, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle PRUD'HOMME, BAUM et LAMBERT, notaires à la résidence de Paris.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### **Arrêté du 28 novembre 2016 relatif à la transformation d'une société civile professionnelle en société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)**

NOR : JUSC1634762A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 28 novembre 2016 :

La transformation de la société civile professionnelle MICHEL CHENE, AXEL LETELLIER et DALILA BOURTAYRE-LETELLIER, notaires associés, membres d'une société civile professionnelle, titulaire d'un office notarial, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Saint-Avertin (Indre-et-Loire), en société d'exercice libéral à responsabilité limitée « office notarial de Saint-Avertin », est agréée.

M. COLASSE (Damien, Richard) est nommé notaire associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée office notarial de Saint-Avertin.

Le retrait de M. CHÊNE (Michel), notaire associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée office notarial de Saint-Avertin, est accepté.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 28 novembre 2016 portant nomination d'une huissière de justice  
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : *JUSC1634763A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 28 novembre 2016, Mme SERMONNE (Myriam, Marie-Chantal) est nommée huissière de justice à la résidence de Strasbourg (Bas-Rhin), office vacant.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 28 novembre 2016 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1634764A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 28 novembre 2016 :

Il est mis fin aux fonctions de M. MAGNAN (Olivier, Georges, Lucien) en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Michel BLANC, Anne-Claire BERTHON-RAVEL, Laurence BLANC-HIRSCHAUER, notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de La Ciotat (Bouches-du-Rhône).

M. MAGNAN (Olivier, Georges, Lucien) est nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle Michel BLANC, Anne-Claire BERTHON-RAVEL, Laurence BLANC-HIRSCHAUER, notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial.

Le retrait de M. BLANC (Michel, André, Lucien), notaire associé, membre de la société civile professionnelle Michel BLANC, Anne-Claire BERTHON-RAVEL, Laurence BLANC-HIRSCHAUER, notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle Michel BLANC, Anne-Claire BERTHON-RAVEL, Laurence BLANC-HIRSCHAUER, notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial est ainsi modifiée : « Anne-Claire BERTHON-RAVEL, Laurence BLANC-HIRSCHAUER, Olivier MAGNAN, notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### **Arrêté du 29 novembre 2016 portant attribution de fonctions (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)**

NOR : *JUSE1634907A*

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 29 novembre 2016, M. Rabaté (Vincent), président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est chargé, par intérim, des fonctions de président du tribunal administratif de Montpellier, du 1<sup>er</sup> décembre 2016 au 18 décembre 2016.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 29 novembre 2016 portant nomination de deux notaires salariées (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1634917A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 novembre 2016, Mme KOPEC (Marion, Anne, Danièle), épouse BOUILLON, et Mme GROUSSARD (Anne-Sophie, Angèle, Jacqueline) sont nommées en qualité de notaires salariées au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. LE LEVIER (Yann, René, Marie, Yves, Henri) à la résidence de Moncontour (Côtes-d'Armor).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 29 novembre 2016 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1634921A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 novembre 2016 :

Le retrait de M. COCKENPOT (Gérard, René, Joseph, Cornil), notaire associé, membre de la société civile professionnelle Gérard COCKENPOT, Alexandre MERVEILLE, Laure GERONNEZ, Carole LOBRY-COCKENPOT, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Saint-Omer (Pas-de-Calais), est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle Gérard COCKENPOT, Alexandre MERVEILLE, Laure GERONNEZ, Carole LOBRY-COCKENPOT, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial est ainsi modifiée : « Alexandre MERVEILLE, Laure GERONNEZ, Carole LOBRY-COCKENPOT, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 29 novembre 2016 portant nomination de deux notaires salariées (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1634926A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 novembre 2016, Mme MAURS (Pauline, Marie, Laurence), épouse BLANC, et Mme POU GALAN (Sophie) sont nommées en qualité de notaires salariées au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Marie FAUCHER-GARROS ép. MARTRES et Jacques TURQUET, notaires associés (Société civile professionnelle titulaire d'un office notarial) à la résidence de Murat (Cantal).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 29 novembre 2016 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1634929A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 novembre 2016, Mme MAZABRAS (Maud, Aglaé) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Yves TOUZET, François BREMENS, Odile FONTVIEILLE, Christophe SARDOT, Vincent SERIS et Christine BELLON BESSE Notaires associés, anciennement CHAINE et Associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, à Lyon (69006), 139, rue Vendôme, à la résidence de Lyon (Rhône).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 29 novembre 2016 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1634930A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 novembre 2016, Mme HYEANS (Emeline, Véronique), épouse LALLEMAND, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL NELLY LE CLERC NOTAIRE ASSOCIÉ » à la résidence de Balleroy (Calvados).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 29 novembre 2016 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1634933A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 29 novembre 2016 :

Le retrait de M. RIVET (Jean-Luc, Michel), notaire associé, membre de la société civile professionnelle Philippe GLAUDET, Jean-Luc RIVET, Emmanuelle AUDRY et Jean-Edouard DAMBIER-COUPILLAUD, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, titulaire d'un office de notaire à la résidence d'Angoulême (Charente), est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle Philippe GLAUDET, Jean-Luc RIVET, Emmanuelle AUDRY et Jean-Edouard DAMBIER-COUPILLAUD, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial est ainsi modifiée : « Philippe GLAUDET, Emmanuelle AUDRY et Jean-Edouard DAMBIER-COUPILLAUD notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 29 novembre 2016 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée  
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : JUSC1634934A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 novembre 2016, le retrait de M. BOUSSAINGAULT (Jean-Jacques, Pierre, Robert), notaire associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée BOUSSAINGAULT-PEIGNÉ, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Milly-la-Forêt (Essonne), est accepté.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 29 novembre 2016 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1634936A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 novembre 2016, Mme GAVID (Claire, Marcelle) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Antoine MAURICE, notaire associé à la résidence de Saint-Herblain (Loire-Atlantique).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 29 novembre 2016 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1634939A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 novembre 2016, Mme RAMES (Hélène, Marie, Emilie), épouse LAMBARD, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle François RAMES, Pierre-François DUMOULIN et Rémi DUMOULIN, notaires associés (société titulaire d'un office notarial) à la résidence de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 29 novembre 2016 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1634942A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 novembre 2016, Mme DAVID (Dorothee, Caroline, Mélanie), épouse DEMIGNÉ, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Stéphane LEVET, notaire associé, Société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence d'Orléans (Loiret).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 29 novembre 2016 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1634945A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 novembre 2016, M. LAURENT (Romain, Jean-Baptiste) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Jean-Louis LAURENT, Marie-Eve ROZE-SYLVESTRE, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Divonne-les-Bains (Ain).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 29 novembre 2016 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1634947A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 novembre 2016, Mme DELORME (Gwénola, Marie, Joséphine), épouse DESCOTTES, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. RENAUD (Gaëtan, Jacques) à la résidence de Plancoët (Côtes-d'Armor).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 29 novembre 2016 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1634949A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 novembre 2016 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme ROSE (Séverine), épouse BROUSSEAUD, en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle FROMENTEL, LACOMBE, FERRAND à la résidence de Terrasson-Lavilledieu (Dordogne).

Mme ROSE (Séverine), épouse BROUSSEAUD, est nommée notaire associée, membre de la société civile professionnelle FROMENTEL, LACOMBE, FERRAND.

Le retrait de M. FERRAND (Emmanuel, Albert, Denis), notaire associé, membre de la société civile professionnelle « FROMENTEL, LACOMBE, FERRAND », est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle FROMENTEL, LACOMBE, FERRAND est ainsi modifiée : « FROMENTEL, LACOMBE, ROSÉ-BROUSSEAUD ».

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### **Arrêté du 30 novembre 2016 portant renouvellement de mandat du président du tribunal du contentieux de l'incapacité de Montpellier**

NOR : *JUSB1634720A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 novembre 2016, est renouvelé pour une durée de trois ans, en qualité de président du tribunal du contentieux de l'incapacité de Montpellier, le mandat de M. Fillol (Patrice), à compter du 20 mars 2017.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant inscription de la mention « Victime du terrorisme » sur un acte de décès

NOR : JUST1633518A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, la mention « Victime du terrorisme » est inscrite sur l'acte de décès de M. Sean, Layne COPELAND, né le 20 janvier 1965 à Dallas-Texas (Etats-Unis d'Amérique), décédé dans la nuit du 14 au 15 juillet 2016 sur la Promenade des Anglais à Nice.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### **Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant inscription de la mention « Victime du terrorisme » sur un acte de décès**

NOR : JUST1633520A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, la mention « Victime du terrorisme » est inscrite sur l'acte de décès de M. Brodie, Allen COPELAND, né le 1<sup>er</sup> avril 2005 à Frisco-Texas (Etats-Unis d'Amérique), décédé dans la nuit du 14 au 15 juillet 2016 sur la Promenade des Anglais à Nice.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### **Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant inscription de la mention « Victime du terrorisme » sur un acte de décès**

NOR : *JUST1633526A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, la mention « Victime du terrorisme » est inscrite sur l'acte de décès de Mme Camille, Ana MURRIS, née le 9 mai 1989 à Nice (Alpes-Maritimes), décédée dans la nuit du 14 au 15 juillet 2016 sur la Promenade des Anglais à Nice.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant inscription de la mention « Victime du terrorisme » sur un acte de décès

NOR : JUST1633557A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, la mention « Victime du terrorisme » est inscrite sur l'acte de décès de Mme Laura, Paule BORLA, née le 26 août 2002 à Monaco (Monaco), décédée dans la nuit du 14 au 15 juillet 2016 sur la promenade des Anglais à Nice.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant inscription de la mention « Victime du terrorisme » sur un acte de décès

NOR : JUST1633621A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, la mention « Victime du terrorisme » est inscrite sur l'acte de décès de Mme Aldjia BOUILFANE, épouse BOUZAOUIT, née le 30 juin 1974 à Hammam-Sokhna (Algérie), décédée dans la nuit du 14 au 15 juillet 2016 sur la promenade des Anglais à Nice.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant inscription de la mention « Victime du terrorisme » sur un acte de décès

NOR : JUST1633690A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, la mention « Victime du terrorisme » est inscrite sur l'acte de décès de M. Mohamed TOUKABRI, né le 23 juin 1958 à Beja (Tunisie), décédé dans la nuit du 14 au 15 juillet 2016 sur la Promenade des Anglais à Nice.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

#### Arrêté du 10 août 2016 portant admission à la retraite (inspection du travail)

NOR : ETSR1635304A

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 10 août 2016, M. Christophe GIRARDET, directeur adjoint du travail, en fonction à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle de Bourgogne Franche-Comté, est radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à la retraite, à sa demande, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

#### Arrêté du 12 août 2016 portant admission à la retraite (inspection du travail)

NOR : ETSR1635301A

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 12 août 2016, Mme Bernadette LAVALETTE, inspectrice du travail, en fonction à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle de La Réunion, est radiée des cadres et admise à faire valoir ses droits à la retraite, d'office et pour limite d'âge, à compter du 5 décembre 2016.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

#### Arrêté du 19 août 2016 portant promotion de grade (inspection du travail)

NOR : *ETSR1635298A*

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 19 août 2016, M. Jean-Pierre TERRIER, directeur adjoint du travail, en fonction à direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, est promu au grade de directeur du travail, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

#### Arrêté du 2 décembre 2016 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

NOR : ETSC1634967A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu le décret du 25 août 2014 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu les décrets du 11 février 2016 relatifs à la composition du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté du 2 septembre 2015 portant nomination au cabinet de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est mis fin, à compter du 15 janvier 2017, aux fonctions de Mme Mathilde Tournier, conseillère budgétaire et administration générale au cabinet de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 décembre 2016.

MYRIAM EL KHOMRI

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

#### Arrêté du 2 décembre 2016 portant cessation de fonctions au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la formation professionnelle et de l'apprentissage

NOR : ETSC1634975A

La secrétaire d'Etat chargée de la formation professionnelle et de l'apprentissage,  
Vu le décret du 25 août 2014 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu les décrets du 11 février 2016 relatif à la composition du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté du 12 février 2016 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est mis fin, à compter du 15 janvier 2017, aux fonctions de Mme Mathilde Tournier, conseillère budgétaire et administration générale au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 décembre 2016.

CLOTILDE VALTER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 19 septembre 2016 portant admission à la retraite

NOR : *INTC1635275A*

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 19 septembre 2016, est admis à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge : M. Jacques RICHARD, commissaire divisionnaire de police de la police nationale, à compter du 2 mars 2017.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Décision du 29 novembre 2016 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 2017 (armée active)

NOR : INTJ1633022S

Par décision du ministre de l'intérieur en date du 29 novembre 2016, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 2017 les officiers dont les noms suivent :

#### GENDARMERIE NATIONALE

##### I. – OFFICIERS DE CARRIÈRE

#### Corps des officiers de gendarmerie

*Pour le grade de colonel*

Les lieutenants-colonels :

- 1 Garrier (Nicolas, Jean, Bruno).
- 2 Tortellier (Sylvain, Michel, Henri).
- 3 Prouvost (Gonzague-Arnaud, Bertrand, Joseph, Marie).
- 4 Boismoreau (Rénald, Christian).
- 5 Villeminez (Benoît, Marie, Luc, Bernard).
- 6 Makary (Bruno).
- 7 Ars (Fabrice, David, Marie).
- 8 Dordhain (Sébastien).
- 9 Mollard (Frédéric).
- 10 Allegri (Fabrice, Alain).
- 11 Massip (Frédéric, José, Manuel).
- 12 Dutrieux (Stéphane, Thémir, Alfred).
- 13 Malhet (Bertin, Gabriel, Eric).
- 14 Muñoz (Salvador).
- 15 Felicite (Jean-Baptiste).
- 16 Manet (Florian, Pierre, Olivier, Yves).
- 17 Vandecapelle (Laurent, Denis, Marcel).
- 18 Triollet (Christophe, Claude, Marcel).
- 19 Gastebois (André, Michel, Marie).
- 20 Etienne (Thierry, Louis, Marie).
- 21 Despres (François, Pierre, Alphonse).
- 22 Baillargeat (Pierre, Michel, André).
- 23 Borie (Christian, Joseph, Michel).
- 24 Burllet (Julien, Alain).
- 25 Coulbeau (Olivier, Rémi, Albert).
- 26 Coupery (Jacques, Jean, Vincent).
- 27 Husson (Christophe, André).
- 28 Barth (Olivier).
- 29 Coué (Philippe, Jean-Yves).
- 30 Demetz (Damien, Gabriel, Emilien).
- 31 Espinal (Eric, Pierre, Robert).
- 32 Le Floc'h (Erwan, Pascal, Pierre).

- 33 Rollin (Lionel, Eugène, Gaston).
- 34 Cheylan (Pascal, Jean-Claude, Jacques).
- 35 Collard (Cédric, Maurice, Michel).
- 36 Gaspard (Rudy, Marcel).
- 37 Matthéos (Nicolas, Constantin, Pierre).
- 38 Roche (Olivier, Jocelyn, Roland).
- 39 Vincent (Bertrand, Jean-Pierre, Marc).
- 40 Curé (Bruno, Marie).
- 41 Fauvelet (Stéphane, Claude, Daniel).
- 42 Jégaden (Nelly).
- 43 Copin (Frédéric, Gilbert).
- 44 Brothier (André, René).
- 45 Claisse (Pascal).
- 46 Collorig (Laurent, Joseph, Albert).
- 47 Cuignet (Christophe, Marie, Antoine).
- 48 Dedeban (Alain-Jérôme, Olivier).
- 49 Guillou (Emmanuel, François, Jean).
- 50 Limet (Didier, Alain, Michel).
- 51 Wanecque (Dominique, Georges, Julien).
- 52 Gravelle (Eric).
- 53 Bourgerie (Thomas, Michel, Marie).
- 54 Felten (Xavier, Jean-Luc, Pascal).
- 55 Bigot (Jean-Michel, Marc, Albert).
- 56 Bourin (Olivier, Jacques).
- 57 Defoort (Michèle).
- 58 Medard (Olivier, Maurice, Henri).
- 59 Michet de Varine-Bohan (Bertrand, Marie, Dominique).
- 60 Talucier (Philippe, Georges, René).
- 61 Vauthier (Pascal, Jean, Pierre).
- 62 Godineau (Jean-Luc).
- 63 Delafon (Eric, Louis, Marie).
- 64 Andre (Alain).
- 65 Baczkowski (Jean-Michel).
- 66 Dequaire (Alain, Charles, Jean).
- 67 Ferron (Arnaud, Jean, Bernard, Louis).
- 68 Garreau (Raphaël, Serge, Noël, Joseph).
- 69 Gross (Pascal, Martin, Albert).
- 70 Levillain (Laurent, Bernard, Claude).
- 71 Orvoën (Daniel, Louis).
- 72 Stachowiak (Eric, Boris).
- 73 Thiercelet (Hervé, Raymond, Robert).

*Pour le grade de lieutenant-colonel*

Les chefs d'escadron :

- 1 Tonanny (Benoît, Marie, Georges, Louis).
- 2 Garence (Cédric, Henri, André).
- 3 Junqua (Christophe).
- 4 Jankowski (Marc, Georges, Stéphane).
- 5 Bénévent (Nicolas, Pierre, Roger).
- 6 Doose (Jean-Michel).
- 7 Ardillier (Aurélien, Maxence).
- 8 Crampé (Thierry, Max).
- 9 Taponat (Benoît, Gérard, Fernand).
- 10 Nollet (Rémy, Jean, Patrick).
- 11 de Penfentenyo de Kerveregin (Cédric, Marie, Bernard).
- 12 Oréface (Isabelle, Astrid).
- 13 Lesage (Sébastien, Georges, Henri).
- 14 De Rémond du Chélas (Marc, Marie).

- 15 Clerbout (Sébastien, Yves, Pascal).
- 16 Igau (Pierre-Damien).
- 17 Clerbout (Anthony, René, Hervé).
- 18 Charrier (Johnny, Christian, Jacques).
- 19 Grot (Mathieu, Jean-Yves).
- 20 Touchard (Christelle, Chantal).
- 21 Coirier (Sébastien, Yves, Sylvain).
- 22 Dufour (François, Pierre, Jean).
- 23 Prato (Gaudric, Olivier, Laurent).
- 24 Le Guyader (Nicolas, Paul, Hervé).
- 25 Couëdelo (Sébastien, Gilbert, Harry).
- 26 Privat (Stéphane, Jean, Emmanuel).
- 27 Torrisi (Christophe, Laurent, Thierry).
- 28 Bonnin (Didier).
- 29 Arnaud (Sébastien, Jean, Patrick).
- 30 Sanchez (Frédéric, Nicole, Georges).
- 31 Tarrolle (Christelle, Lydie).
- 32 de la Forest d'Armaillé (Côme, Henri, Joseph, Marie).
- 33 Meens (Michel, Maurice).
- 34 Scherer (Joël, Robert).
- 35 Alves (Roger).
- 36 Traon (Philippe).
- 37 Frantz (Fabien).
- 38 Cugier (Michel, Désiré).
- 39 Peton (Jean-Marc).
- 40 Lavandier (Bruno, Jean, Elie).
- 41 Le Gallo (Marc, Jean-Jacques).
- 42 Catasso (Sophie).
- 43 Mondon (Jean-Marie, Claude).
- 44 Mazabraud (Richard).
- 45 Bichon (Pierre, Bernard, Guillaume).
- 46 Manzoni (Sébastien, Cédric).
- 47 Marc (Frédéric).
- 48 Allamand (Frédéric, Jean, Marc).
- 49 Fevre (Jean-François, Lucien, Roger).
- 50 Beuzit (Christophe, Roland).
- 51 Fischer (Christian, Ferdinand, Alain).
- 52 Jourdren (Thierry).
- 53 Vedrenne (Patrick, Jean-André).
- 54 Cramette (Bruno, Jean, Alexis).
- 55 Pacaud (Philippe, Anatole).
- 56 Lefebvre (Jérôme, Joël, Patrick).
- 57 Larroque (Jean-Christophe).
- 58 Derrien (Bertrand).
- 59 Bertron (Thierry, Jacques, Laurent).
- 60 Vilmain (Jean-Luc, Henri, Arsène).
- 61 Rousseau (Laurent, Guy, René).
- 62 Maubert (Philippe, Robert, Edouard).
- 63 Héliot (Richard, Charles, Michel).
- 64 Hochart (Jean-Michel, René, Joseph).
- 65 Adam (Jean-Pierre, Emile, Henri, Robert).
- 66 Serres (Olivier).
- 67 Hobt (Georges, Jean, Thomas).
- 68 Tokarski (Patrick).
- 69 Pebre (Eric, Hugues, Bernard).
- 70 Iannetta (Lino).
- 71 Barbagelata (François, Antoine).
- 72 Géraud (Jean-Marc).

- 73 Metz (Frédéric, André).
- 74 Payen (Laurent).
- 75 Duffau (Thierry, Lucien).
- 76 Guillon (Olivier, Claude, Guy).
- 77 Boissière (Manuel, François, Denis).
- 78 Bonmarchand (Stéphane, Dominique, Joël).
- 79 Martinache (Maxime, Eric).
- 80 Magne (Albin, Georges, Pierre).
- 81 Defrance (Pascal, Hippolyte).
- 82 Künkel (Nicolas, Yann).
- 83 Briche (Grégory, Pierre, Benoit).
- 84 Giloteaux (Xavier, Roger, Ghislain).
- 85 Martié (Frédéric, Gérard, Lucien, Karol).
- 86 Kapps (Fabrice, Rémy, Gabriel).
- 87 Thomas (Alain, André).
- 88 Fauquier (Olivier, Marcel, Joseph).
- 89 Soucaze (Daniel, Henri, Laurent).
- 90 Barbe (Stéphane, Thierry, Eric).
- 91 Sutter (Lionel).
- 92 Pagnot (Hervé, Robert, Antoine).
- 93 Passelande (Alain, Bernard).
- 94 Massa (Pascal, Nicolas, Jean).
- 95 Colomban (Thierry, Joseph, Colin).
- 96 Lévêque (Eric, Daniel, Philippe).
- 97 Desnos (Vincent, Gérard, Christian).
- 98 Frelin (Jean-Marc).
- 99 Lichet (Jean, Raymond, Georges).
- 100 Leduc (Yannick, Alphonse, Henri).
- 101 Henriot (Didier, Emile, Alphonse).
- 102 Wagner (Frédéric, Alain, François).
- 103 Ruellan-Goinguenet (Vincent, Yves, Marie).
- 104 Suire (Stéphane).
- 105 Chevalier (Dominique, Ange, Marie).
- 106 Chacon (Laurent).
- 107 Davaut (Thierry, Jean, Bernard).
- 108 Lesobre (Laurent, Pierre).

*Pour le grade de chef d'escadron*

Les capitaines :

- 1 Geffrier (Loïc, Pierre, Emmanuel).
- 2 Du Cauze de Nazelle (Amaury, Marie, Benoît, Hubert).
- 3 Rommel (Inès).
- 4 Rzetelny (Claire).
- 5 Thery (Alexandre, Christian).
- 6 Pertué (Jean, René, Henri).
- 7 Collot (Bertrand, Sylvain, Alexandre).
- 8 Soumillon (Hélène, Christiane, Charlette).
- 9 Dalphinnet (Laurence, Chantal, Marie).
- 10 Elbachir (Franck).
- 11 Vegas (Emmanuel, Guillaume).
- 12 Colombani (Nicolas).
- 13 Commins (Arthur-Emmanuel, Albert, Marie).
- 14 Joncour (Cécile, Christiane, Odette).
- 15 Patissier (Philippe, Louis, Emile).
- 16 Gorlin (Marjorie, Alice, Marie-Thérèse).
- 17 Conrad (Reynald, Jean, Emile).
- 18 Rolland (Raphaël, André, Alfred).
- 19 Amestoy (Arnaud).

- 20 Houël (Jean-Charles, André, Lucien).
- 21 Colas (Noémie, Claude, Ghislaine).
- 22 Stepien (Nicolas, Sébastien, Michel).
- 23 Audon (Vincent, Romain, Régis).
- 24 Kespite (Jérémy).
- 25 Lizurey (César, Jean-Marie).
- 26 Chartoire (Nicolas, Marie, Jean, Marc).
- 27 Thomas (Céline, Monique, Valérie).
- 28 Vanderstiggel (Florian, Daniel, Jean-François).
- 29 Christophe (Delphine, Isabelle, Marie).
- 30 Gestermann (Rémy, Benoit).
- 31 Mari (Olivier, Bertrand, Patrick).
- 32 Jacquet (Anthony, Jean-Pierre, André).
- 33 Orain (Matthieu, Antoine).
- 34 Madec (Tangi, Yves, Gabriel).
- 35 Bricier (David, Jean, Philippe).
- 36 Schena (Lilian).
- 37 Serain (Bruno, Jean, Clotaire).
- 38 Deckmyn (Guillaume, Benoît).
- 39 Goetz (Hélène, Myriam).
- 40 Jouany (Jean-Baptiste, Armand).
- 41 Bellomia (Jean-Christophe, Nicolas, Roger).
- 42 Abellard (Matthieu, Xavier).
- 43 Limonet (Jonathan, Hugues).
- 44 Mamet (Jacques, Albert, Joseph).
- 45 Li (Lucien).
- 46 Peigney (Jérôme, Marc, Marie).
- 47 Quersin (Laurent, Georges).
- 48 Racine (Franck, Jean-Claude, Alain).
- 49 Godefroy (Jérôme, Gérard, Daniel).
- 50 Serrat (Stéphanie, Paule, Marie).
- 51 Mechin (Grégoire, François, Marie).
- 52 Gibier (Sébastien, Marcel, André).
- 53 Burette (Erich, Julien).
- 54 Basso (Stephan, Jean).
- 55 Stasio (Véronique, Joëlle).
- 56 Quere (Jean-Jacques).
- 57 Griot (Michaël, Jean-Charles).
- 58 de Miras (Mikaël, Pierre).
- 59 Chevallereau (Gaël, Pascal, Pierre).
- 60 Guena (Gérard).
- 61 Destriez (Nicolas, Christian).
- 62 Le Moine (Pierre, Jean, Marie).
- 63 Tetu (Matthieu, Jean-Maurice).
- 64 Bertamini (Alain, Daniel).
- 65 Gache (Yannick, Claude, Gabriel).
- 66 Aubinière (Sébastien, Marie, Michel).
- 67 Walter (Gregory).
- 68 Ardouin (Emma, Rachel).
- 69 Gauchery (Jean-François, Bernard).
- 70 Herbepin (Rébecca, Ludivine).
- 71 Reaud (Damien, André, Gilbert).
- 72 Pascal (Alexandre, Bertrand, Guillaume).
- 73 Nony (Gérard, André, Daniel).
- 74 Gourhand (Thibaut, Alexis).
- 75 Collin-Dufresne (Christophe, Georges).
- 76 Lambert (Cécile, Marguerite).
- 77 Branger (Grégoire, Jean, Marie).

- 78 Garraud (Damien).
- 79 Chevallard (Maxime, François, Yvon).
- 80 Laloubere (Laurence).
- 81 Monge (Caroline, Aurélie).
- 82 Tonnelier (Jean-Louis, Hubert, Etienne).
- 83 Thomas (Lorane, Isis).
- 84 Reynaud (Olivier, Jean, Jacques).
- 85 Stephan (Stéphane, Antoine, Marie).
- 86 Bénini (Bruno, Alfred, Clément).
- 87 Barbin (José).
- 88 Butterlin (Jean-Marc, Marie, Joseph).
- 89 Joannes (Patrick, Joseph, James).
- 90 Quintaine (Gilles, Gaëtan, Georges).
- 91 Rabault (Gilles, Antoine).
- 92 Lacroix (Jacques, Joseph, Noël).
- 93 Kern (Jean, Marc).
- 94 Ledoux (Lionel, Jean-Pierre, Christian).
- 95 Haziza (Véronique, Noëlle).
- 96 Canet (Jean-Marc).
- 97 Avignon (Jean-Marc, Joseph).
- 98 Catreux (Yvonnick, Pierre, Marie, Julien).
- 99 Tripier (Denis, Emile).
- 100 Poizat (Gilles).
- 101 Salinas (Jean-Claude, Philippe).
- 102 Gavois (Bernard, Jean-Louis, André).
- 103 Rouam (Patrick).
- 104 Pelletier (Arnaud, Jean-Marie).
- 105 Caillon (Cédric, Franck, Jean).
- 106 Prou (Alexandre, Luc, Philippe).
- 107 Guerra (Manuel, Sébastien).
- 108 Vallée (Gwenn, Philippe, Jean-Pierre).
- 109 Moog (René, Philippe, Stéphane).
- 110 Rodriguez (Mickaël, Didier, Philippe).
- 111 Veyrunes (David, Patrice).
- 112 Ponroy (Aude, Marie, Gisèle).
- 113 Pestourie (Fabien).
- 114 Cordeille (François).
- 115 Andrieux (Sébastien).
- 116 Martin (Régis, Simon, Henry, Rémy).
- 117 Ponchaux (Thierry, Robert, Remy).
- 118 Champion (Philippe, Lucien, Henri).
- 119 Rebillard (Stéphane, Denis, Marcel).
- 120 Pellerin (Philippe, Charles).
- 121 Galliano (Thierry, Maxime, Stanislas).
- 122 Kosiack (Denis, Rémy).
- 123 Marlin (Patricia, Marcelle, Henria).
- 124 Guillout (Patrick, Paul, Fernand).
- 125 Bossard (Frédéric, Christian, François, Claude, Marie).
- 126 Bréteau (Gérard, André, Alphonse).
- 127 Alavoine (Alex, Adolphe, Alfred).
- 128 Tinel (Gérard, Pierre, Raymond).
- 129 Lormier (Gilles, Georges, André).
- 130 Vilain (Jérôme, Paul).
- 131 Rault (Christophe, Pierre, Gaston).
- 132 Moret (Eric, Georget).
- 133 Vialet (Daniel, Bernard, Joseph).
- 134 Morales (Thierry, Maurice).
- 135 Celerier (Philippe, Claude).

- 136 Vignon (Nicolas, Roger, Firmin).
- 137 Roblin (Alban, Marie, Paul, Bernard).
- 138 Poirot (Patrick, Raymond).
- 139 Lemaire (Xavier, Guy, Elie).
- 140 Marzi (Jean-Paul, Thierry, Eric).
- 141 Pilet (Benoît, Gaston, Yvon).
- 142 Moinet (Jean-Michel).
- 143 Raymond (Alain, Paul, Armand).
- 144 Duchenet (Eric, Jean-Pierre, Marie).
- 145 Martinez (François, Eustache).
- 146 Mazert (Marc, Jean, Michel).
- 147 Ferrier (Olivier, Régis).
- 148 Peccatte (Michel, Raymond).
- 149 Hussonnois (Franck, André, René).
- 150 Pruvost (Patrick, Julien).
- 151 Courtecuisse (Jean-Michel, Charles).
- 152 Berroyer (Caroline, Thérèse, Gabrielle).
- 153 Lucazeau (Jacques, Patrick, Antoine).

### **Corps technique et administratif de la gendarmerie nationale**

#### *Pour le grade de colonel*

Les lieutenants-colonels :

- 1 Thaumiaud (Olivier, François).
- 2 Meillard (Jacques, Guillaume, Marie).
- 3 Forgues (Didier, Jean-René, Simon).

#### *Pour le grade de lieutenant-colonel*

- 1 Bouchet (Philippe, Jean-Marcel).
- 2 Amar (Christophe, José, André).
- 3 Sassoui (Iskander).
- 4 Bouvier (William, Adrien, Jean-Marie).
- 5 Miran (Isabelle, Elise, Yvonne).

#### Pour le grade de commandant

Les commandants :

Les capitaines :

- 1 Claudepierre (Ruben, Réphaël).
- 2 Baurin (Emilie).
- 3 Papadopoulos (Eirini).
- 4 Ehrlacher (Amélie).
- 5 Merleng (Alexandre, Jean-Claude).
- 6 Ferry (Benjamin, Christian, Béranger).
- 7 Lionnet (Maud, Rolande).
- 8 Paumard (Thomas).
- 9 Candela (Stéphane, Charles, Robert).
- 10 Hovasse (Hervé, Jean, Louis).
- 11 Michel (Géraldine, Sandrine).
- 12 Lambert (Véronique, Henriette, Thérèse).
- 13 Chateau (François, Maurice, Henri).
- 14 Guaragna (Cédric, Joseph, Modeste).
- 15 Chavernac (Nathalie).
- 16 Saint-Dizier (Christophe, Robert, François).
- 17 Couloumat (François, Raymond, Vincent).
- 18 Naddéo (Laëtitia, Elodie).
- 19 Pruvot (Laurence).
- 20 Lachèvre (Jérôme, Sébastien, Olivier, Didier).
- 21 Martin (Marie, Jean-François).

- 22 Sestu (Yann, Séverino, Roger).
- 23 Bannwarth (Laurent, Philippe, Roland).
- 24 Augustin (Annette, Chantal).
- 25 Florit (Catherine, Simonne, Julia).
- 26 Michel (Damien, Jean-Marie).
- 27 Perrissin-Faber (Karine, Marie-Laure).
- 28 Delorme (Christophe, François, Henri).
- 29 Mauvezin (Michaël, Matthieu, Stéphane).
- 30 Cathala (François, Gabriel).

*Pour le grade de capitaine*

Les lieutenants :

- 1 Tron (Adrien).
- 2 Darvogne (Claire).
- 3 Moussamih (Amale).
- 4 Agostini (Jennifer, Thérèse).
- 5 De L'Isle (Jessica, Louise, Raymonde).
- 6 Delcroix (Bénédicte, Virginie, Sophie).
- 7 Duez (Ludovic, Hervé).
- 8 Grulois (Rémi, Jean, Georges).
- 9 Roux (Jacques-Alexandre).
- 10 Fontaine (Aurélie, Laurence, Céline).
- 11 Bataillon (Emma, Lucette, Colette, Madeleine, Fernande).
- 12 Dyll (Gaël, Eryck, Louis).
- 13 Lavialle (Vincent, Christophe).
- 14 Hily (Amélie).
- 15 Koundio (Aby).
- 16 Guillen-Galera (Estelle).
- 17 Calas (Amélie, Marie, Béatrice).
- 18 Arlandis (Benoît, Gil, Guy).
- 19 Rion (Sandra, Nathalye, Danièle).
- 20 Gosselin (Laure, Micheline).
- 21 Michelozzi (Marie, Charlène, Florence).
- 22 Franchi (Stéphane).
- 23 Beyries (Maialen, Isabelle, Jacqueline).
- 24 Le Dren (Hervé, Jacques).
- 25 Boyer (Claire, Marie-Julie).
- 26 Coulombeix (Anne, Laure).
- 27 Motta (Christophe, Jacques, Eugène).
- 28 Gaillard (Florence, Irène, Patricia).

*II. – OFFICIERS SOUS CONTRAT*

**Corps des officiers de gendarmerie**

*Pour le grade de lieutenant-colonel*

Le chef d'escadron :

- 1 Tailhades (Jean-David, Marie).

*Pour le grade de chef d'escadron*

Les capitaines :

- 1 Foulc (Aurélie, Anne-Laure).
- 2 Péré (Christophe, Michel).
- 3 Bisiaux (Cédric).
- 4 Schloksarczyk (Fabien).
- 5 Cerciat (Mathieu, Louis, Dominique).
- 6 Prévot (Serge, Daniel, Didier).
- 7 Lamouroux (Armelle, Paule, Danielle, Hélène).

**Corps technique et administratif de la gendarmerie nationale**

*Pour le grade de commandant*

Les capitaines :

- 1 Duflos (Sandrine).
- 2 Lepetit (Gildas, Gabriel, Raymond).
- 3 Hélin (Sabine, Marie-France).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

#### Décret du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant nomination d'inspecteurs généraux de l'agriculture de 1<sup>re</sup> classe

NOR : *AGRS1633488D*

Par décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, M. Pierre DEBROCK et M. François VIEL, administrateurs civils hors classe, sont nommés inspecteurs généraux de l'agriculture de 1<sup>re</sup> classe.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

#### Arrêté du 10 octobre 2016 portant admission à la retraite (enseignement supérieur agricole)

NOR : AGRS1628496A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, en date du 10 octobre 2016, M. Antoine, Pierre, Richard Lacheretz, professeur de l'enseignement supérieur agricole de 1<sup>re</sup> classe, affecté à VetAgro Sup Lyon, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

**Arrêté du 28 novembre 2016 portant renouvellement du mandat  
du directeur général de l'établissement public foncier de la Vendée**

NOR : *LHAL1629318A*

Par arrêté de la ministre du logement et de l'habitat durable en date du 28 novembre 2016, le mandat de directeur général de l'Etablissement public foncier de la Vendée de M. Guillaume JEAN est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 23 décembre 2016.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

#### Arrêté du 28 novembre 2016 fixant la composition de la commission paritaire des publications et agences de presse

NOR : MCCE1626016A

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 28 novembre 2016 :

Sont nommés membres de la commission paritaire des publications et agences de presse, en qualité de représentants des agences de presse dans la composition de la commission consacrée à l'examen des demandes d'inscription sur la liste des agences de presse :

*En tant que représentants de la Fédération française  
des agences de presse*

Titulaires :

Mme Naoual DAIKHI.  
M. Pierre DONCIEUX.  
Mme Ségolène FOSSARD.  
Mme Kathleen GROSSET.  
M. Marc JOANNY.  
M. Antoine KIMMERLIN.

Suppléants :

M. Sylvain ATHIEL.  
M. Thierry CAILLIBOT.  
M. Vladimir DONN.  
M. Christophe HÉRAL.  
M. Loïc LEBRUN.  
Mme Cécile ROUVEYRAN.  
Mme Violaine SAND.

*En tant que représentants de la Fédération nationale  
des agences de presse photos et informations*

Titulaire : M. Mete ZIHNIOGLU.

Suppléant : M. Jean-François PEKALA.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

#### Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant nomination au Conseil national de l'inventaire général du patrimoine culturel

NOR : MCCC1635205A

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, sont nommés membres du Conseil national de l'inventaire général du patrimoine culturel :

Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Sur désignation de l'Association des régions de France :

Mme Hélène GIRAL, conseillère régionale de la région Occitanie, en qualité de membre titulaire, et Mme Emmanuelle DORMOY, vice-présidente du conseil régional de Normandie, en qualité de membre suppléant.

M. Bertrand MASSON, conseiller régional de la région Grand-Est, en qualité de membre titulaire, et Mme Anne GALLO, vice-présidente du conseil régional de Bretagne, en qualité de membre suppléant.

Mme Agnès SINSOULIER-BIGOT, vice-présidente du conseil régional du Centre - Val de Loire, en qualité de membre titulaire, et M. Philippe NACHBAR, conseiller régional de la région Grand-Est, en qualité de membre suppléant.

Sur désignation de l'Assemblée des départements de France :

Mme Véronique RIVRON, vice-présidente du conseil départemental de la Sarthe, en qualité de membre titulaire, et M. Raoul L'HERMINIER, conseiller départemental du département de l'Ardèche, en qualité de membre suppléant.

Sur désignation de l'Association des maires de France :

M. David NICOLAS, maire d'Avranches, en qualité de membre titulaire, et Mme Christine MARTIN, adjointe au maire de Dijon, en qualité de membre suppléant.

Au titre des personnalités qualifiées désignées en raison de leurs compétences scientifiques :

Sur désignation du ministre de la culture et de la communication :

Mme Sabrina DALIBARD, conservatrice du patrimoine, cheffe du service chargé de l'inventaire général du patrimoine culturel de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Mme Bénédicte RENAUD-MORAND, conservatrice en chef du patrimoine au service chargé de l'inventaire général du patrimoine culturel de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

M. Jean-Baptiste MINNAERT, professeur d'histoire de l'art contemporain à l'université de Paris-Sorbonne.

Sur désignation de la conférence des présidents d'université :

Mme Françoise MITTELETTE, directrice du service universitaire d'activités culturelles à l'université de Reims Champagne-Ardenne.

Sur désignation de l'Association des régions de France :

M. Eric CRON, chef du service chargé de l'inventaire général du patrimoine culturel de la région Nouvelle Aquitaine, site de Bordeaux.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

#### Arrêté du 2 décembre 2016 portant nomination (administration centrale)

NOR : *RDFP1629588A*

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre de la fonction publique en date du 2 décembre 2016, Mme Véronique Gronner, administratrice civile hors classe, est renouvelée dans l'emploi de sous-directrice des statuts et de l'encadrement supérieur à la direction générale de l'administration et de la fonction publique, à l'administration centrale du ministère de la fonction publique, pour une durée de trois ans, jusqu'au 26 novembre 2019.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

#### Avis relatif à l'extension de l'avenant à l'accord relatif au dialogue social dans la branche professionnelle des industries électriques et gazières du 19 février 2016

NOR : *DEV1635008V*

En application des articles L. 161-2, L.161-3 du code de l'énergie et L. 2261-15 du code du travail, le ministre chargé de l'énergie et le ministre chargé du travail envisagent de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, direction générale de l'énergie et du climat (sous-direction des marchés de l'énergie et des affaires sociales), tour Sequoia, 92055 La Défense Cedex.

Accord dont l'extension est envisagée :

Avenant à l'accord relatif au dialogue social dans la branche professionnelle des industries électriques et gazières du 19 février 2016 signé le 13 octobre 2016.

Dépôt :

Direction générale du travail, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Avenant à l'accord relatif au dialogue social dans la branche professionnelle des industries électriques et gazières du 19 février 2016.

Signataires :

Union Française de l'électricité (UFE) ;

Union nationale des employeurs des industries gazières (UNEmIG) ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la FCE-CFDT, CFE-CGC, CFTC-CMTE, FNEM-FO.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

#### Avis relatif à l'agrément de l'avenant n° 1 à la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle

NOR : *ETSD1634675V*

En application des articles L. 5422-20 à L. 5422-23 et R. 5422-16 à R. 5422-17 du code du travail, la Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté portant agrément de l'avenant n° 1 du 17 novembre 2016 à la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle.

Cet avenant a été signé le 17 novembre 2016 par :

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;  
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;  
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part, et

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;  
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;  
La Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;  
La Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) ;  
La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part

L'agrément de cet avenant par la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social aurait pour effet de rendre ses dispositions obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail.

Cet avenant a été déposé à la Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social. Le texte de cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi.

Pendant un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article D. 2261-3 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis en vue de l'agrément envisagé.

Leurs communications devront être adressées à la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, Sous-direction des mutations économiques et de la sécurisation de l'emploi, Mission du Fonds national de l'emploi, ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGEFP, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

#### Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des distributeurs conseils hors domicile

NOR : ETST1634783V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 1 du 27 juin 2016 à l'accord du 25 septembre 2014.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Objet :

Révision de l'accord fondateur de l'OPCA transport et services.

Signataires :

Fédération nationale des boissons (FNB).

Fédération nationale des transports routiers (FNTR).

Fédération nationale des transports de voyageurs (FNTV).

Fédération des entreprises de transport et de logistique de France (TLF).

Chambre syndicale des entreprises déménagement et garde-meubles de France (CSD).

Fédération des entreprises de la sécurité fiduciaire (FEDESFI).

Chambre syndicale nationale des services d'ambulances (CNSA).

Fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA).

Fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP).

Fédération nationale des transports sanitaires (FNST).

Fédération nationale des entrepositaires et distributeurs prestataires logistiques des magasins généraux agréés par l'Etat (FEDIMAG).

Organisation des transports routiers européens (OTRE).

Union nationale des organisations syndicales de transports routiers automobile (UNOSTRA).

Comité des armateurs fluviaux (CAF).

Entreprises du voyage.

Armateurs de France.

Union nationale des industries de la manutention portuaire (UNIM).

Union des transports publics et ferroviaires (UTP).

Union des ports de France (UPF).

Fédération des entreprises de propreté (FEP).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFTC, à la CFE-CGC, à la CGT et à la CGT-FO.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

#### **Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'installation sans fabrication, y compris entretien, réparation, dépannage de matériel aéraulique, thermique, frigorifique et connexes**

NOR : ETST1634784V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 21 septembre 2016.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Formation professionnelle.

Signataires :

Syndicat national des entreprises du froid, d'équipement de cuisines professionnelles et du conditionnement de l'air (SNEFCCA).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFDT, à la CFTC et à la CGT.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

#### Avis relatif à l'extension d'un avenant à un avenant à la convention collective nationale des détaillants, détaillants-fabricants et artisans de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie

NOR : ETST1634785V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 2 *bis* du 6 juillet 2016 à l'avenant n° 18 du 16 janvier 2013.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Régime de prévoyance.

Signataires :

Confédération nationale des détaillants, détaillants-fabricants et artisans de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CGT-FO, à la CFDT et à la CFE-CGC.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

#### Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la boulangerie et pâtisserie - entreprises artisanales

NOR : ETST1634786V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 4 du 2 octobre 2016.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Classification et grille de salaire.

Signataires :

Groupement départemental des maîtres-artisans boulangers et boulangers pâtissier des Bouches-du-Rhône.

Le nouveau Syndicat des artisans boulangers et boulangers pâtissiers des Bouches-du-Rhône.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT et à la CGT-FO.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

#### Avis relatif à l'extension d'un accord national conclu dans le secteur de la métallurgie

NOR : ETST1634787V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 23 septembre 2016.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Emploi.

« Article 22. – Champ d'application.

Le présent accord national concerne les entreprises définies par l'accord national du 16 janvier 1979 modifié sur le champ d'application des accords nationaux de la métallurgie. Il s'applique sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer. »

Signataires :

Union des industries et métiers de la métallurgie (UIMM).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT-FO, à la CFTC et à la CFE-CGC.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

#### Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans la branche professionnelle blanchisserie-teinturerie et nettoyage

NOR : ETST1635334V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 27 mai 2016 (6 annexes).

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Exposition des salariés aux facteurs de pénibilité.

Signataires :

Fédération française des pressings et blanchisserie (FFPB).

Groupement des entreprises industrielles de services textiles - GEIST

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CGT-FO, à la CFDT et à la CFE-CGC.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

#### Avis relatif à l'extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale des personnels des sociétés anonymes et fondations HLM

NOR : ETST1635337V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions des accords ci-après indiqués.

Les textes de ces accords pourront être consultés en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Textes dont l'extension est envisagée :

Deux accords du 6 octobre 2016 (annexes).

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Formation professionnelle tout au long de la vie.

Révision de la convention collective nationale.

Signataires :

Fédération nationale des entreprises sociales pour l'habitat (ESH) ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFDT, à la CFE-CGC, à la CGT et à la CFTC.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

#### **Avis relatif à l'extension d'avenants à des accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de commission, de courtage et de commerce intra-communautaire et d'importation-exportation de France métropolitaine**

NOR : ETST1635348V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions des avenants ci-après indiqués.

Le texte ces avenants pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Textes dont l'extension est envisagée :

Avenant du 27 juin 2016 à l'accord du 7 juin 2000.

Avenant n° 1 du 27 juin 2016 à l'accord du 22 juin 2009.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Réduction du temps de travail à 35 heures.

Dispositifs d'épargne salariale.

Signataires :

Fédération des entreprises industrielles et commerciales internationales de la mécanique et de l'électronique (FICIME) ;

Fédération française des syndicats de courtiers en marchandises (FFSCM) ;

Union française du commerce chimique (UFCC) ;

Syndicat des négociants et commissaires à l'international (SNCI) ;

Union professionnelle des opérateurs spécialisés, du commerce international (OSCI).

*Concernant l'avenant du 27 juin 2016 à l'accord du 7 juin 2000 :*

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT et à la CFTC.

*Concernant l'avenant n° 1 du 27 juin 2016 à l'accord du 22 juin 2009 :*

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFE-CGC et à la CFTC.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des personnels des centres pour la protection, l'amélioration et la conservation de l'habitat et associations pour la restauration immobilière (PACT et ARIM)**

NOR : ETST1635349V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant du 20 septembre 2016.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Modification de l'avenant n° 2 du 14 décembre 1990 sur le régime de prévoyance obligatoire.

Signataires :

Fédération SOLIHA Solidaire pour l'habitat.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFE-CGC, à la CFDT et à la CFTC.

Union syndicale solidaires.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

#### Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles

NOR : ETST1635350V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 1 du 13 septembre 2016 à l'accord du 9 octobre 2015.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Régime de prévoyance collectif.

Signataires :

Fédération nationale de l'habillement (FNH) ;

Chambre nationale des détaillants en lingerie (CNDL) ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT, à la CFDT, à la CFE-CGC et à la CFTC.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

#### Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent

NOR : ETST1635352V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 2 du 23 juin 2016.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Financement du paritarisme.

Signataires :

Fédération française de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, du cadeau, des diamants, pierres et perles et activités qui s'y rattachent (FFBJOC).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT-FO, à la CFTC, à la CGT et à la CFE-CGC.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

#### Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective départementale de la métallurgie de la Charente-Maritime

NOR : ETST1634788V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant du 15 septembre 2016 (annexes).

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Salaires.

Signataires :

Union des industries et métiers de la métallurgie de Charente-Maritime.

Organisation syndicale de salariés intéressée rattachée à la CFE-CGC et à la CFDT.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

#### Arrêté du 23 novembre 2016 portant extension d'une convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du département de la Gironde

NOR : AGRS1634237A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le code du travail et notamment les articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 ;  
Vu la convention collective de travail du 23 juin 2015 concernant les exploitations agricoles du département de la Gironde ;  
Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;  
Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 27 mai 2016 ;  
Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective ;  
Vu l'accord donné par le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions de la convention collective de travail du 23 juin 2015 concernant les exploitations agricoles du département de la Gironde sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application professionnel et territorial, sous réserve, exclusion et observation suivantes :

1° Le troisième alinéa de l'article 5 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail ;

2° Le premier alinéa de l'article 42 est exclu de l'extension au motif qu'il contrevient aux dispositions des articles L. 1251-23 et R. 4321-4 du même code qui mettent à la charge de l'employeur la fourniture des équipements de protection individuelle ;

3° Au premier alinéa de l'article 60, en remplacement de la référence à l'article « 341-4 du Code de la sécurité sociale », lire la référence : « L. 341-4 du Code de la sécurité sociale » ;

4° Au premier alinéa de l'article 62.3, les mots : « , exprimé en pourcentage du salaire brut de référence tel que défini à l'article 62.1, » sont exclus de l'extension.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de la convention visée à l'article 1<sup>er</sup> est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ladite convention.

**Art. 3.** – Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur du travail  
et de la protection sociale,*  
M. GOMEZ

*Nota.* – Le texte de la convention susvisée a été publié au *Bulletin officiel* des conventions collectives (agriculture) n° 2016/39, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**Arrêté du 23 novembre 2016 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, d'entreprises de travaux agricoles et forestiers, d'arboriculture et des coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de la Haute-Vienne**

NOR : AGRS1634236A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1965 portant extension de la convention collective de travail du 18 février 1965 concernant les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, les entreprises de travaux agricoles et forestiers, d'arboriculture et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de la Haute-Vienne et les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant du 4 décembre 2015 à la convention susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 27 mai 2016 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective ;

Vu l'accord donné par la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions de l'avenant n° 152 du 4 décembre 2015 à la convention collective de travail du 18 février 1965 concernant les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, les entreprises de travaux agricoles et forestiers, d'arboriculture et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de la Haute-Vienne relatives à la prévoyance des salariés non cadres sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup> est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

**Art. 3.** – Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 novembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du travail  
et de la protection sociale,*

M. GOMEZ

*Nota.* – Le texte de la convention susvisée a été publié au *Bulletin officiel* des conventions collectives (agriculture) n° 2016/40, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**Arrêté du 28 novembre 2016 portant extension d'un accord départemental instituant une assurance complémentaire frais de santé pour les salariés non affiliés à l'AGIRC des exploitations et entreprises agricoles du Var**

NOR : AGRS1634825A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le code du travail, et notamment les articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 ;  
Vu l'accord départemental du 4 décembre 2015 instituant une assurance complémentaire frais de santé pour les salariés non affiliés à l'AGIRC des exploitations et entreprises agricoles du Var ;  
Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;  
Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 19 mars 2016 ;  
Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective ;  
Vu l'accord donné par la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions de l'accord départemental du 4 décembre 2015 instituant une assurance complémentaire frais de santé pour les salariés non affiliés à l'AGIRC des exploitations et entreprises agricoles du Var sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application professionnel et territorial, sous les réserves et observations suivantes :

1° Le premier alinéa de l'article 6 est étendu sous réserve du respect des dispositions des articles L. 911-7 et L. 911-7-1 du code de la sécurité sociale susvisé ;

2° Au premier alinéa de l'article 9, en remplacement de la référence : « L. 424-1 du code de la sécurité sociale », lire la référence : « L. 242-1 du code de la sécurité sociale » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article 11, en remplacement de la référence à « l'article 57 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004. », lire la référence à « l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale. ».

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de l'accord visé à l'article 1<sup>er</sup> est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

**Art. 3.** – Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 novembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du travail  
et de la protection sociale,*

M. GOMEZ

*Nota.* – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* des conventions collectives (agriculture) n° 2016/44, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

# Conseil économique, social et environnemental

## Arrêté du 22 juillet 2016 portant détachement (chef de mission)

NOR : CESX1634078A

Par arrêté du président du conseil économique, social et environnemental en date du 22 juillet 2016, M. Arnaud MASSIP, administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe du Conseil économique, social et environnemental, est nommé dans l'emploi de chef de mission du Conseil économique, social et environnemental à compter du 5 septembre 2016 pour une durée de cinq ans. Il est détaché dans cet emploi.

# Conseil économique, social et environnemental

## Arrêté du 4 octobre 2016 portant nomination (directeur de projet)

NOR : CESX1634077A

Par arrêté du président du conseil économique, social et environnemental en date du 4 octobre 2016 M. Pascal ROUET, administrateur hors classe du Conseil économique, social et environnemental, est nommé dans l'emploi de directeur de projet (groupe I) auprès du secrétaire général du Conseil économique, social et environnemental, chargé d'assurer le suivi des avis et des recommandation émis par le Conseil et d'évaluer leur impact, pour une durée d'un an à compter du 5 octobre 2016.

# Autorité de la concurrence

## Décision du 28 novembre 2016 portant nomination d'un rapporteur permanent des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence

NOR : ACOR1635047S

La rapporteure générale,

Vu le livre IV du code du commerce notamment son article L. 461-4 ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2013 portant nomination du rapporteur général de l'Autorité de la concurrence ;

Vu les dispositions de l'article 3 (3°) de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. Bertrand Rohmer est nommé aux fonctions de rapporteur permanent des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence, à compter du 16 janvier 2017.

**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal Officiel* de la République française.

Fait le 28 novembre 2016.

V. BEAUMEUNIER

# Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

## Décision n° 2016-C-81 du 21 novembre 2016 portant approbation du transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurance et de la caducité de ses agréments

NOR : ACPP1628477S

Le sous-collège sectoriel de l'assurance,

Délibérant le 21 novembre 2016,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 612-1 et L. 612-15 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 324-1 et L. 321-10-2 ;

Vu les pièces du dossier,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article L. 324-1 du code des assurances, le transfert du portefeuille de contrats, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la société Compagnie européenne d'assurance SA (SIREN : 552 104 127), dont le siège social est situé à Paris (75008), 31, rue de la Baume, à la société ERGO Versicherung Aktiengesellschaft n° BAFIN 5472, dont le siège social est situé à Düsseldorf (Allemagne), D-40477, Victoriaplatz 2.

**Art. 2.** – En application de l'article L. 321-10-2 du code des assurances, est constatée la caducité des agréments accordés à la société Compagnie européenne d'assurance SA (SIREN : 552 104 127), dont le siège social est situé à Paris (75008), 31, rue de la Baume, pour pratiquer les opérations relevant des branches 1 - Accidents, 2 - Maladie, 3 - Corps de véhicules terrestres, 6 - Corps de véhicules maritimes lacustres et fluviaux, 7 - Marchandises transportées, 8 - Incendie et éléments naturels, 9 - Autres dommages aux biens, 10 - Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs, 13 - Responsabilité civile générale, 15 - Caution, 16 - Pertes pécuniaires diverses, 17 - Protection juridique, 18 - Assistance, mentionnées à l'article R. 321-1 du code précité.

**Art. 3.** – En l'absence d'observations des créanciers dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article L. 324-1 du code des assurances, la présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 2016.

*Le président,*  
B. DELAS

## Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

**Décision n° 2016-C-82 du 21 novembre 2016 portant approbation du transfert, par voie de fusion-absorption, du portefeuille de contrats d'une société d'assurance**

NOR : ACP1626361S

Le sous-collège sectoriel de l'assurance,

Délibérant le 21 novembre 2016 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 612-1 et L. 612-15 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2 ;

Vu les pièces du dossier,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article L. 324-1 du Code des assurances, le transfert par voie de fusion-absorption du portefeuille de contrats, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la société Sérénis Vie (SIREN : 347 569 279), dont le siège social est situé à Strasbourg (67000), 34, rue du Wacken, à la société Assurances du Crédit Mutuel Vie SA (SIREN : 332 377 597), dont le siège social est situé à la même adresse.

**Art. 2.** – En l'absence d'observations des créanciers dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article L. 324-1 du code des assurances, la présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 2016.

*Le président,*  
B. DELAS

# Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

## Décision n° 2016-C-84 du 21 novembre 2016 portant extension d'agrément d'une entreprise d'assurance

NOR : ACP1621628S

Le sous-collège sectoriel de l'assurance,

Délibérant le 21 novembre 2016 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 612-1 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 321-1, R. 321-1, R. 321-14 et R. 321-18 ;

Vu les pièces du dossier,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application de l'article L. 321-1 du code des assurances, la société Prévoir-Vie (SIREN : 343 286 183), dont le siège social est à Paris (75009), 19, rue d'Aumale, est agréée pour étendre son activité aux opérations correspondant à la branche suivante mentionnée à l'article R. 321-1 du code précité :

– 22 – Assurances liées à des fonds d'investissement.

**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 2016.

*Le président,*  
B. DELAS

# Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

## Décision n° 2016-C-85 du 21 novembre 2016 portant extension d'agrément d'une mutuelle

NOR : ACP1633304S

Le sous-collège sectoriel de l'assurance,

Délibérant le 21 novembre 2016,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 612-1 ;

Vu le code de la mutualité, notamment ses articles L. 211-8, R. 211-2 et R. 211-9 ;

Vu les pièces du dossier,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application de l'article L. 211-8 du code de la mutualité, la Mutuelle nationale de retraite des artisans (MNRA) (SIREN : 391 399 227), dont le siège social est situé à Paris (75009), 51, rue de Châteaudun, est agréée pour étendre son activité en France aux opérations relevant de la branche suivante mentionnée à l'article R. 211-2 du code précité :

22 – Assurances liées à des fonds d'investissement.

**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 2016.

*Le président,*  
B. DELAS

# Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

## Décision n° 2016-C-86 du 21 novembre 2016 portant extension d'agrément d'une mutuelle

NOR : ACP1633306S

Le sous-collège sectoriel de l'assurance,

Délibérant le 21 novembre 2016,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 612-1 ;

Vu le code de la mutualité, notamment ses articles L. 211-8, R. 211-2 et R. 211-9 ;

Vu les pièces du dossier,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application de l'article L. 211-8 du code de la mutualité, la Mutuelle interprofessionnelle Les Ménages Prévoyants (SIREN : 785 151 689), dont le siège social est situé à Versailles (78000), 11, rue Albert-Sarraut, est agréée pour étendre son activité en France aux opérations relevant des branches suivantes mentionnées à l'article R. 211-2 du code précité :

1. – Vie-Décès ;
2. – Nuptialité-Natalité.

**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 2016.

*Le président,*  
B. DELAS

# Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

## Décision n° 2016-C-87 du 21 novembre 2016 portant extension d'agrément d'une institution de prévoyance

NOR : *ACPP1632607S*

Le sous-collège sectoriel de l'assurance,

Délibérant le 21 novembre 2016,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 612-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 931-4, R. 931-2-1, R. 931-2-2 et R. 931-2-4 ;

Vu les pièces du dossier,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application de l'article L. 931-4 du code de la sécurité sociale, l'institution de prévoyance Malakoff Médéric Prévoyance (SIREN : 775 691 181), dont le siège social est situé à Paris (75317 Cedex 09), 21, rue Laffite, est agréée pour étendre son activité aux opérations relevant de la branche suivante mentionnée à l'article R. 931-2-1 du code précité :

N° 21 (Nuptialité-Natalité).

**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 2016.

*Le président,*  
B. DELAS

# Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

## Décision n° 2016-C-88 du 21 novembre 2016 portant extension d'agrément d'une entreprise d'assurance

NOR : ACP1632608S

Le sous-collège sectoriel de l'assurance,

Délibérant le 21 novembre 2016,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 612-1 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 321-1, R. 321-1, R. 321-14 et R. 321-18 ;

Vu les pièces du dossier,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application de l'article L. 321-1 du code des assurances, la société QUATREM (SIREN : 412 367 724), dont le siège social est à Paris (75317 Cedex 09), 21, rue Laffite est agréée pour étendre son activité aux opérations correspondant à la branche suivante mentionnée à l'article R. 321-1 du code précité :

N° 21 (Nuptialité-Natalité).

**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 2016.

*Le président,*  
B. DELAS

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

### Décision n° 2016-869 du 16 novembre 2016 relative au règlement d'un différend opposant les sociétés Tinh Production France et N7TV

NOR : CSAC1634839S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 17-1 ;

Vu le décret n° 2006-1084 du 29 août 2006 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi du 30 septembre 1986 et relatif à la procédure de règlement de différends par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, notamment son article 2 ;

Vu la délibération du 9 avril 2014 fixant le règlement intérieur du Conseil supérieur de l'audiovisuel, notamment son article 18 ;

Vu la saisine de la société Tinh Production France, dont le siège social est situé au 6, avenue du Général-Leclerc, 92340 Bourg-la-Reine, présentée sur le fondement des dispositions de l'article 17-1 de la loi du 30 septembre 1986 à l'encontre de la société N7TV, dont le siège social est au 10, rue Voltaire, 44009 Nantes, enregistrée le 10 octobre 2016, relative au mixage d'un documentaire intitulé « Nantes et le tramway » ;

Vu le courrier du 24 octobre 2016 par lequel le Conseil supérieur de l'audiovisuel a, en application de l'article 18 de son règlement intérieur, informé la société Tinh Production France que sa saisine était susceptible d'être entachée d'une irrecevabilité manifeste et rejetée pour ce motif ;

Vu les autres pièces du dossier ;

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 17-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée : « *Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être saisi par un éditeur ou par un distributeur de services, par une des personnes mentionnées à l'article 95 ou par un prestataire auquel ces personnes recourent, de tout différend relatif à la distribution d'un service de radio, de télévision ou de médias audiovisuels à la demande, y compris aux conditions techniques et financières de mise à disposition du public de ce service, lorsque ce différend est susceptible de porter atteinte au caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, à la sauvegarde de l'ordre public, aux exigences de service public, à la protection du jeune public, à la dignité de la personne humaine et à la qualité et à la diversité des programmes, ou lorsque ce différend porte sur le caractère objectif, équitable et non discriminatoire des conditions de la mise à disposition du public de l'offre de programmes et de services ou des relations contractuelles entre un éditeur et un distributeur de services.* » ;

2. Considérant que l'article 2 de la même loi prévoit notamment : « *Est considéré comme service de télévision tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images et des sons. Est considéré comme service de radio tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des sons. Est considéré comme service de médias audiovisuels à la demande tout service de communication au public par voie électronique permettant le visionnage de programmes au moment choisi par l'utilisateur et sur sa demande, à partir d'un catalogue de programmes dont la sélection et l'organisation sont contrôlées par l'éditeur de ce service. Sont exclus les services qui ne relèvent pas d'une activité économique au sens de l'article 256 A du code général des impôts, ceux dont le contenu audiovisuel est secondaire, ceux consistant à fournir ou à diffuser du contenu audiovisuel créé par des utilisateurs privés à des fins de partage et d'échanges au sein de communautés d'intérêt, ceux consistant à assurer, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le seul stockage de signaux audiovisuels fournis par des destinataires de ces services et ceux dont le contenu audiovisuel est sélectionné et organisé sous le contrôle d'un tiers. Une offre composée de services de médias audiovisuels à la demande et d'autres services ne relevant pas de la communication audiovisuelle ne se trouve soumise à la présente loi qu'au titre de cette première partie de l'offre* » ; qu'aux termes de l'article 2-1 de la même loi : « *Pour l'application de la présente loi, les mots : distributeur de services désignent toute personne qui établit avec des éditeurs de services des relations contractuelles en vue de constituer une offre de services de communication audiovisuelle mise à disposition auprès du public par un réseau de communications électroniques au sens du 2° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques. Est également regardée comme distributeur de services toute personne qui constitue une telle offre en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs* » ;

3. Considérant que la société Tinh Production France a saisi le CSA d'un règlement de différend contre la société N7TV, relatif au mixage d'un documentaire intitulé « Nantes et le tramway » ; qu'il ressort cependant des pièces transmises par la société Tinh Production France qu'elle ne peut se prévaloir ni de la qualité d'éditeur de services au sens des dispositions précitées de l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986, ni de la qualité de distributeur de services au sens des dispositions précitées de l'article 2-1 de la même loi ; qu'en outre, le litige n'a pas pour objet la distribution d'un service de télévision, de radio ou de médias audiovisuels à la demande, ou la mise à disposition

du public d'un tel service ; que, dans ces conditions, la saisine de la société Tinh Production France est entachée d'une irrecevabilité manifeste ; qu'il y a donc lieu de la rejeter ;

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La saisine de la société Tinh Production France est rejetée.

**Art. 2.** – La présente décision sera notifiée aux sociétés Tinh Production France et N7TV. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 2016.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,*  
O. SCHRAMECK

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

### Décision n° 2016-871 du 30 novembre 2016 portant nomination de deux personnalités qualifiées au conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel

NOR : CSAC1635219S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de la communication, notamment son article 50 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Mme Valérie VESQUE-JEANCARD est renouvelée dans les fonctions d'administratrice de l'Institut national de l'audiovisuel, au titre des personnalités qualifiées, pour une durée de cinq ans, à compter du 11 décembre 2016.

**Art. 2.** – M. Godefroy BEAUVALLET est nommé en qualité d'administrateur de l'Institut national de l'audiovisuel, au titre des personnalités qualifiées, pour une durée de cinq ans, à compter du 11 décembre 2016.

**Art. 3.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 2016.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,*

O. SCHRAMECK

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

### Décision n° 2016-873 du 30 novembre 2016 fixant les heures d'écoute significatives pour le service Canal+ édité par la Société d'édition de Canal Plus

NOR : CSAC1635282S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié, relatif à la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à la télévision, notamment ses articles 13, 14 et 15 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la Société d'édition de Canal Plus le 29 mai 2000, notamment son article 29 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée : « *le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra substituer aux heures de grande écoute des heures d'écoute significatives qu'il fixera annuellement, pour chaque service, en fonction notamment des caractéristiques de son audience et de sa programmation, ainsi que de l'importance et de la nature de sa contribution à la production* » ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les heures d'écoute significatives du service Canal+, au sens de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, sont comprises entre 20 heures et 22 heures.

**Art. 2.** – La présente décision s'applique à la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017.

**Art. 3.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 2016.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,*

O. SCHRAMECK

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

### Décision n° 2016-NA-09 du 7 novembre 2016 modifiant la dénomination sociale du titulaire association OMSC / Radio Cigogne

NOR : CSAR1635182S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Nancy,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2011-484 du 19 juillet 2011 du conseil, modifiée par la décision n° 2012-NA-21 du 4 juin 2012, reconduite par la décision n° 2015-NA-45 du 7 décembre 2015, autorisant l'association OMSC / Radio Cigogne à exploiter le service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Cerise FM ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011, modifiée par la délibération n° 2015-25 du 28 juillet 2015, du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Nancy et l'association OMSC / Radio Cigogne ;

Vu le courriel en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 par lequel l'association OMSC / Radio Cigogne a saisi le comité territorial de l'audiovisuel de Nancy d'une demande de changement de dénomination sociale ;

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Dans les décisions indiquées ci-dessus, le nom du titulaire : « association OMSC / Radio Cigogne » est remplacé par : « association Radio Cerise ».

**Art. 2.** – La présente décision sera notifiée à l'association Radio Cerise et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Nancy, le 7 novembre 2016.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel de Nancy :

*Le président,*

D. GILTARD

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2016-TO-06 du 20 septembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association 48 FM Mende pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé 48 FM**

NOR : CSAR1635235S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011, modifiée par la délibération n° 2015-25 du 28 juillet 2015, du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision n° 2006-955 du 21 novembre 2006 du conseil, reconduite par la décision n° 2011-TO-09 du 30 juin 2011, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé 48 FM Mende ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse en date du 18 février 2016 publiée au *Journal officiel* le 9 avril 2016 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse et l'association 48 FM Mende ;  
Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation accordée par la décision n° 2006-955 du 21 novembre 2006 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé 48 FM est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 11 mars 2017.

**Art. 2.** – L'association 48 FM Mende est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

**Art. 3.** – 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

**Art. 4.** – Le titulaire de la présente autorisation s’engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l’audiovisuel, définissant les conditions techniques d’usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

**Art. 5.** – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à l’association 48 FM Mende et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Toulouse, le 20 septembre 2016.

Pour le comité territorial de l’audiovisuel de Toulouse :

*Le président,*

D. BONMATI

#### ANNEXE (\*)

Nom du service : 48 FM.

Zone d’implantation de l’émetteur : Mende.

Fréquence : 94,1 MHz.

Adresse du site : ZA, route de Chabrits, mont Mimat, Mende (48).

Altitude du site (NGF) : 1 060 mètres.

Hauteur d’antenne : 24 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	0	180	10	270	0
10	0	100	0	190	10	280	0
20	0	110	0	200	10	290	0
30	0	120	0	210	10	300	0
40	0	130	0	220	10	310	0
50	0	140	0	230	10	320	0
60	0	150	0	240	10	330	0
70	0	160	10	250	0	340	0
80	0	170	10	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2016-TO-07 du 20 septembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Carcassonnaise pour les Mouvements Multiculturels, Educatifs et Fraternels pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Contact FM**

NOR : CSAR1635236S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011, modifiée par la délibération n° 2015-25 du 28 juillet 2015, du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision n° 2006-970 du 21 novembre 2006 du conseil, reconduite par la décision n° 2011-TO-10 du 30 juin 2011, et modifiée par la décision n° 2011-564 du 7 juin 2011, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Contact FM ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse en date du 18 février 2016 publiée au *Journal officiel* le 9 avril 2016 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse et l'association Carcassonnaise pour les Mouvements Multiculturels, Educatifs et Fraternels ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation accordée par la décision n° 2006-970 du 21 novembre 2006 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Contact FM est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 11 mars 2017.

**Art. 2.** – L'association Carcassonnaise pour les Mouvements Multiculturels, Educatifs et Fraternels est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

**Art. 3.** – 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de

son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

**Art. 4.** – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

**Art. 5.** – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à l'association Carcassonnaise pour les Mouvements Multiculturels, Educatifs et Fraternels et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Toulouse, le 20 septembre 2016.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse :

*Le président,*

D. BONMATI

#### ANNEXE I (\*)

Nom du service : Contact FM.

Zone d'implantation de l'émetteur : Carcassonne.

Fréquence : 88,8 MHz.

Adresse du site : La Carretièrre, Limousis (11).

Altitude du site (NGF) : 391 mètres.

Hauteur d'antenne : 10 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	6	90	3	180	0	270	1
10	6	100	2	190	0	280	1
20	7	110	2	200	0	290	2
30	6	120	1	210	0	300	2
40	6	130	1	220	0	310	3
50	6	140	0	230	0	320	4
60	6	150	0	240	0	330	5
70	5	160	0	250	0	340	6
80	4	170	0	260	0	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

#### ANNEXE II (\*)

Nom du service : Contact FM.

Zone d'implantation de l'émetteur : Limoux.

Fréquence : 89,0 MHz.

Adresse du site : domaine Lapeyre Vendemies, Limoux (11).

Altitude du site (NGF) : 363 mètres.

Hauteur d'antenne : 6 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	6	180	5	270	0
10	0	100	6	190	4	280	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	1	110	6	200	3	290	0
30	1	120	6	210	2	300	0
40	2	130	7	220	2	310	0
50	2	140	6	230	1	320	0
60	3	150	6	240	1	330	0
70	4	160	6	250	0	340	0
80	5	170	6	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2016-TO-08 du 20 septembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Espiguette pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Delta FM**

NOR : CSAR1635237S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2006-982 du 21 novembre 2006 du conseil, reconduite par la décision n° 2011-TO-11 du 30 juin 2011 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Delta FM ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011, modifiée par la délibération n° 2015-25 du 28 juillet 2015, du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse en date du 18 février 2016 publiée au *Journal officiel* le 9 avril 2016 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse et l'association Radio Espiguette ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation accordée par la décision n° 2006-982 du 21 novembre 2006 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Delta FM est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 11 mars 2017.

**Art. 2.** – L'association Radio Espiguette est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

**Art. 3.** – 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

**Art. 4.** – Le titulaire de la présente autorisation s’engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l’audiovisuel, définissant les conditions techniques d’usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

**Art. 5.** – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à l’association Radio Espiguette et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Toulouse, le 20 septembre 2016.

Pour le comité territorial de l’audiovisuel de Toulouse :

*Le président,*

D. BONMATI

#### ANNEXE (\*)

Nom du service : Delta FM.

Zone d’implantation de l’émetteur : Le Grau-du-Roi.

Fréquence : 88,9 MHz.

Adresse du site : lieudit Malamousque, Aigues-Mortes (30).

Altitude du site (NGF) : 5 mètres.

Hauteur d’antenne : 45 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

---

(\*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2016-TO-10 du 20 septembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Croqu'oreilles pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Divergence FM**

NOR : CSAR1635238S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2006-978 du 21 novembre 2006 du conseil, reconduite par la décision n° 2011-TO-12 du 30 juin 2011 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Divergence FM ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011, modifiée par la délibération n° 2015-25 du 28 juillet 2015, du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse en date du 18 février 2016 publiée au *Journal officiel* le 9 avril 2016 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse et l'association Croqu'oreilles ;  
Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation accordée par la décision n° 2006-978 du 21 novembre 2006 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Divergence FM est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 11 mars 2017.

**Art. 2.** – L'association Croqu'oreilles est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

**Art. 3.** – 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

**Art. 4.** – Le titulaire de la présente autorisation s’engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l’audiovisuel, définissant les conditions techniques d’usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

**Art. 5.** – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à l’association Croqu’oreilles et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Toulouse, le 20 septembre 2016.

Pour le comité territorial de l’audiovisuel de Toulouse :

*Le président,*

D. BONMATI

#### ANNEXE I (\*)

Nom du service : Divergence FM.

Zone d’implantation de l’émetteur : Montpellier.

Fréquence : 93,9 MHz.

Adresse du site : collège Saint-Roch, 2808, avenue des Moulins, Montpellier (34).

Altitude du site (NGF) : 80 mètres.

Hauteur d’antenne : 45 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 3 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(\*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

#### ANNEXE II (\*)

Nom du service : Divergence FM.

Zone d’implantation de l’émetteur : Sète.

Fréquence : 93,9 MHz.

Adresse du site : mont Saint-Clair, 1, chemin des Pierres-Blanches, Sète (34).

Altitude du site (NGF) : 175 mètres.

Hauteur d’antenne : 70 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	0	180	0	270	0
10	0	100	0	190	10	280	0
20	0	110	0	200	10	290	0
30	0	120	0	210	10	300	0
40	0	130	0	220	10	310	0
50	0	140	0	230	0	320	0
60	0	150	0	240	0	330	0
70	0	160	0	250	0	340	0
80	0	170	0	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(\*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2016-TO-11 du 20 septembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Eclésia pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Eclésia**

NOR : CSAR1635240S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2006-973 du 21 novembre 2006 du conseil, reconduite par la décision n° 2011-TO-14 du 30 juin 2011, et modifiée par la décision n° 2011-1135 du 21 septembre 2011, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Eclésia ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011, modifiée par la délibération n° 2015-25 du 28 juillet 2015, du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse en date du 18 février 2016 publiée au *Journal officiel* le 9 avril 2016 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse et l'association Eclésia ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation accordée par la décision n° 2006-973 du 21 novembre 2006 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Eclésia est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 11 mars 2017.

**Art. 2.** – L'association Eclésia est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

**Art. 3.** – 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

**Art. 4.** – Le titulaire de la présente autorisation s’engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l’audiovisuel, définissant les conditions techniques d’usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

**Art. 5.** – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à l’association Ecclésia et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Toulouse, le 20 septembre 2016.

Pour le comité territorial de l’audiovisuel de Toulouse :

*Le président,*

D. BONMATI

#### ANNEXE I (\*)

Nom du service : Ecclésia.

Zone d’implantation de l’émetteur : Alès.

Fréquence : 106,8 MHz.

Adresse du site : lieudit Montagne Saint-Germain, Saint-Jean-du-Pin (30).

Altitude du site (NGF) : 360 mètres.

Hauteur d’antenne : 18 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	0	180	10	270	10
10	0	100	0	190	10	280	0
20	0	110	0	200	10	290	0
30	0	120	0	210	10	300	0
40	0	130	0	220	10	310	0
50	0	140	10	230	10	320	0
60	0	150	10	240	10	330	0
70	0	160	10	250	10	340	0
80	0	170	10	260	10	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(\*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

#### ANNEXE II (\*)

Nom du service : Ecclésia.

Zone d’implantation de l’émetteur : Bagnols-sur-Cèze/Pont-Saint-Esprit.

Fréquence : 106,8 MHz.

Adresse du site : lieudit Roquebrune, Saint-Alexandre (30).

Altitude du site (NGF) : 175 mètres.

Hauteur d’antenne : 25 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(\*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

#### ANNEXE III (\*)

Nom du service : Ecclésia.

Zone d’implantation de l’émetteur : Nîmes.

Fréquence : 100,8 MHz.

Adresse du site : résidence Charles Gide, 5, rue Messenger, Nîmes (30).

Altitude du site (NGF) : 66 mètres.

Hauteur d'antenne : 77 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	0	180	2	270	6
10	1	100	0	190	3	280	6
20	1	110	0	200	3	290	6
30	0	120	0	210	4	300	6
40	0	130	0	220	5	310	6
50	0	140	0	230	6	320	5
60	0	150	0	240	6	330	4
70	0	160	1	250	6	340	3
80	0	170	1	260	6	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

<sup>(\*)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

#### ANNEXE IV (\*)

Nom du service : Eclésia.

Zone d'implantation de l'émetteur : Sumène.

Fréquence : 92,0 MHz.

Adresse du site : lieudit le Castanet, Sumène (30).

Altitude du site (NGF) : 560 mètres.

Hauteur d'antenne : 45 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

<sup>(\*)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2016-TO-12 du 20 septembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association FM Evangile 66 pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé FM Evangile 66**

NOR : CSAR1635241S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2006-959 du 21 novembre 2006 du conseil, reconduite par la décision n° 2011-TO-15 du 30 juin 2011 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé FM Evangile 66 ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011, modifiée par la délibération n° 2015-25 du 28 juillet 2015, du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse en date du 18 février 2016 publiée au *Journal officiel* le 9 avril 2016 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse et l'association FM Evangile 66 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation accordée par la décision n° 2006-959 du 21 novembre 2006 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé FM Evangile 66 est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 11 mars 2017.

**Art. 2.** – L'association FM Evangile 66 est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

**Art. 3.** – 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

**Art. 4.** – Le titulaire de la présente autorisation s’engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l’audiovisuel, définissant les conditions techniques d’usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

**Art. 5.** – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à l’association FM Evangile 66 et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Toulouse, le 20 septembre 2016.

Pour le comité territorial de l’audiovisuel de Toulouse :

*Le président,*

D. BONMATI

#### ANNEXE (\*)

Nom du service : FM Evangile 66.

Zone d’implantation de l’émetteur : Perpignan.

Fréquence : 88,7 MHz.

Adresse du site : lieudit Las Coumos de la Quirro, Roc Roudoun, Calce (66).

Altitude du site (NGF) : 300 mètres.

Hauteur d’antenne : 20 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	0	180	3	270	0
10	0	100	0	190	3	280	0
20	0	110	0	200	3	290	0
30	0	120	0	210	3	300	0
40	0	130	0	220	3	310	0
50	0	140	0	230	3	320	0
60	0	150	3	240	3	330	0
70	0	160	3	250	0	340	0
80	0	170	3	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(\*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2016-TO-13 du 20 septembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association L'Eko des Garrigues pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé L'Eko**

NOR : CSAR1635283S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011, modifiée par la délibération n° 2015-25 du 28 juillet 2015, du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision n° 2006-984 du 21 novembre 2006 du conseil, reconduite par la décision n° 2011-TO-18 du 30 juin 2011, et modifiée par la décision n° 2014-TO-20 du 17 octobre 2014, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé L'Eko ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse en date du 18 février 2016 publiée au *Journal officiel* le 9 avril 2016 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse et l'association L'Eko des Garrigues ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation accordée par la décision n° 2006-984 du 21 novembre 2006 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé L'Eko est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 11 mars 2017.

**Art. 2.** – L'association L'Eko des Garrigues est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

**Art. 3.** – 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

**Art. 4.** – Le titulaire de la présente autorisation s’engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l’audiovisuel, définissant les conditions techniques d’usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

**Art. 5.** – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à l’association L’Eko des Garrigues et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Toulouse, le 20 septembre 2016.

Pour le comité territorial de l’audiovisuel de Toulouse :

*Le président,*

D. BONMATI

#### ANNEXE (\*)

Nom du service : l’Eko.

Zone d’implantation de l’émetteur : Montpellier

Fréquence : 88,5 MHz.

Adresse du site : château d’eau, rue de l’Oppidium, Castelnau-le-Lez (34).

Altitude du site (NGF) : 91 mètres.

Hauteur d’antenne : 36 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 3 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	9	90	13	180	1	270	1
10	10	100	12	190	1	280	1
20	12	110	9	200	1	290	2
30	12	120	9	210	0	300	2
40	12	130	6	220	0	310	3
50	12	140	4	230	0	320	4
60	12	150	3	240	0	330	6
70	13	160	2	250	0	340	7
80	13	170	2	260	1	350	8

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2016-TO-14 du 20 septembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association 3 DFM pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio 3 DFM**

NOR : CSAR1635287S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2006-979 du 21 novembre 2006 du conseil, reconduite par la décision n° 2011-TO-20 du 30 juin 2011, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio 3 DFM ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011, modifiée par la délibération n° 2015-25 du 28 juillet 2015, du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse en date du 18 février 2016 publiée au *Journal officiel* le 9 avril 2016 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse et l'association 3 DFM ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation accordée par la décision n° 2006-979 du 21 novembre 2006 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio 3 DFM est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 11 mars 2017.

**Art. 2.** – L'association 3 DFM est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

**Art. 3.** – 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

**Art. 4.** – Le titulaire de la présente autorisation s’engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l’audiovisuel, définissant les conditions techniques d’usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

**Art. 5.** – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à l’association 3 DFM et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Toulouse, le 20 septembre 2016.

Pour le comité territorial  
de l’audiovisuel de Toulouse :  
*Le président,*  
D. BONMATI

#### ANNEXE (\*)

Nom du service : Radio 3DFM.

Zone d’implantation de l’émetteur : Beaucaire.

Fréquence : 97,0 MHz.

Adresse du site : chemin du Calvaire, lieudit le Sizun, Beaucaire (30).

Altitude du site (NGF) : 85 mètres.

Hauteur d’antenne : 32 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (DB) (1)						
0	0	90	0	180	6	270	0
10	0	100	0	190	6	280	0
20	0	110	0	200	6	290	0
30	0	120	0	210	6	300	0
40	0	130	0	220	6	310	0
50	0	140	0	230	6	320	0
60	0	150	6	240	0	330	0
70	0	160	6	250	0	340	0
80	0	170	6	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2016-TO-15 du 20 septembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio 16 pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio 16**

NOR : CSAR1635289S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011, modifiée par la délibération n° 2015-25 du 28 juillet 2015, du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision n° 2006-967 du 21 novembre 2006 du conseil, reconduite par la décision n° 2011-TO-19 du 30 juin 2011, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio 16 ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse en date du 18 février 2016 publiée au *Journal officiel* le 9 avril 2016 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse et l'association Radio 16 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation accordée par la décision n° 2006-967 du 21 novembre 2006 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio 16 est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 11 mars 2017.

**Art. 2.** – L'association Radio 16 est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

**Art. 3.** – 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

**Art. 4.** – Le titulaire de la présente autorisation s’engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l’audiovisuel, définissant les conditions techniques d’usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

**Art. 5.** – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à l’association Radio 16 et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Toulouse, le 20 septembre 2016.

Pour le comité territorial  
de l’audiovisuel de Toulouse :  
*Le président,*  
D. BONMATI

#### ANNEXE (\*)

Nom du service : Radio 16.

Zone d’implantation de l’émetteur : Bessèges.

Fréquence : 99,2 MHz.

Adresse du site : lieudit L’Elzière, Bessèges (30).

Altitude du site (NGF) : 420 mètres.

Hauteur d’antenne : 10 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(\*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2016-TO-16 du 20 septembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Arrels pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Arrels**

NOR : CSAR1635290S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011, modifiée par la délibération n° 2015-25 du 28 juillet 2015, du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision n° 2006-969 du 21 novembre 2006 du conseil, reconduite par la décision n° 2011-TO-21 du 30 juin 2011, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Arrels ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse en date du 18 février 2016 publiée au *Journal officiel* le 9 avril 2016 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse et l'association Radio Arrels ;  
Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation accordée par la décision n° 2006-969 du 21 novembre 2006 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Arrels est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 11 mars 2017.

**Art. 2.** – L'association Radio Arrels est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

**Art. 3.** – 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

**Art. 4.** – Le titulaire de la présente autorisation s’engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l’audiovisuel, définissant les conditions techniques d’usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

**Art. 5.** – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à l’association Radio Arrels et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Toulouse, le 20 septembre 2016.

Pour le comité territorial de l’audiovisuel de Toulouse :

*Le président,*

D. BONMATI

#### ANNEXE I (\*)

Nom du service : Radio Arrels.

Zone d’implantation de l’émetteur : Céret.

Fréquence : 88,2 MHz.

Adresse du site : pic de Fontfrède, Céret (66).

Altitude du site (NGF) : 1093 mètres.

Hauteur d’antenne : 9 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	16	180	16	270	0
10	0	100	16	190	16	280	0
20	0	110	16	200	16	290	0
30	0	120	16	210	16	300	0
40	0	130	16	220	16	310	0
50	0	140	16	230	16	320	0
60	16	150	16	240	16	330	0
70	16	160	16	250	16	340	0
80	16	170	16	260	16	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

#### ANNEXE II (\*)

Nom du service : Radio Arrels.

Zone d’implantation de l’émetteur : Eyne.

Fréquence : 93,1 MHz.

Adresse du site : lieudit Cambre d’Aze, Saint-Pierre-Dels-Forcats (66).

Altitude du site (NGF) : 1650 mètres.

Hauteur d’antenne : 10 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(\*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

#### ANNEXE III (\*)

Nom du service : Radio Arrels.

Zone d’implantation de l’émetteur : Perpignan.

Fréquence : 95,0 MHz.

Adresse du site : lieudit Las Coumos de La Quirro, roc Rodoun, Calce (66).

Altitude du site (NGF) : 300 mètres.

Hauteur d'antenne : 15 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	0	180	3	270	0
10	0	100	0	190	3	280	0
20	0	110	0	200	3	290	0
30	0	120	0	210	3	300	0
40	0	130	0	220	3	310	0
50	0	140	0	230	3	320	0
60	0	150	3	240	3	330	0
70	0	160	3	250	0	340	0
80	0	170	3	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

#### ANNEXE IV (\*)

Nom du service : Radio Arrels.

Zone d'implantation de l'émetteur : Prades.

Fréquence : 95,5 MHz.

Adresse du site : lieudit Belloc, forêt de Conat, Villefranche-de-Conflent (66).

Altitude du site (NGF) : 950 mètres.

Hauteur d'antenne : 10 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2016-TO-17 du 20 septembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association montpelliéraine de diffusion de la culture juive en Languedoc-Roussillon pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Aviva**

NOR : CSAR1635291S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2006-981 du 21 novembre 2006 du conseil, reconduite par la décision n° 2011-TO-22 du 30 juin 2011 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Aviva ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011, modifiée par la délibération n° 2015-25 du 28 juillet 2015, du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse en date du 18 février 2016 publiée au *Journal officiel* le 9 avril 2016 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse et l'association Radio Aviva – AMDCJLR - Association Montpelliéraine de diffusion de la Culture Juive en Languedoc-Roussillon ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation accordée par la décision n° 2006-981 du 21 novembre 2006 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Aviva est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 11 mars 2017.

**Art. 2.** – L'association Radio Aviva – AMDCJLR - Association Montpelliéraine de diffusion de la Culture Juive en Languedoc-Roussillon est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

**Art. 3.** – 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de

son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

**Art. 4.** – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

**Art. 5.** – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à l'association Radio Aviva – AMDCJLR - Association Montpelliéraine de diffusion de la Culture Juive en Languedoc-Roussillon et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Toulouse, le 20 septembre 2016.

Pour le comité territorial  
de l'audiovisuel de Toulouse :  
*Le président,*  
D. BONMATI

#### ANNEXE (\*)

Nom du service : Radio Aviva.

Zone d'implantation de l'émetteur : Montpellier.

Fréquence : 88,0 MHz.

Adresse du site : collège Saint-Roch, 2808, avenue des Moulins, Montpellier (34).

Altitude du site (NGF) : 80 mètres.

Hauteur d'antenne : 45 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 3 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (DB) (1)						
0	0	90	0	180	0	270	0
10	0	100	0	190	0	280	0
20	0	110	0	200	10	290	0
30	0	120	0	210	10	300	0
40	0	130	0	220	10	310	0
50	0	140	0	230	0	320	0
60	0	150	0	240	0	330	0
70	0	160	0	250	0	340	0
80	0	170	0	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2016-TO-18 du 20 septembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Communication Montagne pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Ballade**

NOR : CSAR1635293S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2006-964 du 21 novembre 2006 du conseil, reconduite par la décision n° 2011-TO-23 du 30 juin 2011, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Ballade ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011, modifiée par la délibération n° 2015-25 du 28 juillet 2015, du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse en date du 18 février 2016 publiée au *Journal officiel* le 9 avril 2016 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse et l'association Communication Montagne ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation accordée par la décision n° 2006-964 du 21 novembre 2006 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Ballade est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 11 mars 2017.

**Art. 2.** – L'association Communication Montagne est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

**Art. 3.** – 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

**Art. 4.** – Le titulaire de la présente autorisation s’engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l’audiovisuel, définissant les conditions techniques d’usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

**Art. 5.** – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à l’association Communication Montagne et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Toulouse, le 20 septembre 2016.

Pour le comité territorial de l’audiovisuel de Toulouse :

*Le président,*

D. BONMATI

#### ANNEXE I (\*)

Nom du service : Radio Ballade.

Zone d’implantation de l’émetteur : Espéraza.

Fréquence : 106,0 MHz.

Adresse du site : rue Elie Sermet, Espéraza (11).

Altitude du site (NGF) : 242 mètres.

Hauteur d’antenne : 16 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 50 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(\*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

#### ANNEXE II (\*)

Nom du service : Radio Ballade.

Zone d’implantation de l’émetteur : Quillan.

Fréquence : 101,8 MHz.

Adresse du site : lieudit Girbes-de-Bacou, Véraza (11).

Altitude du site (NGF) : 755 mètres.

Hauteur d’antenne : 20 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (DB) (1)						
0	6	90	6	180	0	270	0
10	6	100	5	190	0	280	1
20	6	110	5	200	0	290	1
30	6	120	4	210	0	300	2
40	6	130	3	220	0	310	3
50	6	140	2	230	0	320	4
60	6	150	1	240	0	330	5
70	6	160	1	250	0	340	5
80	6	170	0	260	0	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2016-TO-19 du 20 septembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Sport FM pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Ciel Bleu**

NOR : CSAR1635242S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2006-975 du 21 novembre 2006 du conseil, reconduite par la décision n° 2011-TO-24 du 30 juin 2011 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Ciel Bleu ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011, modifiée par la délibération n° 2015-25 du 28 juillet 2015, du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse en date du 18 février 2016 publiée au *Journal officiel* le 9 avril 2016 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse et l'association Sport FM ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation accordée par la décision n° 2006-975 du 21 novembre 2006 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Ciel Bleu est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 11 mars 2017.

**Art. 2.** – L'association Sport FM est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

**Art. 3.** – 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

**Art. 4.** – Le titulaire de la présente autorisation s’engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l’audiovisuel, définissant les conditions techniques d’usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

**Art. 5.** – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à l’association Sport FM et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Toulouse, le 20 septembre 2016.

Pour le comité territorial de l’audiovisuel de Toulouse :

*Le président,*

D. BONMATI

#### ANNEXE (\*)

Nom du service : Radio Ciel Bleu.

Zone d’implantation de l’émetteur : Béziers.

Fréquence : 107,1 MHz.

Adresse du site : lieudit Puech Redon, Cessenon-sur-Orb (34).

Altitude du site (NGF) : 209 mètres.

Hauteur d’antenne : 15 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

---

(\*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

### Décision n° 2016-TO-20 du 20 septembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Montpellier Contacts – Radio Clapas Montpellier pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Clapas

NOR : CSAR1635243S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2006-980 du 21 novembre 2006 du conseil, reconduite par la décision n° 2011-TO-25 du 30 juin 2011, et modifiée par la décision n° 2014-TO-04 du 24 juin 2014, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Clapas ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011, modifiée par la délibération n° 2015-25 du 28 juillet 2015, du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse en date du 18 février 2016 publiée au *Journal officiel* le 9 avril 2016 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse et l'association Montpellier Contacts - Radio Clapas Montpellier ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation accordée par la décision n° 2006-980 du 21 novembre 2006 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Clapas est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 11 mars 2017.

**Art. 2.** – L'association Montpellier Contacts - Radio Clapas Montpellier est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

**Art. 3.** – 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

**Art. 4.** – Le titulaire de la présente autorisation s’engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l’audiovisuel, définissant les conditions techniques d’usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

**Art. 5.** – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à l’association Montpellier Contacts - Radio Clapas Montpellier et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Toulouse, le 20 septembre 2016.

Pour le comité territorial de l’audiovisuel de Toulouse :

*Le président,*

D. BONMATI

#### ANNEXE (\*)

Nom du service : Radio Clapas.

Zone d’implantation de l’émetteur : Montpellier.

Fréquence : 93,5 MHz.

Adresse du site : Château d’Eau, rue de l’Oppidium, Castelnau-le-Lez (34).

Altitude du site (NGF) : 91 mètres.

Hauteur d’antenne : 35 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 3 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	9	90	13	180	1	270	1
10	10	100	12	190	1	280	1
20	12	110	9	200	1	290	2
30	12	120	9	210	0	300	2
40	12	130	6	220	0	310	3
50	12	140	4	230	0	320	4
60	12	150	3	240	0	330	6
70	13	160	2	250	0	340	7
80	13	170	2	260	1	350	8

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(\*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2016-TO-21 du 20 septembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Inter-Val pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Inter-Val**

NOR : CSAR1635244S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2006-976 du 21 novembre 2006 du conseil, reconduite par la décision n° 2011-TO-27 du 30 juin 2011 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Inter-Val ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011, modifiée par la délibération n° 2015-25 du 28 juillet 2015, du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse en date du 18 février 2016 publiée au *Journal officiel* le 9 avril 2016 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse et l'association Radio Inter-Val ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation accordée par la décision n° 2006-976 du 21 novembre 2006 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Inter-Val est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 11 mars 2017.

**Art. 2.** – L'association Radio Inter-Val est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

**Art. 3.** – 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

**Art. 4.** – Le titulaire de la présente autorisation s’engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l’audiovisuel, définissant les conditions techniques d’usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

**Art. 5.** – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à l’association Radio Inter-Val et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Toulouse, le 20 septembre 2016.

Pour le comité territorial de l’audiovisuel de Toulouse :

*Le président,*

D. BONMATI

#### ANNEXE I (\*)

Nom du service : Radio Inter-val.

Zone d’implantation de l’émetteur : Saint-Hilaire-de-Brethmas.

Fréquence : 103,4 MHz.

Adresse du site : rue des Vignerons, Saint-Hilaire-de-Brethmas (30).

Altitude du site (NGF) : 157 mètres.

Hauteur d’antenne : 15 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(\*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

#### ANNEXE II (\*)

Nom du service : Radio Inter-val.

Zone d’implantation de l’émetteur : Florac.

Fréquence : 95,7 MHz.

Adresse du site : lieudit Le Pradal, Florac (48).

Altitude du site (NGF) : 1 065 mètres.

Hauteur d’antenne : 6 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	0	180	0	270	6
10	0	100	0	190	0	280	6
20	0	110	0	200	0	290	6
30	0	120	0	210	0	300	6
40	0	130	0	220	0	310	6
50	0	140	0	230	0	320	6
60	0	150	0	240	0	330	6
70	0	160	0	250	0	340	6
80	0	170	0	260	0	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(\*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

#### ANNEXE III (\*)

Nom du service : Radio Inter-val.

Zone d’implantation de l’émetteur : Langogne.

Fréquence : 101,6 MHz.

Adresse du site : lieudit Suc de Bosses, Lesperon (48).  
Altitude du site (NGF) : 980 mètres.  
Hauteur d'antenne : 22 mètres/sol.  
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.  
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

---

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

#### ANNEXE IV (\*)

Nom du service : Radio Inter-val.  
Zone d'implantation de l'émetteur : Mende.  
Fréquence : 90,5 MHz.  
Adresse du site : lieudit Signal de Flagit, Balsièges (48).  
Altitude du site (NGF) : 1 090 mètres.  
Hauteur d'antenne : 10 mètres/sol.  
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.  
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

---

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

#### ANNEXE V (\*)

Nom du service : Radio Inter-Val.  
Zone d'implantation de l'émetteur : Saint-Michel-de-Dèze.  
Fréquence : 94,4 MHz.  
Adresse du site : lieudit Signal de Saint-Michel-de-Dèze, Saint-Michel-de-Dèze (48).  
Altitude du site (NGF) : 890 mètres.  
Hauteur d'antenne : 15 mètres/sol.  
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.  
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

---

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2016-TO-22 du 20 septembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Son e Resson Occitan pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Lenga d'Oc**

NOR : CSAR1635245S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2006-974 du 21 novembre 2006 du conseil, reconduite par la décision n° 2011-TO-28 du 30 juin 2011 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Lenga d'Oc ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011, modifiée par la délibération n° 2015-25 du 28 juillet 2015, du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse en date du 18 février 2016 publiée au *Journal officiel* le 9 avril 2016 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse et l'association Son e Resson Occitan ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation accordée par la décision n° 2006-974 du 21 novembre 2006 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Lenga d'Oc est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 11 mars 2017.

**Art. 2.** – L'association Son e Resson Occitan est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

**Art. 3.** – 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

**Art. 4.** – Le titulaire de la présente autorisation s’engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l’audiovisuel, définissant les conditions techniques d’usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

**Art. 5.** – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à l’association Son e Resson Occitan et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Toulouse, le 20 septembre 2016.

Pour le comité territorial de l’audiovisuel de Toulouse :

*Le président,*

D. BONMATI

#### ANNEXE I (\*)

Nom du service : Radio Lenga d’Oc.

Zone d’implantation de l’émetteur : Montpellier.

Fréquence : 95,4 MHz.

Adresse du site : 760, rue des Grèzes, tour de Bionne, Montpellier (34).

Altitude du site (NGF) : 80 mètres.

Hauteur d’antenne : 114 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 3 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (DB) (1)						
0	0	90	0	180	0	270	5
10	0	100	0	190	0	280	5
20	0	110	0	200	0	290	5
30	0	120	0	210	0	300	5
40	0	130	0	220	0	310	5
50	0	140	0	230	5	320	0
60	0	150	0	240	5	330	0
70	0	160	0	250	5	340	0
80	0	170	0	260	5	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

#### ANNEXE II (\*)

Nom du service : Radio Lenga d’Oc.

Zone d’implantation de l’émetteur : Sète.

Fréquence : 95,4 MHz.

Adresse du site : mont Saint-Clair, mairie, Sète (34).

Altitude du site (NGF) : 175 mètres.

Hauteur d’antenne : 32 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (DB) (1)						
0	0	90	17	180	17	270	0
10	0	100	17	190	17	280	0
20	0	110	17	200	17	290	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (DB) (1)						
30	0	120	17	210	17	300	0
40	0	130	17	220	17	310	0
50	0	140	17	230	17	320	0
60	0	150	17	240	0	330	0
70	0	160	17	250	0	340	0
80	0	170	17	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

### ANNEXE III (\*)

Nom du service : Radio Lenga d'Oc.

Zone d'implantation de l'émetteur : Alès.

Fréquence : 95,4 MHz.

Adresse du site : lieudit Ermitage, Alès (30).

Altitude du site (NGF) : 290 mètres.

Hauteur d'antenne : 18 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (DB) (1)						
0	0	90	0	180	10	270	10
10	0	100	0	190	10	280	10
20	0	110	0	200	10	290	0
30	0	120	10	210	10	300	0
40	0	130	10	220	10	310	0
50	0	140	10	230	10	320	0
60	0	150	10	240	10	330	0
70	0	160	10	250	10	340	0
80	0	170	10	260	10	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2016-TO-23 du 20 septembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Lodève pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Lodève**

NOR : CSAR1635246S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2006-968 du 21 novembre 2006 du conseil, reconduite par la décision n° 2011-TO-29 du 30 juin 2011, rectifiée par la décision n° 2012-TO-40 du 18 avril 2012, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Lodève ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011, modifiée par la délibération n° 2015-25 du 28 juillet 2015, du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse en date du 18 février 2016 publiée au *Journal officiel* le 9 avril 2016 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse et l'association Radio Lodève ;  
Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation accordée par la décision n° 2006-968 du 21 novembre 2006 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Lodève est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 11 mars 2017.

**Art. 2.** – L'association Radio Lodève est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

**Art. 3.** – 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

**Art. 4.** – Le titulaire de la présente autorisation s’engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l’audiovisuel, définissant les conditions techniques d’usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

**Art. 5.** – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à l’association Radio Lodève et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Toulouse, le 20 septembre 2016.

Pour le comité territorial de l’audiovisuel de Toulouse :

*Le président,*

D. BONMATI

#### ANNEXE I (\*)

Nom du service : Radio Lodève.

Zone d’implantation de l’émetteur : Clermont-l’Hérault.

Fréquence : 98,7 MHz.

Adresse du site : château d’eau, Saint-André-de-Sangonis (34).

Altitude du site (NGF) : 170 mètres.

Hauteur d’antenne : 35 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

---

(\*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

#### ANNEXE II (\*)

Nom du service : Radio Lodève.

Zone d’implantation de l’émetteur : Lodève.

Fréquence : 104,5 MHz.

Adresse du site : lieudit Mas de Fignols, Soumont (34).

Altitude du site (NGF) : 425 mètres.

Hauteur d’antenne : 26 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

---

(\*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2016-TO-24 du 20 septembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Margeride pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Margeride**

NOR : CSAR1635247S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011, modifiée par la délibération n° 2015-25 du 28 juillet 2015, du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision n° 2006-958 du 21 novembre 2006 du conseil, reconduite par la décision n° 2011-TO-30 du 30 juin 2011 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Margeride ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse en date du 18 février 2016 publiée au *Journal officiel* le 9 avril 2016 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse et l'association Radio Margeride ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation accordée par la décision n° 2006-958 du 21 novembre 2006 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Margeride est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 11 mars 2017.

**Art. 2.** – L'association Radio Margeride est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

**Art. 3.** – 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

**Art. 4.** – Le titulaire de la présente autorisation s’engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l’audiovisuel, définissant les conditions techniques d’usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

**Art. 5.** – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à l’association Radio Margeride et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Toulouse, le 20 septembre 2016.

Pour le comité territorial de l’audiovisuel de Toulouse :

*Le président,*

D. BONMATI

#### ANNEXE (\*)

Nom du service : Radio Margeride.

Zone d’implantation de l’émetteur : Fournels.

Fréquence : 98,5 MHz.

Adresse du site : lieudit Fenestres, Termes (48).

Altitude du site (NGF) : 1130 mètres.

Hauteur d’antenne : 12 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

---

(\*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2016-TO-25 du 20 septembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Marseillette (RM 95) pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Marseillette**

NOR : CSAR1635316S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2006-966 du 21 novembre 2006 du conseil, reconduite par la décision n° 2011-TO-31 du 30 juin 2011 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Marseillette ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011, modifiée par la délibération n° 2015-25 du 28 juillet 2015, du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse en date du 18 février 2016 publiée au *Journal officiel* le 9 avril 2016 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse et l'association Radio Marseillette (RM 95) ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation accordée par la décision n° 2006-966 du 21 novembre 2006 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Marseillette est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 11 mars 2017.

**Art. 2.** – L'association Radio Marseillette (RM 95) est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

**Art. 3.** – 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

**Art. 4.** – Le titulaire de la présente autorisation s’engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l’audiovisuel, définissant les conditions techniques d’usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

**Art. 5.** – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à l’association Radio Marseillette (RM 95) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Toulouse, le 20 septembre 2016.

Pour le comité territorial de l’audiovisuel de Toulouse :

*Le président,*

D. BONMATI

#### ANNEXE I (\*)

Nom du service : Radio Marseillette.

Zone d’implantation de l’émetteur : Carcassonne.

Fréquence : 101,3 MHz.

Adresse du site : lieudit Martrou, Montirat (11).

Altitude du site (NGF) : 383 mètres.

Hauteur d’antenne : 20 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

---

(\*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

#### ANNEXE II (\*)

Nom du service : Radio Marseillette.

Zone d’implantation de l’émetteur : Marseillette.

Fréquence : 91,8 MHz.

Adresse du site : Le village, tour du télégraphe, Marseillette (11).

Altitude du site (NGF) : 77 mètres.

Hauteur d’antenne : 10 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

---

(\*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2016-TO-26 du 20 septembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Défense de la Chanson Française pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Nîmes, Avé l'accent**

NOR : CSAR1635319S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011, modifiée par la délibération n° 2015-25 du 28 juillet 2015, du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision n° 2006-961 du 21 novembre 2006 du conseil, reconduite par la décision n° 2011-TO-26 du 30 juin 2011 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Fréquence Nîmes ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse en date du 18 février 2016 publiée au *Journal officiel* le 9 avril 2016 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse et l'association Défense de la Chanson Française ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation accordée par la décision n° 2006-961 du 21 novembre 2006 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Nîmes, Avé l'accent est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 11 mars 2017.

**Art. 2.** – L'association Défense de la Chanson Française est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

**Art. 3.** – 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

**Art. 4.** – Le titulaire de la présente autorisation s’engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l’audiovisuel, définissant les conditions techniques d’usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

**Art. 5.** – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à l’association Défense de la Chanson Française et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Toulouse, le 20 septembre 2016.

Pour le comité territorial de l’audiovisuel de Toulouse :

*Le président,*

D. BONMATI

#### ANNEXE (\*)

Nom du service : Radio Nîmes, Avé l’accent.

Zone d’implantation de l’émetteur : Nîmes.

Fréquence : 92,2 MHz.

Adresse du site : route d’Uzès, lieudit La Clapeyrole, Nîmes (30).

Altitude du site (NGF) : 130 mètres.

Hauteur d’antenne : 21 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

---

(\*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2016-TO-27 du 20 septembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Echange Racine Economie pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Pays d'Hérault**

NOR : CSAR1635320S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2006-972 du 21 novembre 2006 du conseil, reconduite par la décision n° 2011-TO-33 du 30 juin 2011, et modifiée par la décision n° 2008-864 du 7 octobre 2008, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Pays d'Hérault ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011, modifiée par la délibération n° 2015-25 du 28 juillet 2015, du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse en date du 18 février 2016 publiée au *Journal officiel* le 9 avril 2016 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse et l'association Echange Racine Economie ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation accordée par la décision n° 2006-972 du 21 novembre 2006 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Pays d'Hérault est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 11 mars 2017.

**Art. 2.** – L'association Echange Racine Economie est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

**Art. 3.** – 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

**Art. 4.** – Le titulaire de la présente autorisation s’engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l’audiovisuel, définissant les conditions techniques d’usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

**Art. 5.** – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à l’association Echange Racine Economie et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Toulouse, le 20 septembre 2016.

Pour le comité territorial de l’audiovisuel de Toulouse :

*Le président,*

D. BONMATI

#### ANNEXE (\*)

Nom du service : Radio Pays d’Hérault.

Zone d’implantation de l’émetteur : Clermont-l’Hérault.

Fréquence : 102,9 MHz.

Adresse du site : château d’eau, Saint-André-de-Sangonis (34).

Altitude du site (NGF) : 170 mètres.

Hauteur d’antenne : 30 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

---

(\*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2016-TO-28 du 20 septembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Autonome Salvetoise pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Salvetat Peinard**

NOR : CSAR1635322S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011, modifiée par la délibération n° 2015-25 du 28 juillet 2015, du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision n° 2006-954 du 21 novembre 2006 du conseil, reconduite par la décision n° 2011-TO-34 du 30 juin 2011 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Salvetat Peinard ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse en date du 18 février 2016 publiée au *Journal officiel* le 9 avril 2016 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse et l'association Radio Autonome Salvetoise ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation accordée par la décision n° 2006-954 du 21 novembre 2006 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Salvetat Peinard est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 11 mars 2017.

**Art. 2.** – L'association Radio Autonome Salvetoise est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

**Art. 3.** – 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

**Art. 4.** – Le titulaire de la présente autorisation s’engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l’audiovisuel, définissant les conditions techniques d’usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

**Art. 5.** – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à l’association Radio Autonome Salvetoise et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Toulouse, le 20 septembre 2016.

Pour le comité territorial de l’audiovisuel de Toulouse :

*Le président,*

D. BONMATI

#### ANNEXE I (\*)

Nom du service : Radio Salvetat Peinard.

Zone d’implantation de l’émetteur : La Salvetat-sur-Agout.

Fréquence : 102,5 MHz.

Adresse du site : lieudit Besse, La Salvetat-sur-Agout (34).

Altitude du site (NGF) : 868 mètres.

Hauteur d’antenne : 12 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

---

(\*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

#### ANNEXE II (\*)

Nom du service : Radio Salvetat Peinard.

Zone d’implantation de l’émetteur : Cambon-et-Salvergues.

Fréquence : 106,6 MHz.

Adresse du site : lieudit Cournil, Cambon-et-Salvergues (34).

Altitude du site (NGF) : 1016 mètres.

Hauteur d’antenne : 15 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 50 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

---

(\*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

# Conseil supérieur de l'audiovisuel

## Résultat de délibération relative à la modification de la convention conclue avec la société JEUNESSE TV

NOR : CSAC1635186X

Par délibération du 20 octobre 2016, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a approuvé le projet d'avenant n° 15 à la convention qu'il a conclue le 19 juillet 2005 avec la société JEUNESSE TV. Ce projet a été signé par les parties le 20 octobre 2016.

L'avenant n° 15 à la convention figure en annexe.

AVENANT N° 15 À LA CONVENTION CONCLUE LE 19 JUILLET 2005 ENTRE LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL, D'UNE PART, ET LA SOCIÉTÉ JEUNESSE TV, CI-APRÈS DENOMMÉE L'ÉDITEUR, D'AUTRE PART, CONCERNANT LE SERVICE DE TÉLÉVISION GULLI

Entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, d'une part, et la société Jeunesse TV, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>

Les sixième et septième alinéas de l'article 3-1-1 de la convention du 19 juillet 2005 susmentionnée sont remplacés par les stipulations suivantes :

« En outre l'éditeur s'engage :

- « – à programmer entre 6 heures et minuit un volume annuel d'œuvres d'animation, audiovisuelles ou cinématographiques, d'expression originale française d'au moins 1 930 heures, dont un volume horaire annuel minimal diffusé entre 6 heures et 19 heures de :
  - 1 330 heures en 2016 ;
  - 1 425 heures en 2017 ;
  - 1 520 heures à compter de 2018. »

### Article 2

L'article 3-2-2 de cette même convention est ainsi modifié :

1° Le II est remplacé par les stipulations suivantes :

« II. – Chaque année, l'éditeur consacre au moins 15 % du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française, au sens de l'article 12 du même décret.

« Une part de cette obligation est consacrée à la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française relevant des genres suivants : fiction, animation, documentaires de création, y compris ceux qui sont insérés au sein d'une émission autre qu'un journal télévisé ou une émission de divertissement, vidéomusiques et captation ou recréation de spectacles vivants. Cette part est fixée au moins à 10 % du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent de l'éditeur, tant que ce chiffre d'affaires annuel net est inférieur à 350 millions d'euros. »

2° Le VI est remplacé par les stipulations suivantes :

« VI. – L'éditeur consacre au moins 10 % de son chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles d'animation d'expression originale française, relevant de la production indépendante au sens de l'article 15 du même décret. Ces dépenses sont incluses dans la contribution de l'éditeur au développement de la production audiovisuelle, telle qu'elle est définie au présent article. »

3° Il est ajouté un troisième alinéa au XII ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'alinéa précédent et du VI du présent article, l'éditeur s'engage à investir, pour les quatre années 2015, 2016, 2017 et 2018, au moins 22 millions d'euros dans des œuvres audiovisuelles d'animation d'expression originale française relevant de la production indépendante au sens de l'article 15 du même décret, dans les conditions prévues à l'article 3 de « l'accord interprofessionnel du groupe Lagardère » du 15 décembre 2015, signé avec le syndicat des producteurs de films d'animation et pris par l'ensemble des éditeurs visés dans cet accord. »

## Article 3

1° A l'annexe 4 de cette convention, les mots « - pour 60 mois et des diffusions illimitées lorsque l'apport du diffuseur est supérieur à 10 % du budget de production. » sont remplacés par les alinéas suivants :

« - lorsque l'apport du diffuseur est supérieur à 10 % du budget de production :

« - pour 52 mois et des diffusions illimitées pour les engagements signés en 2016 et 2017 ;

« - pour 48 mois et des diffusions illimitées pour les engagements signés à compter de 2018. »

2° - Le troisième alinéa du III de l'annexe 4 de cette même convention est remplacé par les stipulations suivantes :

« Les droits de télévision de rattrapage des œuvres d'animation sont exercés pendant une période de sept jours après chaque passage sur le service. En cas de requête d'un autre diffuseur figurant au plan de financement, les modalités suivantes s'appliqueront : les droits de télévision de rattrapage des œuvres d'animation sont exercés pendant une période de 48 heures après chaque passage sur le service pour les séries en programmation quotidienne et de sept jours après chaque passage sur le service pour les séries en programmation hebdomadaire. »

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le 20 octobre 2016.

Pour l'éditeur :

*La présidente,*

C. COCHAUX

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,*

O. SCHRAMECK

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

### Délibération relative à la possibilité de reconduire pour cinq ans hors appel aux candidatures des autorisations délivrées dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Nancy et valables jusqu'au 5 mars 2018

NOR : CSAR1635183X

Par une délibération en date du 7 novembre 2016, le comité territorial de l'audiovisuel de Nancy, sur le fondement des articles 28-1 et 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, a statué favorablement sur la possibilité de reconduction pour cinq ans, hors appel aux candidatures, d'autorisations délivrées dans son ressort et dont le terme est fixé au 5 mars 2018.

Cette délibération est fondée sur les motifs suivants :

- 1° L'Etat n'a pas modifié la destination des fréquences concernées par ces autorisations ;
  - 2° Les titulaires d'autorisation n'ont pas fait l'objet de sanction du conseil et celui-ci n'a eu connaissance d'aucune condamnation prononcée à leur encontre, sur le fondement des articles 23, 24, 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ou des articles 227-23 ou 227-24 du code pénal de nature à justifier que leur autorisation ne soit pas reconduite hors appel aux candidatures ;
  - 3° La reconduction des autorisations, hors appel aux candidatures, de ces services de radio n'est pas de nature à porter atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national ou sur les plans régional et local ;
  - 4° La situation financière des titulaires leur permet de poursuivre l'exploitation du service dans des conditions satisfaisantes ;
  - 5° Ces services de radio remplissent les critères propres à la catégorie pour laquelle l'autorisation leur a été accordée.
- Six mois au moins avant la date d'expiration de ces autorisations, le comité territorial de l'audiovisuel de Nancy se prononcera définitivement sur leur reconduction.

#### Catégorie A

Association Cordier Broyard Etienne (*Active Radio*).

Zones :

Chaumont, fréquence : 107,2 MHz.

Langres, fréquence : 91,7 MHz.

Saint-Dizier, fréquence : 100,6 MHz.

Association RTME Communication (regroupement de tous les moyens d'expression en communication et réalisation de toutes manifestations et d'événements) (*Bulle FM*).

Zone : Epernay, fréquence : 92,2 MHz.

Association Radio Cigale FM (*Cigale FM Champagne 90.5*).

Zone : Reims, fréquence : 90,5 MHz.

Association pour le développement de la communication locale La Radio Primitivie (*La Radio Primitivie*).

Zone : Reims, fréquence : 92,4 MHz.

Association pour la communication par les ondes de la région de Romilly-sur-Seine (ACORR) (*Radio Aube et Seine*).

Zone : Romilly-sur-Seine, fréquence : 98,2 MHz.

Association Ensemble (*Radio Bouton*).

Zone : Charleville-Mezieres, fréquence : 90,6 MHz.

Association MJC de Fismes (*Radio Graffiti's*).

Zone : Fismes, fréquence : 98,4 MHz.

Association Médias Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle (*Radio Jeunes Reims*).

Zone : Reims, fréquence : 106,1 MHz.

Association pour le développement de la communication dans la région de Châlons-en-Champagne (*Radio Mau-Nau*).

Zone : Châlons-en-Champagne, fréquence : 90,6 MHz.

Association d'animation sociale et culturelle d'Orzy Orzy Animation (*Radio Panach*).

Zone : Revin, fréquence : 102,4 MHz.

Association Radios chrétiennes en France RCF Aube/Haute-Marne (*RCF Aube/Haute-Marne*).

Zones :

Chaumont, fréquence : 99,9 MHz.

Langres, fréquence : 88,2 MHz.

Association RCF Radio L'Épine (*RCF Marne et Meuse*).

Zones :

Châlons-en-Champagne, fréquence : 88,6 MHz.

Epernay, fréquence : 91,6 MHz.

Sainte-Menehould, fréquence : 91,2 MHz.

Sézanne, fréquence : 99,2 MHz.

Saint-Dizier, fréquence : 88,8 MHz.

Association pour le soutien et la promotion de RCF Reims-Ardenne (*RCF Reims-Ardenne*).

Zones :

Rethel, fréquence : 98,3 MHz.

Vouziers, fréquence : 98,2 MHz.

Association Thème Radio (*Thème Radio*).

Zone : Troyes, fréquence : 90,3 MHz.

### Catégorie B

SARL Objectif REC en Champagne (*Happy FM*).

Zones :

Châlons-en-Champagne, fréquence : 97,6 MHz.

Epernay, fréquence : 98,1 MHz.

Association Magnum La Radio (*Magnum La Radio*).

Zones :

Chaumont, fréquence : 100,8 MHz.

Langres, fréquence : 94,4 MHz.

Association Radio 8 (*Radio 8*).

Zones :

Rethel, fréquence : 93,3 MHz.

Sedan, fréquence : 98,6 MHz.

Vouziers, fréquence : 91,6 MHz.

SARL SCOP RVM (*RVM*).

Zones :

Revin, fréquence : 107,1 MHz.

Sedan, fréquence : 105,3 MHz.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

# Conseil supérieur de l'audiovisuel

## Délibération relative à une autorisation temporaire

NOR : CSAR1635184X

Par délibération en date du 12 septembre 2016, le comité territorial de l'audiovisuel de Rennes a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'autoriser l'Association Radio TTU à diffuser un service de radio par voie hertzienne terrestre dénommé RADIO TTU pour la période du 10 octobre 2016 au 26 mai 2017.

Site : IUT de Lannion, 7, rue Edouard-Branly, 22300 Lannion.

Puissance : 100 W.

Fréquence : 107,5 MHz.

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

### Délibération relative à la possibilité de reconduire pour cinq ans hors appel aux candidatures des autorisations délivrées dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Nancy et valables jusqu'au 30 mars 2018

NOR : CSAR1635223X

Par une délibération en date du 7 novembre 2016, le comité territorial de l'audiovisuel de Nancy, sur le fondement des articles 28-1 et 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, a statué favorablement sur la possibilité de reconduction pour cinq ans, hors appel aux candidatures, d'autorisations délivrées dans son ressort et dont le terme est fixé au 30 mars 2018.

Cette délibération est fondée sur les motifs suivants :

- 1° L'Etat n'a pas modifié la destination des fréquences concernées par ces autorisations ;
- 2° Les titulaires d'autorisation n'ont pas fait l'objet de sanction du conseil et celui-ci n'a eu connaissance d'aucune condamnation prononcée à leur encontre, sur le fondement des articles 23, 24, 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ou des articles 227-23 ou 227-24 du code pénal de nature à justifier que leur autorisation ne soit pas reconduite hors appel aux candidatures ;
- 3° La reconduction des autorisations, hors appel aux candidatures, de ces services de radio n'est pas de nature à porter atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national ou sur les plans régional et local ;
- 4° La situation financière des titulaires leur permet de poursuivre l'exploitation du service dans des conditions satisfaisantes ;
- 5° Ces services de radio remplissent les critères propres à la catégorie pour laquelle l'autorisation leur a été accordée.

Six mois au moins avant la date d'expiration de ces autorisations, le comité territorial de l'audiovisuel de Nancy se prononcera définitivement sur leur reconduction.

#### Catégorie A

##### *Association Club Radio des Ballons (Radio des Ballons)*

Zones :

Le Thillot, fréquence : 105,9 MHz.

Le Thillot, fréquence : 98,8 MHz.

##### *Association Radio Zénith (Radio Zénith)*

Zone : Mesnil-Saint-Père, fréquence : 106,8 MHz.

##### *Association Résonance FM (Résonance FM)*

Zone : Cornimont, fréquence : 104,1 MHz.

#### Catégorie B

##### *Association Lor'FM (Lor'FM)*

Zones :

Briey, fréquence : 97,2 MHz.

Morhange, fréquence : 87,6 MHz.

Thionville, fréquence : 95,2 MHz.

##### *SAS Radio Dreyeckland Alsace (Radio Dreyeckland)*

Zones :

Sélestat, fréquence : 101,9 MHz.

Mulhouse, fréquence : 104,6 MHz

Mulhouse, fréquence : 96,4 MHz.

# Naturalisations et réintégrations

Décret du 1<sup>er</sup> décembre 2016 rapportant un décret de réintégration

NOR : *INTN1628095D*

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

# Informations parlementaires

## **ASSEMBLÉE NATIONALE** **Session ordinaire de 2016-2017**

### **ORDRE DU JOUR**

NOR : *INPX1603101X*

### **Lundi 5 décembre 2016**

A *16 heures*. – 1<sup>re</sup> séance publique :

1. Eventuellement, lecture définitive du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017.
2. Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2016 (n° 4235 et n° 4272).

Rapport de Mme Valérie Rabault, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

A *21 h 30*. – 2<sup>e</sup> séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

# Informations parlementaires

## **ASSEMBLÉE NATIONALE** **Session ordinaire de 2016-2017**

### **CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

NOR : *INPX1603100X*

#### **Convocation**

La conférence, constituée conformément à l'article 47 du règlement, est convoquée pour le **mardi 6 décembre 2016**, à *10 heures* dans les salons de la présidence.

# Informations parlementaires

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
**Session ordinaire de 2016-2017**

**GROUPES POLITIQUES**

NOR : *INPX1603092X*

Rattachement des députés à un parti ou un groupement politique  
dans le cadre de la législation sur le financement de la vie politique  
(déclarations parvenues en novembre 2016)

NOM	PRENOM	SIGLE GROUPE	PARTI OU GROUPEMENT POLITIQUE DE RATTACHEMENT
Abad	Damien	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Abelle	Laurence	<i>Non inscrit</i>	Europe Ecologie Les Verts
Aboubacar	Ibrahim	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Aboud	Élie	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Accoyer	Bernard	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Adam	Patricia	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Alaux	Sylviane	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Alauzet	Éric	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Europe Ecologie Les Verts
Albarelo	Yves	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Allain	Brigitte	<i>Non inscrit</i>	Europe Ecologie Les Verts
Allossery	Jean-Pierre	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Ameline	Nicole	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Amirshahi	Pouria	<i>Non inscrit</i>	Non rattaché
André	François	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Andrieux	Sylvie	<i>Non inscrit</i>	Non déclaré
Apparu	Benoist	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Appéré	Nathalie	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Arif	Kader	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Arribagé	Laurence	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Asensi	François	<i>Gauche démocrate et républicaine</i>	Forces de gauche
Assaf	Christian	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Attard	Isabelle	<i>Non inscrit</i>	Europe Ecologie Les Verts
Aubert	Julien	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Audibert Troin	Olivier	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Auroi	Danielle	<i>Non inscrit</i>	Europe Ecologie Les Verts
Aylagas	Pierre	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Azerot	Bruno Nestor	<i>Gauche démocrate et républicaine</i>	Mouvement initiative populaire
Bachelay	Alexis	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Bachelay	Guillaume	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Bacquet	Jean-Paul	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Baert	Dominique	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Bailliant	Guy	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Balkany	Patrick	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Ballay	Alain	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Bapt	Gérard	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Barbier	Frédéric	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Barbier	Jean-Pierre	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains

<b>Bardy</b>	Serge	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Bartolone</b>	Claude	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Bataille</b>	Christian	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Batho</b>	Delphine	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Battistel</b>	Marie-Noëlle	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Baumel</b>	Laurent	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Baumel</b>	Philippe	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Baupin</b>	Denis	<i>Non inscrit</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Bays</b>	Nicolas	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Beaubatie</b>	Catherine	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Bechtel</b>	Marie-Françoise	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti radical de gauche</b>
<b>Beffara</b>	Jean-Marie	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Bello</b>	Huguette	<i>Gauche démocrate et républicaine</i>	<b>Pour la Réunion</b>
<b>Belot</b>	Luc	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Bénisti</b>	Jacques Alain	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Benoit</b>	Thierry	<i>Union des démocrates et indépendants</i>	<b>Union des radicaux, centristes, indépendants et démocrates</b>
<b>Berger</b>	Karine	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Berrios</b>	Sylvain	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Berthelot</b>	Chantal	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste guyanais</b>
<b>Besse</b>	Véronique	<i>Non inscrit</i>	<b>Debout la France</b>
<b>Biémouret</b>	Gisèle	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Bies</b>	Philippe	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Binet</b>	Erwann	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Blazy</b>	Jean-Pierre	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Blein</b>	Yves	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Bleunven</b>	Jean-Luc	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Bloche</b>	Patrick	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Bocquet</b>	Alain	<i>Gauche démocrate et républicaine</i>	<b>Parti communiste français</b>
<b>Boisserie</b>	Daniel	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Bompard</b>	Jacques	<i>Non inscrit</i>	<b>Debout la France</b>
<b>Bonneton</b>	Michèle	<i>Non inscrit</i>	<b>Europe Ecologie Les Verts</b>
<b>Bonnot</b>	Marcel	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Borgel</b>	Christophe	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Bouchet</b>	Jean-Claude	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Boudié</b>	Florent	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Bouillé</b>	Marie-Odile	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Bouillon</b>	Christophe	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Bourdouleix</b>	Gilles	<i>Non inscrit</i>	<b>Association PSLE - Nouveau centre</b>
<b>Bourguignon</b>	Brigitte	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Bouthih</b>	Malek	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Bouziane-Laroussi</b>	Kheira	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Boyer</b>	Valérie	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Bréhier</b>	Émeric	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Brenier</b>	Marine	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>

Breton	Xavier	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Briand	Philippe	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Bricout	Jean-Louis	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Bridey	Jean-Jacques	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Brochand	Bernard	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Bruneau	Isabelle	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Buffet	Marie-George	<i>Gauche démocrate et républicaine</i>	Parti communiste français
Buis	Sabine	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Buisine	Jean-Claude	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Bulteau	Sylviane	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Burroni	Vincent	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Bussereau	Dominique	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Calmette	Alain	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Cambadélis	Jean-Christophe	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Candelier	Jean-Jacques	<i>Gauche démocrate et républicaine</i>	Parti communiste français
Capdevielle	Colette	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Capet	Yann	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Caresche	Christophe	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Carlotti	Marie-Arlette	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Carpentier	Jean-Noël	<i>Radical, républicain, démocrate et progressiste</i>	Parti radical de gauche
Carré	Olivier	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Carrez	Gilles	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Carrillon-Couvreur	Martine	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Carvalho	Patrice	<i>Gauche démocrate et républicaine</i>	Parti communiste français
Castaner	Christophe	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Cathala	Laurent	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Caullet	Jean-Yves	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Cavard	Christophe	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Censi	Yves	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Chabanne	Nathalie	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Chalus	Ary	<i>Radical, républicain, démocrate et progressiste</i>	Guadeloupe unie socialisme et réalité
Chambefort	Guy	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Chanteguet	Jean-Paul	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Chapelaine	Marie-Anne	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Charasse	Gérard	<i>Radical, républicain, démocrate et progressiste</i>	Parti radical de gauche
Charroux	Gaby	<i>Gauche démocrate et républicaine</i>	Parti communiste français
Chartier	Jérôme	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Chassaigne	André	<i>Gauche démocrate et républicaine</i>	Parti communiste français
Chatel	Luc	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Chauveau	Guy-Michel	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Chauvel	Dominique	<i>Non inscrit</i>	Non rattaché
Cherki	Pascal	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Cherplon	Gérard	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains

<b>Chevrollier</b>	Guillaume	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Chrétien</b>	Alain	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Christ</b>	Jean-Louis	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Cinieri</b>	Dino	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Ciot</b>	Jean-David	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Ciotti</b>	Éric	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Claeys</b>	Alain	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Claireaux</b>	Stéphane	<i>Radical, républicain, démocrate et progressiste</i>	<b>Cap sur l'avenir</b>
<b>Clément</b>	Jean-Michel	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Clergeau</b>	Marie-Françoise	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Cochet</b>	Philippe	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Colas</b>	Romain	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Collard</b>	Gilbert	<i>Non inscrit</i>	<b>Front national</b>
<b>Comet</b>	David	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Copé</b>	Jean-François	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Cordery</b>	Philip	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Cornut-Gentille</b>	François	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Coronado</b>	Sergio	<i>Non inscrit</i>	<b>Europe Ecologie Les Verts</b>
<b>Corre</b>	Valérie	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Costes</b>	Jean-Louis	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Cottel</b>	Jean-Jacques	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>de Courson</b>	Charles	<i>Union des démocrates et indépendants</i>	<b>Association PSLE - Nouveau centre</b>
<b>Courtial</b>	Édouard	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Coutelle</b>	Catherine	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Couve</b>	Jean-Michel	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Cresta</b>	Jacques	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Crozon</b>	Pascale	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Cuvillier</b>	Frédéric	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Dagoma</b>	Seybah	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Dalloz</b>	Marie-Christine	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Daniel</b>	Karine	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Daniel</b>	Yves	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Da Silva</b>	Carlos	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Dassault</b>	Olivier	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Daubresse</b>	Marc-Philippe	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Debré</b>	Bernard	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Decool</b>	Jean-Pierre	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Deflesselles</b>	Bernard	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Degallaix</b>	Laurent	<i>Union des démocrates et indépendants</i>	<b>Union des radicaux, centristes, indépendants et démocrates</b>
<b>Degauchy</b>	Lucien	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Deguilhem</b>	Pascal	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Delatte</b>	Rémi	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Delaunay</b>	Florence	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Delaunay</b>	Michèle	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>

Delcourt	Guy	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Delga	Carole	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Dellerie	Jacques	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Demarthe	Pascal	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Demilly	Stéphane	<i>Union des démocrates et indépendants</i>	Union des radicaux, centristes, indépendants et démocrates
Denaja	Sébastien	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Descamps-Crosnier	Françoise	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Destans	Jean-Louis	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Destot	Michel	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Devedjian	Patrick	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Dhuicq	Nicolas	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Dion	Sophie	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Dive	Julien	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Dolez	Marc	<i>Gauche démocrate et républicaine</i>	Parti communiste français
Dombre Coste	Fanny	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Door	Jean-Pierre	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Dord	Dominique	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Dosière	René	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Doucet	Philippe	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Doucet	Sandrine	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Douillet	David	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Dubié	Jeanine	<i>Radical, républicain, démocrate et progressiste</i>	Parti radical de gauche
Dubois	Françoise	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Dubois	Marianne	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Duby-Muller	Virginie	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Dufau	Jean-Pierre	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Duflot	Cécile	<i>Non inscrit</i>	Europe Ecologie Les Verts
Dufour-Tonini	Anne-Lise	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Dumas	Françoise	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Dumas	William	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Dumont	Jean-Louis	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Dumont	Laurence	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Dupont-Aignan	Nicolas	<i>Non inscrit</i>	Debout la France
Dupré	Jean-Paul	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Durand	Yves	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Duron	Philippe	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Dussopt	Olivier	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Elkouby	Éric	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Emmanueli	Henri	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Erhel	Corinne	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Errante	Sophie	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Fabre	Marie-Hélène	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Falorni	Olivier	<i>Radical, républicain, démocrate et progressiste</i>	Parti radical de gauche
Fasquelle	Daniel	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains

Fauré	Alain	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Faure	Martine	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Faure	Olivier	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Favennec	Yannick	<i>Union des démocrates et indépendants</i>	Union des radicaux, centristes, indépendants et démocrates
Fenech	Georges	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Féron	Hervé	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Ferrand	Richard	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Filippetti	Aurélië	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Fillon	François	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Fioraso	Geneviève	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Folliot	Philippe	<i>Union des démocrates et indépendants</i>	Association PSLE - Nouveau centre
Fort	Marie-Louise	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Foulon	Yves	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Fourage	Hugues	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Fournel	Jean-Marc	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Fourneyron	Valérie	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Fournier-Armand	Michèle	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Françaix	Michel	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Francina	Marc	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Franqueville	Christian	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Fraysse	Jacqueline	<i>Gauche démocrate et républicaine</i>	Forces de gauche
Fromantin	Jean-Christophe	<i>Non inscrit</i>	Association PSLE - Nouveau centre
Fromion	Yves	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Fruteau	Jean-Claude	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Furst	Laurent	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Gagnaire	Jean-Louis	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Gaillard	Geneviève	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Galut	Yann	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
de Ganay	Claude	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Gandolfi-Scheit	Sauveur	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Garot	Guillaume	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Gauquelin	Renaud	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Gaymard	Hervé	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Genevard	Annie	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Geoffroy	Guy	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Gérard	Bernard	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Germain	Jean-Marc	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Gest	Alain	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Giacobbi	Paul	<i>Radical, républicain, démocrate et progressiste</i>	Parti radical de gauche
Gibbes	Daniel	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Gilard	Franck	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Gille	Jean-Patrick	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Ginesta	Georges	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Ginesy	Charles-Ange	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains

Giran	Jean-Pierre	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Giraud	Joël	<i>Radical, républicain, démocrate et progressiste</i>	Parti radical de gauche
Glavany	Jean	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Goasdoué	Yves	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Goasguen	Claude	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Goldberg	Daniel	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Gomes	Philippe	<i>Union des démocrates et indépendants</i>	Calédonie ensemble
Gorges	Jean-Pierre	<i>Les Républicains</i>	Non rattaché
Gosselin	Philippe	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Gosselin-Fleury	Geneviève	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Got	Pascale	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Goua	Marc	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Goujon	Philippe	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Gourjade	Linda	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Grandguillaume	Laurent	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Greff	Claude	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Grellier	Jean	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Grosskost	Arlette	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Grouard	Serge	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Guaino	Henri	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Guégot	Françoise	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Gueugneau	Edith	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Guibal	Jean-Claude	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Guigou	Élisabeth	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Guillet	Jean-Jacques	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Guilloteau	Christophe	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Guittet	Chantal	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Habib	David	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Habib	Meyer	<i>Union des démocrates et indépendants</i>	Union des radicaux, centristes, indépendants et démocrates
Hammadi	Razzy	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Hamon	Benoît	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Hanotin	Mathieu	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Heinrich	Michel	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Herbillon	Michel	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Herth	Antoine	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Hetzel	Patrick	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Hillmeyer	Francis	<i>Union des démocrates et indépendants</i>	Association PSLE - Nouveau centre
Hobert	Gilda	<i>Radical, républicain, démocrate et progressiste</i>	Parti radical de gauche
Houillon	Philippe	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Huet	Guénaël	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Huillier	Joëlle	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Hutin	Christian	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Huyghe	Sébastien	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Iborra	Monique	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Non rattaché

<b>Imbert</b>	Françoise	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Issindou</b>	Michel	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Jacob</b>	Christian	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Jacquat</b>	Denis	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Jalton</b>	Éric	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti communiste guadeloupéen</b>
<b>Janquin</b>	Serge	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Jégo</b>	Yves	<i>Union des démocrates et indépendants</i>	<b>Union des radicaux, centristes, indépendants et démocrates</b>
<b>Jibrayel</b>	Henri	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Joron</b>	Romain	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Juanico</b>	Régis	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Kalinowski</b>	Laurent	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Karamanli</b>	Marietta	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Kemel</b>	Philippe	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Kert</b>	Christian	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Khirouni</b>	Chaynesse	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Kosciusko-Morizet</b>	Nathalie	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Kossowski</b>	Jacques	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Krabal</b>	Jacques	<i>Radical, républicain, démocrate et progressiste</i>	<b>Parti radical de gauche</b>
<b>Labaune</b>	Patrick	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Laclais</b>	Bernadette	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Lacroute</b>	Valérie	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Lacuey</b>	Conchita	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Laffineur</b>	Marc	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Lagarde</b>	Jean-Christophe	<i>Union des démocrates et indépendants</i>	<b>Union des radicaux, centristes, indépendants et démocrates</b>
<b>Lagarde</b>	Sonia	<i>Union des démocrates et indépendants</i>	<b>Union des radicaux, centristes, indépendants et démocrates</b>
<b>Lambert</b>	François-Michel	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Lambert</b>	Jérôme	<i>Radical, républicain, démocrate et progressiste</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Lamblin</b>	Jacques	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Lamour</b>	Jean-François	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Lamy</b>	François	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Lang</b>	Anne-Christine	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Langlade</b>	Colette	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>de La Raudière</b>	Laure	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Larrivé</b>	Guillaume	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Lassalle</b>	Jean	<i>Non inscrit</i>	<b>Non rattaché</b>
<b>Launay</b>	Jean	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Laurent</b>	Jean-Luc	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>de La Verpillière</b>	Charles	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Lazaro</b>	Thierry	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Leboeuf</b>	Alain	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Le Borgn'</b>	Pierre-Yves	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Le Bouillonnet</b>	Jean-Yves	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Lebranchu</b>	Marylise	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>

<b>Lebreton</b>	Patrick	<i>Non inscrit</i>	<b>Non rattaché</b>
<b>Le Bris</b>	Gilbert	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Le Callennec</b>	Isabelle	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Le Dain</b>	Anne-Yvonne	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Le Déaut</b>	Jean-Yves	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Le Dissez</b>	Viviane	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Ledoux</b>	Vincent	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Lefait</b>	Michel	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Lefebvre</b>	Dominique	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Lefebvre</b>	Frédéric	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Le Fur</b>	Marc	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Le Houerou</b>	Annie	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Lellouche</b>	Pierre	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Le Loch</b>	Annick	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Le Maire</b>	Bruno	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Lemasle</b>	Patrick	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Le Mèner</b>	Dominique	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Lemorton</b>	Catherine	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Léonard</b>	Christophe	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Leonetti</b>	Jean	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Lepetit</b>	Annick	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Lequiller</b>	Pierre	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Le Ray</b>	Philippe	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Le Roch</b>	Jean-Pierre	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Le Roux</b>	Bruno	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Leroy</b>	Arnaud	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Le Roy</b>	Marie-Thérèse	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Leroy</b>	Maurice	<i>Union des démocrates et indépendants</i>	<b>Association PSLE - Nouveau centre</b>
<b>Lesage</b>	Michel	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Lesterlin</b>	Bernard	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Letchimy</b>	Serge	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti progressiste martiniquais</b>
<b>Lett</b>	Céleste	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Le Vern</b>	Marie	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Levy</b>	Geneviève	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Liebgott</b>	Michel	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Lignières-Cassou</b>	Martine	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Linkenheld</b>	Audrey	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Loncle</b>	François	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Louis-Carabin</b>	Gabrielle	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Lousteau</b>	Lucette	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Louwagie</b>	Véronique	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Luca</b>	Lionnel	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Lurel</b>	Victorin	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Lurton</b>	Gilles	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Maggi</b>	Jean-Pierre	<i>Radical, républicain, démocrate et</i>	<b>Parti radical de gauche</b>

		<i>progressiste</i>	
<b>Mamère</b>	Noël	<i>Non inscrit</i>	<b>Europe Ecologie Les Verts</b>
<b>Mancel</b>	Jean-François	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Maquet</b>	Jacqueline	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Marcangeli</b>	Laurent	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Marcel</b>	Marie-Lou	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Maréchal-Le Pen</b>	Marion	<i>Non inscrit</i>	<b>Front national</b>
<b>Mariani</b>	Thierry	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Marie-Jeanne</b>	Alfred	<i>Gauche démocrate et républicaine</i>	<b>Mouvement indépendantiste martiniquais</b>
<b>Mariton</b>	Hervé	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Marleix</b>	Alain	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Marleix</b>	Olivier	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Marlin</b>	Franck	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Marsac</b>	Jean-René	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Marsaud</b>	Alain	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Martin</b>	Philippe	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Martin</b>	Philippe Armand	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Martinel</b>	Martine	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Martin-Lalande</b>	Patrice	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Marty</b>	Alain	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Massat</b>	Frédérique	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Massonneau</b>	Véronique	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Mathis</b>	Jean-Claude	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Mazetier</b>	Sandrine	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>de Mazières</b>	François	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Ménard</b>	Michel	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Mennucci</b>	Patrick	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Menuel</b>	Gérard	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Meslot</b>	Damien	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Mesquida</b>	Kléber	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Meunier</b>	Philippe	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Mignon</b>	Jean-Claude	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Molac</b>	Paul	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Morange</b>	Pierre	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Moreau</b>	Yannick	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Morel-A-L'Huissier</b>	Pierre	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Moyne-Bressand</b>	Alain	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Muet</b>	Pierre-Alain	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Myard</b>	Jacques	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Nachury</b>	Dominique	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Naillet</b>	Philippe	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Nauche</b>	Philippe	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Nicolin</b>	Yves	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Nieson</b>	Nathalie	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>

<b>Nilor</b>	Jean-Philippe	<i>Gauche démocrate et républicaine</i>	<b>Mouvement indépendantiste martiniquais</b>
<b>Noguès</b>	Philippe	<i>Non inscrit</i>	<b>Non rattaché</b>
<b>Olive</b>	Robert	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Olivier</b>	Maud	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Ollier</b>	Patrick	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Orliac</b>	Dominique	<i>Radical, républicain, démocrate et progressiste</i>	<b>Parti radical de gauche</b>
<b>Orphé</b>	Monique	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Pajon</b>	Michel	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Pancher</b>	Bertrand	<i>Union des démocrates et indépendants</i>	<b>Union des radicaux, centristes, indépendants et démocrates</b>
<b>Pane</b>	Luce	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Pau-Langevin</b>	George	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Paul</b>	Christian	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Pauvros</b>	Rémi	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Peiro</b>	Germinal	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Péllissard</b>	Jacques	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Pellois</b>	Hervé	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Perez</b>	Jean-Claude	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Pernod Beaudon</b>	Stéphanie	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Perrut</b>	Bernard	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Philippe</b>	Edouard	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Pietrasanta</b>	Sébastien	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Pinel</b>	Sylvia	<i>Radical, républicain, démocrate et progressiste</i>	<b>Parti radical de gauche</b>
<b>Pires Beaune</b>	Christine	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Piron</b>	Michel	<i>Union des démocrates et indépendants</i>	<b>Union des radicaux, centristes, indépendants et démocrates</b>
<b>Plisson</b>	Philippe	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Pochon</b>	Elisabeth	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Poisson</b>	Jean-Frédéric	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Poletti</b>	Bérengère	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Polutélé</b>	Napole	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Poniatowski</b>	Axel	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Pons</b>	Josette	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Popelin</b>	Pascal	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Potier</b>	Dominique	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Pouzol</b>	Michel	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Povéda</b>	Régine	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Prat</b>	Patrice	<i>Non inscrit</i>	<b>Non rattaché</b>
<b>Premat</b>	Christophe	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Priou</b>	Christophe	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Pueyo</b>	Joaquim	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Pupponi</b>	François	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Quentin</b>	Didier	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Quéré</b>	Catherine	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Rabault</b>	Valérie	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Rabin</b>	Monique	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>

Raimbourg	Dominique	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Récalde	Marie	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Reiss	Frédéric	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Reitzer	Jean-Luc	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Reynaud	Marie-Line	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Reynès	Bernard	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Reynier	Franck	<i>Union des démocrates et indépendants</i>	Union des radicaux, centristes, indépendants et démocrates
Ribeaud	Pierre	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Richard	Arnaud	<i>Union des démocrates et indépendants</i>	Union des radicaux, centristes, indépendants et démocrates
Riester	Franck	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Rihan Cypel	Eduardo	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Robert	Thierry	<i>Radical, républicain, démocrate et progressiste</i>	La politique autrement
Robillard	Denys	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Robinet	Arnaud	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
de Rocca Serra	Camille	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Rochebloine	François	<i>Union des démocrates et indépendants</i>	Union des radicaux, centristes, indépendants et démocrates
Rodet	Alain	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Rogemont	Marcel	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Rohfritsch	Sophie	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Roig	Frédéric	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Romagnan	Barbara	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Rouillard	Gwendal	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Roumégas	Jean-Louis	<i>Non inscrit</i>	Europe Ecologie Les Verts
Rouquet	René	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Rousset	Alain	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
de Rugy	François	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Saddier	Martial	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Sage	Maina	<i>Union des démocrates et indépendants</i>	No Oe E Te Nuna'a
Said	Boinali	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Saint-André	Stéphane	<i>Radical, républicain, démocrate et progressiste</i>	Parti radical de gauche
Salen	Paul	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Salles	Rudy	<i>Union des démocrates et indépendants</i>	Association PSLE - Nouveau centre
Sansu	Nicolas	<i>Gauche démocrate et républicaine</i>	Parti communiste français
Santais	Béatrice	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Santini	André	<i>Union des démocrates et indépendants</i>	Union des radicaux, centristes, indépendants et démocrates
Sas	Eva	<i>Non inscrit</i>	Europe Ecologie Les Verts
Saugues	Odile	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Sauvan	Gilbert	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Savary	Gilles	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Scellier	François	<i>Les Républicains</i>	Union des radicaux, centristes, indépendants et démocrates
Schmid	Claudine	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Schneider	André	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Schwartzberg	Roger-Gérard	<i>Radical, républicain, démocrate et progressiste</i>	Parti radical de gauche
Sebaoun	Gérard	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste

Sermier	Jean-Marie	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Serville	Gabriel	<i>Gauche démocrate et républicaine</i>	Parti socialiste guyanais
Siré	Fernand	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Solère	Thierry	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Sommaruga	Julie	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Sordi	Michel	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Straumann	Éric	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Sturni	Claude	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Suguenot	Alain	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Tabarot	Michèle	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Tahuaitu	Jonas	<i>Les Républicains</i>	Tahoeraa Huiraatira
Tallard	Suzanne	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Tardy	Lionel	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Taugourdeau	Jean-Charles	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Teissier	Guy	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Terrasse	Pascal	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Terrot	Michel	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Tétart	Jean-Marie	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Thévenot	Pascal	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Thévenoud	Thomas	<i>Non inscrit</i>	Parti radical de gauche
Tian	Dominique	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Tolmont	Sylvie	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Touraine	Jean-Louis	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Tourret	Alain	<i>Radical, républicain, démocrate et progressiste</i>	Parti radical de gauche
Travert	Stéphane	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Troallic	Catherine	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Tuaiva	Jean-Paul	<i>Union des démocrates et indépendants</i>	No Oe E Te Nuna'a
Untermaier	Cécile	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Vaillant	Daniel	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Valax	Jacques	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Vannson	François	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Vautrin	Catherine	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Vauzelle	Michel	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Vercamer	Francis	<i>Union des démocrates et indépendants</i>	Association PSLE - Nouveau centre
Verchère	Patrice	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Verdier	Fabrice	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Vergnier	Michel	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Viala	Arnaud	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Vialatte	Jean-Sébastien	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Vigier	Jean-Pierre	<i>Les Républicains</i>	Les Républicains
Vigier	Philippe	<i>Union des démocrates et indépendants</i>	Association PSLE - Nouveau centre
Vignal	Patrick	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste
Villain	François-Xavier	<i>Union des démocrates et indépendants</i>	Union des radicaux, centristes, indépendants et démocrates
Villaumé	Jean-Michel	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	Parti socialiste

<b>Vitel</b>	Philippe	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Vlody</b>	Jean Jacques	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Voisin</b>	Michel	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Warsmann</b>	Jean-Luc	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Wauquiez</b>	Laurent	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Weiten</b>	Patrick	<i>Union des démocrates et indépendants</i>	<b>Union des radicaux, centristes, indépendants et démocrates</b>
<b>Woerth</b>	Éric	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Zanetti</b>	Paola	<i>Socialiste, écologiste et républicain</i>	<b>Parti socialiste</b>
<b>Zimmermann</b>	Marie-Jo	<i>Les Républicains</i>	<b>Les Républicains</b>
<b>Zumkeller</b>	Michel	<i>Union des démocrates et indépendants</i>	<b>Union des radicaux, centristes, indépendants et démocrates</b>

Liste arrêtée au 1<sup>er</sup> décembre 2016

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2016-2017

### COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPX1603090X

#### 1. Réunions

##### Lundi 5 Décembre 2016

###### Commission des finances :

A 16 h 15 (salle 6350, Finances) :

- projet de loi de finances rectificative pour 2016 (n° 4235) (amendements, article 88).

##### Mardi 6 Décembre 2016

###### Commission des affaires culturelles :

A 16 h 15 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- désignation d'un rapporteur ;
- adaptation du master au système LMD (n° 4175) (première lecture) (rapport).

###### Commission des affaires économiques :

A 17 heures (salle 6241, Affaires économiques) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Hélène Geoffroy, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargée de la ville.

###### Commission des affaires étrangères :

A 17 heures (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique) :

- ratification accord acquisition de contre-mesures médicales (n° 4026) (première lecture).

###### Commission des affaires européennes :

A 16 h 30 (salle 4325, 33, rue Saint-Dominique) :

- projet de « socle européen » des droits sociaux (rapport d'information) ;
- examen de textes européens.

A 18 heures (salle Lamartine) :

- audition de M. Bernard Cazeneuve, ministre de l'intérieur, sur le Conseil « Justice et affaires intérieures » des 8 et 9 décembre 2016, conjointe avec la commission des lois.

###### Commission des affaires sociales :

A 17 heures (salle 6351, Affaires sociales) :

- audition de M. Jean-François Delfraissy, dont la nomination en qualité de président du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (CCNE) est envisagée par le Président de la République ;
- vote sur cette nomination en application de l'article 13 de la Constitution ;
- désignation de rapporteurs.

###### Commission des lois :

A 16 h 30 (salle Lamartine) :

- présentation par M. Jean-Jacques Urvoas, garde des sceaux, ministre de la Justice, du rapport sur la mise en œuvre de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

A 18 heures (salle Lamartine) :

- audition conjointe avec la commission des affaires européennes de M. Bernard Cazeneuve, ministre de l'Intérieur, sur le Conseil « Justice et affaires intérieures » des 8 et 9 décembre 2016.

A 19 h 15 (salle Lamartine) :

- examen du rapport d'information sur le contrôle parlementaire de l'état d'urgence.

#### **Délégation aux outre-mer :**

A 17 heures (salle 6549, 2<sup>e</sup> étage) :

- audition de M. Claude Girault, directeur général adjoint à la direction générale des outre-mer ;  
- questions diverses.

#### **Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale :**

A 10 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

- table ronde, ouverte à la presse, sur les données médicales personnelles inter-régimes détenues par l'assurance maladie, versées au SNIIRAM puis au Système national des données de santé (SNDS), réunissant :

- Fédération française de l'assurance (FFA) - Mme Véronique Cazals, directrice santé, Mme Cécile Malguid, sous-directrice santé, M. Jean-Paul Laborde, directeur des affaires parlementaires, Mme Annabelle Jacquemin-Guillaume, conseillère parlementaire, direction des affaires parlementaires ;

- Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire (UNOCAM) - M. Maurice Ronat, président, et M. Eric Badonnel, secrétaire général administratif ;

- Centre technique des institutions de prévoyance (CTIP) - Mme Evelyne Guillet, directeur santé, Mme Florence Atger, chargée de mission santé, et Mme Miriana Clerc, directrice communication et relations institutionnelles ;

- Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) - délégation à préciser.

### **Mercredi 7 Décembre 2016**

#### **Commission des affaires culturelles :**

A 9 h 30 (salle Lamartine) :

- audition, conjointe avec la commission des finances, de Mme Delphine Ernotte, présidente-directrice générale de France Télévisions, sur l'exécution du contrat d'objectifs et de moyens de la société en 2015.

A 16 h 15 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- audition de Mme Marie-Christine Saragosse, présidente-directrice générale de France Médias Monde, sur l'exécution du contrat d'objectifs et de moyens de la société en 2015 et sur le projet de contrat d'objectifs et de moyens 2016-2020 de la société ;

- rapport d'information et avis sur le projet de contrat d'objectifs et de moyens 2016-2020 de France Médias Monde (M. Marcel Rogemont, rapporteur).

#### **Commission des affaires économiques :**

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

- audition de Mme Geneviève Fioraso, sur son rapport au Premier ministre sur l'avenir du secteur spatial.

#### **Commission des affaires étrangères :**

A 9 h 45 (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Pascal Saint-Amans, directeur du Centre de politique et d'administration fiscales de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) sur la coopération internationale en matière de lutte contre l'érosion des bases fiscales ;

- accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays (n° 4181) (première lecture) ;

- nomination de rapporteurs sur les projets de loi n° s 4210, 4209, 4205, 3383 et 3384.

#### **Commission des affaires européennes :**

A 8 h 30 (salle 4325, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Philippe Léglise-Costa, secrétaire général aux affaires européennes, sur l'actualité de l'Union européenne, en perspective du Conseil européen des 15 et 16 décembre 2016.

A 16 h 30 (salle 4325, 33, rue Saint-Dominique) :

- consultation publique ouverte par la Commission européenne relative au renforcement de la législation sociale dans les transports routiers (communication).

**Commission de la défense :**

A 9 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Patrick Boissier, président du groupement des industries de construction et activités navales, et de M. Hervé Guillou, vice-président.

**Commission du développement durable,**

A 10 heures (salle 6237, Développement durable) :

- audition de M. Bruno David, président du Muséum national d'histoire naturelle.

**Commission des finances :**

A 9 h 30 (salle Lamartine) :

- audition, conjointe avec la commission des affaires culturelles et de l'éducation, de Mme Delphine Ernotte, présidente de France Télévisions, sur l'exécution du contrat d'objectifs et de moyens de France Télévisions.

**Commission des lois :**

A 10 heures (salle 6242, Lois) :

- statut de Paris et aménagement métropolitain (n° 4212) (rapport) ;  
- nomination de rapporteurs (n° 4268).

A 16 h 30 (salle 6242, Lois) :

- statut de Paris et aménagement métropolitain (n° 4212) (suite).

A 21 h 30 (salle 6242, Lois) :

- éventuellement statut de Paris et aménagement métropolitain (n° 4212) (suite).

**Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :**

A 16 h 15 (salle 6237, Développement durable) :

- réunion ouverte à la presse :  
- constitution d'un groupe de travail et nomination d'un.e rapporteur.e d'information sur le bilan des mesures adoptées au cours de cette législature en matière d'égalité femmes-hommes et leur mise en œuvre ;  
- audition sur l'égalité professionnelle de :  
- Mme Bénédicte Ravache, secrétaire générale de l'Association (ANDRH) ;  
- Mme Géraldine Fort, déléguée générale de l'Observatoire de la responsabilité sociétale des entreprises (ORSE), et Mme Lydie Recorbet ;  
- M. Michel Miné, professeur de droit du travail au Conservatoire national des arts et métiers (CNAM), membre du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (CSEP), ancien inspecteur du travail.

**Mission d'évaluation de la régulation des jeux d'argent et de hasard (CEC) :**

A 11 h 30 (salle du CEC) :

- audition de M. Jean d'Indy, vice-président et membre du Conseil d'administration de France Galop.

**Mission d'information sur les relations politiques et économiques entre la France et l'Azerbaïdjan au regard des objectifs français de développement de la paix et de la démocratie au sud Caucase :**

A 11 h 15 (salle 6566, Lois) :

- audition de M. Jean Lévy, ancien ambassadeur du sport, conseiller auprès du président de la Fédération internationale de l'automobile pour les relations internationales.

A 16 h 30 (salle 6566, Lois) :

- audition de M. Jacques Soppelsa, président honoraire de l'Université de Paris-I Panthéon Sorbonne, président de l'Académie internationale de géopolitique.

A 18 heures (salle 6566, Lois) :

- audition de M. Turgut Gambar, défenseur des droits humains azerbaïdjanais, membre du mouvement des jeunes démocrates NIDA.

**Jeudi 8 Décembre 2016****Commission des lois :**

A 10 h 30 (salle 6242, Lois) :

- favoriser l'assainissement cadastral et la résorption du désordre de propriété (amendements, art. 88) (texte de la Commission n° 4260) ;  
- autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes (amendements, art. 88) (texte de la Commission n° 4261) ;

- statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes (amendements art. 88) (texte de la Commission n° 4262).

**Commission d'enquête sur les conditions d'octroi d'une autorisation d'émettre à la chaîne Numéro 23 et de sa vente :**

A 9 heures (salle 6550, 2<sup>e</sup> étage) :

- à huis clos, examen du rapport.

**Mission d'évaluation de la régulation des jeux d'argent et de hasard (CEC) :**

A 9 heures (salle du CEC) :

- audition de M. Jean-Michel Costes, secrétaire général de l'Observatoire des Jeux (ODJ).

A 9 h 45 (salle du CEC) :

- audition de M. Philippe Ménard, chef du service central des courses et des jeux (SCCJ) au ministère de l'intérieur.

A 10 h 30 (salle du CEC) :

- audition de M. Thomas Campeaux, directeur des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) au ministère de l'intérieur, accompagné de M. Pierre Regnault de la Mothe, sous-directeur des polices administratives et de Mme Cécile Dimier, cheffe du bureau des établissements de jeux.

**Mission d'information sur les relations politiques et économiques entre la France et l'Azerbaïdjan au regard des objectifs français de développement de la paix et de la démocratie au sud Caucase :**

A 11 heures (salle 6566, Lois) :

- audition de M. Philippe Vinogradoff, ambassadeur pour le sport.

A 11 h 45 (salle 6566, Lois) :

- audition de M. Michel Forst, rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme.

A 14 h 15 (salle 6566, Lois) :

- audition de M. Denis Masseglia, président du Comité national olympique et sportif français.

## 2. Ordre du jour prévisionnel

*Mardi 13 Décembre 2016*

*Commission des affaires économiques :*

A 16 h 15 (salle 6241, Affaires économiques) :

- rapport d'information sur les objets connectés (rapport d'information).

*Commission des affaires étrangères,*

A 17 heures

- audition de Son Exc. M. Emmanuel Bonne, ambassadeur de France au Liban.

- examen d'un projet de loi.

*Commission de la défense :*

A 17 heures (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Arnaud Kalika, directeur du séminaire Russie, chaire de criminologie au CNAM, et de Mme Barbara Kunz, chercheur au comité d'études des relations franco allemandes de l'IFRI, sur la situation de sécurité en Scandinavie et autour de la mer Baltique.

*Commission des lois :*

A 14 h 45 (salle 6242, Lois) :

- statut de Paris et aménagement métropolitain (n° 4212) (première lecture) (ads, amendements art. 88).

*Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :*

A 17 heures (salle de la commission) :

- audition d'une représentante de la direction générale du travail (DGT), du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, sur les mesures adoptées en matière d'égalité professionnelle et leur mise en œuvre.

*Mercredi 14 Décembre 2016**Commission des affaires économiques :*

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

- respect de l'animal en abattoir (n° 4203) (rapport).

*Commission des affaires européennes :*

A 8 h 30 (salle 4325, 33, rue Saint-Dominique) :

- avenir de l'Europe : audition, non ouverte à la presse, de M. Thierry Chopin, directeur des études de la Fondation Robert Schuman, et de M. Jean-François Jamet, enseignant à Sciences Po Paris.

A 16 h 45 (salle 4325, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Pierre Moscovici, commissaire européen en charge des affaires économiques et financières.

*Commission de la défense :*

A 9 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- dissuasion nucléaire (rapport d'information) ;
- état d'avancement du projet Source Solde (communication).

*Commission des finances :*

A 10 h 30 (salle 6350, Finances) :

- éventuellement, en cas d'échec de la commission mixte paritaire, projet de loi de finances pour 2017 (nouvelle lecture) (rapport)

A 16 h 15 (salle 6350, Finances) :

- audition, conjointe avec la commission des affaires européennes, de M. Pierre Moscovici, commissaire européen aux affaires économiques et financières, à la fiscalité et aux douanes.

*Commission des lois :*

A 10 h 30 (salle 6242, Lois) :

- réforme de la prescription en matière pénale (n° 4135) (deuxième lecture) ;
- présentation du rapport d'information sur l'évaluation de la loi n° 2014-640 du 20 juin 2014 relative à la réforme des procédures de révision et de réexamen d'une condamnation pénale définitive ;
- pacte de sécurité européen (n° 4268).

*Judi 15 Décembre 2016**Commission des affaires économiques :*

A 9 heures (salle 6241, Affaires économiques) :

- ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables (n° 4192) (amendements, art. 88).

*Mission d'information sur les relations politiques et économiques entre la France et l'Azerbaïdjan au regard des objectifs français de développement de la paix et de la démocratie au sud Caucase :*

A 10 heures :

- audition de M. Jean de Gliniasty, directeur de recherche à l'IRIS.

A 11 heures :

- audition de Mme Marie-Claire Aoun, directrice du centre Énergie de l'IFRI.

A 14 h 15 :

- audition de Mme Claire Mouradian, directrice de recherche au CNRS, et M Stéphane de Tapia, département d'études turques de l'université de Strasbourg.

*Vendredi 16 Décembre 2016**Commission des finances :*

A 9 heures (salle 6350, Finances) :

- éventuellement, projet de loi de finances pour 2017 (nouvelle lecture) (amendements, art. 88).

*Lundi 19 Décembre 2016*

*Commission des finances :*

*A 17 heures (salle 6350, Finances) :*

*- Éventuellement, en cas d'échec de la commission mixte paritaire, projet de loi de finances rectificative pour 2016 (nouvelle lecture) (rapport).*

*Mardi 20 Décembre 2016*

*Commission des affaires européennes :*

*A 16 h 30 (salle 4325, 33, rue Saint-Dominique) :*

*- audition de M. Jean Arthuis, président de la commission des budgets du Parlement Européen.*

*Commission des finances :*

*A 14 h 30 (salle 6350, Finances) :*

*- éventuellement, projet de loi de finances rectificative pour 2016 (nouvelle lecture) (amendements, art 88).*

*Mercredi 21 Décembre 2016*

*Commission des affaires culturelles,*

*A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :*

*- éthique du sport, régulation et transparence du sport professionnel (n° 4173) (première lecture).*

*Commission des affaires étrangères :*

*Coopération européenne avec les pays du Maghreb :*

*A 9 h 45 :*

*- présentation, ouverte à la presse, du rapport de la mission d'information sur la coopération européenne avec les pays du Maghreb.*

*Commission des affaires européennes,*

*A 8 h 30 (salle 4325, 33, rue Saint-Dominique) :*

*- avenir de l'Europe : audition de M. Michel Theys, journaliste.*

*A 17 h 30 (salle 4325, 33, rue Saint-Dominique) :*

*- audition de M. Harlem Désir, secrétaire d'Etat aux affaires européennes, sur le Conseil européen des 15 et 16 décembre 2016.*

*Mercredi 11 Janvier 2017*

*Commission des affaires étrangères :*

*A 11 heures :*

*- réunion avec une délégation de la commission des affaires étrangères du Bundestag.*

*Mardi 17 Janvier 2017*

*Commission des affaires étrangères :*

*A 17 heures :*

*- audition de M. Jean-Marc Ayrault, ministre des affaires étrangères et du développement international.*

*Mercredi 18 Janvier 2017*

*Commission de la défense :*

*A 9 h 30 (salle Lamartine) :*

*- audition, ouverte à la presse, commune avec la commission des affaires sociales et avec la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, de M. Louis Schweitzer, commissaire général à l'investissement.*

*Mercredi 25 Janvier 2017*

*Commission des affaires étrangères :*

*Côte d'Ivoire :*

*A 9 h 45 :*

*- présentation, ouverte à la presse, du rapport de la mission d'information sur la Côte d'Ivoire.*

### 3. Membres présents ou excusés

#### Commission des affaires sociales :

Réunion du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2016 à 9 h 15 :

*Présents.* – M. Alain Ballay, Mme Catherine Coutelle, M. Dominique Dord, Mme Monique Iborra, Mme Catherine Lemorton, Mme Marie-Thérèse Le Roy, Mme Gabrielle Louis-Carabin, M. Gérard Sebaoun.

*Excusés.* – Mme Gisèle Biémouret, Mme Joëlle Huillier, Mme Dominique Orliac.

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2016-2017

### DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPX1603093X

### Documents parlementaires

*Dépôt du vendredi 2 décembre 2016*

Dépôt d'un projet de loi de financement de la sécurité sociale

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 2 décembre 2016, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de financement de la sécurité sociale, adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, pour 2017.

Ce projet de loi de financement de la sécurité sociale, n° 4273, est renvoyé à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt d'une proposition de loi organique

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 2 décembre 2016, de M. Bruno Le Roux, Mme Cécile Untermaier et plusieurs de leurs collègues, une proposition de loi organique relative aux obligations déontologiques applicables aux membres du Conseil constitutionnel.

Cette proposition de loi organique, n° 4274, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

*Textes transmis en application du protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de la proportionnalité annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*

Par lettre du vendredi 2 décembre 2016, la Commission européenne a transmis, en application du protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) [COM (2016) 761 final].

Proposition de directive du Parlement européen au Conseil modifiant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) [COM (2016) 765 final].

*Distribution de documents en date du lundi 5 décembre 2016*

Proposition de résolution européenne

N° 4268. – Proposition de résolution européenne de Mme Marietta Karamanli et M. Joaquim Pueyo, rapporteurs de la commission des affaires européennes sur la proposition franco-allemande d'un « pacte de sécurité européen » (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2016-2017

### ORDRE DU JOUR

NOR : INPX1603095X

#### Mardi 6 décembre 2016

##### 1. Vingt-six questions orales.

*A 14 h 30 et éventuellement, le soir :*

2. Proposition de résolution invitant le Gouvernement à utiliser toutes les voies de droit pour reconnaître les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre perpétrés contre les minorités ethniques et religieuses et les populations civiles en Syrie et en Irak présentée, en application de l'article 34-1 de la Constitution, par M. Bruno RETAILLEAU et plusieurs de ses collègues (n° 125, 2016-2017).

3. Proposition de loi tendant à clarifier les conditions des délégations de compétences en matière de transports scolaires (n° 587, 2015-2016).

Rapport de M. René VANDIERENDONCK, fait au nom de la commission des lois (n° 157, 2016-2017).

Texte de la commission (n° 158, 2016-2017).

4. Proposition de résolution en faveur de la réduction des normes applicables à l'agriculture présentée, en application de l'article 34-1 de la Constitution, par M. Daniel DUBOIS et plusieurs de ses collègues (n° 107, 2016-2017).

#### Délais limites

Deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à la suppression de la publicité commerciale dans les programmes jeunesse de la télévision publique (n° 304, 2015-2016).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **mardi 6 décembre 2016**, à 17 heures.

Dépôt des amendements : **lundi 5 décembre 2016** à 12 heures.

Proposition de loi tendant à clarifier les conditions de délégations de compétences en matière de transports scolaires (n° 587, 2015-2016).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **lundi 5 décembre 2016**, à 17 heures.

Dépôt des amendements : **lundi 5 décembre 2016**, à 12 heures.

Proposition de résolution, présentée en application de l'article 34-1 de la Constitution, en faveur de la réduction des normes applicables à l'agriculture (n° 107, 2016-2017).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **lundi 5 décembre 2016**, à 17 heures.

Proposition de résolution, présentée en application de l'article 34-1 de la Constitution, invitant le Gouvernement à utiliser toutes les voies de droit pour reconnaître les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre perpétrés contre les minorités ethniques et religieuses et les populations civiles en Syrie et en Irak (n° 125, 2016-2017).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **lundi 5 décembre 2016**, à 17 heures.

Proposition de loi relative à l'extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse (n° 174, 2016-2017).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **mardi 6 décembre 2016**, à 17 heures.

Dépôt des amendements : **mercredi 7 décembre 2016**, à 12 heures.

Proposition de résolution, présentée en application de l'article 34-1 de la Constitution, visant à généraliser les contrats de ressources (n° 87, 2016-2017).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **mardi 6 décembre 2016**, à 17 heures.

Débat sur le thème : « Le Massif central, un enjeu de développement territorial ».

Inscriptions de parole dans le débat : **mercredi 7 décembre 2016**, à 17 heures.

Débat sur la situation et l'avenir de La Poste.

Inscriptions de parole dans le débat : **mercredi 7 décembre 2016**, à 17 heures.

# Informations parlementaires

## **SÉNAT** **Session ordinaire de 2016-2017**

### **BUREAU DU SÉNAT**

NOR : INPX1603084X

Le bureau du Sénat se réunira **le jeudi 15 décembre 2016**, à 9 heures (salons de Boffrand), avec l'ordre du jour suivant :

- I. – Application de la législation sur les incompatibilités parlementaires :  
Examen de déclarations d'intérêts et d'activités de sénateurs.
- II. – Application de la législation sur le financement de la vie politique :  
Déclarations de rattachement politique des sénateurs.
- III. – Chaîne parlementaire Public Sénat :  
Désignation de deux personnalités qualifiées au sein du conseil d'administration.  
Fixation de la période électorale pour les élections de 2017 (élection présidentielle, élections législatives et éventuellement élections sénatoriales).
- IV. – Activités internationales :  
Examen des demandes de missions d'information des commissions permanentes pour 2017.  
Examen des demandes de subventions des groupes interparlementaires d'amitié pour 2017.
- V. – Musée du Luxembourg : délégation de service public.
- VI. – Réforme des instances du dialogue social :  
Projet de modification du règlement intérieur et de textes d'application relatifs à la composition et au fonctionnement des différentes instances du dialogue social du Sénat.
- VII. – Questions diverses.

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2016-2017

### COMMISSIONS

NOR : INPX1603088X

#### Membres présents ou excusés

##### Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable :

###### Séance du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2016 :

*Présents.* – Claude Bérit-Débat, Patrick Chaize, Gérard Cornu, Jean-François Longeot, Didier Mandelli, Hervé Maurey, Jean-François Mayet, Hervé Poher, Rémy Pointereau, Michel Raison, Jean-Yves Roux, Michel Vaspart.

*Excusés.* – Annick Billon, Pierre Camani, Evelyne Didier, Jean-Jacques Filleul, Cyril Pellevat.

*Assistaient en outre à la séance.* – Michèle André (commission des finances), Gérard Bailly (commission des affaires économiques), Bernard Delcros (commission des finances), Loïc Hervé (commission de la culture, de l'éducation et de la communication), Patricia Morhet-Richaud (commission des affaires sociales).

##### Commission des finances :

###### 2<sup>e</sup> séance du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2016 :

*Présents.* – Michèle André, Michel Canevet, Thierry Carcenac, Philippe Dallier, Vincent Eblé, André Gattolin, Charles Guené, Fabienne Keller, Marc Laménie, François Marc, Albéric de Montgolfier, Daniel Raoul, Richard Yung.

*Excusés.* – Bernard Delcros, Thierry Foucaud, Hervé Marseille, François Patriat.

*Assistaient en outre à la séance :* Jean Bizet (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), René Danesi (commission de la culture, de l'éducation et de la communication), Pascale Gruny (commission des affaires sociales), Didier Marie (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), Catherine Morin-Desailly (commission de la culture, de l'éducation et de la communication), Michel Raison (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable).

#### Convocations

##### Commission des affaires économiques :

###### Convocation rectifiée :

1. L'horaire de la réunion de commission prévue **mardi 6 décembre 2016**, à 14 h 30 est décalé à 15 heures ;
2. En conséquence, l'ordre du jour des réunions de la semaine s'établit comme suit :

###### I. – **Mardi 6 décembre 2016**, à 15 heures (salle 263) :

1. Examen du rapport pour avis de M. Gérard Bailly sur le projet de loi n° 47 rectifié (2016-2017) de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Les articles 14, 15 A, 15, 15 bis A, 15 ter, 15 quater, 15 quinquies, 16 bis, 16 ter, 17, 17 bis, 17 ter, 18, 18 bis, 19, 20 A, 20 BA, 20 B, 20, 20 bis A, 20 bis, 20 ter, 21 A, 21, 21 bis et 22 ont été délégués au fond à la commission des affaires économiques

Le délai limite pour le dépôt des amendements auprès du secrétariat est expiré.

2. Questions diverses.

###### II. – **Mercredi 7 décembre 2016**, à 10 heures (salle 263) :

1. Examen du rapport et du texte de la commission sur le projet de loi n° 16 (2016-2017) ratifiant les ordonnances n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation et n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation et simplifiant le dispositif de mise en œuvre des obligations en matière de conformité et de sécurité des produits et services (M. Martial Bourquin, rapporteur) ;

Le délai limite pour le dépôt des amendements auprès du secrétariat est expiré.

2. Questions diverses.

## Nominations de rapporteurs

### Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable :

M. Jean-François Mayet a été nommé rapporteur pour avis au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable sur le projet de loi n° 19 (2016-2017), adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, de programmation relatif à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

M. Michel Vaspard a été nommé rapporteur au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable sur la proposition de loi n° 176 (2016-2017), adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, portant adaptation des territoires littoraux au changement climatique.

### Délais limites de dépôt des amendements en commission

#### Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale :

Proposition de loi n° 4118 (AN XIV<sup>e</sup> lég.), relative à l'extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse (sous réserve de son adoption et de sa transmission par l'Assemblée nationale - procédure accélérée) : **lundi 5 décembre 2016, à 12 heures.**

Proposition de loi n° 160 (2016-2017), adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires : **lundi 5 décembre 2016, à 12 heures.**

#### Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté :

Projet de loi n° 148 (2016-2017) relatif à l'égalité et à la citoyenneté, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture : **lundi 5 décembre 2016, à 12 heures.**

# Informations parlementaires

## **SÉNAT** **Session ordinaire de 2016-2017**

### DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES

NOR : *INPX1603089X*

### **Convocations**

#### **Délégation à la prospective :**

**Jeudi 15 décembre 2016**, à 8 h 30 (Grande salle Delavigne, 4, rue Casimir-Delavigne, 75006 Paris) :

Présentation par Pierre-Yves Collombat de l'étude qu'il a consacrée à « l'avenir et les risques du système financier et bancaire ».

Questions diverses.

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2016-2017

### DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

NOR : INPX1603096X

#### Document enregistré à la présidence du Sénat le jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2016

Dépôt d'une proposition de Loi

N° 174 (2016-2017). – Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relative à l'extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse, *envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.*

#### Documents enregistrés à la présidence du Sénat le vendredi 2 décembre 2016

Dépôt de propositions de loi

N° 175 (2016-2017). – Proposition de loi de M. Jean Louis MASSON tendant à supprimer le monopole des syndicats dits « représentatifs » pour la présentation des candidatures aux élections professionnelles, *envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.*

N° 176 (2016-2017). – Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant adaptation des territoires littoraux au changement climatique, *envoyée à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.*

N° 177 (2016-2017). – Proposition de loi de Mme Nathalie GOULET tendant à renforcer la prévention et la lutte contre la radicalisation, *envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.*

Dépôt d'une proposition de résolution européenne

N° 178 (2016-2017). – Proposition de résolution européenne de M. Michel DELEBARRE et Mme Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, présentée au nom de la commission des affaires européennes, en application de l'article 73 *quater* du Règlement, sur la réforme d'Europol et la coopération policière européenne, *envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.*

Dépôt d'un rapport

N° 179 (2016-2017). – Rapport de Mmes Colette MÉLOT et Patricia SCHILLINGER, fait *au nom de la commission des affaires européennes*, sur la proposition de résolution européenne de Mme Brigitte GONTHIER-MAURIN et plusieurs de ses collègues, présentée au nom de la commission des affaires européennes en application de l'article 73 *quinquies* du Règlement, sur la reconnaissance de l'enseignement supérieur comme un investissement nécessaire à l'avenir (n° 104, 2016-2017).

#### Documents législatifs mis en distribution le lundi 5 décembre 2016

N° 118 rect. – Proposition de loi de MM. Roger KAROUTCHI et Hervé MARSEILLE et plusieurs de leurs collègues tendant à la création d'une agence des mobilités d'Île-de-France, *envoyée à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.*

N° 119 rect. – Proposition de loi de MM. Roger KAROUTCHI et Hervé MARSEILLE et plusieurs de leurs collègues tendant à la création d'un syndicat du tourisme d'Île-de-France, *envoyée à la commission des affaires économiques.*

- N° 139. – Projet de loi de finances pour 2017, adopté par l'Assemblée nationale, *envoyé à la commission des finances.*
- N° 140. – Rapport général de M. Albéric de MONTGOLFIER, rapporteur général, fait *au nom de la commission des finances*, sur le projet de loi de finances pour 2017, adopté par l'Assemblée nationale :
- Tome III, annexe 2 : Administration générale et territoriale de l'Etat (M. Hervé MARSEILLE) ;
  - Tome III, annexe 3 : Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales (*compte d'affectation spéciale : développement agricole et rural*) (MM. Alain HOUPERT et Yannick BOTREL) ;
  - Tome III, annexe 4 : Aide publique au développement (*compte de concours financiers : prêts à des États étrangers*) (Mme Fabienne KELLER et M. Yvon COLLIN) ;
  - Tome III, annexe 5 : Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation (M. Marc LAMÉNIÉ) ;
  - Tome III, annexe 10 c : Ecologie, développement et mobilité durables (Programme 159 « Expertise, information géographique et météorologie ») (*budget annexe : contrôle et exploitation aériens*) (M. Vincent CAPOCANELLAS) ;
  - Tome III, annexe 17 : Immigration, asile et intégration (M. Roger KAROUTCHI) ;
  - Tome III, annexe 29 : Santé (M. Francis DELATTRE) ;
  - Tome III, annexe 30 a : Sécurités (Programmes 152 « Gendarmerie nationale » et 176 « Police nationale ») (M. Philippe DOMINATI) ;
  - Tome III, annexe 31 : Solidarité, insertion et égalité des chances (M. Eric BOCQUET).
- N° 142 . – Avis présenté *au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées*, sur le projet de loi de finances pour 2017, adopté par l'Assemblée nationale :
- Tome VII : Défense : Soutien de la politique de défense (MM. Robert del PICCHIA et Gilbert ROGER).
- N° 144 . – Avis présenté *au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication*, sur le projet de loi de finances pour 2017, adopté par l'Assemblée nationale :
- Tome III : Enseignement scolaire (M. Jean-Claude CARLE et Mme Françoise FÉRAT) ;
  - Tome IV, fascicule 2 : Médias, livre et industries culturelles : Presse (M. Patrick ABATE) ;
  - Tome IV, fascicule 4 : Médias, livre et industries culturelles : Audiovisuel extérieur (Mme Claudine LEPAGE).
- N° 145 . – Avis présenté *au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable*, sur le projet de loi de finances pour 2017, adopté par l'Assemblée nationale :
- Tome V : Transports maritimes (M. Charles REVET).
- N° 151 . – Proposition de loi de Mme Nathalie GOULET et M. Olivier CADIC portant création d'un Ombudsman compétent pour qualifier le contenu sur l'Internet de licite ou illicite, *envoyée à la commission des lois.*
- N° 157 . – Rapport de M. René VANDIERENDONCK, fait *au nom de la commission des lois*, sur la proposition de loi de M. Bruno SIDO et plusieurs de ses collègues tendant à clarifier les conditions des délégations de compétences en matière de transports scolaires.
- N° 160 . – Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires, *envoyée à la commission des lois.*
- N° 162 . – Rapport de Mme Corinne BOUCHOUX, fait *au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication*, sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à la suppression de la publicité commerciale dans les programmes jeunesse de la télévision publique.
- N° 165 . – Proposition de loi constitutionnelle de Mme Gérita HOARAU et plusieurs de ses collègues visant à étendre à La Réunion la possibilité accordée à la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane de fixer les règles applicables sur leur territoire dans des matières limitées relevant de la loi, *envoyée à la commission des lois.*
- N° 173 . – Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, autorisant la ratification du protocole au traité de l'Atlantique Nord sur l'accession du Monténégro, *envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.*
- N° 174 . – Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relative à l'extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse, *envoyée à la commission des affaires sociales.*

# Informations parlementaires

## OFFICES ET DÉLÉGATIONS

### OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR : INPX1603091X

#### 1. Réunions

**Jeudi 8 décembre 2016**

*A 14 heures* (salle Lamartine) :

- audition publique, ouverte à la presse, sur « L'évaluation de la stratégie nationale de la recherche ».

#### 2. Ordre du jour prévisionnel

*Mardi 13 décembre 2016*

*A 18 heures* (salle 7040) :

- audition du Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB).

## Informations relatives au Conseil économique, social et environnemental

### SECTIONS

NOR : ICEX1603094X

**Mardi 6 décembre 2016**, à 14 h 30 (salle 301) :

#### **Section des affaires européennes et internationales :**

Sujet : La politique européenne de transport maritime au regard des enjeux du développement durable et des engagements climat.

(Rapporteur : M. Jacques BEALL).

Audition de Mme Barbara SELLIER, Responsable adjointe d'unité, direction générale mobilité et transports (DG MOVE), Commission européenne.

**Mardi 6 décembre 2016**, à 14 h 30 (salle 229) :

#### **Section de l'éducation, de la culture et de la communication :**

Sujet : Réseaux sociaux : comment renforcer l'engagement ?

(Rapporteur.e.s : M. Gérard ASCHIERI et Mme Agnès POPELIN).

Fin de l'examen en seconde lecture de l'avant-projet d'avis, suivi du vote.

**Mercredi 7 décembre 2016** à 9 heures (salle 79) :

#### **Section de l'aménagement durable des territoires :**

#### **Section de l'éducation, de la culture et de la communication :**

Sujet : La place de la jeunesse dans le monde rural (saisine gouvernementale).

(Rapporteur.e.s : M. Bertrand COLY et Mme Danielle EVEN).

Examen, en première lecture, de l'avant-projet d'avis.

**Mercredi 7 décembre 2016**, à 9 h 30 (salle 243) :

#### **Section de l'environnement :**

Sujet : La qualité de l'habitat, condition environnementale du bien-être et du vivre ensemble.

(Rapporteur.e.s : Mme Dominique ALLAUME-BOBE, M. Michel DEBOUT).

Audition de : Mme Valérie KAUFFMANN, paysagiste-urbaniste, directrice adjointe du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Essonne (CAUE).

**Mercredi 7 décembre 2016**, à 9 h 30 (salle 249) :

#### **Section de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation :**

Sujet : Les fermes aquacoles marines et continentales.

(Rapporteur.e.s : Mmes Elodie MARTINIE-COUSTY et Joëlle PRÉVOT-MADÈRE).

Audition de M. Nadou CADIC de la délégation à la mer et au littoral (rédacteur du « Plan aquaculture durable 2020 »), de représentants du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins dont son Président, M. Gérard ROMITI et, sous réserve de confirmation, du Syndicat des sélectionneurs avicoles et aquacoles français (SYSAAF).

**Mercredi 7 décembre 2016**, à 9 h 30 (salle 229) :

#### **Section activités économiques :**

Sujet : Discussion sur les nouveaux projets d'autosaisine.

**Mercredi 7 décembre 2016**, à 9 h 30 et reprise à 14 h 30 (salle 301) :

#### **Section des affaires sociales et de la santé :**

#### **Section du travail et de l'emploi :**

Sujet : La construction d'une Europe dotée d'un socle de droits sociaux (saisine gouvernementale).

(Rapporteur.e.s : M. Etienne CANIARD et Mme Emelyn WEBER).

Fin de l'examen en seconde lecture et vote sur l'avant-projet d'avis.

**Mercredi 7 décembre 2016**, à 10 h 45 et toute la journée (salle 245) :

#### **Section de l'économie et des finances :**

Sujet : Les TPE/PME et le financement de leur développement pour l'emploi et l'efficacité.

(Rapporteur : M. Frédéric BOCCARA).

*10 h 45* : Discussion sur le plan de l'avant-projet d'avis ;

*14 heures* : Audition de Mme Jeanne- Marie PROST, Présidente de l'Observatoire des délais de paiement ;

*15 h 30* : Audition de M. Gilles BARONNIE, Administrateur Judiciaire ;

*17 heures* : Audition de M. Philippe MOUTOT, Conseiller Principal à l'European Central Bank.

**Jeudi 8 décembre 2016**, à partir de *9 h 30* et toute la journée (salle 214) :

**Commission temporaire :**

Sujet : Revenu minimum social garanti (saisine parlementaire).

(Rapporteuses : Mmes Marie-Aleth GRARD et Martine VIGNAU).

Matin :

Audition d'un.e représentant.e de l'Assemblée des Départements de France (sous réserve de confirmation).

Audition d'un.e représentant.e de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (sous réserve de confirmation).

*15 heures* : Audition de M. Frédéric MARINACCE, directeur des politiques familiales et sociales à la Caisse nationale des allocations familiales.

**Jeudi 8 décembre 2016**, à *9 h 30* exceptionnellement au centre d'affaires Paris-Trocadéro 14, avenue d'Eylau, 75016 Paris.

**Commission temporaire :**

Sujet : L'évolution de la fonction publique et des principes qui la régissent (saisine gouvernementale).

(Rapporteur.e.s : Mme Nicole VERDIER NAVES et Michel BADRÉ).

Suite de l'examen en première lecture de la partie I de l'avant-projet d'avis.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

### Avis de vacance d'emplois de direction de la Fonction publique hospitalière (emplois fonctionnels)

NOR : AFSN1635297V

L'avis de vacance d'emplois de direction dans les établissements énumérés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière publié au *Journal officiel* le 19 novembre 2016, texte n° 96 (NOR : AFSN1633590V), est modifié comme suit :

I) Est vacant ou susceptible de le devenir en vue d'être pourvu, l'emploi suivant :

#### Groupe II

Emploi de directeur (trice) :

– centres hospitaliers de Chartres, Châteaudun, Nogent le Rotrou et de La Loupe (Eure-et-Loir).

II) Il convient de lire : .....

#### Groupe III

Emploi de directeur(trice) :

– centres hospitaliers d'Haguenau et de Wissembourg (Bas-Rhin) ;

Au lieu de : « Centre hospitalier d'Haguenau (Bas-Rhin) ».

Le reste sans changement.

Peuvent faire acte de candidature :

- 1 Les personnels du corps des directeurs d'hôpital appartenant à la hors classe.
- 2 Les fonctionnaires appartenant à un grade d'avancement dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine dont l'indice brut terminal est au moins égal à celui du corps des personnels de direction, inscrits sur la liste nationale d'aptitude.
- 3 Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire.

Les fonctionnaires mentionnés pour le 1 et 2 doivent justifier de huit ans de services accomplis soit dans un ou plusieurs des corps ou cadres d'emplois susmentionnés, soit en tant que praticien hospitalier, soit en position de détachement sur un emploi de même niveau.

Les candidats doivent adresser pour chaque emploi, dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* (le cachet de la poste faisant foi) :

- un exemplaire du dossier par la voie hiérarchique ;
- deux exemplaires du dossier au Centre national de gestion, unité de gestion des directeurs d'hôpital et des directeurs de soins, immeuble Le Ponant, 21 B, rue Leblanc, 75015 Paris ;
- la fiche de candidature établie selon le modèle ci-après annexé par messagerie à : [cng-unite.dh@sante.gouv.fr](mailto:cng-unite.dh@sante.gouv.fr) ;
- pour les candidatures multiples, il est demandé d'établir un classement par ordre préférentiel.

Le dossier de candidature se compose : (1 dossier de candidature par établissement demandé)

Pour les personnels appartenant au corps des directeurs d'hôpital :

- une lettre de motivation ;
- une fiche de candidature établie selon le modèle ci-après annexé, par établissement ;
- un *curriculum vitae* ;
- les trois dernières fiches d'évaluations.

Pour les fonctionnaires n'appartenant pas au corps des directeurs d'hôpital :

- une lettre de motivation ;
- une fiche de candidature établie selon le modèle ci-après annexé, par établissement ;
- les trois dernières fiches d'évaluation ;
- un *curriculum vitae* ;
- une copie de la dernière décision indiciaire ;
- la grille indiciaire du corps d'origine faisant apparaître le grade d'avancement ;
- l'avis motivé de l'autorité investie du pouvoir de nomination sur leur aptitude à occuper un emploi de directeur d'hôpital.

Pour les personnels n'ayant pas la qualité de fonctionnaire :

- une lettre de motivation pour accéder aux fonctions de directeur d'hôpital ;
- une fiche de candidature établie selon le modèle ci-après annexé, par établissement ;
- un *curriculum vitae* ;
- photocopie des diplômes ;
- tout document permettant l'appréciation de la situation professionnelle actuelle et de l'expérience acquise.



## FICHE DE CANDIDATURE

(deux pages maximum)

**Poste demandé :** .....

### A – INFORMATIONS PERSONNELLES

**Nom :** .....

**Prénom (s) :** .....

**Age :** .....

**Situation familiale :** .....

**Adresse personnelle complète :** .....

**Téléphone personnel :** ..... **Portable :** .....

**Courriel :** .....

**Diplômes universitaires et professionnels :** .....

**Actions de formation continue suivies (au cours des cinq dernières années) :** .....

.....

### B – SITUATION PROFESSIONNELLE

(pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire remplir à partir du 2°)

**1° Corps ou cadre d'emploi d'origine/grade :** .....

.....

**2° Etablissement ou administration d'affectation ou employeur actuel :** .....

.....

**3° Poste et fonctions occupés actuellement :** .....

.....

**Déroulement de carrière (préciser les postes, les fonctions) :** .....

.....

**Autres actions menées (intérim, missions spécifiques, formations données...) :** .....

.....

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

**Avis de vacance d'emplois de directeur  
ou de directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux**

NOR : AFSN1635379V

A l'avis de vacance d'emplois de directeur ou de directrice proposés aux élèves directeurs ayant satisfait aux épreuves de validation de fin de formation des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux prévu par le décret no 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié, portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière et publié au *Journal officiel* du 30 août 2016, texte 56 sur 82 (NOR : AFSN1624137V), il convient :

D'ajouter :

« – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, à Etain (Meuse) ;

En application de l'article 5 du décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié, portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, les nominations sur ces postes sont prononcées par la directrice générale du centre national de gestion, après audition des candidats et avis rendus par les directeurs généraux des agences régionales de santé ou directeurs en charge de la cohésion sociale territorialement compétents, après consultation des présidents des assemblées délibérantes, et compte tenu du choix rendu par les candidats.

L'avis doit-être adressé au plus tard le 7 décembre 2016, au centre national de gestion, département de gestion des directeurs, unité de gestion des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, 21 B, rue Leblanc, immeuble Le Ponant, 75015 Paris.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

**Avis de vacance de l'emploi de secrétaire général de l'Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (Vet Agro Sup)**

NOR : AGRS1635180V

L'emploi de secrétaire général de l'Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (Vet Agro Sup) sera prochainement vacant.

Cet établissement public d'enseignement supérieur et de recherche, placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés de l'agriculture et de l'enseignement supérieur, a pour missions principales de dispenser des formations supérieures dans les domaines de l'alimentation, de la santé publique et animale, de l'agronomie, de l'environnement et du développement territorial conduisant aux diplômes de docteur vétérinaire et d'ingénieur. Il comporte en son sein l'École nationale des services vétérinaires qui assure la formation des inspecteurs de la santé publique vétérinaire.

Le secrétaire général exerce sa mission sous l'autorité de la directrice dont il reçoit une large délégation. Il est membre de l'équipe de direction en sa qualité de responsable des services support, du comité de pilotage et participe à toutes les instances de l'établissement en tant que de besoin. Il est chargé de l'administration et de la gestion de l'établissement. A ce titre, il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de l'établissement, veille à son application opérationnelle et exerce une fonction de conseil auprès du directeur.

Le secrétaire général a la responsabilité des services généraux et administratifs qu'il dirige, coordonne et fait évoluer.

Le candidat devra posséder de solides compétences juridiques et managériales. Il connaîtra les règles de la gestion financière et comptable publique appliquées à un établissement public administratif.

Les intéressés doivent remplir les conditions du statut d'emploi (décret n° 96-1062 du 5 décembre 1996 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire).

Tous renseignements sur cet emploi peuvent être obtenus auprès de Mme Emmanuelle SOUBEYRAN, directrice de Vet Agro Sup, (tél. : 04-78-87-25-79) mel : emmanuelle.soubeyran@vetagro-sup.fr).

Les candidats adresseront leur dossier de candidature composé d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae détaillé, d'un état des services et de l'avis de leur supérieur hiérarchique au Secrétariat général du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, service des ressources humaines, bureau de la gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière recherche (à l'attention de Mme Bricage - tél. : 01-49-55-42-16), 78, rue de Varenne, 75349 Paris Cedex 07 SP, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

**Avis relatif à la dénonciation par l'Etat plurinational de Bolivie de l'accord du 25 octobre 1989 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Bolivie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements**

NOR : MAEJ1634925V

L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Bolivie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 25 octobre 1989 et publié par décret n° 96-1045 du 28 novembre 1996, a pris fin le 6 mai 2013, à la suite de sa dénonciation par l'Etat plurinational de Bolivie.

Les investissements effectués pendant la période de validité du présent accord, entre le 12 octobre 1996 et le 5 mai 2013, continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de vingt ans, soit jusqu'au 5 mai 2033.

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

**Avis relatif à la dénonciation par la République d'Indonésie de l'accord du 14 juin 1973 entre la République française et la République d'Indonésie pour l'encouragement et la protection des investissements français en Indonésie**

NOR : MAEJ1634931V

L'accord entre la République française et la République d'Indonésie pour l'encouragement et la protection des investissements français en Indonésie, tel que complété par un protocole et un échange de lettres, signé à Jakarta le 14 juin 1973 et publié par décret n° 75-684 du 22 juillet 1975, a pris fin le 29 avril 2015, à la suite de sa dénonciation par la République d'Indonésie.

Les investissements effectués pendant la période de validité du présent accord, entre le 29 avril 1975 et le 28 avril 2015, continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions conformément à l'article 10.

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

**Avis relatif au montant de l'aide au stockage dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture pour l'année 2017**

NOR : DEVM1632844V

Pour l'année 2017, le montant de l'aide au stockage pour les produits énumérés à l'annexe II du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil, pour lesquels un prix de déclenchement a été fixé, figure dans le tableau ci-dessous.

MÉTHODES DE TRANSFORMATION VISÉES À L'ARTICLE 30 du règlement (UE) n° 1379/2013 § D	MONTANT DE L'AIDE (en euro/tonne)
1. Congélation et stockage des produits entiers, vidés et avec tête ou découpés	290,21 €
2. Filetage/Décorticage, Congélation et stockage	375,72 €
3. Salage et/ou séchage	-
4. Marinade	-
5. Ebouillantage et pasteurisation	-
6. Conservation en vivier	-

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

### Résultats du tirage du Loto du mercredi 30 novembre 2016

NOR : FDJR1635233V

PRÉFÉRIQUE DES JEUX 

**LOTO** MERCREDI 30 NOVEMBRE 2016

**CHANCE**

**3 9 31 33 40 • 5**

	Nombre de grilles gagnantes	Gains par grille gagnante** et total pour la semaine ou en F.CFP pour la période triennale
<b>5 BONS NUMÉROS + CHANCE gagnant!</b>	1	3 000 000 € ou 357 995 226 F.CFP
<b>5 BONS NUMÉROS</b>	<b>Aucun gagnant.</b>	
<b>4 BONS NUMÉROS</b>	385	1 797,10 € ou 214 451 F.CFP
<b>3 BONS NUMÉROS</b>	18 294	11,10 € ou 1 324 F.CFP
<b>2 BONS NUMÉROS</b>	273 069	5,30 € ou 632 F.CFP

**CHANCE gagnant** 466 783 grilles à 2 € ou 250 F.CFP remboursées.

**JOUEUR** 5 747 528 137 986 jeux gagnants unitaires à ce tirage

A gagner, samedi 3 décembre 2016, LOTO® de **2 000 000 €\*** (ou 236 663 484 F.CFP\*)

Si vous avez aussi les 5 bons numéros vous accédez au JACKPOT. Sinon vous gagnez, en plus de vos gains éventuels, la somme de 2 €\*\* ou 250 F.CFP\*\*\* pour chaque grille comportant le N° Chance gagnant pour le tirage LOTO® ou SUPER LOTO® concerné.

\* À voir préciser. Montre-rouleau. Voir votre point de vente FDJ ou aller à l'information client FDJ ou sur le site LOTO® sur iPhone ou iPad pour connaître le point de gain exact et accéder à votre tirage.

\*\* Remb. vous dans votre point de vente FDJ habituel.

Les dates ci-dessus correspondent aux dates hebdomadaires. Les gains sont cumulés jusqu'à 80 jours suivant le dernier tirage auquel votre grille participe. Voir règlement.

 JOUER COMPORTE DES RISQUES : ISOLEMENT, ENDETTEMENT... APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

### Résultats des tirages du Keno du mercredi 30 novembre 2016

NOR : FDJR1635234V

PACIFIQUE DES JEUX  

**Keno** gagnant **à vie** Tirages du **MERCREDI 30 NOVEMBRE 2016**

1er tirage (midi)

1	7	8	10	11	16	17	19	24	28
32	37	41	42	46	49	53	55	56	61

**MULTIPLICATEUR** **JOKER**

**x 4** **8 308 086**

2ème tirage (soir)

8	9	10	18	21	26	29	37	38	44
47	48	50	56	57	62	63	65	67	68

**MULTIPLICATEUR** **JOKER**

**x 1** **5 747 528**

Les chiffres en dessous correspondent aux autres multiplications. Les gains sont payables jusqu'à 90 jours suivant le dernier tirage auquel votre jeu participe. Voir règlements.

 JOUER COMPORTE DES RISQUES : DÉPENDANCE, ISOLEMENT... APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Résultats du Loto Foot 7 n° 297 et 15 n° 97

NOR : FDJR1635250V

### Loto Foot

résultats & rapports

1	Paris SG	<input checked="" type="checkbox"/>	N	2	Angers	7
2	Bastia	<input checked="" type="checkbox"/>	N	2	Bordeaux	
3	Guingamp	<input checked="" type="checkbox"/>	N	2	Nice	
4	Nancy	<input checked="" type="checkbox"/>	N	2	Metz	
5	Nantes	<input checked="" type="checkbox"/>	N	2	Lyon	
6	St Etienne	<input checked="" type="checkbox"/>	N	2	Marseille	
7	Toulouse	<input checked="" type="checkbox"/>	N	2	Montpellier	

8	Sampdoria	<input checked="" type="checkbox"/>	N	2	Cagliari	15
9	Bologne	<input checked="" type="checkbox"/>	N	2	Hellas Vérone	
10	Genoa	<input checked="" type="checkbox"/>	N	2	Perugia Calcio	
11	Santander	<input checked="" type="checkbox"/>	N	2	Athletic Bilbao	
12	Huesca	<input checked="" type="checkbox"/>	N	2	Las Palmas	
13	Arsenal	<input checked="" type="checkbox"/>	N	2	Southampton	
14	Manchester Utd	<input checked="" type="checkbox"/>	N	2	West Ham	

Loto Foot 15 n° 97		
Nbre de bons pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapports pour 1 Euro
14	<i>pas de gagnant, Pactole organisé ultérieurement</i>	
13	33	1 729,30 €
12	710	80,30 €
11	5 569	10,20 €

Loto Foot 7 n° 297		
Nbre de bons pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapports pour 1 Euro
7	2 717	42,00 €
6	20 693	6,80 €

fdj.fr

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

### **Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de modification du cahier des charges de l'appellation d'origine « Chabichou du Poitou »**

NOR : AGRT1634733V

Le Syndicat de défense du Chabichou du Poitou a déposé, en application de l'article L. 641-6 du code rural et de la pêche maritime, auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) une demande de modification du cahier des charges de l'appellation d'origine « Chabichou du Poitou ».

En application de l'article R. 641-20-1 du code rural et de la pêche maritime et après avis du comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières de l'INAO, la demande de modification du cahier des charges de l'appellation d'origine « Chabichou du Poitou » est soumise à une procédure nationale d'opposition d'une durée de deux mois, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Le projet de cahier des charges de l'appellation d'origine « Chabichou du Poitou » ainsi que le projet de document unique peuvent être consultés dans le délai de deux mois prévu ci-dessus :

- sur rendez-vous à l'Institut national de l'origine et de la qualité :
  - INAO, Arborial, 12, rue Rol-Tanguy, TSA 30003, 93555 Montreuil-sous-Bois Cedex ;
  - INAO, 12, place Anatole-France, 37000 Tours ;
- - ou sur le site internet de l'INAO :
  - <https://www.inao.gouv.fr/fichier/PNODUChabichouduPoitou.doc.pdf> ;
  - <https://www.inao.gouv.fr/fichier/PNOCDCChabichouduPoitou.doc.pdf>.

Pendant ce délai, toute personne ayant un intérêt légitime peut émettre une opposition motivée à la demande de modification du cahier des charges de l'appellation d'origine « Chabichou du Poitou » en écrivant à l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante : INAO, 12, place Anatole-France, 37000 Tours.

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

### **Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de modification du cahier des charges de l'appellation d'origine « Moules de bouchot de la baie du Mont-Saint-Michel »**

NOR : AGRT1634734V

Le Comité AOP « Moules de bouchot de la baie du Mont-Saint-Michel » a déposé, en application de l'article L. 641-6 du code rural et de la pêche maritime, auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) une demande de modification du cahier des charges de l'appellation d'origine « Moules de bouchot de la baie du Mont-Saint-Michel ».

En application de l'article R. 641-20-1 du code rural et de la pêche maritime et après avis du comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières de l'INAO, la demande de modification du cahier des charges de l'appellation d'origine « Moules de bouchot de la baie du Mont-Saint-Michel » est soumise à une procédure nationale d'opposition d'une durée de deux mois, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Le projet de cahier des charges de l'appellation d'origine « Moules de bouchot de la baie du Mont-Saint-Michel » ainsi que le projet de document unique peuvent être consultés dans le délai de deux mois prévu ci-dessus :

- sur rendez-vous à l'Institut national de l'origine et de la qualité :
  - INAO, Arborial, 12, rue Rol-Tanguy, TSA 30003, 93555 Montreuil-sous-Bois Cedex ;
  - INAO, DT Ouest, 6, rue Fresnel, 14000 Caen ;
- ou sur le site internet de l'INAO :
  - <https://www.inao.gouv.fr/fichier/PNOCDCMoulesBMSM1116.pdf>
  - <https://www.inao.gouv.fr/fichier/PNODUMoulesBMSM1116.pdf>

Pendant ce délai, toute personne ayant un intérêt légitime peut émettre une opposition motivée à la demande de modification du cahier des charges de l'appellation d'origine « Moules de bouchot de la baie du Mont-Saint-Michel » en écrivant à l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante : INAO, DT Ouest, 6, rue Fresnel, 14000 Caen.

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

### **Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de reconnaissance du label rouge LR n° 01-16 « Sandwich de pain de mie au jambon »**

NOR : AGRT1634840V

Le groupement pour le développement et la promotion des produits agricoles et alimentaires de qualité (PAQ) a déposé, en application de l'article L. 641-3 du code rural et de la pêche maritime, auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) une demande de reconnaissance du label rouge LR n° 01-16 « Sandwich de pain de mie au jambon ».

En application de l'article R. 641-3 du code rural et de la pêche maritime, et après avis du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'INAO, la demande de reconnaissance du label rouge LR n° 01-16 « Sandwich de pain de mie au jambon » est soumise à une procédure nationale d'opposition d'une durée de deux mois, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Le projet de cahier des charges du label rouge LR n° 01-16 « Sandwich de pain de mie au jambon » peut être consulté dans le délai de deux mois prévu ci-dessus :

- sur rendez-vous à l'Institut national de l'origine et de la qualité :
  - INAO, 12, rue Henri-Rol-Tanguy, 93555 Montreuil-sous-Bois ;
  - INAO, 43 *ter*, rue des Forges, 51200 Epernay ;
- ou sur le site internet de l'INAO : <https://www.inao.gouv.fr/fichier/PNOCDCLR0116.pdf>.

Pendant ce délai, toute personne ayant un intérêt légitime peut émettre une opposition motivée à la demande de reconnaissance du label rouge LR n° 01-16 « Sandwich de pain de mie au jambon » en écrivant à l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante : INAO, 43 *ter*, rue des Forges, 51200 Epernay.

# Informations diverses

Cours indicatifs du 2 décembre 2016 communiqués par la Banque de France

NOR : IDIX1603085X

(Euros contre devises)

1 euro .....	1,064 2	USD	1 euro .....	1,433 3	AUD
1 euro .....	121,2	JPY	1 euro .....	3,690 9	BRL
1 euro .....	1,955 8	BGN	1 euro .....	1,415 7	CAD
1 euro .....	27,058	CZK	1 euro .....	7,331	CNY
1 euro .....	7,439 8	DKK	1 euro .....	8,253 4	HKD
1 euro .....	0,8430 3	GBP	1 euro .....	14 388,31	IDR
1 euro .....	313,93	HUF	1 euro .....	4,077 2	ILS
1 euro .....	4,489 2	PLN	1 euro .....	72,638	INR
1 euro .....	4,509 5	RON	1 euro .....	1 247,36	KRW
1 euro .....	9,798 3	SEK	1 euro .....	22,115 8	MXN
1 euro .....	1,075 1	CHF	1 euro .....	4,738 4	MYR
1 euro .....	0	ISK	1 euro .....	1,499	NZD
1 euro .....	8,986	NOK	1 euro .....	52,858	PHP
1 euro .....	7,544 5	HRK	1 euro .....	1,514	SGD
1 euro .....	68,257	RUB	1 euro .....	37,907	THB
1 euro .....	3,774 7	TRY	1 euro .....	14,985 3	ZAR

# ANNONCES

Les annonces sont reçues  
à la direction de l'information légale et administrative

**annonces.jorf@dila.gouv.fr**

ou

**DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15**

*(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)*

## DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 248 à 268)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"